

Révision du Plan Local d'Urbanisme d'ORCHIES



SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
20 DEC. 2011
Mairie

R
A
P
P
O
R
T
D
E
P
R
E
S
E
N
T
A
T
I
O
N



Révision du PLU prescrite le 27/06/2007

Projet du PLU arrêté le 10/01/2011

PLU approuvé le... 15 DEC. 2011



Vu, pour être annexé
à ma délibération
en date du

15 DEC 2011

Le Maire,

Dominique BAILLY



Aménagement & Urbanisme

ZI des Prés Loribes
BP 60200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tel : 03.62.07.80.00
Fax : 03.62.07.80.01
contact@urbycom.fr

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation
2. La révision du Plan Local d'Urbanisme d'Orchies

PARTIE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

- I.1 Localisation géographique et situation administrative
- I.2 Environnement géographique

II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

- II.1 Evolution démographique
- II.2 Origines de l'évolution démographique
- II.3 Structure de la population
- II.4 Composition des ménages
- II.5 Prévisions démographiques

III. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

- III.1 Contexte économique environnant
- III.2 Contexte économique de la commune
 - III.2.1 Evolution de la population active
 - III.2.2 Population active par CSP
 - III.2.3 Emplois et activités
 - III.2.4 Formes et conditions d'emploi
 - III.2.5 Potentiel fiscal des habitants
- III.4 Prévisions économiques

IV. ANALYSE DE L'HABITAT

- IV.1 Evolution du parc de logements
- IV.2 Composition du parc de logements
- IV.3 Type d'occupation des logements
- IV.4 Qualité des logements
- IV.5 Rotation des logements
- IV.6 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

V. ANALYSE DES DEPLACEMENTS

- V.1 Modes de déplacements collectifs à partir de la commune
- V.2 Commune la plus fréquentée
- V.3 Nombre de voiture par foyer
- V.4 Déplacements intra-communaux

VI. ANALYSE DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES

- VI.1 Niveau d'équipements
- VI.2 Equipements de superstructure
- VI.3 Equipements d'infrastructure

VII. ANALYSE DE LA STRUCTURE COMMUNALE

- VII.1 Formes du tissu urbain
- VII.2 Espaces publics et centralité

VIII. ANALYSE DES BESOINS

- VIII.1 Besoins en matière d'aménagement de l'espace
- VIII.2 Besoins en matière d'équilibre social de l'habitat
- VIII.3 Besoins en matière de développement économique et agricole
- VIII.4 Besoins en matière de transports
- VIII.5 Besoins en matière d'équipements et de services

PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. MILIEU PHYSIQUE

- I.1 Relief
- I.2 Contexte géologique
- I.3 Ressource en eau
- I.4 Contexte climatique
- I.5 Qualité de l'air

II. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

- II.1 Risques naturels
- II.2 Risques technologiques
- II.3 Sites et sols potentiellement pollués
- II.4 Nuisances

III. PAYSAGES

- III.1 Entité paysagère de la Pévèle
- III.2 Entités paysagères d'Orchies et analyse environnementale locale

IV. MILIEUX BIOLOGIQUES

- IV.1 Milieux inventoriés
- IV.2 Autres milieux biologiques et/ou sensibles

V. PATRIMOINE

- V.1 Typologies urbaines
- V.2 Patrimoine historique et architectural local

VI. ANALYSE DES BESOINS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

PARTIE III : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

I.1 Synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

I.2 Justifications du PADD

I.2.1 Choix en termes de développement urbain

I.2.2 Choix en termes d'équipements et de services

I.2.3 Choix en termes de développement économique

I.2.4 Choix en termes de déplacements et de sécurité

I.2.5 Choix en termes de protection de l'environnement, de préservation du paysage et de développement des loisirs

II. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

II.1 Justifications des limites de zones

II.1.1 Zones urbaines

II.1.2 Zones à urbaniser

II.1.3 Zone agricole

II.1.4 Zones naturelles

II.1.5 Secteurs à risque

II.1.6 Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

II.1.7 Secteurs spécifiques à la zone de renouvellement urbain au nord de la voie ferrée

II.1.8 Tableau de surfaces des zones

II.2 Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol

II.2.1 Occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2

II.2.2 Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

II.2.3 Desserte des terrains par les réseaux et la superficie minimale des terrains constructibles : les articles 4 et 5

II.2.4 Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14

II.2.5 Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

II.2.6 Stationnement : l'article 12

III. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

III.1 Sur le zonage

III.2 Sur le règlement

IV. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

IV.1 Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU

IV.1.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

IV.1.2 Servitudes d'utilité publique

IV.1.3 Informations et obligations diverses

IV.2 Prise en compte des documents supra-communaux

IV.2.1 Schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis

IV.2.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe Aval

PARTIE IV : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS

- I.1 Sur le relief
- I.2 Sur la géologie
- I.3 Sur les ressources en eau
- I.4 Sur le contexte climatique
- I.5 Sur la qualité de l'air

II. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

- II.1 Prise en compte des risques
 - II.1.1 Prise en compte des risques naturels
 - II.1.2 Prise en compte des risques technologiques
- II.2 Prise en compte des sites et sols potentiellement pollués
- II.3 Prise en compte des nuisances

III. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET LES ESPACES AGRICOLES ET COMPENSATIONS

IV. NOTE D'INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

V. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS

- V.1 Sur les typologies urbaines
- V.2 Sur le patrimoine historique et architectural local

VI. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

VII. INCIDENCES DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOILEN ET COMPENSATIONS

- VII.1 Présentation générale des projets de ZDE
- VII.2 Caractérisation du potentiel éolien
- VII.3 Possibilités de raccordement au réseau électrique
- VII.4 Présentation des sensibilités paysagères et patrimoniales
- VII.5 Synthèse

AVANT-PROPOS

1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective de 10 à 15 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes. [article R.123-1 du code de l'urbanisme]

Le présent rapport de présentation a pour objet :

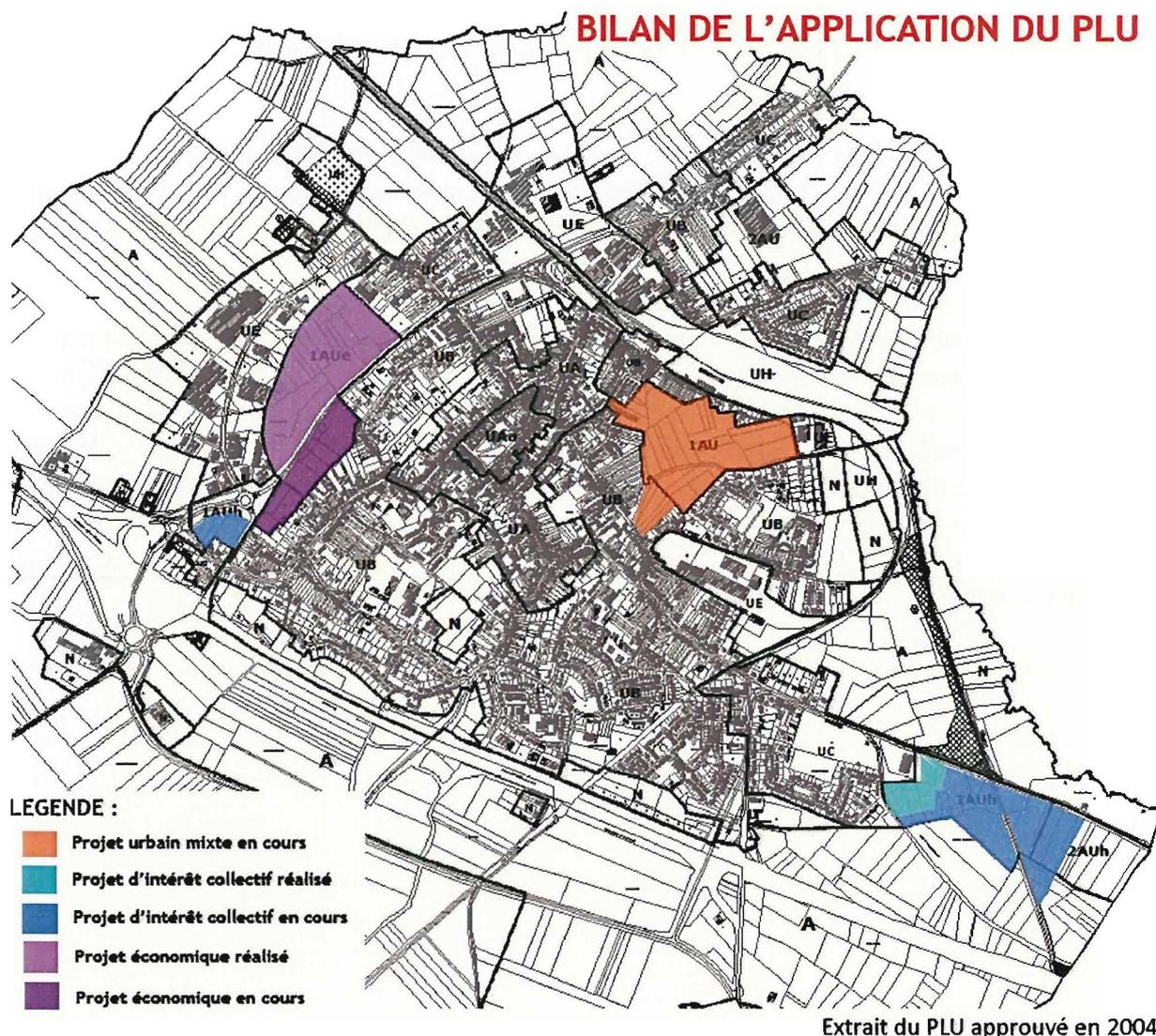
- d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune (diagnostic et état initial de l'environnement),
- d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement et les règles retenues,
- d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'exposer le souci de la préservation et de la mise en valeur de cet environnement. [article R.123-2 du code de l'urbanisme]

2. La révision du Plan Local d'Urbanisme d'Orchies

La commune d'Orchies dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2004, dont la dernière procédure de révision simplifiée a été approuvée le 9 novembre 2010.

En raison de l'annulation du secteur Ae du PLU par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 8 février 2007, la ville d'Orchies a décidé, par délibération en date du 27 juin 2007, de mettre en révision son Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure permettra également d'actualiser le document d'urbanisme au regard des projets qui ont été réalisés, ainsi que de favoriser la poursuite de certains grands projets du territoire (communal, intercommunal).



Depuis l'approbation du PLU en 2004, de nombreux projets ont été réalisés ou sont en cours de réalisation :

- développement urbain : la ville a engagé, en partenariat avec la SA d'HLM NOREVIE, le projet d'extension urbaine sur le secteur dit « secteur du Carnoy Nord » (zone 1AU-projet urbain mixte en cours) ; la 1^{ère} phase est en cours de construction.
- développement des équipements d'intérêt collectif : d'une part, la zone des Trois Bonniers marins situé sur la RD953 entre Orchies et Beuvry-la-Forêt, où la crèche et le terrain de football en gazon synthétique ont déjà vu le jour en 2008 (zone 1AUh-projet d'intérêt collectif réalisé), et qui sera prochainement complétée par un centre culturel, un foyer pour autistes, une gendarmerie et une salle omnisport (zones 1AUh/2AUh-projet d'intérêt collectif en cours) ; d'autre part, en entrée de commune depuis l'autoroute sur la RD938, la construction d'un centre d'incendie et de secours (CIS) (zone 1AUh-projet d'intérêt collectif en cours).
- développement économique : l'extension de la zone d'activités de la Carrière Dorée sur la partie nord de la RD938 – zone d'activités de l'Europe, a permis l'accueil de Point vert, Simply Market, Mac Donald, ..., des cellules commerciales et des bureaux (zone 1AUe-projet économique réalisé).

La partie sud de la zone de l'Europe est en cours d'aménagement, avec l'implantation à proximité du rond point d'un Lidl (zone 1AUe-projet économique en cours).

En application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération de mise en révision du PLU a défini les modalités de concertation avec la population, les associations locales et toutes personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

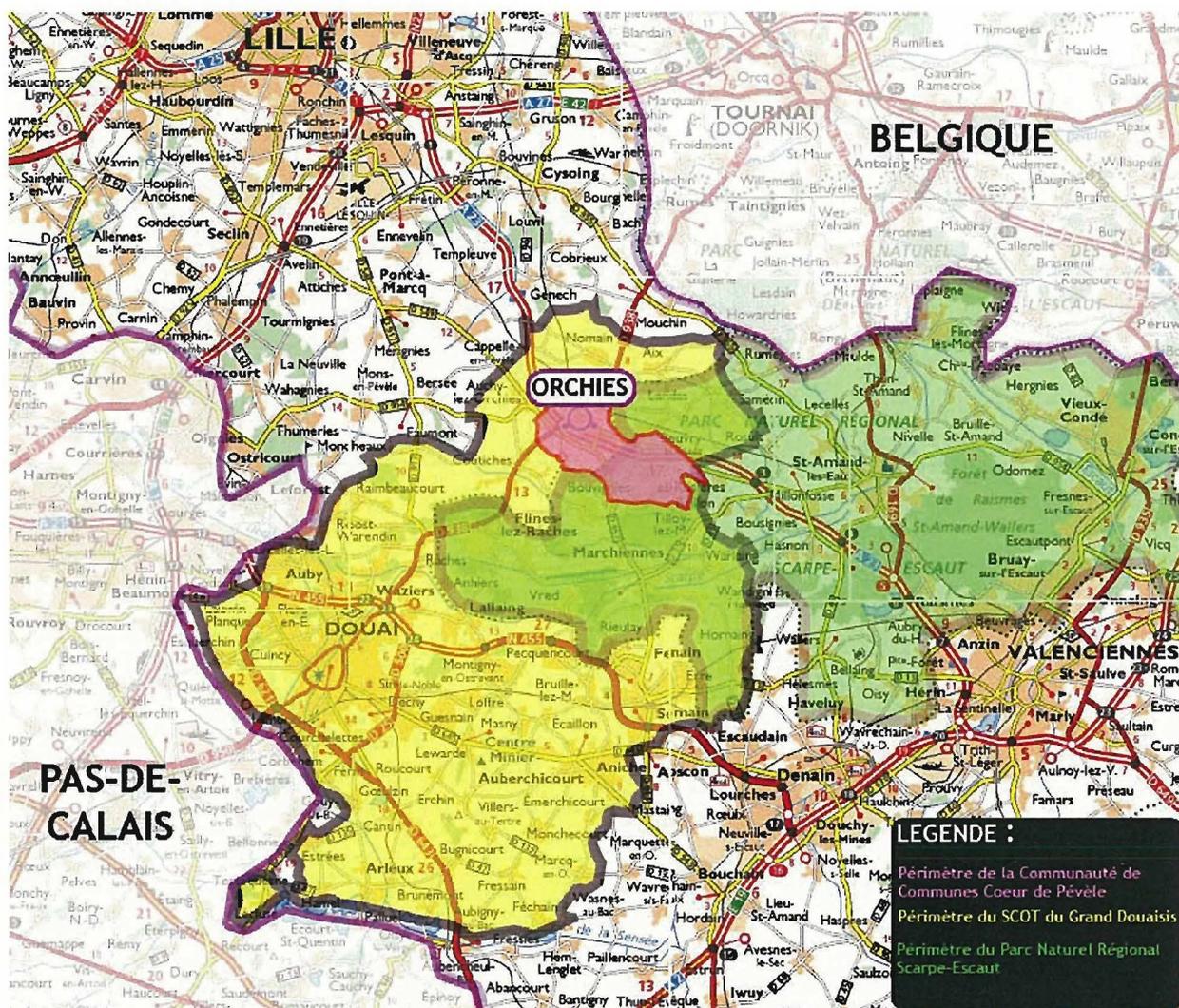
Le présent rapport de présentation du PLU reprend en partie les études menées par le Conseil Général du Nord sur la desserte « est » de la gare d'Orchies depuis la RD953 (dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – Egis Aménagement), le dossier de demande de développement de l'éolien déposé par la ville d'Orchies (Bureau d'études Airele) et l'étude d'avant-projet en vue de l'aménagement d'une zone d'expansion de crues à vocation mixte : hydraulique, écologique et récréative sur le courant de l'hôpital sur les communes de Landas et Orchies, menée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (Bureau d'études Sogreah).

PARTIE I :
DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune d'Orchies. Leur synthèse est destinée à révéler les éventuels dysfonctionnements de la vie communale, à faire émerger les besoins communaux et à définir les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1 Localisation géographique et situation administrative



Appartenant au département du Nord, la ville d'Orchies se situe sur l'axe Lille-Valenciennes à proximité de la Belgique. Son territoire est limitrophe au Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

La commune se localise entre Lille (26km), Douai (19km) et Valenciennes (30km).

Orchies est rattachée administrativement à l'arrondissement de Douai et constitue le chef-lieu du canton. Elle adhère à la Communauté de Communes Cœur de Pévèle (CCCP) qui rassemble 2 communes : celles d'Orchies et de Beuvry-la-Forêt.

La commune dispose d'un territoire d'une superficie de 1092 hectares, soit 10,92 km², pour une population d'environ de 8500 habitants en 2008.

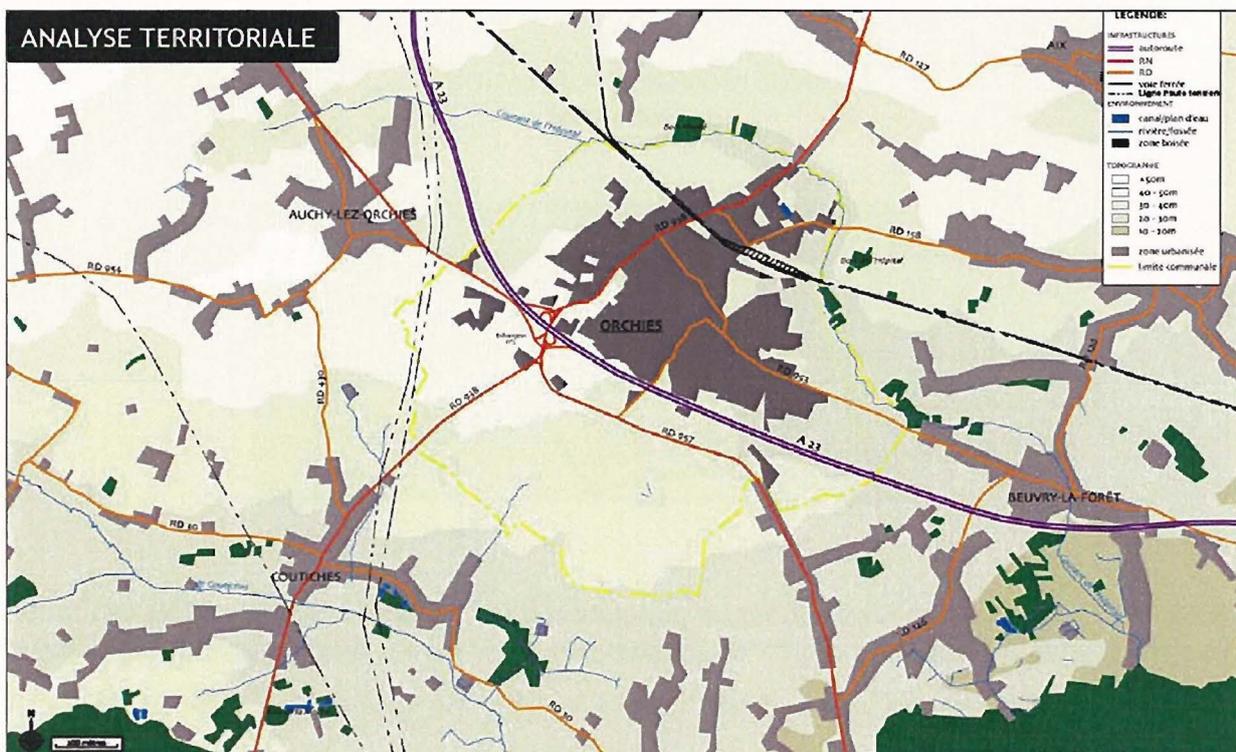
I.2 Environnement géographique

Orchies se situe dans l'entité paysagère du Pévèle Mélantois, encadrée par le Bassin Minier au sud-ouest et l'agglomération lilloise au nord.

La commune est traversée par une des grandes infrastructures routières de la région : l'autoroute A23, ainsi que par la voie ferrée Lille-Valenciennes.

L'analyse territoriale permet de révéler les caractéristiques de l'entité paysagère de la Pévèle :

- nombreux cours d'eau et fossés qui drainent l'eau (courant Delcroix, courant de l'Hôpital) ;
- alternance d'espaces semi-bocagers dans les fonds humides et de champs ouverts ;
- ceinture discontinue de bois et forêts (au sud, forêt de Marchiennes, bois de Bouvignies et de Flines-les-Râches) ;
- développement de l'urbanisation à partir de l'implantation des exploitations agricoles, nombreux hameaux, urbanisation linéaire caractéristique ; seule la commune d'Orchies revêt un aspect de bourg relativement compact.



Les communes limitrophes sont au nord Nomain, à l'ouest Auchy-les-Orchies, au sud Couches et Bouvignies et à l'est Beuvry-la-Forêt et Landas. Une contiguïté urbaine existe entre Orchies et Nomain sur l'extrémité nord du territoire communal sur la RD938 (rue de Tournai), ainsi qu'avec la commune de Bouvignies sur l'extrémité sud en bordure de la RD957.

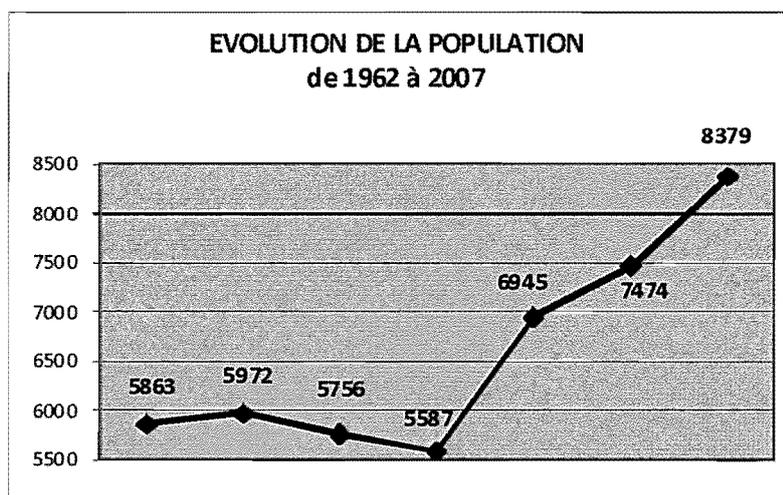
II . ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

II.1 Evolution démographique

Définition : La population sans doubles comptes (PSDC) correspond à la population totale d'Orchies à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007
PSDC	5 863	5 972	5 756	5 587	6 945	7 474	8 379
		+109 +2%	-216 -3,6%	-169 -3%	+1358 +24,3%	+527 +7,6%	+905 +12,1%

Source : Recensements de la population (dénombrements) - Copyright INSEE



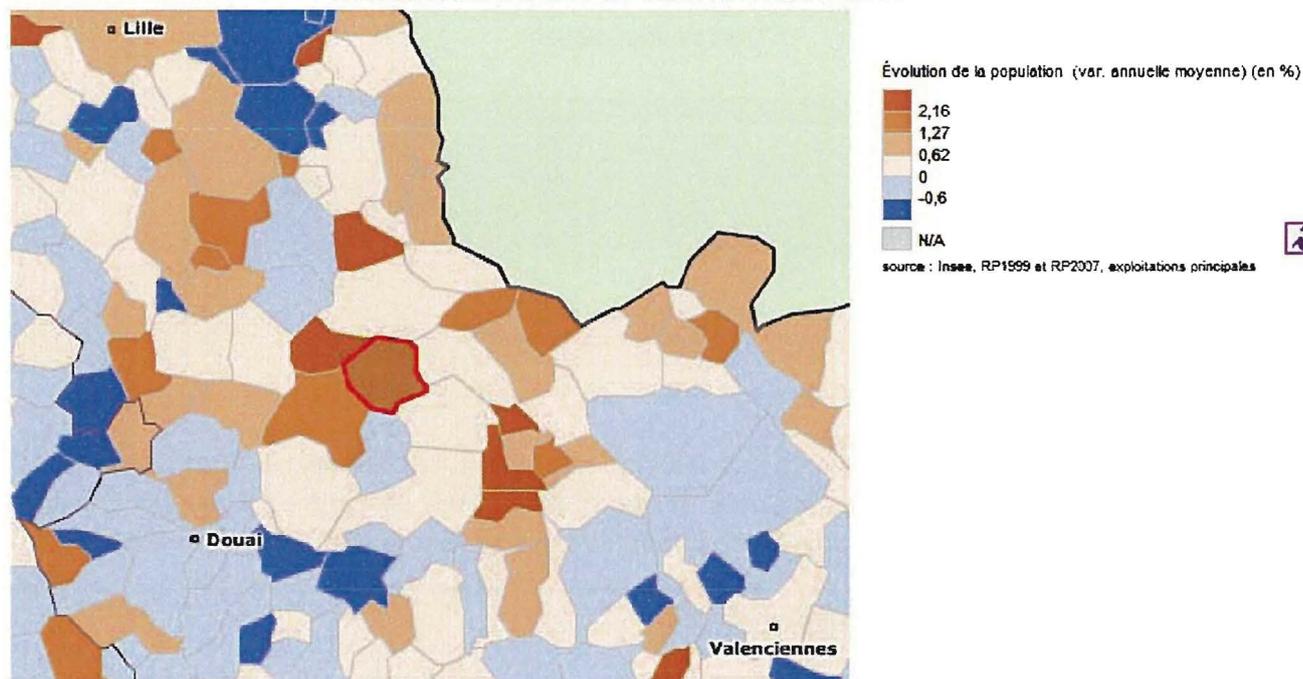
Depuis les quarante dernières années, la population d'Orchies est passée de 5863 habitants en 1962 à 8379 habitants en 2007 : sa population a donc connu une augmentation de près de 43%.

L'évolution démographique se distingue par 2 grandes tendances :

- une diminution démographique de 1968 à 1982.
- une hausse démographique de 50% de 1982 à 2007. L'essor de la population s'est fait principalement entre 1982 et 1990 ; il se poursuit de manière plus progressive depuis.

En 2008, la population avoisine les 8 500 habitants. Ainsi, sur la période des 10 dernières années (1999-2008), la commune a connu une augmentation de population de 10 à 15%.

EVOLUTION DE LA POPULATION 1999-2007



Sur la période 1999-2007, la commune d'Orchies (en rouge) connaît une variation moyenne de population de +1,44% par an. Elle se situe dans la 3^{ème} tranche d'évolution (ordre croissant).

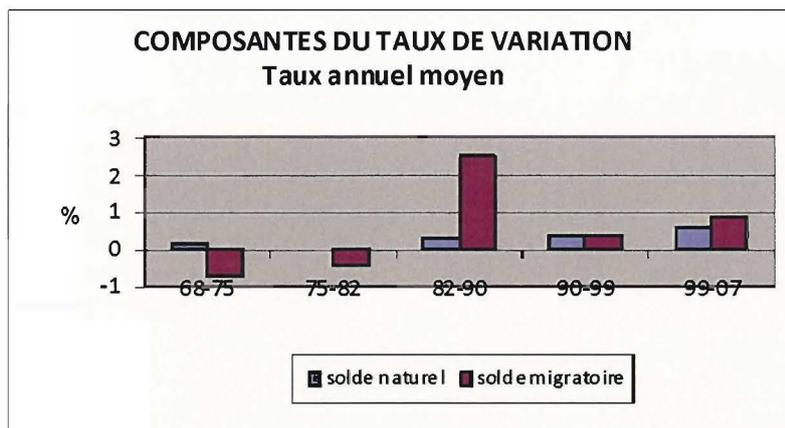
A l'exception de Bouvignies au sud, les communes environnantes d'Orchies sont en phase de croissance démographique plus ou moins élevée.

II.2 Origines de l'évolution démographique

Information : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

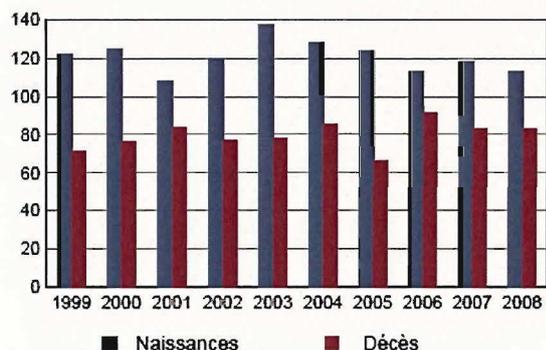
NAISSANCES, DECES, TAUX					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Solde naturel - taux annuel (%)	+ 0,2	0	+ 0,3	+ 0,4	+0,6
Solde migratoire - taux annuel (%)	- 0,7	- 0,4	+ 2,5	+ 0,4	+0,9
Taux de variation annuel total (%)	- 0,5	- 0,4	+ 2,8	+ 0,8	+1,4

Sources: Recensements de la population (dénombrements), Etat civil- Copyright INSEE



Depuis 1968, le solde naturel est, soit quasi-nul, soit positif. Les naissances comme les décès augmentent, le nombre des naissances permettant toujours de contrebalancer le nombre des décès, ce qui révèle une capacité de la population à se renouveler naturellement.

POP G1 - Naissances et décès



Source : Insee, État civil.

Le nombre des naissances est toujours supérieur à celui des décès sur Orchies. Néanmoins, l'écart se resserre de 2006 à 2008.

Le solde migratoire a subi plus de variations depuis 1968. Les taux étaient négatifs de 1968 à 1982 ; à compter de 1982, les arrivées sur le territoire communal sont beaucoup plus importantes que les départs, générant un solde migratoire positif. Ces taux sont signes de l'attractivité de la commune.

Comparativement au territoire de l'arrondissement de Douai, la commune d'Orchies connaît sur la période 1999-2007, un solde naturel plus élevé (+0,4% sur l'arrondissement / +0,6% sur la commune), et un solde migratoire également plus élevé (-0,3% sur l'arrondissement / +0,9% sur la commune).

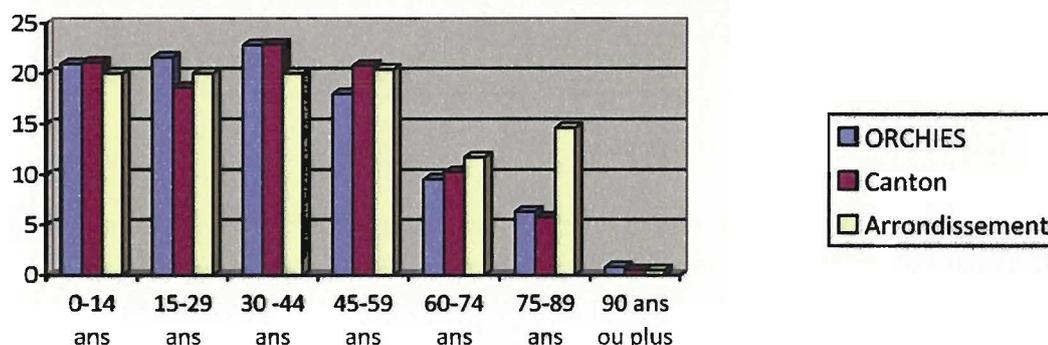
Le contexte communal reflète les tendances à l'échelle du canton d'Orchies et de la communauté de communes Cœur de Pévèle.

II.3 Structure de la population

POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 2007					
	ORCHIES	Canton Orchies	Arrondissement Douai	REGION Nord Pas-de-Calais	FRANCE
TOTAL	8379				
0-14 ans	21 %	21,1 %	20 %	20,1 %	18,5 %
15-29 ans	21,6 %	18,6 %	20 %	20,9 %	19 %
30-44 ans	22,8 %	22,9 %	20 %	20,4 %	20,8 %
45-59 ans	18 %	20,8 %	20,4 %	19,9 %	20,3 %
60-74 ans	9,5 %	10,2 %	11,7 %	11,5 %	13 %
75-89 ans	6,3 %	5,7 %	14,6 %	6,7 %	7,6 %
90 ans ou +	0,8 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,7 %
HOMMES	3952 = 47%	48,8 %	48,2 %	48,2 %	48,4 %
0-14 ans	21,8 %	22,3 %	21,3 %	21,4 %	19,6 %
15-29 ans	22,8 %	19,1 %	20,9 %	21,7 %	19,7 %
30-44 ans	23,6 %	23 %	20,5 %	21 %	21,3 %
45-59 ans	18,6 %	21,7 %	21 %	20,2 %	20,5 %
60-74 ans	8,5 %	9,6 %	10,7 %	10,7 %	12,6 %
75-89 ans	4,4 %	4 %	5,4 %	4,8 %	6 %
90 ans ou +	0,3 %	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,4 %
FEMMES	4427 = 53%	51,2 %	51,8 %	51,8 %	51,6 %
0-14 ans	20,2 %	20 %	18,8 %	18,9 %	17,5 %
15-29 ans	20,5 %	18,1 %	19,1 %	20,1 %	18,3 %
30-44 ans	22,1 %	22,8 %	19,4 %	19,8 %	20,4 %
45-59 ans	17,3 %	20 %	19,9 %	19,7 %	20,1 %
60-74 ans	10,4 %	10,9 %	12,7 %	12,3 %	13,5 %
75-89 ans	8,3 %	7,4 %	9,2 %	8,6 %	9,2 %
90 ans ou +	1,3 %	0,8 %	0,8 %	0,8 %	1,1 %

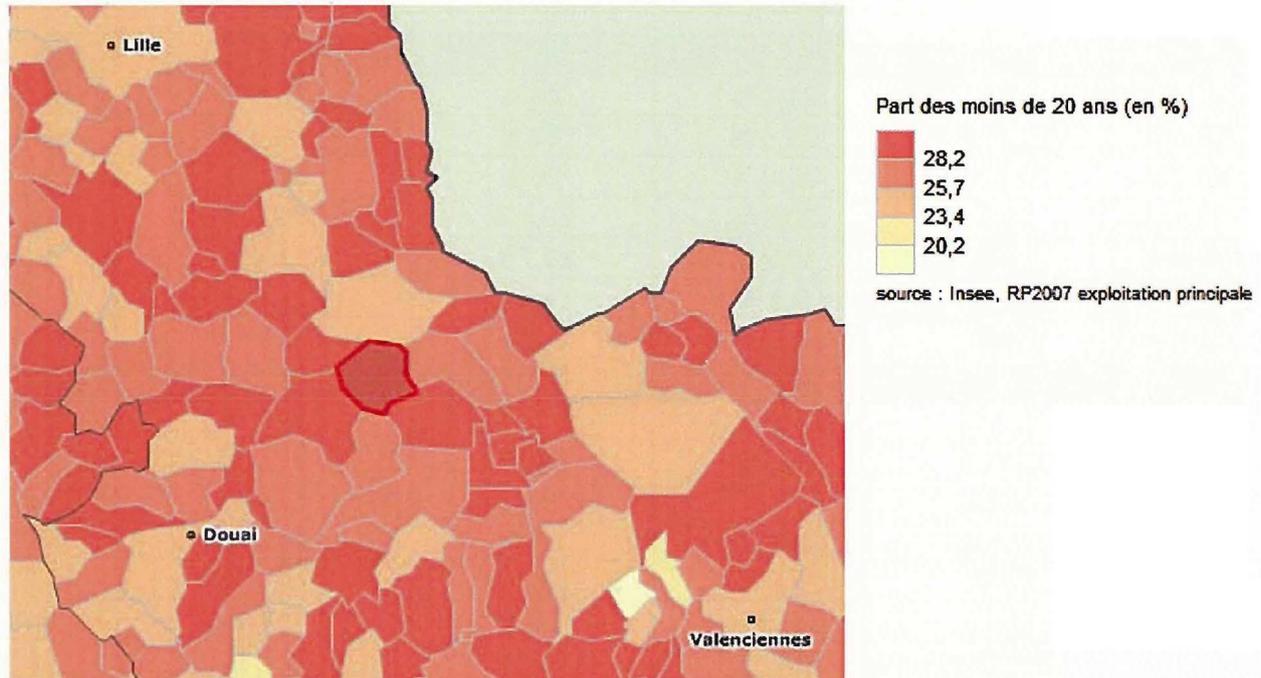
Source : Recensement de la population 2006- Copyright INSEE

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR RAPPORT AUX TERRITOIRES ENVIRONNANTS



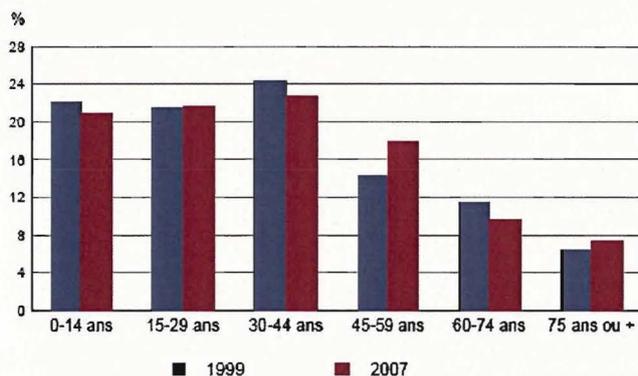
Par rapport aux territoires environnants –le Canton d’Orchies et l’Arrondissement de Douai, la structure de la population d’Orchies se distingue par une sur-représentation des plus jeunes, en particulier des 15-29 ans, ainsi que par une sous-représentation des personnes d’âge intermédiaire (40-59 ans) et de la tranche d’âge 60-74 ans.

PART DES MOINS DE 20 ANS EN 2007



En 2007, la commune d’Orchies (en rouge) a une part des moins de 20 ans représentant 28,8% de la population totale. Les communes environnantes connaissent également une population jeune bien représentée.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

L'évolution de la population communale par tranches d'âge démontre 3 grandes tendances :

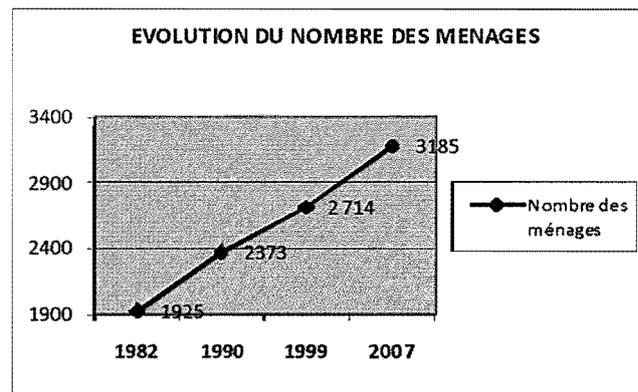
- une stabilisation des plus jeunes
- une diminution des 30-44 ans
- un report sur les 40-59 ans
- une diminution des plus de 60 ans.

Les tranches d'âges ont subi une légère évolution, notamment celles des 30-44 ans et 45-59 ans. Cette structure démographique révèle une population avec enfants (population de tranches d'âge allant de 20 à 60 ans) et une tendance au départ de la commune des personnes âgées (plus de 60 ans).

II.4 Composition des ménages

Depuis 1982, le nombre des ménages sur la commune a augmenté de 65%. En 1982, Orchies comprenait 1925 ménages ; en 2007, elle en comptait 3185.

Depuis 1990, cette progression s'est effectuée de manière progressive dans le temps : +23% entre 1982 et 1990, +14% entre 1990 et 1999 et +17% entre 1999 et 2007.



Alors qu'entre 1982 et 1990, l'évolution du nombre des ménages suit l'évolution de la population, un décalage apparaît à partir de 1990, en particulier sur la période intercensitaire 1990-1999.

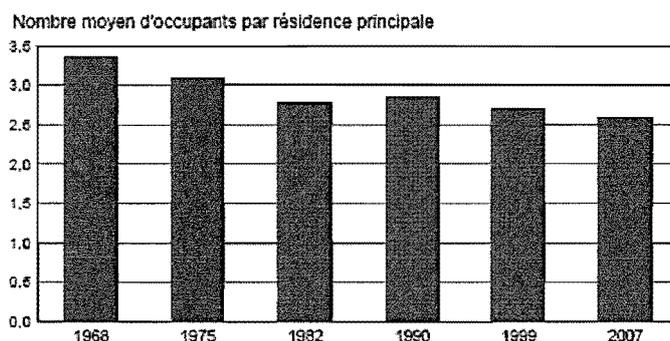
	Population	Ménages
1982-1990	+24,3%	+23%
1990-1999	+7,6%	+14%
1999-2007	+12,1%	+17%

Ce décalage met en évidence le desserrement de la population [diminution du nombre moyen de personnes par ménages liée aux modes de vie (divorces, vieillissement de la population, décohabitation des ménages, ...)], ainsi que le fait que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population.

Un rééquilibrage peut être relevé sur la période 1999-2007, ce qui peut être signe d'une meilleure adaptation des logements aux besoins des ménages.

Confrontée aux effectifs de population des ménages, cette progression permet de relever l'évolution de la taille moyenne des ménages sur la commune :

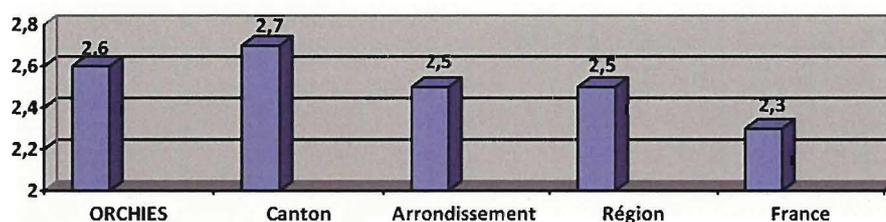
FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

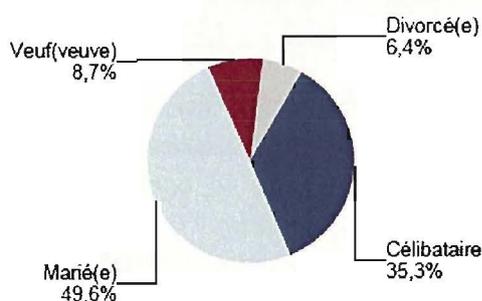
Phénomène national, alors que le nombre des ménages augmente, la taille moyenne de ces ménages diminue. En 2007, sur Orchies, la taille des ménages est de 2,6 personnes par résidence principale.

TAILLE DES MENAGES PAR RAPPORT AUX TERRITOIRES ENVIRONNANTS



Par rapport aux échelons territoriaux supérieurs, la taille des ménages sur Orchies correspond à celles des autres échelons, se situant entre la taille moyenne à l'échelle du canton et celle de l'arrondissement.

FAM G4 - État matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2007



Les ménages d'Orchies sont en majorité des couples mariés. Ils représentent quasiment 50% de la population, contre 50,4% dans l'arrondissement et 49,4% dans la région.

Quant à la part des célibataires, elle est de 35,3%, quasiment égale à celle du territoire de la région (35,5%).

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

FAM T1 - Ménages selon la structure familiale

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2007	%	1999	%	2007	1999
Ensemble	3 185	100,0	2 714	100,0	8 198	7 350
Ménages d'une personne	795	25,0	643	23,7	795	643
- hommes seuls	234	7,3	239	8,8	234	239
- femmes seules	561	17,6	404	14,9	561	404
Autres ménages sans famille	66	2,1	44	1,6	181	89
Ménages avec famille(s)	2 323	72,9	2 027	74,7	7 221	6 618
dont la famille principale est :						
- un couple sans enfant	875	27,5	662	24,4	1 798	1 368
- un couple avec enfant(s)	1 170	36,8	1 130	41,6	4 672	4 576
- une famille monoparentale	278	8,7	235	8,7	751	674

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires.

La commune a pour caractéristique de comprendre une part bien représentée des personnes vivant seule : 25% contre 20,4% sur le canton et 26,9% sur l'arrondissement.

La part des couples sans enfant et avec enfants reflète celle de l'arrondissement ; par rapport au canton, les couples avec enfants sont sous-représentés sur la commune (36,8% sur Orchies contre 42% sur le canton).

Aucune difficulté ne peut être relevée quant à l'accueil de certains types de ménages, la tendance générale de ménages jeunes et âgés à la ville, comme Orchies, et de familles avec enfants dans les villages alentours, peut ici être confirmée.

II.5 Prévisions démographiques

Le diagnostic a permis de relever qu'Orchies est en phase de croissance démographique, combinant les flux migratoires et le solde naturel tous deux positifs. La commune attire une population diversifiée sans difficulté particulière à maintenir ou à attirer certains types de ménages.

Ainsi, pour les 10 prochaines années, les prévisions démographiques tendent vers la poursuite d'une augmentation de la population, en raison de la venue plus importante de migrants accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir, ainsi que de personnes seules faisant le choix de retourner à la ville.

Cette évolution de la démographie communale est fortement liée aux offres et aux types de logements qui seront réalisés dans les 10 ans à venir et à leurs localisations. Elle aura également une incidence directe sur l'évolution de la population par tranches d'âges.

III. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

III.1 Contexte économique environnant

POPULATION ACTIVE TOTALE EN 2006			
ORCHIES			
	Hommes	Femmes	Total
Actifs occupés	90 %	89,1 %	89,6 %
Chômeurs	10 %	10,9 %	10,4 %
CANTON			
Actifs occupés	92,6 %	91,5 %	92,1 %
Chômeurs	7,4 %	8,5 %	7,9 %
ARRONDISSEMENT Douai			
Actifs occupés	85,2 %	83,2 %	84,3 %
Chômeurs	14,8 %	16,8 %	15,7 %
ZONE D'EMPLOI Douaisis			
Actifs occupés	85,2 %	83,2 %	84,3 %
Chômeurs	14,8 %	16,8 %	15,7 %
REGION Nord Pas-de-Calais			
Actifs occupés	86,2 %	84 %	85,2 %
Chômeurs	13,8 %	16 %	14,8 %
FRANCE			
Actifs occupés	89,8 %	87,1 %	88,5 %
Chômeurs	10,2 %	12,9 %	11,5 %

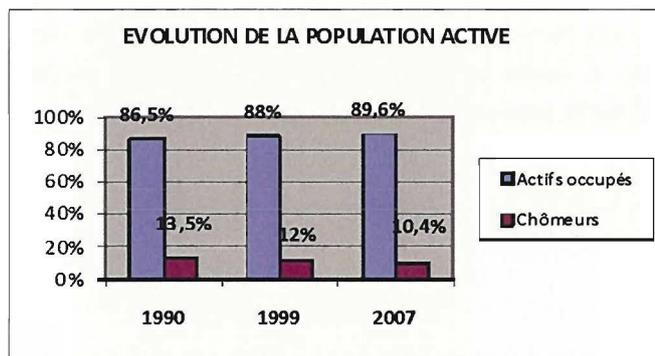
Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

La commune d'Orchies intègre la zone d'emploi du Douaisis, dont le contexte reflète plus celui de la région Nord/Pas-de-Calais (autour de 85% d'actifs occupés) que celui du canton et de la commune (près de 90%) pour lesquels le contexte économique est plus favorable.

III.2 Contexte économique de la commune

III.2.1 Evolution de la population active

Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.



Depuis 1990, le taux d'actifs occupés est en augmentation légère.

En 2007, parmi les 8379 habitants de la commune, 3971 sont actifs, soit une population active représentant presque la moitié de la population totale (47,4%).

Sur les 3971 actifs, 3557 personnes ont un emploi et 414 sont au chômage.

III.2.2 Population active par catégories socioprofessionnelles

Définition : La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salaire ou non).

EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2007	dont actifs ayant un emploi	1999	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	3 914	3 468	3 351	2 940
dont :				
Agriculteurs exploitants	12	12	22	22
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	127	118	134	125
Cadres et professions intellectuelles sup.	445	441	326	326
Professions intermédiaires	972	882	677	634
Employés	1 256	1 120	1 028	904
Ouvriers	1 048	893	1 094	929

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires.

De 1999 à 2007, les tendances pouvant être relevées sur l'évolution des actifs occupés d'Orchies sont :

- une diminution des agriculteurs exploitants (-45%)
- une forte augmentation des cadres et professions intellectuelles supérieures (+36%), et des professions intermédiaires (+43%), ainsi qu'une plus légère hausse des employés (+22%).
- une stabilité des artisans, commerçants et chefs d'entreprise, et des ouvriers.

En 2007, en comparaison du territoire du canton, les actifs ayant un emploi d'Orchies se distinguent par :

- une sous-représentation des agriculteurs exploitants (0,3% sur Orchies contre 1,7% sur le canton) ;
- une sous-représentation des artisans, commerçants, chefs d'entreprise (3,4% contre 5,5%), des cadres (12,7% contre 18%) et des professions intermédiaires (25,4% contre 28,7%).
- une sur-représentation des ouvriers et des employés (25,7% et 32,3% sur la commune contre 20% à 26% sur le canton).

La commune d'Orchies s'inscrit dans les mêmes parts que celles au niveau de l'arrondissement, à l'exception de la part des ouvriers qui est moins représentée sur la commune (25,7% sur Orchies contre 30% sur l'arrondissement).

III.2.3 Emplois et activités

Le nombre d'emplois sur la commune a augmenté sur la période 1999-2007 (+15,6%).

En 2007, 3066 emplois étaient recensés sur le territoire d'Orchies.

Il s'agit à 90,3% d'emplois salariés et à 9,7% d'emplois non-salariés.

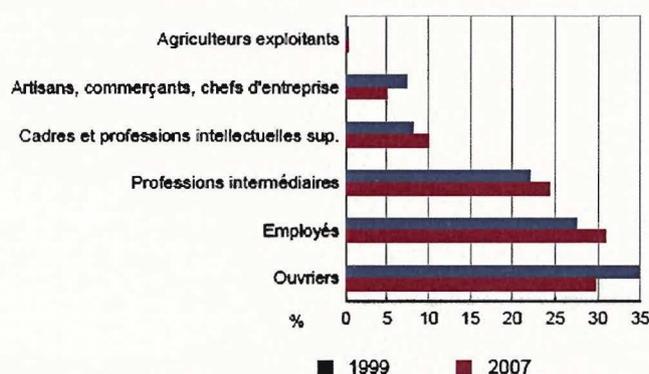
EMP T5 - Emploi et activité

	2007	1999
Nombre d'emplois dans la zone	3 066	2 652
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	3 562	2 930
Indicateur de concentration d'emploi	86,1	90,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	60,0	57,4

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires lieu de travail.

De 1999 à 2007, les emplois sur le territoire d'Orchies ont évolué au détriment des artisans, commerçants et chefs d'entreprise, ainsi que des ouvriers.

A l'inverse, les emplois de la catégorie cadres, professions intermédiaires et employés ont connu une hausse.

510 établissements actifs étaient recensés au 31 décembre 2008 sur Orchies ; ces établissements employaient 2925 salariés. Le secteur d'activités « commerce, transports et services divers » représentait 66,7% des établissements.

Au niveau économique, Orchies est historiquement fortement liée aux établissements de la Chicorée Leroux représentant l'activité industrielle principale de la commune. Cette vitrine a d'ailleurs débouché sur l'aménagement d'un musée : la maison de la Chicorée.

Les emplois sur la commune recouvrent plusieurs domaines d'activité :

<ul style="list-style-type: none"> - Acier - Agricole : 9 sièges d'exploitation sont en activité (cf. plan de localisation ci-après). - Alimentation animale - Armurerie - Artisanat d'art - Assurance - Automobile : auto-école, contrôle technique, garage, location de véhicules, pièces détachées, stations-services - Avocat - Banque - Bâtiment : architecte, bricolage-matériaux, cabinet d'études, carrelage, charpente, chauffage-sanitaire, électricité, géomètre, maçonnerie, marbrerie, menuiserie, piscine, réhabilitation, toiture, ventilation-aération, bois - Bijouterie - Boucherie - Boulangerie-pâtisserie - Brocante - Café-brasserie - Carterie - Chaudronnerie-bureau d'études - Chaussures - Chicorée - Coiffure - Conserves : mises sous vide, surgelé - Cycles Motocycles - Décoration - Diététique - Droguerie - Electroménager - Emballage - Environnement - Experts-comptables - Fleuristes - Fruits et légumes 	<ul style="list-style-type: none"> - Hébergement : chambres d'hôtes, hôtel - Huissier de justice - Immobilier - Imprimerie - Industrie : automatisme, cabinet d'études, électricité, mécanique - Informatique - Institut de beauté - Jardinier - Jouet - Laverie - Librairie - Location de matériel BTP - Location de vidéo - Machine agricole - Machine outil - Magasins de soldes - Matériel médical - Mercerie - Métal (étude, design, fabrication) - Meuble - Miroiterie - Musculation fitness - Musée - Notaire - Objets publicitaires - Photographe - Poissonnerie - Pompes funèbres - Presse - Pressing - Prévention incendie - Produits animaliers - Récupérateurs de métaux - Restauration - Santé : ambulancier, angéologue, cardiologue, dentiste, dermatologue, diététicienne, gym et soins préventifs, homéopathe, infirmiers, laboratoire d'analyses médicales, masseur-kinésithérapeute,
---	--

médecin généraliste, médecine du travail, opticien, orthodontiste, orthophoniste, ostéopathe, pédicure-podologue, pharmacie, prothésiste dentaire, radiologue

- Scie et lame
- Semence
- Serrurerie, vitrerie, ouverture de portes
- Stockage matières
- Studio graphique
- Supermarché
- Tabac
- Taxi
- Tissu
- Toiletteur chien et chat
- Tôlerie
- Transport : combustible, déménagement, matériaux, messagerie/colis express, routier, spécialisé, voyageurs
- Travail temporaire
- Vêtement
- Vétérinaire
- Voyage

Cette vitalité se regroupe principalement soit au sein du tissu urbain, en particulier dans le centre-ville, soit au sein des zones d'activités localisées sur la partie ouest du tissu urbain (ZA de la Carrière Dorée, ZA de l'Europe) ou au sud de l'autoroute A23.

III.2.4 Formes et conditions d'emploi

III.2.4.1 Conditions d'emploi et formation

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2007

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	1 905	100,0	1 657	100,0
Salariés	1 761	92,4	1 580	95,4
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	1 568	82,3	1 332	80,4
Contrats à durée déterminée	84	4,4	183	11,0
Intérim	34	1,8	9	0,6
Emplois aidés	26	1,3	30	1,8
Apprentissage - stage	50	2,6	27	1,6
Non salariés	144	7,6	77	4,6
Indépendants	47	2,5	35	2,1
Employeurs	97	5,1	35	2,1
Aides familiaux	0	0,0	7	0,4

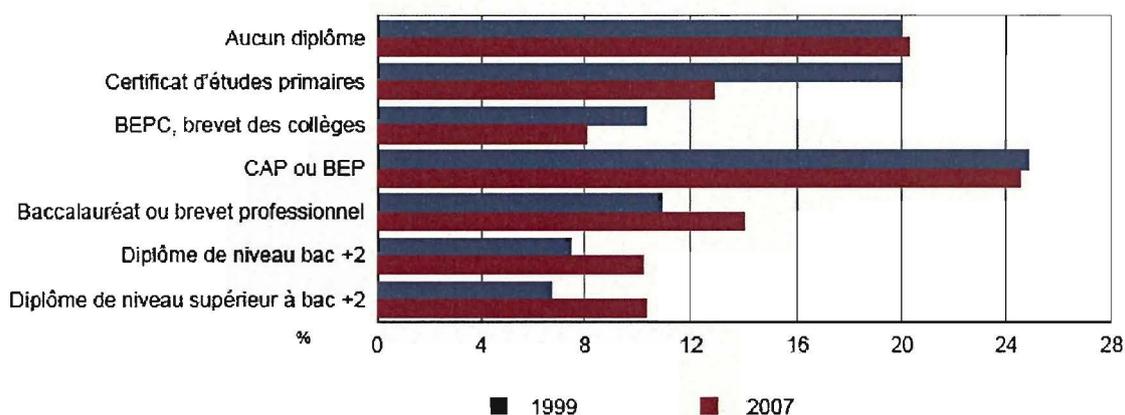
Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

La population d'Orchies ayant un emploi occupe à 92,4% un emploi salarié.

Il s'agit pour 82,3% d'emplois stables : CDI ou fonction publique.

Par rapport aux territoires environnants, le canton se distingue par une part plus élevée d'emplois non salariés (13,1%) ; l'arrondissement par une part moins importante d'emplois « stables » (78,4%).

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

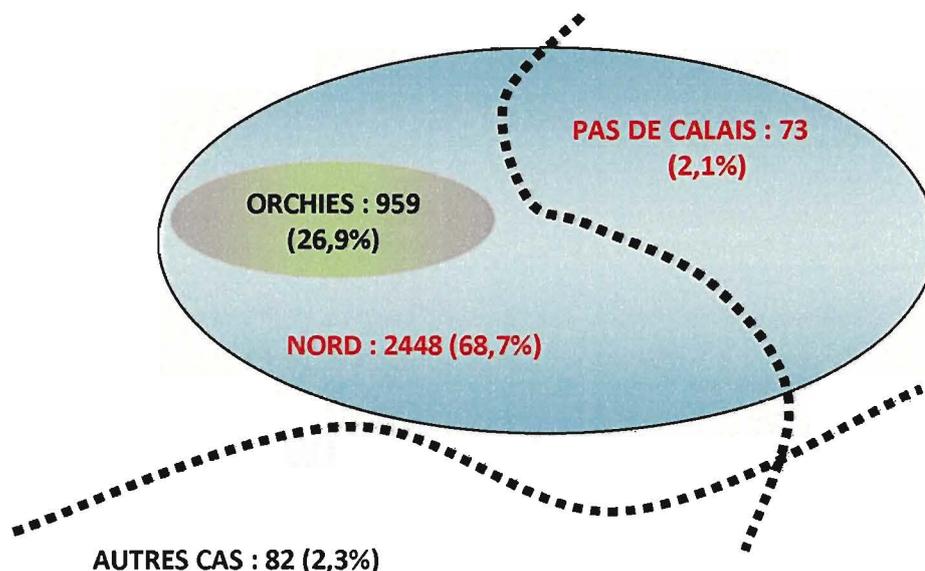


Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

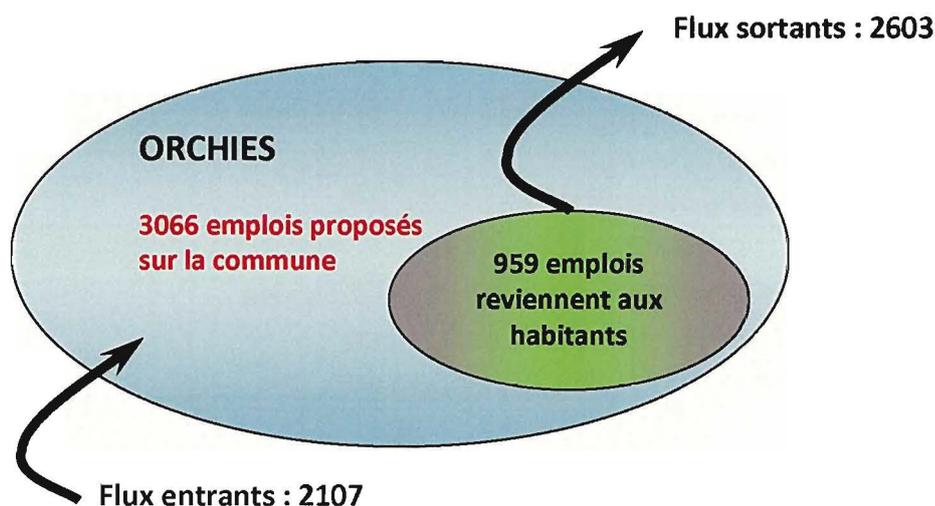
Sur la période 1999-2007, l'évolution de la formation de la population de plus de 15 ans montre une diminution des bas niveaux de qualification, en faveur d'une augmentation des diplômés, et notamment à partir du niveau baccalauréat ou brevet professionnel, et plus.

III.2.4.2 Analyse des flux domicile/travail

En 2007, sur les 3557 actifs occupés qui résident sur Orchies, 26,9% d'entre eux travaillent dans la commune ; 73,1% se déplacent hors du territoire pour se rendre à leur travail.



Les actifs occupés d'Orchies se déplacent principalement sur le département du Nord, probablement vers la métropole lilloise.



Environ 2100 personnes entrent sur le territoire pour venir travailler ; à l'inverse, plus de 2600 actifs le quittent.

III.2.5 Potentiel fiscal des habitants

REV T1 - Impôts sur le revenu des foyers fiscaux

	2008	Evolution 2006-2008 (1) en %
Ensemble des foyers fiscaux	4 499	0,6
Revenu net déclaré (K Euros)	91 487	3,3
Revenu net déclaré moyen (Euros)	20 335	2,7
Impôt moyen (Euros)	713	0,2
Foyers fiscaux imposables	2 258	1,8
Proportion	50,2 (%)	0,6 points
Revenu net déclaré (K Euros)	69 124	4,8
Revenu net déclaré moyen (Euros)	30 613	3,0
Impôt moyen (Euros)	1 421	-0,9
Foyers fiscaux non imposables	2 241	-0,6
Proportion	49,8 (%)	-0,6 points
Revenu net déclaré (en K Euros)	22 363	-1,3
Revenu net déclaré moyen (Euros)	9 979	-0,8

(1) : les valeurs des années antérieures à 2008 sont exprimées en euros constants de 2008
Source : DGFIP, impôt sur le revenu des personnes physiques.

En 2008, sur les 4499 foyers fiscaux de la commune, 2258 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion équivalente à 50,2%. Le niveau de fiscalité de la commune se situe légèrement au-dessus de la moyenne du département, la part de foyers fiscaux imposés étant à cette échelle de 48,2 % (Nord). Le niveau est en revanche en-dessous de celui du canton (57,3%).

Le revenu mensuel moyen par foyer fiscal est de 1421 euros sur Orchies. Il est de 2049 euros dans le canton et de 1786 euros dans le département.

III.3 Prévisions économiques

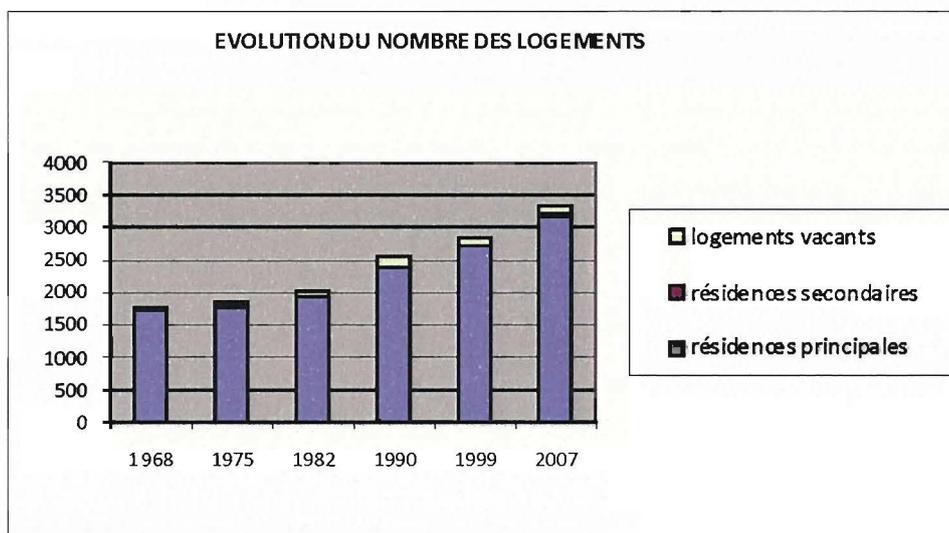
Tout comme l'ensemble de l'Orchésis et de la Pévèle, Orchies voit sa population se diversifier par l'arrivée et le maintien d'une population active, ce qui permet aux activités économiques présentes sur son territoire de perdurer et de se diversifier.

Grâce à son dynamisme démographique, la tendance pour les 10 prochaines années tend vers un accroissement de la population active.

Le rapport emplois / actifs se doit d'évoluer dans le sens d'un renforcement du pôle de centralité économique de la ville d'Orchies pour l'ensemble du secteur.

IV. ANALYSE DE L'HABITAT

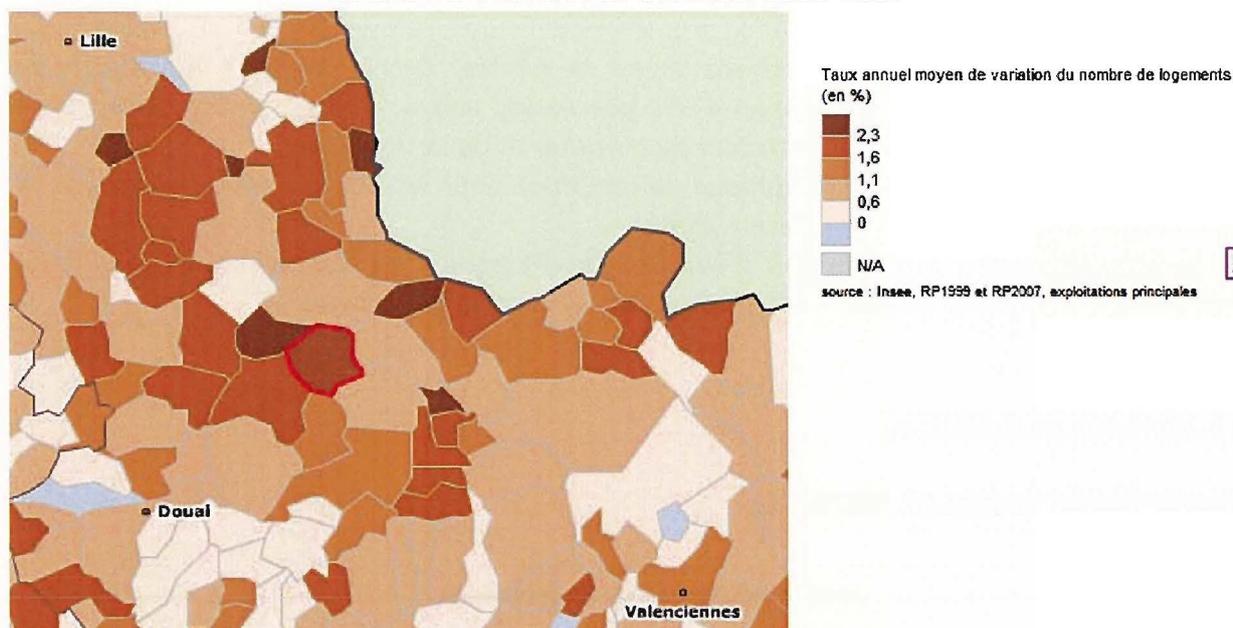
IV.1 Evolution du parc de logements



L'évolution du nombre de logements depuis 1968 sur la commune est marquée par une nette croissance des résidences principales, en particulier sur la période 1982-1990. Sur les 30 dernières années, leur nombre est passé de 1930 en 1982 à 3181 en 2007 (+65%). Cette évolution démontre également la pression foncière s'exerçant sur la commune.

En revanche, le nombre des logements vacants varie depuis 1990 entre 100 et 150 constructions, soit entre 3,5 à 4,5% de l'ensemble du parc. Ce phénomène de non-rotation est dû essentiellement à des problèmes de successions.

EVOLUTION DE LA POPULATION 1999-2007



Sur la période 1999-2007, la commune d'Orchies (en rouge) connaît une variation moyenne du nombre de logements de +2,1% par an. Elle se situe dans la 3^{ème} tranche d'évolution (ordre croissant).

Toutes les communes environnantes d'Orchies sont en phase de croissance de leur parc de logements plus ou moins élevée.

IV.2 Composition du parc de logements

PARC DE LOGEMENTS EN 2007					
	ORCHIES	CANTON	Arrondissement	REGION	FRANCE
		Orchies	Douai		
Nombre de logements	3347				
Résidences principales	95 %	94,5 %	93 %	91,5 %	83,9 %
Résidences secondaires	0,3 %	0,9 %	1,7 %	3,3 %	9,7 %
Logements vacants	4,7 %	4,6 %	5,4 %	5,3 %	6,5 %

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

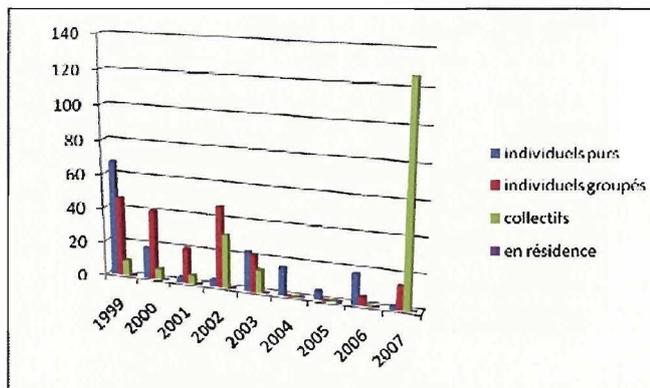
TYPE D'IMMEUBLE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2007			
	ORCHIES	Canton	Arrondissement
Maison	77,7 %	89,6 %	81,6 %
Appartement	21,8 %	9 %	16,6 %

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

En 2007, la commune d'Orchies comprenait 3347 logements composés de 3181 résidences principales. Ces résidences principales sont composées à près de 78% de maisons individuelles – habitat traditionnel, corps de ferme ou pavillons – et à 21,8% d'appartements.

Cette proportion de résidences principales, quasi-identique à celle du canton, est légèrement supérieure à celle enregistrée au sein du territoire de l'arrondissement, en raison du taux de résidence secondaire qui est plus faible et insignifiant sur la commune.

Le parc de logements sur Orchies est diversifié, la part des immeubles collectifs étant plus élevée que dans l'arrondissement.



Le taux de vacance est estimé à 4,7% du parc de logements de la commune en 2007, soit environ 150 habitations. Ce taux peut être lié à la vétusté ou à des logements vides ; néanmoins, ce taux est insuffisant pour assurer la rotation de la population dans le parc et une certaine fluidité du marché. De plus, il correspond aux moyennes des territoires environnants.

IV.3 Type d'occupation des logements

Définition : Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2007				
	ORCHIES	Canton	Arrondissement	Région
Propriétaire	56,4 %	74,7 %	56,9 %	56,3 %
Locataire, sous-locataire	41,3 %	23,4 %	39,1 %	41,1 %
Logé gratuitement	2,3 %	1,9 %	4 %	2,9 %

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

Le parc des résidences principales est pour plus de la moitié occupé par des propriétaires (en 2007, 56,4%). Cette proportion plus élevée que dans le canton, s'inscrit dans les moyennes de l'arrondissement. Celle des locataires est bien représentée (41,3% en 2007).

Selon le ministère de l'intérieur, le nombre de logements sociaux recensés sur Orchies, au 31 mai 2007, représentait 20% de l'ensemble du parc (621 logements sociaux sur un total de 3096 logements).

IV.4 Qualité des logements

Les installations sanitaires et de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2007	%	1999	%
Ensemble	3 181	100,0	2 711	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	3 043	95,7	2 503	92,3
Chauffage central collectif	88	2,8	64	2,4
Chauffage central individuel	1 967	61,9	1 494	55,1
Chauffage individuel "tout électrique"	750	23,6	501	18,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La grande majorité des résidences principales d'Orchies (95,7%) sont équipées soit d'une baignoire soit d'une douche. La part des résidences principales chauffées en « tout-électrique » est relativement importante sur Orchies (23,6%), à l'instar du canton (24%), contre seulement 16,7% sur l'arrondissement.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2007	%	1999	%
Ensemble	3 181	100,0	2 711	100,0
1 pièce	66	2,1	72	2,7
2 pièces	241	7,6	194	7,2
3 pièces	407	12,8	383	14,1
4 pièces	804	25,3	816	30,1
5 pièces ou plus	1 664	52,3	1 246	46,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2007	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,6	4,4
- maison	5,1	4,7
- appartement	3,0	2,9

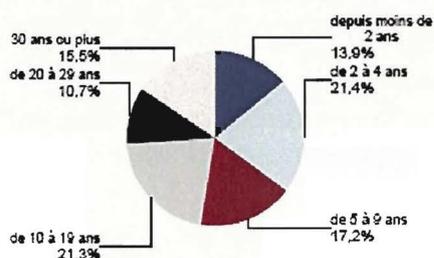
Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Les résidences principales d'Orchies sont pour la majorité constituées de plus de 4 pièces (plus de 77%). Cette variable est à mettre en relation avec la bonne représentation des ménages avec enfants sur la commune.

En 2007, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 5,1 pour une maison et 3 pour un appartement. La réalisation de collectifs permet ainsi d'offrir des plus petits logements.

IV.5 Rotation des logements

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2007



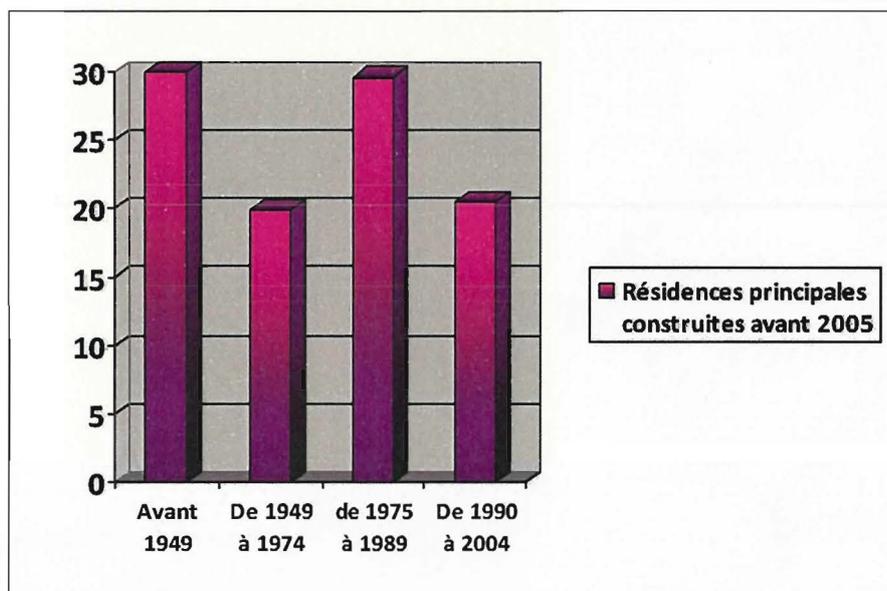
Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Le renouvellement des ménages est important sur la commune. Cette situation s'explique par l'attractivité d'Orchies.

IV.6 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement)						
	ORCHIES		Canton	Arrondissement	Région	France
	nb	%				
Avant 1949	950	30 %	36,2 %	38,2 %	37,9 %	30,2 %
De 1949 à 1974	632	19,9 %	15,9 %	28,6 %	29,8 %	29,9 %
De 1975 à 1989	940	29,6 %	27,3 %	22,1 %	21,1 %	23,4 %
De 1990 à 2004	650	20,5 %	20,7 %	11,2 %	11,2 %	16,5 %

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE



Comparativement aux autres échelons territoriaux, le parc de logements sur Orchies est plus récent. En effet, seuls 30% des logements datent d'avant 1949, contre 36,2% pour le canton et 38,2% pour l'arrondissement.

En revanche, tout comme dans le canton, 20,5% des logements ont été construits entre 1990 et 2004, contre 11,2% pour l'arrondissement. Orchies et ses alentours connaissent donc un dynamisme de construction sur les dernières années.

La commune n'a pas subi d'essoufflement de la construction.

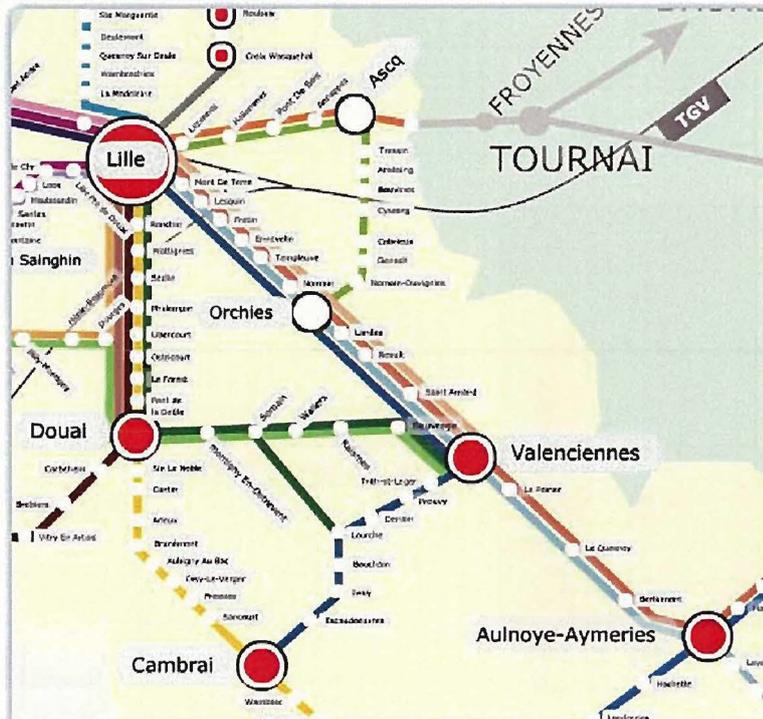
De 1990 à 2004, la commune d'Orchies connaît un rythme moyen de développement de l'habitat équivalent à environ 50 constructions par an.

V. ANALYSE DES DEPLACEMENTS

V.1 Modes de déplacements collectifs à partir de la commune

• Le réseau de transports ferroviaires

carte du réseau Nord-Pas-de-Calais



Source : SNCF - TER Nord/Pas-de-Calais

La commune est traversée par la voie ferrée Lille-Valenciennes et dispose d'une gare. La voie ferrée touche le territoire communal sur sa partie nord ; elle crée une coupure dans le tissu urbain (un seul pont –la RD938 route de Tournai- permet de traverser la voie ferrée pour rejoindre le centre-ville).

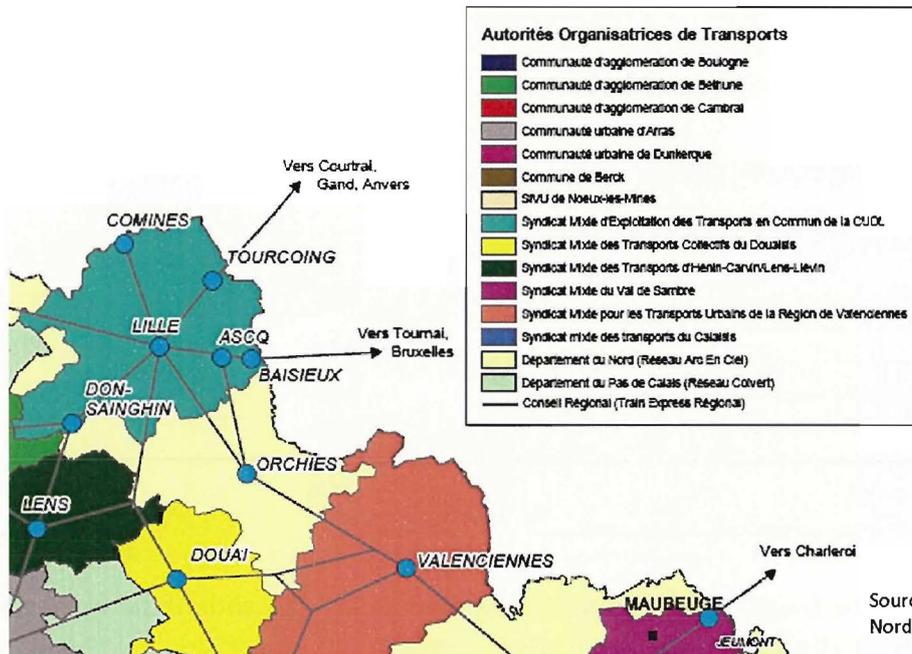
4 lignes de TER Nord Pas-de-Calais desservent la gare d'Orchies :

- Ligne 04 : Lille-Ascq-Orchies
- Ligne 16 : Lille-Aulnoye-Jeumont qui permet aussi de rejoindre Valenciennes
- Ligne 27 : Lille-Orchies-Valenciennes
- Ligne 17 : Lille-Hirson-Charleville

Depuis 2007, la gare d'Orchies a été aménagée en pôle d'échanges multimodal : construction de parkings portant à plus de 500 places la capacité d'accueil, voiries nouvelles pour faciliter l'accès des bus, des voitures et des cyclistes, la requalification du quartier de la gare, un rond-point pour améliorer la circulation, des espaces verts et la transformation de l'avenue Kennedy et de la rue Languette avec aménagement paysager.

● Le réseau de transports urbains : le réseau de bus

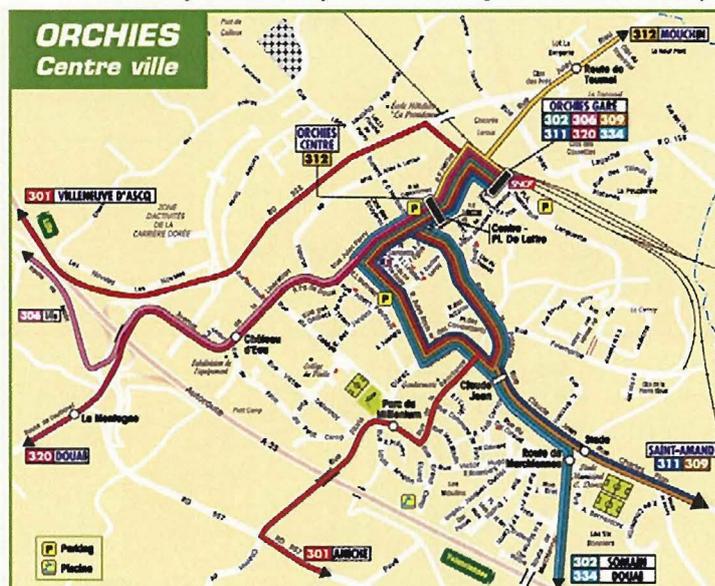
La commune d’Orchies fait partie du réseau de transports interurbains géré par le Département du Nord (Réseau Arc en Ciel-Vivacar en Pévèle Mélantois).



Orchies est desservie de manière régulière et quotidienne par plusieurs lignes départementales (sauf dimanche et jours fériés).

Ces lignes d’autocar permettent de rejoindre notamment les établissements scolaires, ainsi que plusieurs villes principales :

- Lille (durée moyenne du trajet = 1 heure)
- Villeneuve d’Ascq (durée moyenne du trajet = 30 minutes)
- Saint-Amand-les-Eaux (durée moyenne du trajet = 30 minutes)
- Douai (durée moyenne du trajet = 30 minutes)



Source : Arc-en-Ciel - Vivacar

301	Aniche / Orchies / Villeneuve d'Ascq
301	Villeneuve d'Ascq / Orchies / Aniche
302	Orchies / Somain
302	Somain / Orchies
306	Orchies / Templeuve / Lille
306	Lille / Templeuve / Orchies
306	Desserte des Collèges ND La Providence et du Pévèle - Orchies
306	Desserte des Collèges ND La Providence et du Pévèle - Orchies
306	Desserte du Lycée Perriand - Genech
306	Desserte du Lycée Perriand - Genech
309	Orchies / Saméon / Saint Amand
309	Saint Amand / Saméon / Orchies
311	Orchies / Sars et Rosières / Saint Amand
311	Saint Amand / Sars et Rosières / Orchies
311	Desserte de l'Institut de Genech
311	Desserte de l'Institut de Genech
312	Mouchin / Orchies
312	Orchies / Mouchin
320	Orchies / Douai
320	Douai / Orchies
320	Desserte des Collèges ND La Providence et du Pévèle - Orchies
320	Desserte des Collèges ND La Providence et du Pévèle - Orchies
321	Desserte de l'Institut d'Anchin - Pecquencourt
321	Desserte de l'Institut d'Anchin - Pecquencourt
334	Orchies / Fines lez Raches Le Catlet / Douai
334	Douai / Fines lez Raches Le Catlet / Orchies

V.2 Commune la plus fréquentée

La commune la plus fréquentée par les habitants d'Orchies est Lille, qui se situe à une distance de 26 kilomètres.

(Cette analyse ne concerne que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation : INSEE).

V.3 Nombre de voiture par foyer

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

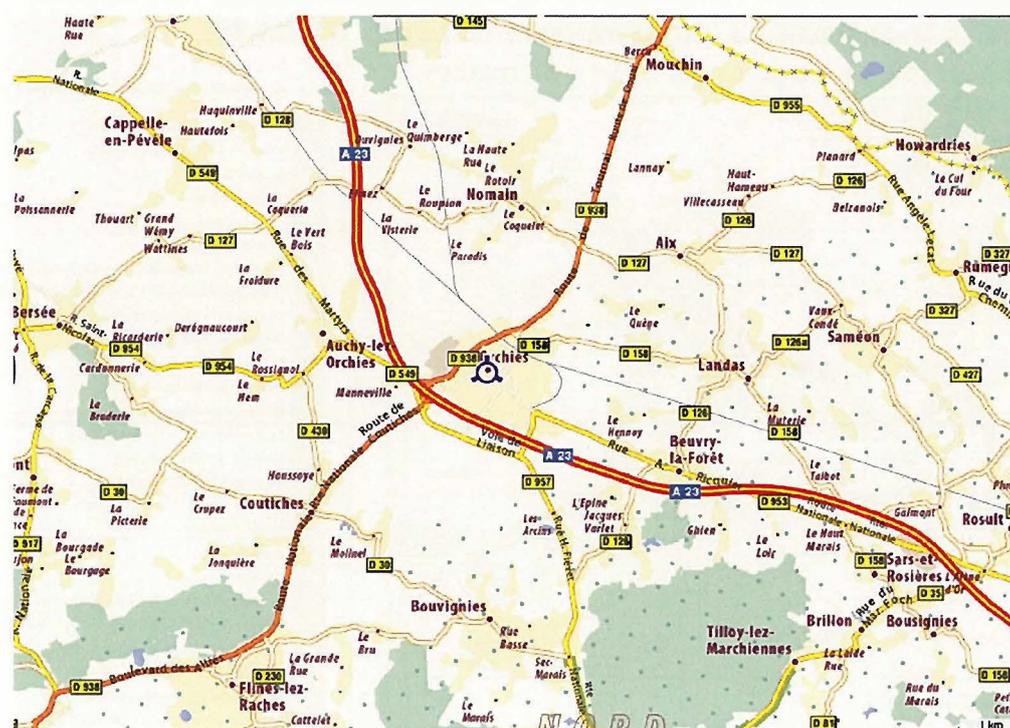
	2007	%	1999	%
Ensemble	3 181	100,0	2 711	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	2 054	64,6	1 507	55,6
Au moins une voiture	2 576	81,0	2 125	78,4
- 1 voiture	1 503	47,3	1 384	51,1
- 2 voitures ou plus	1 073	33,7	741	27,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

En 2007, 81% des ménages vivant en résidences principales possèdent au moins une voiture. Cette forte proportion annonce l'utilisation massive de ce mode de transport lors des déplacements ; toutefois, comparativement au canton (87,1% en 2007), cette proportion révèle aussi l'utilisation d'autres moyens de transport.

V.4 Déplacements intra-communaux

• Les déplacements routiers



Source : viamichelin

Orchies est traversée par l'autoroute A23 reliant Lille à Valenciennes, et bénéficie d'un double échangeur offrant un accès direct au tissu urbain. Cette infrastructure traverse le territoire au centre des limites communales. Elle constitue la limite sud de la partie actuellement urbanisée ; seuls quelques regroupements de bâti, dont le hameau de Manneville, se localisent au sud de l'A23.

Plusieurs routes départementales traversent également la commune :

- RD 938 : Douai-Tournai
- RD 953 : Lille-Valenciennes
- RD 957 : Orchies-Somain
- RD 549 : Orchies-Seclin
- RD 158 : Orchies-Landas

Ces axes départementaux desservent le tissu urbain et permettent de rejoindre les communes voisines et, à plus grande échelle, les grandes agglomérations du département. La liaison Orchies-Douai n'est pas évidente ; elle s'effectue par une route départementale 938 qui traverse plusieurs villages : Coutiches, Flines, Râches. Il n'est pas rare que la durée du trajet soit la même que celle d'Orchies-Lille.

Les axes départementaux sont confortés par un réseau de voies communales, structurantes lorsqu'elles ont pour fonction d'assurer une fonction de liaison entre des axes de communications plus importants, ou de desserte locale pour organiser l'urbanisation au sein des quartiers.



Les entrées principales dans le tissu urbain s'effectuent à partir des routes départementales :

Entrées depuis la RD938 :

L'entrée nord-ouest en venant de l'autoroute s'effectue sur l'avenue de la Libération, elle est marquée par la présence du château d'eau qui constitue un point de repère.

L'entrée nord-est sur la rue Rieu a un caractère plus rural ; l'arrivée dans la commune est marquée par la traversée du courant de l'hôpital, et notamment par les alignements d'arbres existants le long de ce cours d'eau.

Entrée est, en venant de Landas, sur la RD158 rue Lagache :

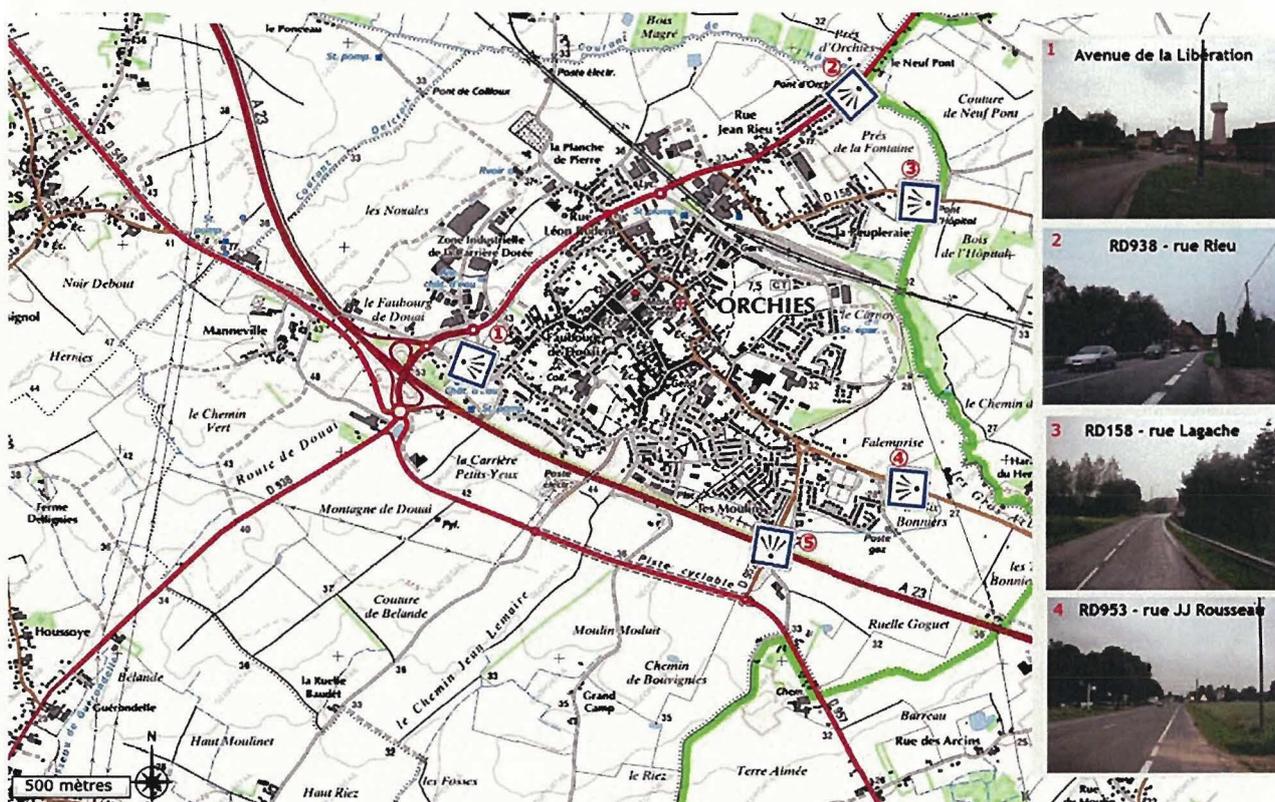
L'entrée dans la commune revêt un caractère rural ; elle s'effectue par la traversée du courant de l'hôpital. La transition réelle entre l'espace agricole et le tissu bâti est marquée par les alignements d'arbres sur les abords du cours d'eau.

Entrée sud-est, en venant de Beuvry-la-Forêt, rue Jean-Jacques Rousseau (RD953) :

Il s'agit ici d'une entrée urbaine mixte : fermée par l'urbanisation sur la partie gauche de la voie (notamment par l'aménagement du pôle d'équipements publics) et ouverte sur des terrains agricoles sur la partie droite.

Entrée sud sur la RD957A – route de Marchiennes :

L'entrée s'effectue par le pont traversant l'autoroute. Elle est accompagnée de quelques arbres de part et d'autre de la voie qui laissent toutefois entrevoir les jardins familiaux aménagés sur sa partie gauche.



● Les cheminements doux

Les cheminements doux, qu'ils soient à usage des piétons ou des cyclistes, peuvent être de 2 types :

- quotidiens et utilitaires de manière à réduire les distances à parcourir dans le tissu urbain

Ils sont peu présents sur Orchies, ; la présence de pistes cyclables sur certaines routes départementales (RD957, RD953) est à noter.

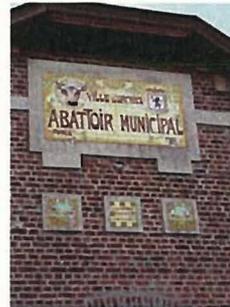
- de promenade permettant la découverte des sites naturels et des paysages ruraux

Ils empruntent ici les chemins ruraux, chemins d'exploitation permettant de sillonner le territoire agricole.

Orchies comprend également 2 chemins en secteur pavé (chemin des Prières et chemin de l'Abattoir), utilisés en particulier lors de la course cycliste du Paris-Roubaix. L'ancienne voie ferrée réhabilitée en « voie verte » offre une liaison douce de la gare à la RD953, puis se prolonge au sud vers la forêt de Marchiennes.



Chemin de l'Abattoir



VI. ANALYSE DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES

VI.1 Niveau d'équipements

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit école primaire est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	0,9 km
Eloignement moyen des produits et services	0,9 km
Niveau d'équipements d'ORCHIES	32

Le niveau d'équipements de la commune est très satisfaisant ; 32 équipements sur les 36 sont présents sur le territoire communal. En effet, Orchies assure les fonctions d'équipements et de services au niveau cantonal, en tant que chef-lieu du canton. Les équipements produits et services manquants se trouvent majoritairement sur Lille.

VI.2 Equipements de superstructure

● Enfance et enseignement

La ville d'Orchies est riche en établissements scolaires (publics et privés), de la maternelle au lycée :

- Ecole maternelle, rue R. Salengro
- Ecole primaire Joliot Curie, rue J. Roch
- Ecole primaire Jules Ferry, rue J. Roch
- Ecole maternelle et primaire St-Michel, rue de la Poterne
- Collège du Pévèle, rue du collège
- Collège Notre-Dame de la Providence, allée A. Leroux
- Lycée hôtelier Notre-Dame de la Providence, rue des Glycines

Les enfants scolarisés bénéficient des services de la cantine scolaire et d'une garderie.

Le lycée d'enseignement général le plus proche se trouve sur Douai.

Pour les enfants non scolarisés, la Communauté de Communes Cœur de Pévèle s'est dotée d'une crèche "Pomme de Reinette", localisée sur Orchies au sein du pôle d'équipements publics rue Jean-Jacques Rousseau, à l'interface des communes d'Orchies et de Beuvry-la-Forêt (zone des 3 Bonniers marins).

● Sport, loisirs et culture

Concernant les activités de sports, de loisirs et culturelles, la commune est animée par de nombreuses associations locales.

La commune dispose de nombreux équipements spécifiques permettant la pratique d'activités sportives, culturelles, ou de loisirs :

- Maison de la vie associative
- Centre aéré
- Centre socio-culturel F. Mitterrand
- Bibliothèque/Médiathèque
- Ecole de musique

- Salles de sport : boulodrome, salle de danse, piscine, salle Léo Lagrange, tennis du Pévèle, stade Constant Dewez, stade Robert Leroux, complexe de sport Nov'orca
- Cyber-centre
- Musée de la Chicorée

En outre, des circuits de randonnée favorisent la pratique de la marche à pied.

● Santé et action sociale

La commune ne comprend pas d'établissements de santé. Le centre hospitalier le plus proche se situe sur Douai. Cependant, plusieurs structures liées à la santé sont localisées sur le territoire :

- Maison de retraite
- Maison des aînés
- Médecine du travail
- Laboratoire d'analyses médicales
- Ambulances
- Pharmacie
- Nombreux praticiens

Concernant l'action sociale, les habitants, personnes âgées ou non, peuvent bénéficier d'aides à domicile (aide ménagère et soins). Maison de la vie associative, dont une association d'aide à la recherche d'un emploi et une mission locale pour l'emploi des jeunes dans le Douaisis.

● Services généraux

De nombreux services et administrations sont présents sur Orchies :

- hôtel de ville
- église
- services bancaires et postaux
- gendarmerie
- pompiers
- trésor public
- unité départementale
- notaires, avocats
- relais assistantes maternelles

VI.3 Equipements d'infrastructure

La commune d'Orchies est adhérente au SIDEN-SIAN. Depuis le 1^{er} janvier 2009 le SIDEN-SIAN, propriétaire des ouvrages, a confié l'exploitation à NOREADE (la Régie de SIDEN-SIAN). Les compétences de NOREADE sont les suivantes :

1. La compétence « Assainissement Collectif »
2. La compétence « Assainissement Non Collectif »
3. La compétence « Eau Potable »

Les informations ci-après sont à compléter par la notice sanitaire figurant aux annexes du PLU (notamment, par les plans des réseaux, plan de zonage d'assainissement,...).

● Eau potable

Source : NOREADE-SIDEN France

La commune intègre le centre d'exploitation NOREADE de Pecquencourt Nord.

Provenance de l'eau :

L'eau provient :

- des forages des champs captant d'Auchy-lez-Orchies qui alimente l'unité de distribution d'Auchy-lez-Orchies dont dépendent les communes d'Auchy-lez-Orchies et le secteur de la route nationale à Nomain et le hameau de Manneville d'Orchies.

Désignation du champ captant	Commune	Lieu-dit	Nature de la nappe	Prof. toit de la nappe (en mètres)	Prof. totale (en mètres)
AUCHY-LEZ-ORCHIES	Auchy-lez-Orchies	Sentier d'Orchies	CRAIE	37	80
	Auchy-lez-Orchies	Sentier d'Orchies	CRAIE	40	100,2
	Auchy-lez-Orchies	Le Ponceau	CRAIE	40	96,5

Cette unité de distribution alimente en partie la ville d'Orchies, sur le secteur du hameau de Manneville. Des interconnexions avec l'unité de distribution de Capelle-en-Pévèle permettent des transferts entre les deux unités

- du champ captant d'Orchies qui alimente l'unité de distribution d'Orchies dont dépend la commune d'Orchies en dehors du hameau de Manneville.

Désignation du champ captant	Commune	Lieu-dit	Nature de la nappe	Prof. toit de la nappe (en mètres)	Prof. totale (en mètres)
ORCHIES	Orchies	Impasse Kelso	CRAIE	70,8	116,25
	Orchies	Impasse Kelso	CRAIE	66,7	119

Le complément provient de l'unité de distribution d'Auchy-lez-Orchies (alimentée elle-même en partie par l'unité de distribution de Capelle-en-Pévèle).

Cette unité de distribution alimente quelques écarts de l'unité de distribution de Millonfosse, notamment sur le territoire des communes de Beuvry-la-Forêt et Landas.

Périmètres de protection de captage réglementaires :

Le périmètre de protection se divise en trois zones :

- un périmètre de protection immédiate, qui englobe le terrain clôturé autour de l'ouvrage, appartenant au Syndicat ou est mis à la disposition de la commune ;
- un périmètre de protection rapprochée, où les constructions d'ouvrages ou activités sont soumises à autorisation ou interdites ;
- un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel les installations et activités peuvent être réglementées.

Pour les différents champs captant des unités de distribution, les périmètres de protection des forages ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date des :

Unité de distribution	Champs captant	Lieu dit		Date de l'arrêté	Superficie en ha
Auchy les Orchies	Auchy les Orchies	Le Ponceau	F3	08/09/1981	16
	Auchy les Orchies	Sentier d'Orchies	1, F2, F2 bis		
Orchies	Orchies	Impasse Kelso	F, F3	07/04/1982	16

Volume mis en distribution

Les volumes distribués, pour l'année 2008, dans les unités de distribution vers les communes adhérentes sont les suivants :

Volumes prélevés dans les différents champs captant :

Unité de distribution	Champs captant	Débit autorisé en m3/an	Désignation	Volume Pompé	Volume Total pompé
Auchy les Orchies	Auchy les Orchies	328 500	Forage 1	1 029	4 479
	Auchy les Orchies		Forage 2	0	
			Forage 3	3 459	
Orchies	Orchies	750 000	Forage 1 Forage 3	84 509 62 414	146 923

Volumes transférés vers d'autre unité de distribution :

Unité de distribution	Champs captant	lieu	Volume acheté en m3
Auchy les Orchies	Vers l'UDI de capelle en Pévèle	Auchy Coutiches	60 704
	Vers l'UDI d'Orchies	Vanne motorisé réservoir	452 760
Orchies	Vers l'UDI de Millonfosse	Orchies – Landas	105 145
		Orchies - Beuvry	96 889

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution d'une longueur cumulée de 48 km est constitué de canalisations PVC, polyéthylène, fibre de ciment et fonte. Orchies compte au total 112 bouches et poteaux incendie.

Il n'est pas signalé de problème d'alimentation en eau potable. Le rendement du réseau est particulièrement élevé (94,7%).

Les compteurs :

Les branchements des communes exploitées en régie, en délégation et sous contrat, se décomposent de la manière suivante :

Branchements :

12	15	20/15	30	40	50	50/60	80	100	150	Total
-	2987	18	18	82	-	16	3	3	-	3 127

Les réservoirs :

Les réservoirs font l'objet d'un nettoyage annuel, conformément au décret 95-363 du 5 avril 1995 faisant obligation au distributeur d'eau potable de nettoyer au moins une fois par an tous les réservoirs et citernes d'eau potable.

Auchy les Orchies : réservoir de 750 m³

Orchies : réservoir de 450 m³

Les abonnés et les consommations :

Au 31 Décembre 2008, les abonnés se répartissent comme suit :

2 941 compteurs domestiques	}	soit un total de 2 983 abonnés
13 compteurs agriculteurs		
4 compteurs industriels		
2 compteurs administrations		
23 compteurs municipaux		

Les consommations fournies ci-après correspondent aux volumes facturés en 2008 :

Domestiques : 289 859 m ³	}	soit un total de 406 452 m ³ facturés
Agriculteurs : 4 028 m ³		
Industriels : 74 527 m ³		
Administrations : 16 068 m ³ .		
Municipalité : 21 970 m ³		

La moyenne de la consommation par compteur domestique est de 98,55 m³/an (2008). En comptant 2,6 habitants par logement (statistique INSEE 2007), la moyenne de consommation par habitant est par an de 38 m³/hab/an, soit une consommation journalière de 104 l/hab/j.

Unité de distribution	Volume			Rendement en %	Linéaire du réseau en km	Indice linéaire en m ³ /km/jour	
	mis en distribution	comptabilisé	non compté & service			des volumes non comptés	de pertes en réseau
Orchies	444 513	416 663	4 167	94,67	47,3	1,613	1,372

Qualité de l'eau distribuée :

Selon les résultats des analyses l'eau à Auchy les Orchies et Orchies, l'eau est conforme à 100% d'un point de vue physico chimique et bactériologique. En 2008, une analyse a été non-conforme en physico chimie du a la présence de fluor aux forages d'Orchies.

● Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- ☞ à partir d'un réseau de distribution,
- ☞ par des points d'eau naturels,
- ☞ par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

La couverture incendie d'Orchies est desservie par 83 poteaux incendie et 21 bouches incendies sur le réseau eau potable. Les autres ouvrages sont des prises accessoires (PA).

● Assainissement

Source : NOREADE-SIAN Gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration

La commune possède un réseau d'assainissement essentiellement de type unitaire en bon état. Les eaux usées sont reprises par 5 postes de refoulement situés en ville, tous télégérés et reliés à un système d'astreinte au centre de Pecquencourt.

Ces eaux sont traitées à la station d'épuration d'Orchies d'une capacité de 12 000 équivalents habitants qui reçoit les communes d'Orchies et d'Auchy-Les-Orchies.

La station d'épuration de type boue activée à faible charge est équipée de deux bassins de pollution en entrée de 600 et 1200 m³ ; les eaux traitées sont rejetées au courant de l'hôpital.

En 2009, la station d'épuration a été complétée d'une unité de déshydratation des boues pouvant traiter également des boues d'autres stations d'épuration pour une capacité totale de 45 000 équivalents habitants.

La desserte de la zone assainissement collectif est réalisée en totalité.

Le zonage assainissement a été approuvé en date du 18/11/2004 ; seule 55 habitations sont dénombrées en zone non-collective.

Le réseau de collecte en chiffres :

Type : unitaire

Linéaire de réseau : 54 km

Taux de desserte : 100 %

Taux de raccordement : 100%

Bouche d'égouts et grilles : 1 052

Regard de visite : 1 179

Déversoir d'orage : 10

Station de refoulement : 5

Station d'épuration d'Orchies en chiffres :

Population et Activité concernée en EH : 11 740 EH

Charge hydraulique : 1 290 m³/jour

Charges de pollution :

DBO5 = 664 kg/j (demande biologique en Oxygène)

MES = 1 450 kg/j (Matière en Suspensions)

NTK = 121 kg/j (Azote Kjeldahl)

Pt = 30 kg/j (phosphate)

La station d'épuration existante d'Orchies, d'une capacité de traitement de 12 000 E.H., remise en service en 2005, a été conçue pour traiter les effluents de l'agglomération d'assainissement collectif.

- ☛ La filière de traitement est de type biologique « aération-boues activées » : dégrilleur automatique, dessableur-déshuileur aéré, bassin d'aération et de stabilisation à surpresseur d'air, clarificateur.
- ☛ La filière "boues" est composée d'un silo concentrateur avec brassage et d'un filtre à plateau.

Les concentrations moyennes en entrée de station en mg/l sont les suivantes (exercice 2007) :

DBO5 = 52 – 396

DCO = 97 – 1 405

MES = 63 – 863

NTK = 16,8 – 74,7

En 2008, les volumes traités ont été :

- Volume annuel : 739 084 m³
- Volume journalier : 2 025 m³/j
- % p/r à la charge hydraulique nominale = 157%

Matière de vidange produite : 681 m³

Analyse des effluents (2007) :

- Autosurveillance : 24 analyses par an
- Analyses SATESE : 2 par an
- Analyse Police de l'Eau : 1

Elles mettent en évidence la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur. Tous les résultats respectent les normes de rejet.

Les déchets :

Les déchets de dégrillage et les sables de la station d'épuration sont évacués en Centre d'Enfouissement Technique de Saint-Amand-les-Eaux.

Les graisses de la station sont traitées par la station elle-même.

Les boues résiduelles produites par la station font l'objet d'une valorisation agricole. Le plan d'épandage, conformément à l'article 8 du décret 97-1133 du 8 décembre 1997, a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Station d'épuration	Date de la Déclaration	Communes concernées par le plan d'épandage	Boues extraites		Boues évacuées en agriculture				Boues stockées sur site	
			Liquides	Déshydratées	Liquide		Déshydratées		Site	Aire de Stockage
					Reliquat 2007	2008	Reliquat 2007	2008		
Orchies	12/01/2004	Auchy-les-Orchies, Bersée, Coutiches, Landas, Marchiennes, Nomain, Orchies, Rieulay, Rouvignies, Warleng	400 m ³	541,1 t	-	-	21 t	189 t	400 m ³	352,16 t

Règlement d'assainissement :

De manière générale, l'assainissement de la commune respectera les conditions suivantes :

- Eaux usées domestiques :

- 1- Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- La collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,

- Le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

2- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

- ☛ Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique \leq à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants);
- ☛ Arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique \geq à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants);
- ☛ Norme technique DTU 64.1 de Mars 2007 ;
- ☛ Norme NF EN 12566 concernant les petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 Equivalents Habitants.

- **Eaux résiduaires des activités :**

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

- **Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.

Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par ré-infiltration dans le sous-sol. La mise en place de technique alternative au tout tuyau sera au maximum privilégiée.

Si la ré-infiltration à la parcelle s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le gestionnaire. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau et du milieu récepteur des eaux pluviales sans pouvoir dépasser un rejet spécifique à 2l/s/ha. Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

● Ordures ménagères

Source : SYMIDEME

Les ordures ménagères sont prises en charge par la Communauté de Communes Cœur de Pévèle et le SYMIDEME.

Créé par arrêté préfectoral du 5 Septembre 1996, le SYMIDEME regroupe plusieurs collectivités :

- la Communauté de Communes de Weppes – 5 communes – 5 636 habitants
- la Communauté de Communes du Pays de Pévèle – 19 communes – 36 663 habitants
- la Communauté de Communes Espace en Pévèle - 7 communes - 11 888 habitants
- la Communauté de Communes du Cœur de Pévèle - 2 communes - 10 234 habitants
- le Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Incinération des Ordures Ménagères – 14 communes – 46 174 habitants
- la Commune de Pont-à-Marcq – 2 115 habitants

Soit une population totale de 112 710 habitants

Ces collectivités ont conservé la compétence collecte des ordures ménagères ainsi que l'acquisition et la maintenance des bacs nécessaires à la collecte sélective des emballages ménagers. Elles ont également procédé à la construction de déchetteries dont le fonctionnement est aujourd'hui assuré par le SYMIDEME.



Orchies accueille depuis 2001 une déchetterie qui se situe en extrémité de la Zone Carrière Dorée.

Le SYMIDEME organise, coordonne et prend en charge les campagnes de communication, les études ainsi que les opérations de tri, de traitement et de vente des déchets ménagers valorisables.

VII. ANALYSE DE LA STRUCTURE COMMUNALE

VII.1 Formes du tissu urbain

Le tissu urbain d'Orchies correspond à un bourg assez compact compris entre l'autoroute A23 et la voie ferrée. L'urbanisation a toutefois dépassé ces limites au nord de la voie ferrée. Le tissu urbain se trouve donc encadré par un nœud de voies de communication.

Contrairement aux villages de la région rurale de la Pévèle à urbanisation linéaire, le bourg d'Orchies est organisé en épaisseur par rapport au centre-ville.

Au sud de l'autoroute, il existe quelques constructions isolées au bâti plus lâche, dont le hameau de Manneville situé à l'ouest du territoire communal en direction d'Auchy-les-Orchies.

VII.2 Espaces publics et centralité

La centralité d'une commune se définit par les points de convergence des déplacements des habitants sur le territoire.

Sur Orchies, les centralités sont multiples en raison d'une répartition équilibrée des équipements au sein des différents quartiers du centre-bourg. L'hypercentre avec la place de l'hôtel de ville comme point central est bien affirmé, au centre des limites communales.

Seule la partie urbanisée au nord de la voie ferrée est dépourvue d'équipements publics et d'espaces de centralité.



Place de l'hôtel de ville

VIII. ANALYSE DES BESOINS

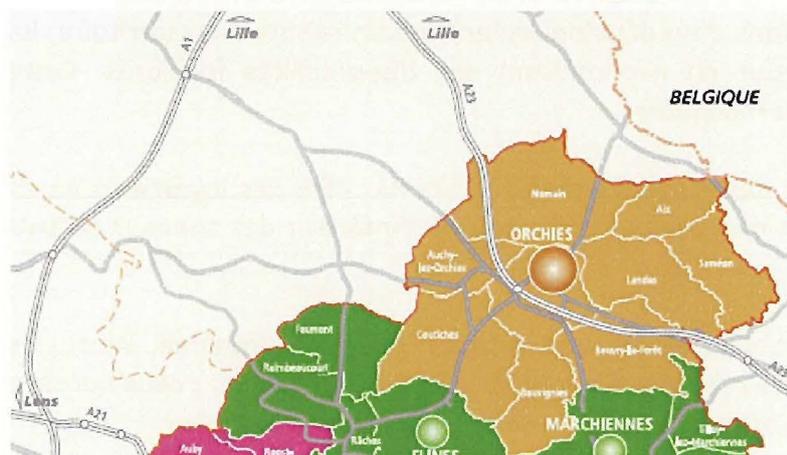
La commune d'Orchies est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis approuvé depuis le 19 décembre 2007. L'analyse des besoins d'Orchies doit donc s'opérer en compatibilité avec les objectifs définis à l'échelle de ce document supra-communal.

VIII.1 Besoins en matière d'aménagement de l'espace

Pour le SCOT du Grand Douaisis, « les conditions du maintien de la diversité des paysages du Grand Douaisis et de ses grands équilibres passent par une organisation et une structuration de l'armature urbaine visant à mieux définir la vocation de chaque pôle urbain. L'objectif est donc bien de rompre avec une urbanisation relativement dense, souvent sans lien avec les grands équipements et les pôles de services qui, à terme, risque d'asphyxier l'ensemble du territoire, saturer les infrastructures de transports et remettre en cause les grands équilibres du territoire. »

La structure urbaine du Grand Douaisis est donc renforcée par l'existence de pôles de centralité.

LES PÔLES DE CENTRALITÉ DU SCOT GRAND DOUAISIS



Orchies constitue le pôle de centralité pour le secteur nord du territoire du SCOT.

Source : SCOT Grand Douaisis

« Dans ces pôles de centralités :

- l'offre de services et les fonctions économiques (commerces, artisanat, activités tertiaires, ...) y sont prioritairement concentrées ;
- la desserte en transport en commun vers les pôles de centralité doit être globalement améliorée ;
- le développement urbain est organisé pour optimiser préalablement le tissu urbain ;
- les opérations de renouvellement urbain concernant les quartiers desservis par les gares SNCF et les stations majeures du TCSP intègrent un développement immobilier pour les activités tertiaires.»

« La structuration du secteur de l'Orchésis et de la Pévèle doit être basée sur :

- l'inscription territoriale de la liaison Douaisis-Orchésis
- la densification du tissu urbain autour du pôle d'échange de la gare d'Orchies

- la maîtrise de l'étalement urbain qui implique une valorisation des paysages, la préservation des espaces agricoles et de l'environnement
- l'instauration d'une politique foncière adaptée au phénomène de périurbanisation qu'il convient de maîtriser et permettant l'introduction de logements locatifs sociaux pour un meilleur équilibre social de l'habitat
- le maintien des activités agricoles, le développement économique (zones d'activités) et l'accroissement de l'offre de services (commerce, service à la personne, économie résidentielle, ...)
- le développement d'une offre de transports collectifs adaptée au milieu périurbain peu dense ; le rabattement vers le pôle d'échange de la gare d'Orchies doit être amélioré
- la mise en œuvre d'une politique commerciale visant à endiguer l'évasion commerciale
- le développement de nouvelles attractivités s'appuyant sur le développement du télétravail, du tourisme rural, et des opportunités qu'offrent les énergies renouvelables. »

Pour le SCOT du Grand Douaisis, « le maintien d'un équilibre entre espaces urbanisés et non urbanisés suppose, que soient définis dans le document d'orientations générales, des objectifs de densité, de maîtrise de l'étalement urbain et des principes de localisation des nouvelles urbanisations, propres à limiter la consommation d'espaces. »

Ainsi, « le SCOT établit les conditions d'un développement urbain raisonné du territoire, lui permettant de se développer tout en économisant ses disponibilités foncières. Cette exigence se décline selon plusieurs modalités :

- par un réinvestissement des espaces urbains existants : 40% des logements neufs devront être construits en renouvellement urbain (à l'intérieur des zones U et 1AU existantes) »

Agir sur le tissu urbain existant doit rester une priorité pour la commune. Ainsi, les logements vacants qui peuvent être réhabilités auront la possibilité d'évoluer ; ceux qui sont vétustes et en état d'être démolis ont une utilité nouvelle à déterminer.

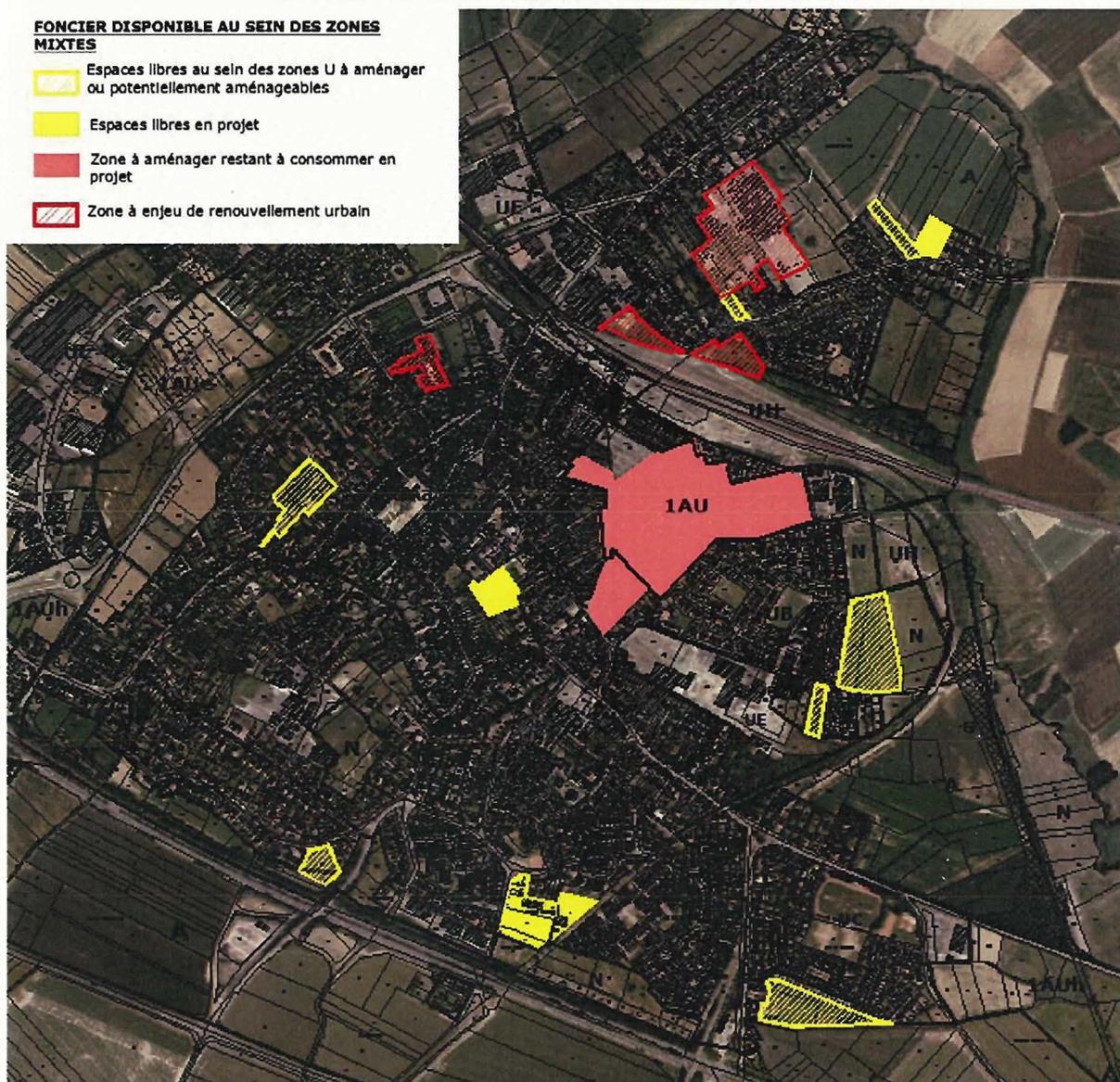
Une gestion économe du foncier s'entend principalement par un réinvestissement des espaces urbains existants et par une priorité donnée au renouvellement urbain (reconstruire la ville sur elle-même). Cette gestion du foncier est un enjeu fort pour le territoire et suppose le traitement de quartiers et zones de déshérence : réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, reconquête des friches urbaines et construction dans les dents creuses.

Le SCOT prévoit que « l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ne peut se réaliser qu'après analyse de toutes les possibilités de densification et de reconversion du tissu urbain. »

ETAT DU FONCIER MOBILISABLE POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN MIXTE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE D'ORCHIES

FONCIER DISPONIBLE AU SEIN DES ZONES MIXTES

-  Espaces libres au sein des zones U à aménager ou potentiellement aménageables
-  Espaces libres en projet
-  Zone à aménager restant à consommer en projet
-  Zone à enjeu de renouvellement urbain



Ce potentiel de foncier à vocation mixte sera à réexaminer au regard des besoins et des critères du développement urbain fixés par la SCOT, ainsi que des choix faits pour le projet d'aménagement et de développement durable.

L'état du foncier mobilisable permet de relever les potentialités suivantes :

- **en renouvellement urbain = 6,1 ha**

3 sites sont identifiés comme présentant un enjeu de renouveler le tissu urbain existant :

- le long de la voie ferrée, des emprises ferroviaires délaissées (0,6 ha + 0,7 ha)
- au nord de la voie ferrée, entre la rue Rieu et la rue Lagache, des anciens établissements liés à l'activité Leroux servant de stockage et de stationnement de poids-lourds, ainsi que d'espaces en friches sur les abords des entrepôts (4,2 ha)
- en centre-ville, rue Léon Rudent, l'emplacement des établissements Carneau qui ont délocalisé toute leur activité sur le site de la Zone d'activités de la Carrière Dorée. Sur cet espace, la ville d'Orchies s'est engagée en partenariat avec l'EPF (Etablissement Public Foncier Nord/Pas-de-Calais) à l'acquérir et le requalifier (0,6 ha).

- **en dent creuse, c'est-à-dire en espace libre dans le tissu urbain (zones U) = 5,7 ha**
N'ont été reprises comme dent creuse que les parcelles sur lesquelles il n'y a pas de projet déposé et affiché sur site (couleur jaune hachurée).

A l'inverse, les espaces libres sur lesquels un projet a déjà vu le jour (les Jardins de Leroux – 54 appartements) ou sur lesquels un projet a été déposé (près de la piscine, 18 logements individuels + 45 logements individuels et 24 collectifs), ne sont pas comptés comme espaces libres restant à consommer (couleur jaune pleine).

- **en zone déjà ouverte à l'urbanisation comptabilisée dans l'enveloppe urbaine = 9,5 ha**

Il s'agit de la zone d'urbanisation future ouverte au PLU (zone 1AU) dite zone du Carnoy Nord, entre la rue de la Poterne, la rue Languette et la rue Paul Otlet.

Cette zone est en cours de construction par Norévie sur sa 1^{ère} phase.

En compatibilité avec le SCOT, « l'objectif d'optimisation du tissu ne se réduit pas à l'habitat mais aussi aux activités économiques, services et tous les équipements collectifs. »

ETAT DU FONCIER MOBILISABLE POUR LE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS ET SERVICES AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE D'ORCHIES



Les emprises d'équipements et services reprises en couleur bleue foncée correspondent aux équipements existants déjà sous le PLU de 2004 ; il s'agit de l'emprise de la voie ferrée, de la station d'épuration et du cimetière, dans l'emprise duquel un projet de crématorium va voir le jour. Il n'y a donc pas ou plus de foncier mobilisable sur ces emprises.

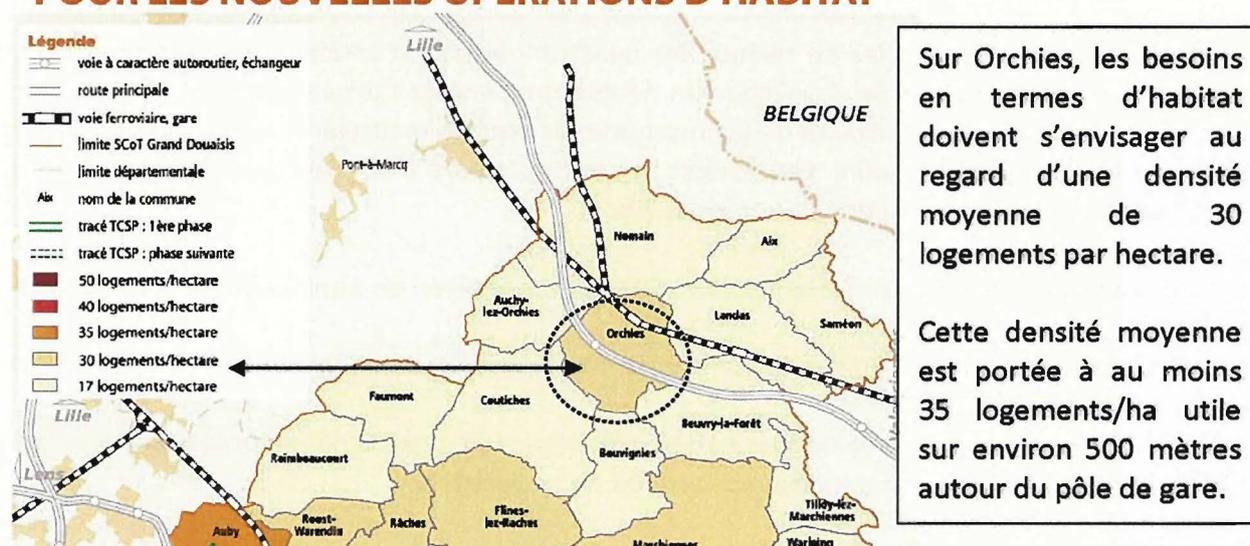
Les zones 1AUh (couleur bleu ciel) sont des espaces pour des équipements et services sur lesquels des projets ont déjà été réalisés ou sont en voie de l'être. Il est question ici principalement de la zone des 3 Bonniers marins entre Orchies et Beuvry-la-Forêt, ainsi que le centre de secours et d'incendie à proximité de la ZA de la Carrière Dorée. De même, il n'y a donc pas ou plus de foncier mobilisable sur ces emprises.

Enfin, les espaces délimités en bleu clair sont quant à eux du foncier encore mobilisable ; ils représentent environ 4,3 ha (extension du pôle entre Orchies et Beuvry = 4 ha + aire d'accueil des gens du voyage = 0,3 ha).

- « par une approche renouvelée des projets d'extension urbaine (économie d'espace, densité, nouvelles formes urbaines, cohérence entre urbanisation et transport). »

Le SCOT prévoit qu' « afin de satisfaire les besoins actuels et futurs en matière d'habitat, et permettre une utilisation économe de l'espace, les documents d'urbanisme locaux visent pour l'ensemble des nouvelles opérations d'habitat une densité moyenne minimale, hors équipements (y compris voirie et espaces publics). »

OBJECTIFS DE DENSITE MOYENNE PAR COMMUNE POUR LES NOUVELLES OPERATIONS D'HABITAT



Source : SCOT Grand Douaisis

De plus, « afin de réguler la consommation d'espace, le SCOT se fixe pour objectif raisonné d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation d'espaces dédiés au développement résidentiel mixte (habitat, services, équipements). »

Il en résulte une enveloppe consacrée aux extensions urbaines futures :

Commune	Surface maximale à ouvrir à l'urbanisation à horizon 2030	Surface dérogée (hors zones à vocation économique, cf 122-2 du CU)	Surface maximale autorisée à horizon 2030 tenant compte des dérogations	Objectif intermédiaire à 2018
Orchies	19	10	9	4,5

Cette enveloppe a été déterminée en tenant compte de l'enveloppe urbaine actuelle des communes (U+1AU), des densités différenciées appliquées à chaque commune, ainsi que des dérogations (hors économiques) accordées par le Syndicat Mixte au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme aux communes en ayant fait la demande.

Dans le cadre de cette procédure, le Syndicat Mixte du SCOT a indiqué avoir autorisé sur Orchies une surface dérogée de 10ha correspondant à la zone 1AU du Carnoy Nord et aux zones de développement pour des équipements d'intérêt collectif entre Beuvry et Orchies reprenant les zones 1AUh et 2AUh du PLU de 2004.

L'aménagement de ces zones n'entraîne donc pas de décompte foncier.

Toutefois, la révision simplifiée engagée en 2009 par la ville d'Orchies pour l'implantation d'une salle omnisport sur la zone des 3 Bonniers marins a consommé 0,6 ha de terres agricoles pour les besoins du projet ; cette surface est donc à décompter au nombre d'hectares que la commune peut consommer.

ENVELOPPE POUR EXTENSIONS FUTURES SUITE A REVISION SIMPLIFIEE 2009		
Orchies	Surface maximale autorisée à horizon 2030	Objectif intermédiaire à 2018
	8,4 ha	3,9 ha

Il s'agit ensuite pour Orchies de rechercher un développement articulé aux centres de vie, c'est-à-dire qu'il convient de privilégier un développement de l'urbanisation en profondeur renforçant les pôles de centralité de la commune, de sorte à maîtriser le mitage et à stopper l'urbanisation linéaire à l'infini. Les franges urbaines seront à traiter en vue d'une transition optimale avec les espaces agricoles ou naturels.

« Les opérations nouvelles d'urbanisation doivent se réaliser en continuité du tissu urbain existant.

Les liaisons avec les quartiers limitrophes doivent être imaginées afin d'éviter l'enclavement des nouveaux quartiers.

Tout projet d'extension urbaine à vocation d'habitat doit prévoir le calibrage des services (écoles, crèches, ...) en cohérence avec l'arrivée de population. »

En outre, pour répondre à des objectifs de développement durable et anticiper une cohérence dans l'aménagement futur de la commune, le projet doit répondre aux besoins d'urbanisation sur le moyen et le long terme.

VIII.2 Besoins en matière d'équilibre social de l'habitat

L'objectif général du SCOT est avant tout d'enrayer le départ des habitants, afin qu'au minimum, le flux de départs et d'arrivées des habitants puissent s'équilibrer, voire devenir légèrement positifs, permettant une augmentation mesurée de la population.

Le scénario du SCOT retenu vise une augmentation de la population de l'ordre de 25.000 personnes en 25 ans (échelle d'une génération), permettant d'atteindre 275.000 habitants d'ici 2025-2030. Un tel scénario de croissance aboutit à une augmentation moyenne de la population sur le territoire du SCOT (tous secteurs confondus d'ici 2030), de +11% de population.

« Dans la Pévèle, au nord du territoire du SCOT, secteur au sein duquel la commune d'Orchies est rattachée, dont elle constitue la ville principale, la demande résidentielle et la pression foncière sont très fortes en provenance de la métropole lilloise. Spontanément, le rythme de croissance sera plus élevé que ne le prévoit le scénario retenu. L'objectif majeur est donc de mettre en place une politique d'urbanisation maîtrisée, afin de ne pas accentuer les effets négatifs de la périurbanisation qui entraîne une banalisation des paysages, l'étalement urbain et un éloignement du domicile par rapport au lieu d'emploi, créant une augmentation des flux véhicules sur les routes et les autoroutes. La maîtrise de la croissance urbaine du nord du Grand Douaisis est justifiée non seulement par les objectifs généraux du territoire, mais encore par les exigences de la préservation de l'environnement et du cadre de vie. »

L'offre de nouveaux logements sur l'ensemble des communes du SCOT Grand Douaisis doit être diversifiée et innovante :

- La création de nouveaux logements doit permettre la réalisation des objectifs suivants :

Tableau 14 :
Objectifs de construction de logements pour le
Grand Douaisis

Pôle	% moyen d'augmentation du nombre d'habitants à horizon 2030	Construction de logements à horizon 2018	Construction de logements à horizon 2030
Orchésis	20	1 500 à 1 800	2 800 à 3 500
Fliés-Marchiennes	12	1 100 à 1 400	2 250 à 2 750
Douai	10	3 600 à 4 400	7 200 à 8 800
Montigny-Pecquencourt	12	1 500 à 1 700	2 250 à 2 750
Somain-Ankhe	10	1 300 à 1 700	2 700 à 3 300
Arléusis	10	900 à 1 100	1 700 à 2 100
Total	11	9 900 à 11 600	19 000 à 23 000

L'évolution de la population sur Orchies est à envisager, en premier lieu à l'horizon 2018, de manière à permettre une hausse de la population entre 10% et 15% ; puis à l'horizon 2030 une augmentation globale de 20%.

Avant de satisfaire un objectif de croissance démographique, il est nécessaire de partir de l'hypothèse selon laquelle la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte. Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements pour au moins maintenir le nombre d'habitants :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement des ménages.
- Le renouvellement nécessaire du parc immobilier.
- La prise en compte de la vacance des logements.

Besoins en constructions pour maintenir le nombre d'habitants :

Le premier travail consiste à définir le "point zéro", c'est-à-dire à calculer de manière théorique le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon des 10 ans du PLU (soit environ 2020) pour que la ville d'Orchies conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement. Le dernier recensement effectué par l'INSEE sur la commune date de 2007. A ce moment, Orchies comprenait 8379 habitants pour 3347 logements.

Informations sur le nombre de logements autorisés :

**Statistiques communales sur la construction neuve
Autorisations délivrées sur les communes de :
ORCHIES**

année	Nombre de logements autorisés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1990	17	0	33	4	54
1991	29	17	0	100	146
1992	6	0	0	0	6
1993	28	21	9	0	58
1994	22	38	0	0	60
1995	9	0	0	0	9
1996	9	6	7	0	22
1997	19	0	17	0	36
1998	4	33	3	0	40
1999	67	46	9	0	122
2000	18	40	6	0	64
2001	3	20	5	0	28
2002	4	47	31	0	82
2003	23	21	13	0	57
2004	16	0	0	0	16
2005	5	0	0	0	5
2006	18	5	0	0	23
2007	2	14	126	0	142

• la réduction de la taille des ménages

La taille des ménages sur le territoire d'Orchies est passée de 2,7 en 1999 à 2,6 personnes en 2007. Entre 1999 et 2007, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,0125 personne par an.

Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit -6%. Sera retenue donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 2007-2020 correspondante à -0,16 (13 ans x 0,0125). En suivant la tendance 1999-2007, la taille moyenne des ménages projetée en 2020 serait de 2,4, soit 2,6-0,16.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la commune à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages	Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
8379 / 2,4	3491

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 2007, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020	- Nombres de résidences principales en 2007	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages
3491	- 3181	310

• le renouvellement du parc

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain (phénomènes de démolition, d'abandon, ...).

Calculons le phénomène de renouvellement sur 1999-2007 (INSEE) :

Nombre total de logements en 2007	Nombre total de logements en 1999	Variation du parc de logements entre 1999 et 2007	
3347	2831	+516	
Nombre de logements construits entre 1999 et 2007 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 2007	= Logements nouvellement construits entre 1999 et 2007 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...
539		516	+23

Le taux de renouvellement annuel sur 1999-2007 est de +0,08% ($23/3347/8 \text{ ans} \times 100$).

Pour la période 2007-2020, ce taux est reconduit. Nous retiendrons donc l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 2007-2020 de 0,08%.

Nombre total de logements en 2007	X	Taux de renouvellement annuel 1999-2007 (reconduit) sur 13 ans	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
3347		$0,08\% \times 13 = 1,04\%$		35

• la vacance

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1999-2007

Nombre de logements vacants en 2007	-	Nombre de logements vacants en 1999	=	Evolution de la vacance
157		103		+54

Soit un taux de variation annuel de +0,2%, soit $54/3347/8 \text{ ans} \times 100$. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la hausse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 2007	X	Taux de variation des logements vacants entre 1999 et 2005 reconduit sur 15 ans	=	Evolution du nombre de logements vacants
3347		$0,2\% \times 13 = 2,6\%$		87

• **synthèse : nombre de logements à construire pour maintenir la population**

Pour la réduction de la taille des ménages :	310
Pour le renouvellement du parc :	35
Besoins en logements vacants :	87

Soit entre 2007 et 2020, un total de logements à construire de :	432
Nombre de logements en attente (projets délivrés près de la piscine)	87
Soit un total de	345 logements

Soit une moyenne de construction annuelle entre 2007 et 2020 26 logements/an

Ce rythme permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 8380 habitants environ (population de 2007). Pour rappel, ce niveau de population correspond à une croissance démographique de +12% par rapport au niveau de 1999 (point de repère de l'objectif démographique du SCOT Grand Douaisis).

	Choix en terme d'évolution de la population et besoins en surface pour atteindre l'objectif démographique	
	Hypothèse 1 : population stable (hausse de 12% depuis 1999)	Hypothèse 2 : population en hausse de 20% depuis 1999
Nb d'habitants	8380	9000
Logements à construire	+345	+605
Foncier disponible pour du logement en « dent creuse » (en considérant une densité moyenne de 30 logements/ha en compatibilité avec le SCOT)	5,7 ha -30% de rétention foncière = 4 ha <u>soit 120 possibilités de construction</u>	
Foncier disponible pour du logement en renouvellement urbain et en zone 1AU (en considérant une densité moyenne de 35 logements/ha en compatibilité avec le SCOT – 500 mètres de la gare)	renouvellement urbain = 4,8 ha + zone 1AU = 9,5 ha = 14,3 ha -20% de surface nécessaire pour des équipements et espaces publics = 11,3 ha <u>soit 400 possibilités de construction</u>	
Total foncier disponible	15,3 ha Soit 520 possibilités de construction	

Logements restant à construire en extension	Néant : la capacité d'accueil de l'enveloppe urbaine actuelle permet de maintenir le niveau de population de 2007 à horizon 10 ans	+ 85
Surface nécessaire en extension (en considérant une densité moyenne de 30 logements/ha en compatibilité avec le SCOT)		= 3 ha
TOTAL foncier à prévoir en extension de l'enveloppe urbaine actuelle		<u>= 3 ha</u>

Il est apparu nécessaire de tenir compte d'une rétention foncière théorique de 30% sur les espaces en dents creuses. En effet, il s'agit de propriétés privées sur lesquelles la collectivité n'a pas de maîtrise ; de plus, ces terrains étant classés en zone urbaine au PLU actuel, ils ne sont pas construits aujourd'hui. Ce coefficient de rétention foncière est donc moyen et évalué à 30%.

En revanche, pour les secteurs de renouvellement urbain et pour les secteurs d'aménagement (zone 1AU), le choix a été pris de ne pas considérer de rétention foncière, en raison d'une part, des outils offerts par le code de l'urbanisme pour contrer cette rétention lors de l'aménagement global d'une zone, et d'autre part, par l'intervention possible de l'EPF en faveur d'une requalification des friches.

De plus, sur ce foncier, au vu du rôle de pôle de centralité que joue Orchies, des surfaces pour la réalisation d'équipements et espaces publics, commerces ou services ont été intégrées aux besoins.

VIII.3 Besoins en matière de développement économique et agricole

Pour le SCOT du Grand Douaisis, « la politique d'accueil économique doit favoriser l'optimisation des ressources foncières et immobilières déjà présentes sur le territoire.

Pour le développement économique, l'utilisation des friches urbaines et industrielles doit être prioritaire avant toute consommation d'espaces agricoles et naturels.

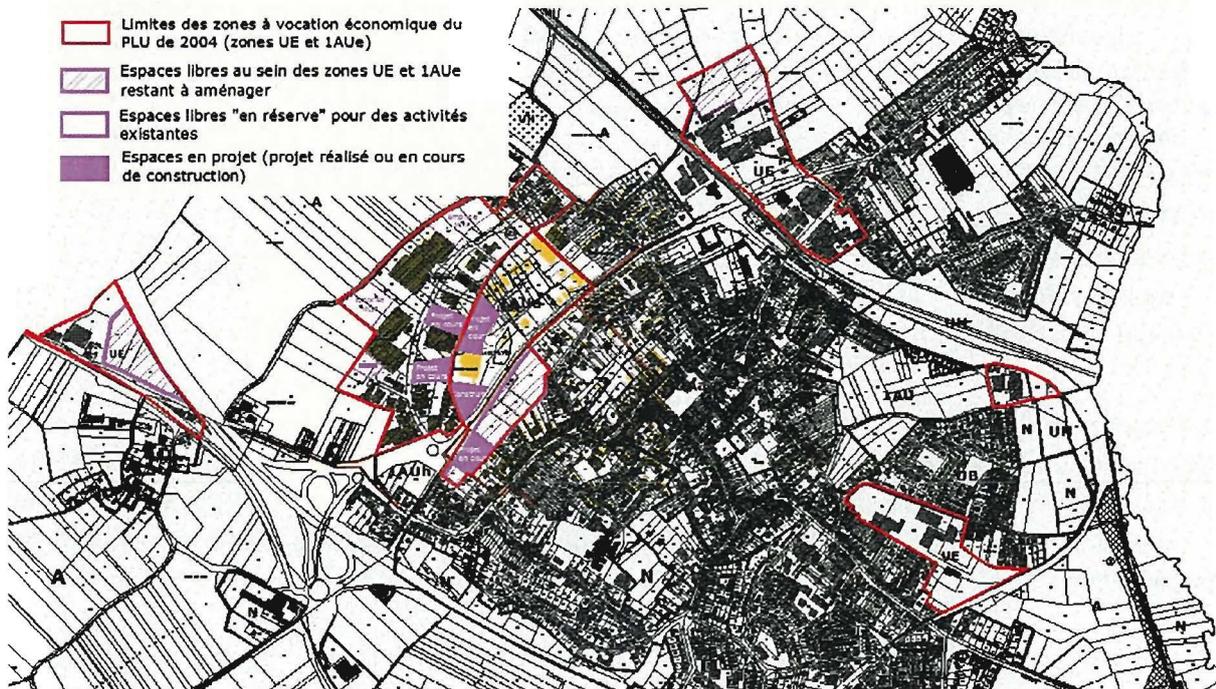
La création de zones d'activités, hors grandes opportunités d'intérêt d'arrondissement et hors effort de tertiarisation de l'économie, est autorisée dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain existant.

L'extension des zones d'activités existantes n'est pas autorisée à l'exclusion des opérations visant à permettre le développement d'entreprises déjà présentes sur ladite zone. Dans ce cas, l'extension de la zone d'activités doit respecter les conditions du développement économique suivantes : allier les potentiels environnementaux, paysagers et énergétiques au développement économique, assurer l'accès à internet en haut débit voire très haut débit, desservir par les transports collectifs et promouvoir les modes de déplacements alternatifs. »

ETAT DU FONCIER MOBILISABLE POUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE D'ORCHIES

FONCIER DISPONIBLE POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

-  Limites des zones à vocation économique du PLU de 2004 (zones UE et 1AUe)
-  Espaces libres au sein des zones UE et 1AUe restant à aménager
-  Espaces libres "en réserve" pour des activités existantes
-  Espaces en projet (projet réalisé ou en cours de construction)



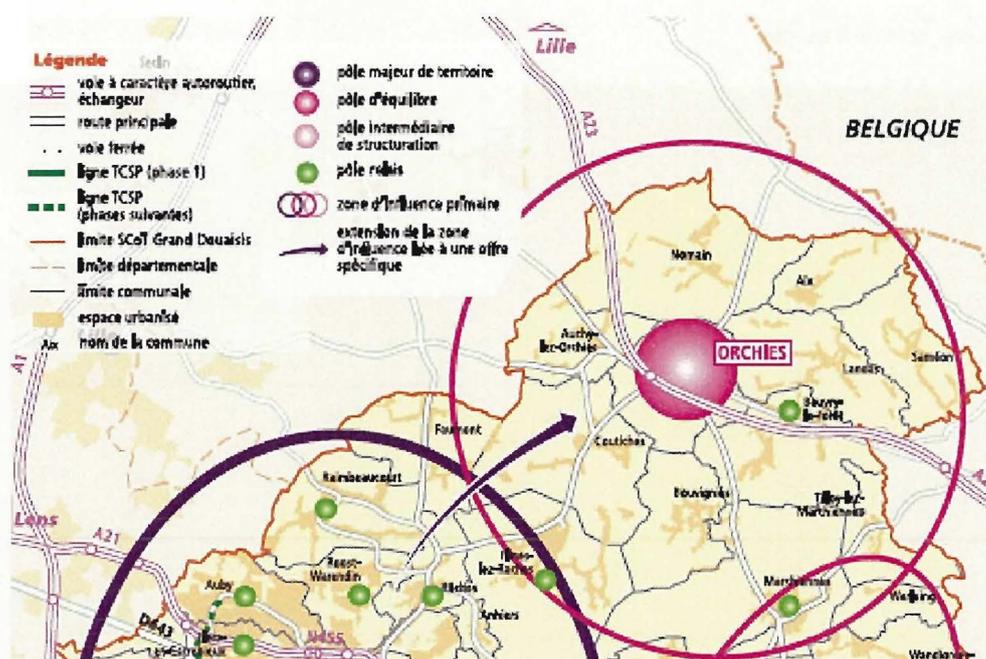
Le foncier mobilisable au sein des zones d'activités existantes au PLU de 2004 est d'environ 8,3 hectares (3,2 ha au nord de la voie ferrée, derrière Intermarché + 2,7 ha sur la zone d'activités de l'Europe partie sud – extension de la ZA de la Carrière Dorée + 2,4 ha en bordure de l'autoroute A23 sur la RD549 en direction d'Auchy-les-Orchies).

Ce potentiel de foncier à vocation économique sera à réexaminer au regard des besoins et des critères du développement économique fixés par la SCOT et exposés ci-avant, ainsi que des choix faits pour le projet d'aménagement et de développement durable.

Il est à noter que pour les 2 secteurs d'activités à l'est du tissu urbain d'Orchies, les espaces libres en continuité n'ont pas été identifiés comme des espaces restant à aménager, puisque ces terrains sont concernés par des contraintes environnementales (qui seront exposées dans la partie II – Etat initial de l'environnement).

Au niveau du commerce, le SCOT du Grand Douaisis prévoit que « les pôles de centralités devront asseoir leur desserte commerciale sur des produits de consommation courante et en fonction des spécificités des zones de chalandise travaillées (bricolage, jardinerie, électroménager par exemple).

LA STRUCTURATION COMMERCIALE



Source : SCOT Grand Douaisis

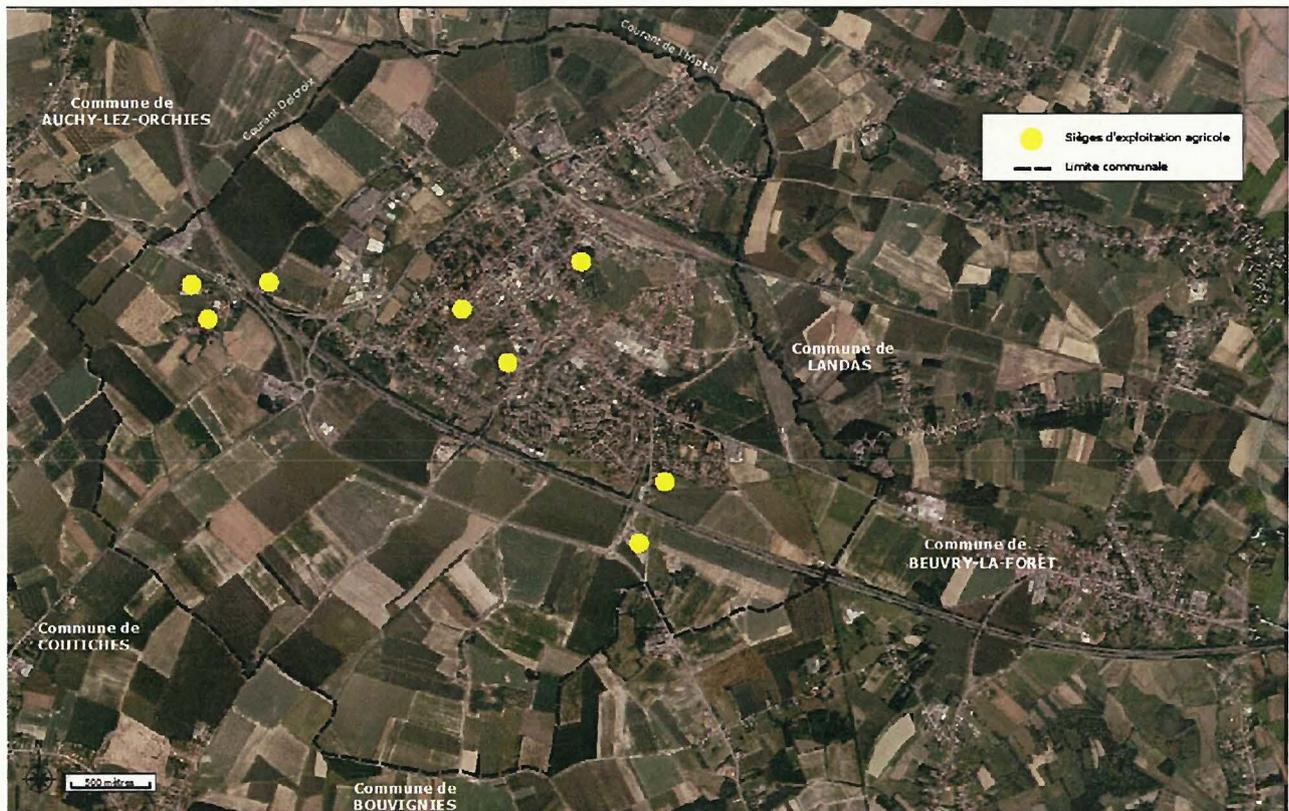
Au sein des zones d'influence primaire des pôles de centralités d'Orchies et de Somain, les actions d'urbanisme commercial doivent favoriser la concentration des grandes surfaces sur un ou deux espaces commerciaux sur chaque pôle. La dilution de l'attractivité commerciale des supermarchés et hypermarchés en plusieurs entités de périphérie de même taille n'est pas autorisée. [...]

En centre-ville, au cœur des centralités d'Orchies et de Somain, les activités permettant de conserver une animation de l'espace et une offre de proximité nécessaire aux populations moins mobiles sont privilégiées. L'implantation de commerces doit être assurée dans toutes les opérations situées à proximité des pôles d'échanges (gare SNCF). »

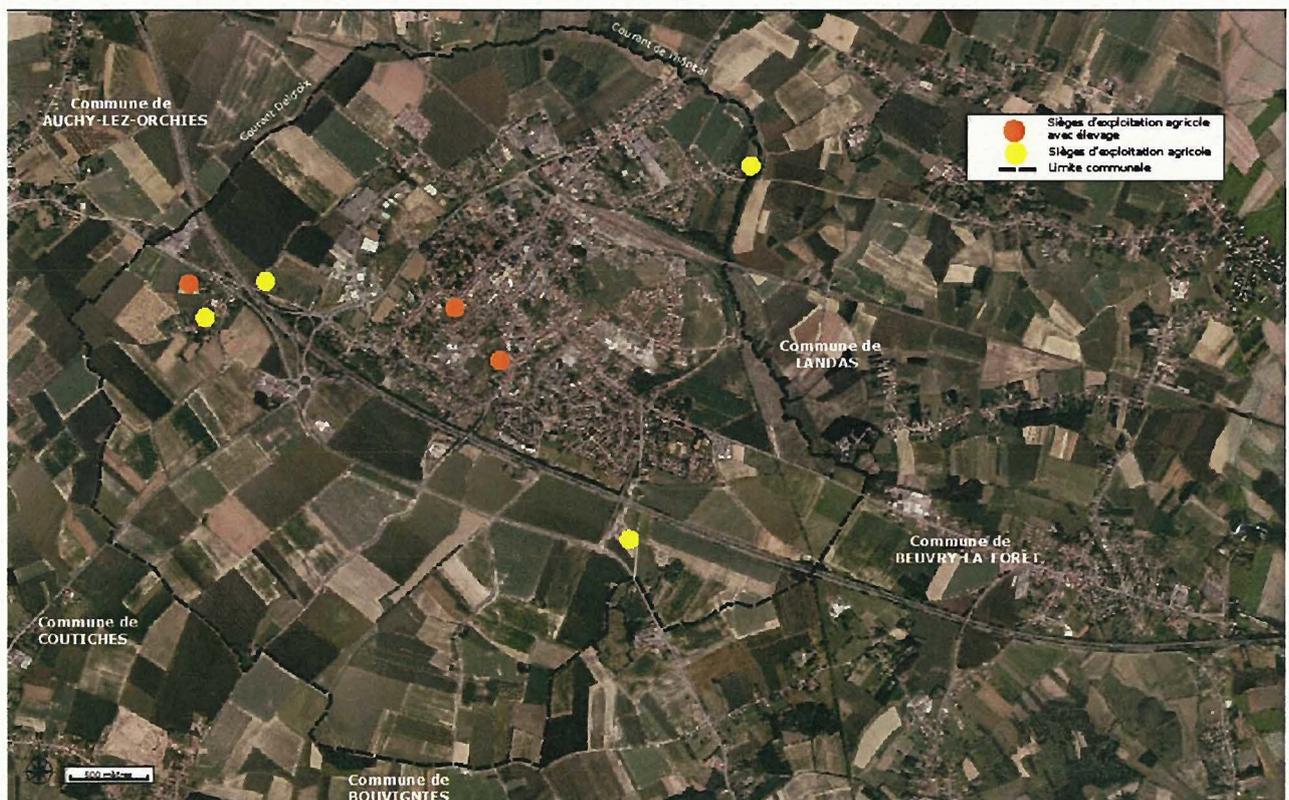
ACTIVITE AGRICOLE

De 2004 à 2011, Le nombre de sièges d'exploitation agricole est passé de 8 à 7. 6 sont restés en place, 1 siège a arrêté son activité et un dernier a été transféré.

ACTIVITE AGRICOLE - SITUATION EN 2004



ACTIVITE AGRICOLE - SITUATION EN 2011



Sur Orchies, les exploitations agricoles sont en diminution, tandis que les surfaces agricoles utilisées en moyenne augmentent :

Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	13	18	33	25
dont exploitations professionnelles	7	14	55	27

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

Superficies agricoles

Cheptel

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	12	17	425	444
Terres labourables	9	16	364	365
dont céréales	8	13	190	199
Superficie fourragère principale	11	13	97	148
dont superficie toujours en herbe	11	12	61	78
Superficie en fermage (2)	10	15	347	335

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	9	12	289	551
dont vaches	5	10	109	197
Volailles	3	9	7 210	2 623

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

Deux sièges d'exploitation sont « enerré » dans le tissu urbain central, les autres sièges sont relativement isolés, il convient donc de ne pas contrarier le développement potentiel des ces sites.

Pour l'agriculture, « afin de soutenir l'activité agricole du territoire, les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent les terres agricoles par une affectation adéquate. [...]

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre la diversification des activités dans les exploitations (ventes directes, hébergements marchands) à condition de respecter la compatibilité des activités avec leur environnement urbain et naturel.

Dans les documents d'urbanisme locaux, les règlements des zones agricoles doivent comporter des préconisations en termes d'insertion paysagère des exploitations agricoles dans leur ensemble. »

De manière synthétique, les besoins en matière de développement économique et agricole sur Orchies ont pour objet à la fois de :

- permettre aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services existantes de se maintenir et de s'étendre.
- poursuivre l'aménagement des zones d'activités, accroître l'offre de services (commerce, service à la personne, économie résidentielle).

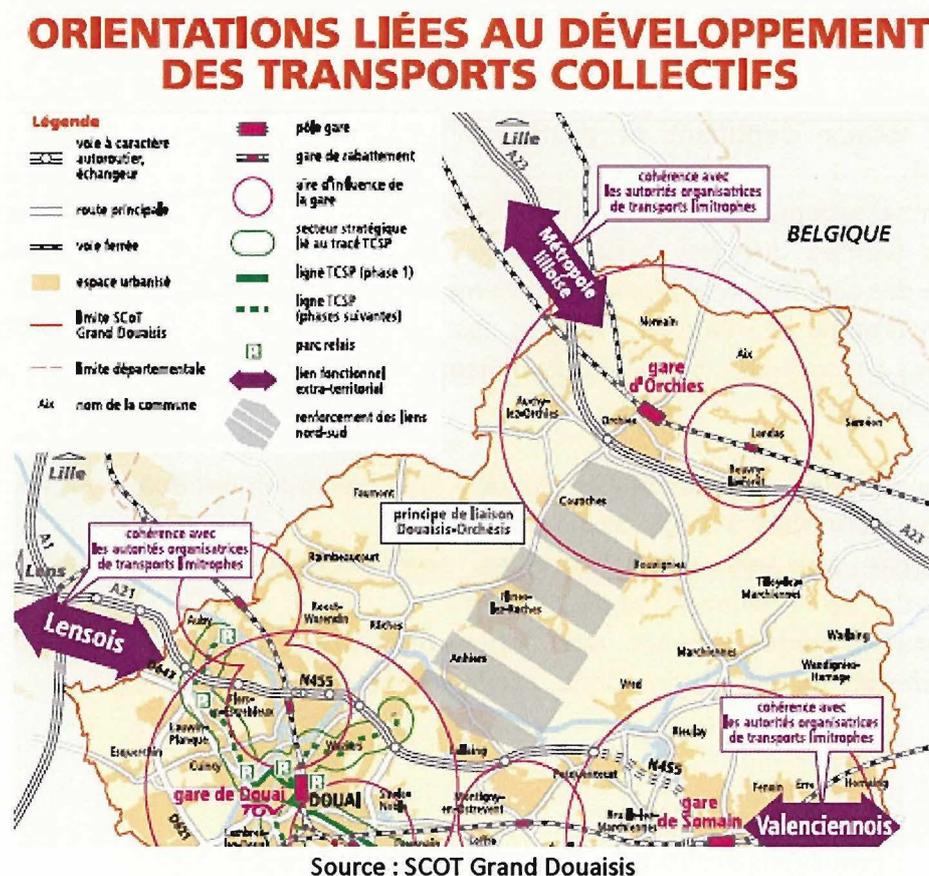
- favoriser, par une réglementation adaptée, l'accueil de nouvelles activités compatibles avec la proximité de l'habitat : diversité fonctionnelle et urbaine au tissu urbain.
- conforter le commerce en centre-ville.
- protéger au maximum l'activité agricole en préservant l'espace agricole, en évitant les constructions éparses, en tenant compte le cas échéant du principe de réciprocité de 100 mètres des tiers vis-à-vis d'une installation agricole classée.
- permettre le développement et la diversification de l'activité agricole (vente de produits, logements étudiants, ...).
- favoriser le développement du tourisme rural : gîtes ruraux.

Il convient en outre de conserver le bon rapport habitat / emploi.

VIII.4 Besoins en matière de transports

Pour le SCOT, « les communes accueillant une gare dont la vocation principale est le rabattement prévoient les infrastructures nécessaires à son développement (dimensionnement adapté des parcs de stationnement à proximité immédiate de la gare, itinéraires lisibles et peu contraints afin de faciliter leur accès en transport collectif, modes doux ou voiture particulière).

Pour diminuer l'effet de rupture, le franchissement des voies ferrées insérées en milieu urbain doit être recherché. Des solutions accessibles pour tous les modes de transports sont à étudier. »



A l'échelle du secteur de l'Orchésis et de la Pévèle, le SCOT inscrit une liaison Douaisis-Orchésis.

En effet, « une nouvelle liaison doit être étudiée entre l'axe médian du Douaisis (axe Douai/Somain) et l'Orchésis afin de renforcer l'armature urbaine du territoire, de répondre aux problèmes de sécurité et de nuisances constatés autour des RD917-938 et RD957. Cette liaison ne devra pas augmenter globalement la fréquentation des axes routiers desservant la métropole lilloise. Elle favorise l'accès au pôle TER d'Orchies. L'étude portera sur différents modes de transport, permettant de répondre aux besoins identifiés : route de desserte locale, voie ferrée, transport en commun en site propre.

Cette liaison ne devra pas augmenter globalement la fréquentation des axes routiers desservant la métropole lilloise dans l'état actuel (2x2 voies) du réseau autoroutier A23.

Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées devront maintenir les zones classées A ou N inconstructibles autour de cette liaison de façon à ce qu'elle ne devienne pas le support d'une urbanisation linéaire ».

A l'échelle communale, Orchies doit poursuivre son attention sur les modes de déplacements offerts sur son territoire.

D'une part, il convient de marquer franchement sur les routes, les entrées dans la commune, afin de donner à l'automobiliste la sensation d'être en tissu urbain et de canaliser ainsi la vitesse excessive. Il s'agit ici de travailler sur la signalétique (panneaux d'agglomération ou autres), sur la voirie (planches d'alerte, ...), sur la limite de l'urbanisation, etc ...

D'autre part, Orchies se doit de renforcer le pôle d'échanges (gare et réseau de bus). Concentrer les zones d'habitat et d'activités aux centres de vie et à proximité des arrêts de transport collectif permettra d'inciter à la réduction de l'utilisation de la voiture.

Les besoins en transports comprennent également les déplacements en modes doux qu'il conviendra de mettre en évidence tant pour favoriser la découverte de la commune et des territoires environnants, que pour permettre des connexions inter-quartiers.

Ainsi, pour le SCOT, « pour organiser le partage de la voirie, tous les projets d'infrastructures et de déplacements (hors autoroutes et voies rapides) intègrent le développement des modes de transports alternatifs à la voiture (bandes ou pistes cyclables, voies mixtes piétons/vélos, ...).

La réalisation d'aménagements en modes doux doit concourir en priorité à la mise en évidence d'itinéraires sécurisés reliant les principaux pôles générateurs de déplacement. »

VIII.5 Besoins en matière d'équipements et de services

Sur Orchies, l'enjeu tient particulièrement ici à maintenir un niveau d'équipements et de services diversifiés et de qualité.

Ces besoins sont à envisager en complémentarité des besoins en matière de transports : proposer des équipements sur l'ensemble du territoire et particulièrement, dans le renforcement des pôles de centralité existants, en pensant à leur fréquentation, c'est-à-dire aux connexions et aux liaisons entre les équipements.

Pour le SCOT du Grand Douaisis, « l'implantation des équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme doit respecter les principes généraux du SCOT en matière d'organisation urbaine et de déplacement.

Les équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'attractivité intercommunale sont à localiser à proximité des axes lourds de transports collectifs bénéficiant d'une desserte adaptée à leur fréquentation.

L'accès pour les piétons et vélos depuis les secteurs d'habitat aux équipements fait l'objet d'une attention particulière. »

Enfin, la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson 2, prévoit que les communes participent à l'accueil des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dans chaque département, un schéma élaboré par le représentant de l'Etat et le président du Conseil général :

- prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil permanent où celles-ci doivent être réalisées ;
- détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels (aires de grands passages) et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Dans le Nord, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé, le 30 mars 2002, par le préfet et le président du Conseil général.

La loi Besson 2 prévoit que le schéma départemental est révisé tous les 6 ans à compter de sa publication. Dans le Nord, la révision du schéma a été lancée au 1^{er} trimestre 2008.

La finalité de la révision est de prendre en compte les évolutions constatées pour adapter l'offre de places en accueil : il s'agit donc de créer des aires nouvelles ou de réhabiliter celles qui doivent l'être.

Dans le schéma départemental de 2002, les besoins estimés pour la commune d'Orchies correspondent à 15 emplacements de deux caravanes.

PARTIE II :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

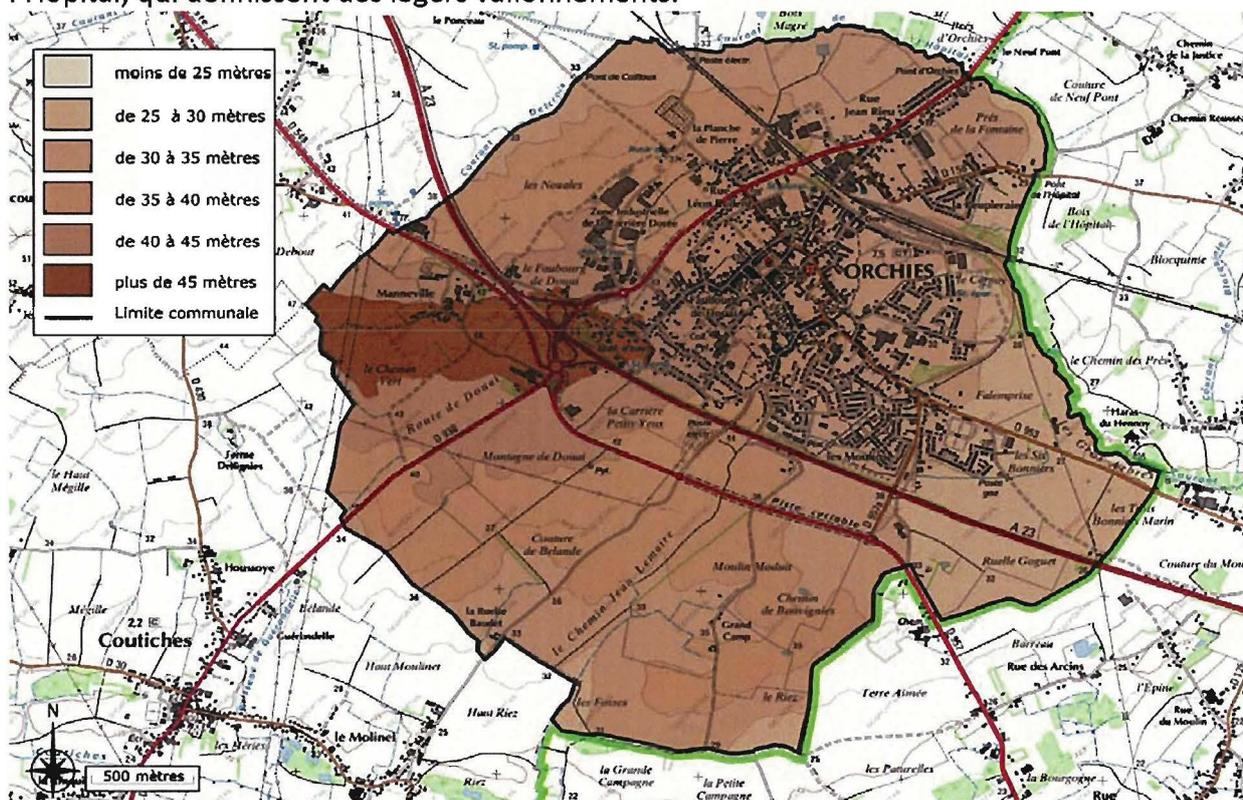
Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire d'Orchies : milieux physique et biologique, ressources en eau, risques, paysages urbains et naturels.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

I. MILIEU PHYSIQUE

I.1 Relief

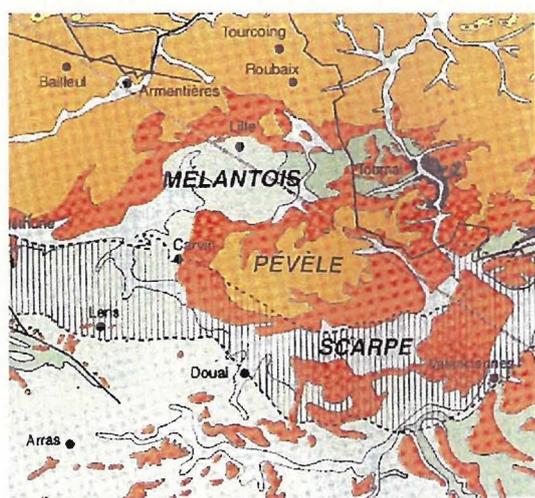
Le territoire de la commune occupe une partie faiblement vallonnée de la Pévèle. Le relief varie entre 46 m au niveau de l'échangeur autoroutier et du hameau de Manneville, à moins de 25 m en bordure des deux courants, courant Delcroix et courant de l'Hôpital, qui définissent des légers vallonnements.



I.2 Contexte géologique

La reconnaissance géologique du secteur repose sur l'analyse des cartes géologiques au 1/50.000^{ème} de ST-AMAND-LES-EAUX et de CARVIN et sur les différentes informations de la Banque du Sous Sol disponible au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Entre le Mélantois au Nord et à l'ouest et la plaine de la Scarpe au sud, la Pévèle coïncide pratiquement avec les contours des formations argileuses tertiaires. Le sous-sol constitué d'argiles imperméables détermine une humidité constante et un réseau superficiel diffus. Les cours d'eaux (ruisseau Delcroix et Courant de l'Hôpital) sont caractérisés par une pente extrêmement faible réduisant considérablement l'écoulement vers le Décours qui rejoint la Scarpe à Thun-Saint-Amand.



Extrait INSEE - atlas Nord-Pas de Calais

QUATERNAIRE		Dunes
Pisettes		Quaternaire récent
TERTIAIRE		Duisie
Eocene	supérieur	5e - Lutetien 4e - Lutetien 3e - Lutetien
	inférieur	Yprésien Lutétien

Des formations superficielles recouvrent pratiquement l'ensemble du secteur et les formations géologiques du substratum ne sont pratiquement connues que par les forages. On retrouve successivement sur le relief du plateau vers la plaine les formations suivantes :

Limon des plateaux : LP (de 1 à quelques mètres)

Leur lithologie est fonction de la nature du sous-sol. Sur l'Argile d'Orchies, lorsque celle-ci n'est pas recouverte de la formation résiduelle à silex (R), le limon est argileux, peu épais et passe insensiblement à l'argile en place vers le bas. Sur les sables, il devient plus sableux mais contient encore des passées argileuses suffisamment nombreuses pour déterminer un réseau aquifère superficiel diffus sans cesse alimenté par le réservoir sableux sous-jacent qui, souvent est saturé d'eau. Ce limon peut parfois, localement, maintenir l'eau des sables sous pression.

Ce sont des sols défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de l'imperméabilité des argiles et de la présence de nappes perchées temporaire et ou permanente dans les horizons sableux.

Les formations résiduelles à silex : R

C'est une formation limoneuse ocre à rougeâtre à forte charge caillouteuse, reposant sur une argile rouge à brun foncé, à silex entiers. D'épaisseur centimétrique à décimétrique, c'est une formation résiduelle très discontinue issue de l'altération de la craie et des formations tertiaires sous jacente. Elle constitue par voie de conséquence une barrière à l'infiltration des eaux.

Les limons argileux à silex proviennent quant à eux du remaniement et du mélange des limons de plateau et de l'argile à silex. Ils constituent une formation continue, épaisse de quelques mètres.

Ce sont des formations défavorables à très défavorables pour l'infiltration et l'épuration, du fait de leur grande imperméabilité.

Argiles d'Orchies : e3 (10 à 15 m)

Cette formation recouvre les dépôts sableux du Landénien. Il s'agit d'argiles plastiques noirâtres ou grisâtres pouvant supporter des intercalations sableuses. En surface, elle peut être jaunâtre ou bigarrée par altération. Vers le sommet, quelques lits sableux apparaissent et on y observe des niveaux indurés (« duros ») et des nodules calcaires.

Ce sont des sols défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de la grande imperméabilité des argiles plastiques.

Les Sables d'Ostricourt (sables de Grandglise): e2b (quelques mètres)

Se sont des sables verts glauconieux prenant le plus souvent une teinte jaune à l'affleurement et parfois même en profondeur. Ces sables peuvent se décolorer et devenir blanc par disparition de la glauconie, ils sont alors de même faciès que ceux de l'assise supérieure. Ils deviennent de plus en plus glauconieux vers la base (glauconie verte à noire) et s'enrichissent en nodule pyriteux.

Ces sols sont bien souvent défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de la présence de nappes perchées temporaires.

Tuffeaux de Valenciennes et Argiles de Louvil : e2a

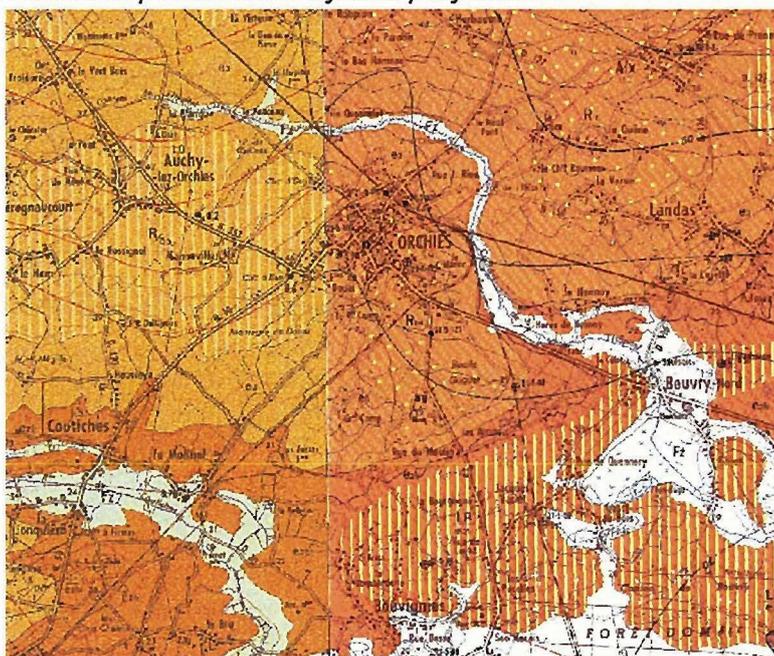
A Orchies, l'élément argileux prédomine et constitue une assise épaisse d'une dizaine de mètres : l'Argile de Louvil. C'est une argile plastique gris-noir ou parfois verdâtre avec, à la base, des silex noirs perforés à surface verdie. Des niveaux de sables fins, glauconieux, parfois consolidés en grès par un ciment d'opale sont surtout localisés vers la base. Ces grès tendres et poreux (« Tuffeau » de Valenciennes) vont se développer de plus en plus vers l'Est au détriment de l'argile qui se réduit à des petits lits répartis irrégulièrement. L'épaisseur du tuffeau est variable (4 à 7 m) mais peut parfois être supérieure à celle que possédait l'Argile de Louvil.

Ce sont des sols défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de l'imperméabilité des argiles.

Alluvions modernes : Fz

Elles sont constituées d'argiles grises ou jaunâtres, de sables et de sables argileux dans lesquels s'intercalent des passées de tourbe et des lits de graviers. Dans la vallée de la Scarpe, on remarque un passage progressif des alluvions aux sables tertiaires sous-jacents et il est souvent difficile de placer une limite.

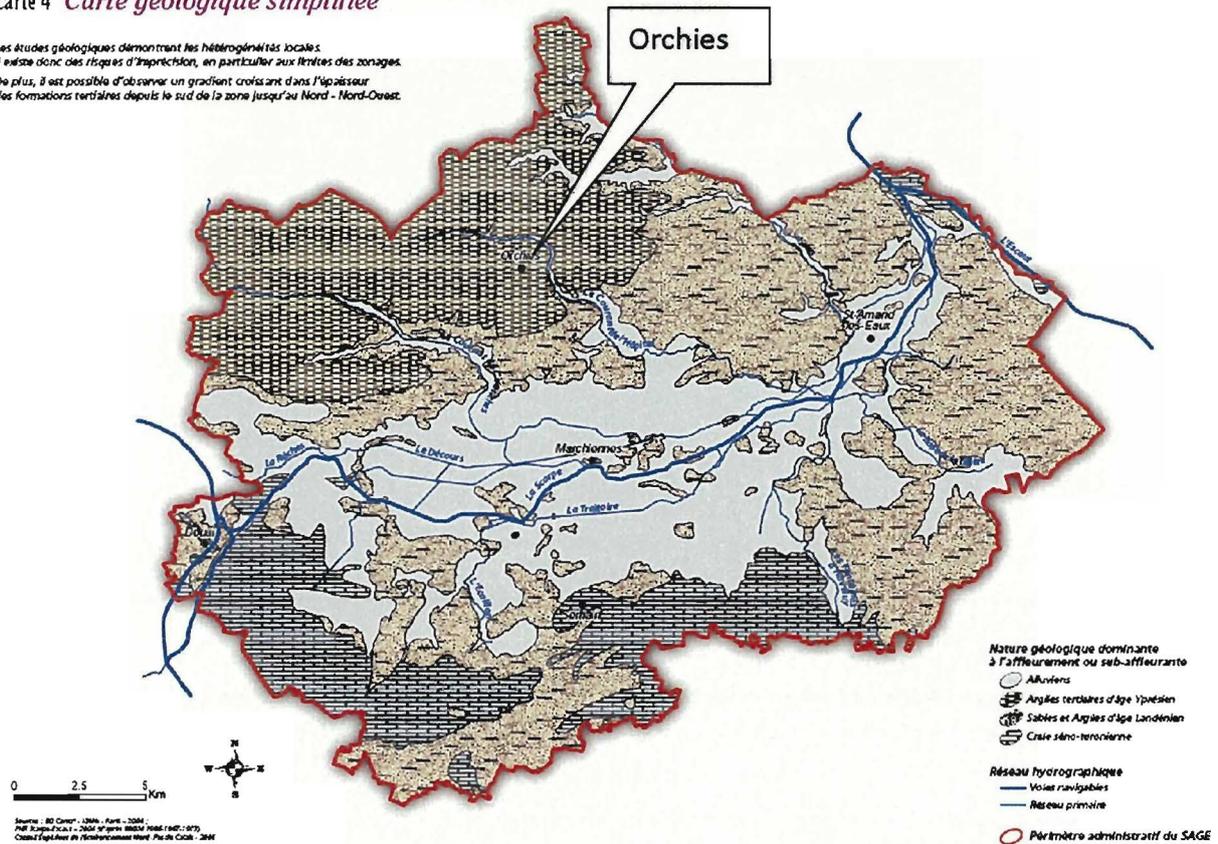
C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence d'une nappe alluviale permanente à faible profondeur.



Source : BRGM

Carte 4 *Carte géologique simplifiée*

Les études géologiques démontrent les hétérogénéités locales. Il existe donc des risques d'imprévision, en particulier aux limites des zonages. De plus, il est possible d'observer un gradient croissant d'ans l'épaisseur des formations tertiaires depuis le sud de la zone jusqu'au Nord - Nord-Ouest.



Carte géologique simplifiée (Source SAGE)

1.3 Ressources en eau

Préambule : « les documents « cadres »

Le territoire de la commune d'Orchies est concerné par le SAGE Scarpe Aval (approuvé en mars 2009) et le SDAGE Artois-Picardie (révision approuvée en novembre 2009).

Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE).

Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux en 2015.

Prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – le SDAGE Artois-Picardie :

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois-Picardie.

Il présente six thèmes structurants qui possèdent plusieurs orientations. Ces thèmes et orientations sont les suivants :

THEMES	ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS CONCERNEES
Ressource en eau	ORIENTATION 7, Dispositions n° 8 et n° 10 ORIENTATION 8, Disposition n° 13 ORIENTATION 32
Eaux usées	ORIENTATION 1 ORIENTATION 32
Eaux pluviales	ORIENTATION 2, Disposition n° 3, ORIENTATION 4, Disposition n° 5 ORIENTATION 13, Disposition n° 20 ORIENTATION 32
Inondations	ORIENTATION 11, Disposition n° 17 ORIENTATION 12, Disposition n° 18 ORIENTATION 14, Disposition n° 21 ORIENTATION 15, Dispositions n° 23 et n° 24 ORIENTATION 23, Disposition n° 33
Zones humides	ORIENTATION 22, Disposition n° 32 ORIENTATION 25, Disposition n° 42
Gestion des sédiments	ORIENTATION 28

La ressource en eau, dont les trois orientations sont :

- Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable
- Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Les eaux usées, comportant deux orientations :

- Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Les eaux pluviales, comprenant quatre orientations :

- Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise des rejets et de la collecte) et préventives (règle d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
- Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants
- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
- Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Les inondations, contenant quatre orientations :

- Limiter les dommages liés aux inondations
- Protéger contre les crues
- Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaiblissement minier
- Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau

Les zones humides, contenant deux orientations :

- Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

La gestion des sédiments, avec une orientation :

- Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

Prise en compte du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Scarpe Aval – le SAGE Scarpe Aval :

Le SAGE vise à décliner de manière concrète les orientations déterminé par le SDAGE à l'échelle d'un sous-bassin versant correspondant à une unité hydrographique ou hydrogéologique; il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à un niveau local. Ce SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un Règlement qui lui confère une portée juridique accrue.

Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut est la structure porteuse du SAGE Scarpe Aval.

La CLE (Comité Local de l'Eau) a défini les 4 grands enjeux du territoire de la Scarpe Aval :

1. gérer la ressource en eau disponible et assurer l'alimentation en eau potable ;
2. reconquérir la qualité de l'eau, globalement dégradée ;
3. protéger et restaurer les milieux aquatiques naturels et les zones humides ;
4. prévenir les inondations, ce qui passe nécessairement par une solidarité entre les collectivités riveraines (amont-aval) et une gestion globale des écoulements.

Ces enjeux se déclinent en orientations stratégiques, réparties dans différents thèmes. Ces thèmes sont déclinés en orientations puis en mesures :

Thème 1 : Sauvegarde de la ressource en eau (7 orientations) :

- Promouvoir les économies d'eau
- Renforcer les exigences lors de demandes de prélèvements supplémentaires
- Anticiper et gérer les crises
- Mettre en œuvre la solidarité inter bassin versant
- Favoriser la recharge des nappes
- Maîtriser la gestion qualitative de la ressource
- Améliorer la connaissance

Objectif : Protéger la ressource en eau actuelle et future en veillant notamment à ce que les volumes prélevés ne soient pas supérieurs à la recharge naturelle des aquifères. L'action portera en priorité sur la nappe de la craie.

Thème 2 : Lutte contre les pollutions (5 orientations) :

- Maîtriser les pollutions d'origine domestique
- Maîtriser les pollutions d'origine industrielle
- Maîtriser les pollutions d'origine agricole
- Améliorer la gestion des boues et sédiments
- Améliorer la connaissance

Objectif : Lutter contre toutes les sources de pollutions, en se concentrant prioritairement sur celles dont les impacts sont les plus négatifs afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Thème 3 : Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques (6 orientations) :

- Favoriser le maintien des milieux humides
- Préserver et améliorer la qualité biologique des milieux humides et aquatiques
- Lutter contre les espèces invasives
- Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges
- Améliorer la circulation et la reproduction piscicoles
- Améliorer la connaissance

Thème 4 : Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations (5 orientations) :

- Gérer les eaux pluviales
- Gérer les cours d'eaux et les ouvrages hydrauliques
- Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues
- Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières
- Améliorer la connaissance

Objectif : Protéger les activités, les biens et les personnes en maîtrisant et en limitant les écoulements sur l'ensemble du territoire, le plus en amont possible et en redonnant de l'espace pour l'expansion des crues.

Thème 5 : Connaissances, sensibilisation et communication (4 orientations) :

- Développer les compétences et connaissances sur le thème de l'eau
- Diffuser le SAGE et les données du SAGE
- Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau du territoire
- Accompagner les démarches de participation et de concertation

Objectif : Mobiliser, informer, former, sensibiliser les acteurs, avertis ou non, autour du thème de l'eau.

● **Les eaux souterraines**

⇒ **Nappe aquifère - Description des nappes présentes sur le territoire :**

Au niveau du sous-sol et à l'échelle communale, 3 nappes aquifères principales peuvent être mises en évidence :

Les nappes superficielles :

Les horizons superficiels constitués des sables et limons recouvrant l'Argile d'Orchies et les Sables d'Ostricourt (masses d'eau souterraines n°1018) sont susceptibles de receler de l'eau sur la quasi-totalité de la feuille. Ces nappes sont souvent saturées et n'absorbent pas les eaux excédentaires qui provoquent ainsi des inondations. Ces eaux sont fréquemment impropres à la consommation par suite de l'absence quasi générale de couverture de protection contre des infiltrations polluantes. Les débits d'exhaure que permet la nature lithologique du réservoir n'excèdent pas quelques mètres cube par heure, les ouvrages de captage étant rapidement colmatés par une arrivée massive de fines particules argilo-sableuses (sables mouvants).

La nappe de la craie (masse d'eau souterraine DCE n°1006) :

C'est la principale ressource, cette nappe est rendue captive par un recouvrement argileux important. La nappe est captive directement sous les formations tertiaires dans le Bassin d'Orchies. L'eau y est donc de bonne qualité et les débits satisfaisants. La surface piézométrique s'abaisse fortement en direction du centre du bassin d'Orchies.

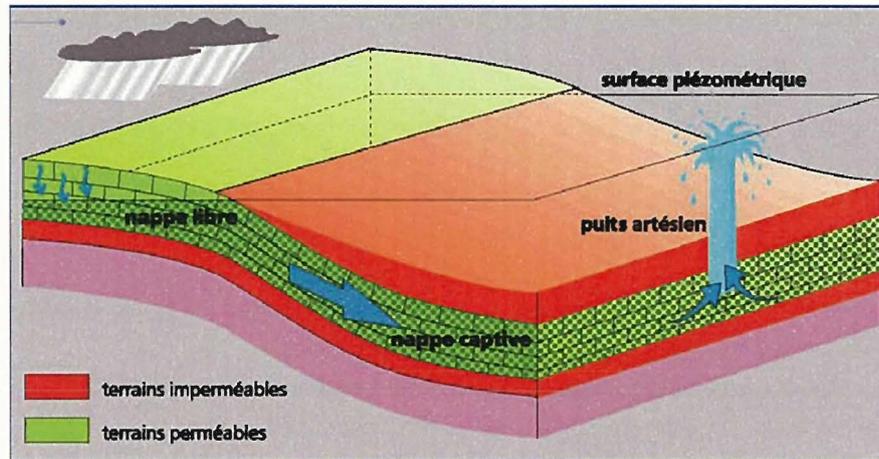
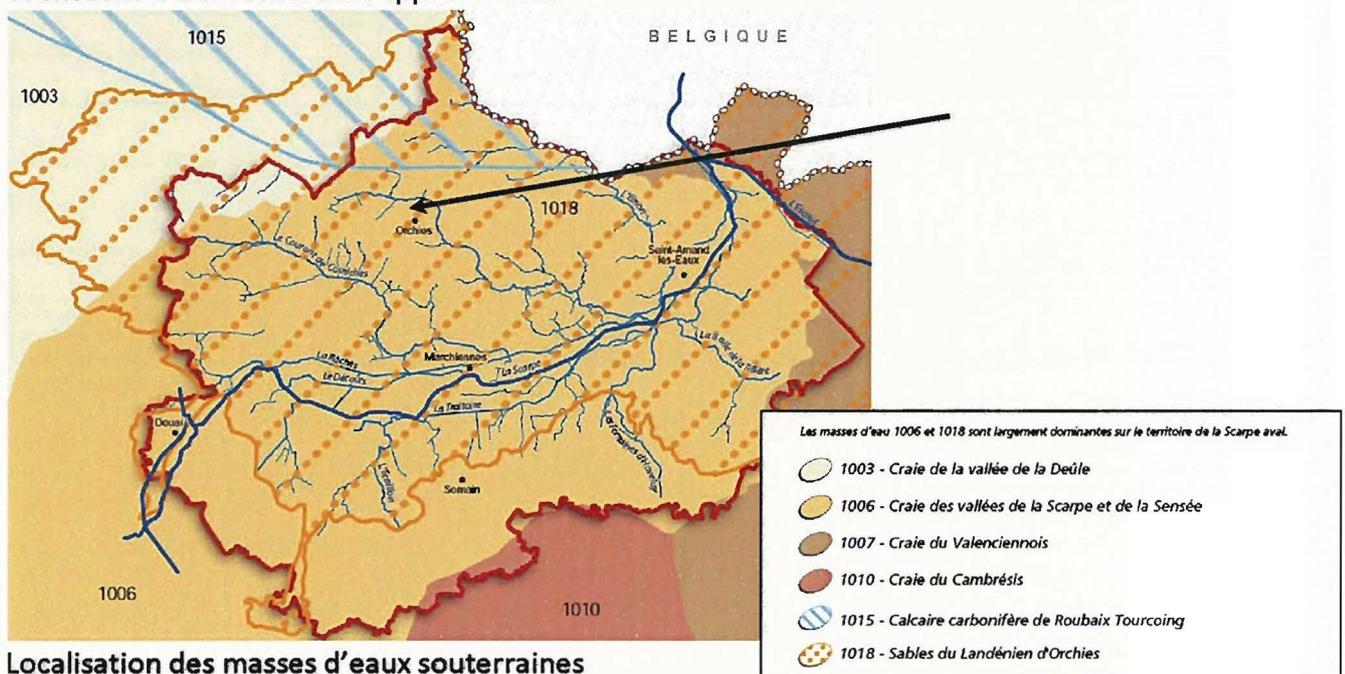


Schéma n°1 / illustration d'une nappe captive.

Son alimentation est assurée au Sud et à l'Est hors des limites du bassin d'Orchies, la craie n'affleurant pratiquement pas sur ce dernier. Un important réseau de drainage assainit les marais du bas Escaut français et sert vraisemblablement d'exutoire aux eaux de la craie qui percolent à travers les alluvions.

La nappe du carbonifère :

La nappe du Calcaire carbonifère existe également mais est peu connue. Le caractère karstique du réservoir et la composition chimique des eaux subordonnent son exploitation éventuelle à des recherches approfondies.



Localisation des masses d'eaux souterraines
Source : SAGE Scarpe Aval

⇒ **Vulnérabilité et piézométrie des nappes :**

De manière générale, la vulnérabilité d'une nappe est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations sus-jacentes. Les limons et les argiles tertiaires constituent le recouvrement le plus fréquent du réservoir crayeux. Les limons sont le siège de transferts verticaux lents (0,5 à 1,5 m/an) et la dispersion des polluants y est favorisée par la finesse des particules sédimentaires.

De façon générale, la vulnérabilité d'une nappe est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations sus-jacentes.

Nappes superficielles

Ces nappes sont vulnérables aux pollutions car non protégées par un niveau imperméable, elles sont donc fréquemment impropres à la consommation.

Au droit de la commune, la nappe des Sables du Landénien (aquifère 1018) est faiblement vulnérable car rendue captive sous les argiles d'Orchies (e4).

Nappes souterraines

La plus importante : La nappe de la craie (sénonienne et turonienne aquifère n°1006).

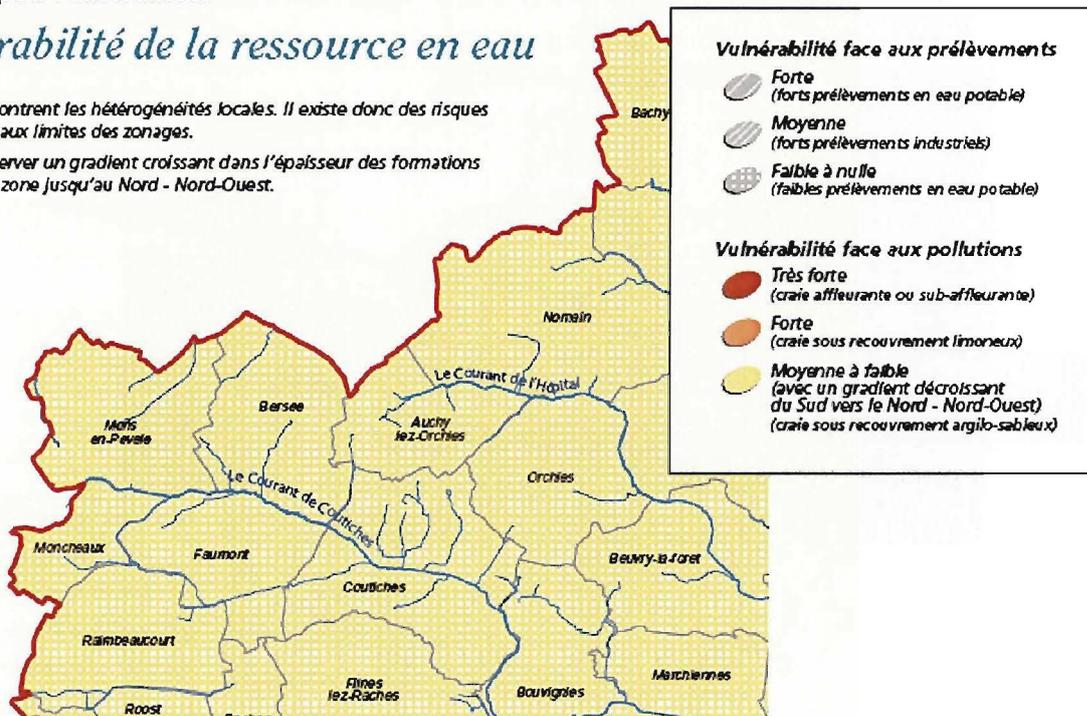
Dans la zone d'étude, la nappe de la craie est captive sous l'Argile de Louvil et l'argile d'Orchies. Elle est donc peu vulnérable, sauf existence de chemins d'écoulement préférentiel (ex. : forage).

La carte ci-après, éditée par le SAGE Scarpe Aval montre que globalement, les eaux souterraines sont peu vulnérables.

Carte 10 *Vulnérabilité de la ressource en eau*

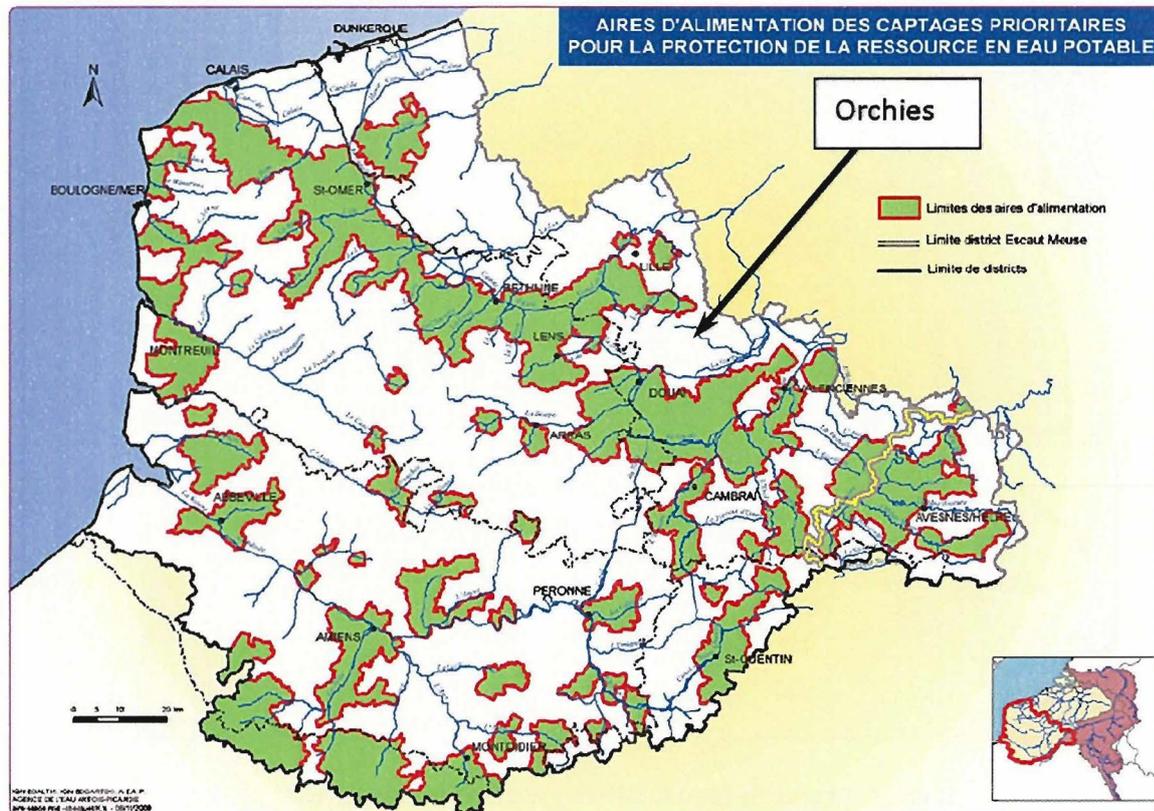
Les études géologiques démontrent les hétérogénéités locales. Il existe donc des risques d'imprécision, en particulier aux limites des zonages.

De plus, il est possible d'observer un gradient croissant dans l'épaisseur des formations tertiaires depuis le sud de la zone jusqu'au Nord - Nord-Ouest.



Source : Atlas cartographique du SAGE Scarpe-Aval

La commune d'Orchies ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable selon le S.D.A.G.E. Artois-Picardie 2010-2015 (carte 22 du SDAGE ci-contre).



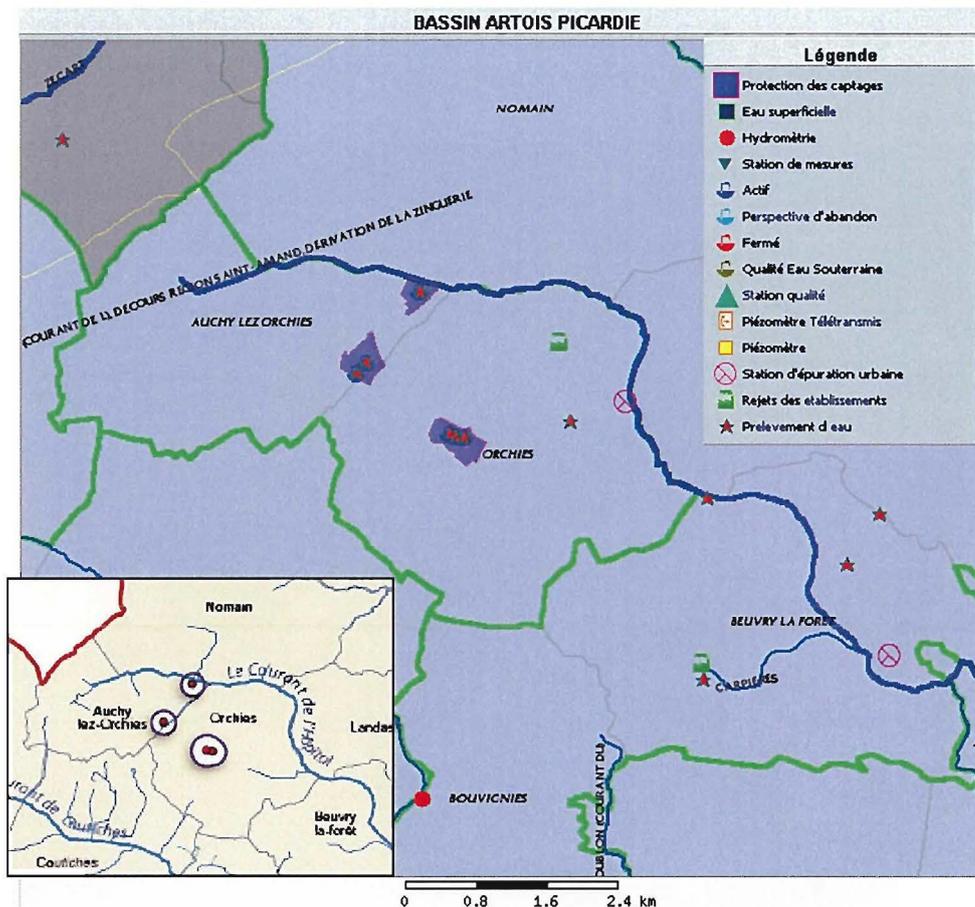
Carte 22 du SDAGE du bassin Artois Picardie 2010-2015

⇒ Captage à proximité

Trois captages d'alimentation en eau potable actifs sont recensés sur le territoire de la commune d'Orchies. Il s'agit des captages d'indice BRGM n°00208006F1, 00208X0122F2 et 00208XS123f3 ; ils sont exploités en régie par Noréade et sont concernés par des périmètres de protection dans lesquels les activités sont réglementées (DUP du 07/04/1982 modifié par arrêté du 10/09/2007).

Des captages sont aussi recensés sur la commune voisine d'Auchy-les-Orchies, il s'agit des captages d'indice BRGM 00208X002F1 et 00208X0010F2, exploités également en régie par Noréade. Ils sont aussi concernés par des périmètres de protection (DUP du 08/09/1981).

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie ne recense aucun prélèvement d'eau de nappe à usage industriel ou agricole (le captage de la Manufacture de Faïence Moulin des Loups est aujourd'hui fermé).



Les aménagements prévus par le PLU devront tenir compte de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) des captages d'alimentation en eau potable humaine.

Depuis l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

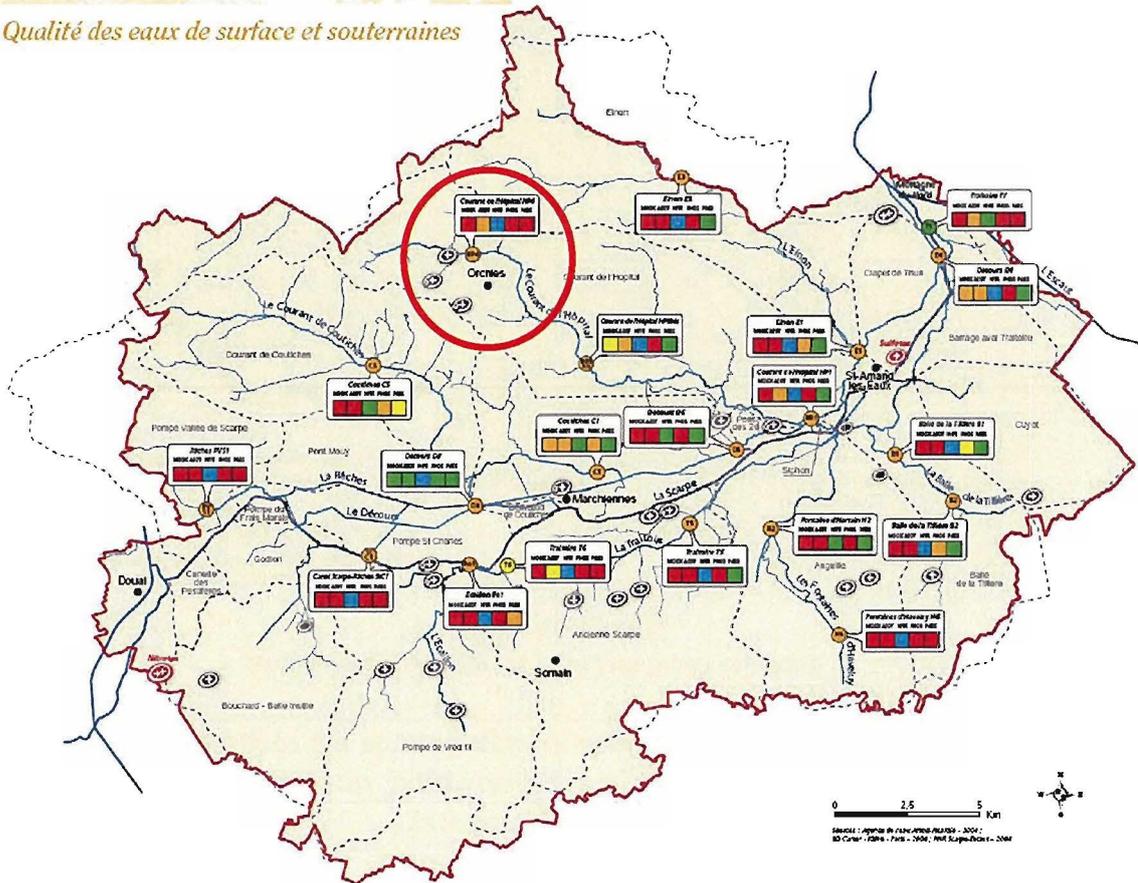
Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

⇒ Qualité et Objectif de qualité des masses d'eaux souterraines 1006: Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée et 1018 : Sables du Landénien d'Orchies :

Qualité des eaux souterraines :

Carte I3 *Qualité des eaux de surface et souterraines*



Qualité des eaux souterraines
(Nappe de la craie - moyennes 1998-2003)

Dépassement de la valeur guide

- ⊕ Sulfates
- ⊕ Sulfates / Chlorures
- ⊕ Sulfates / Chlorures / Nitrates
- ⊕ Nombre de prélèvements

Dépassement de la Concentration Maximale Admissible (CMA)

- ⊕ Paramètre dépassant

Réseau hydrographique

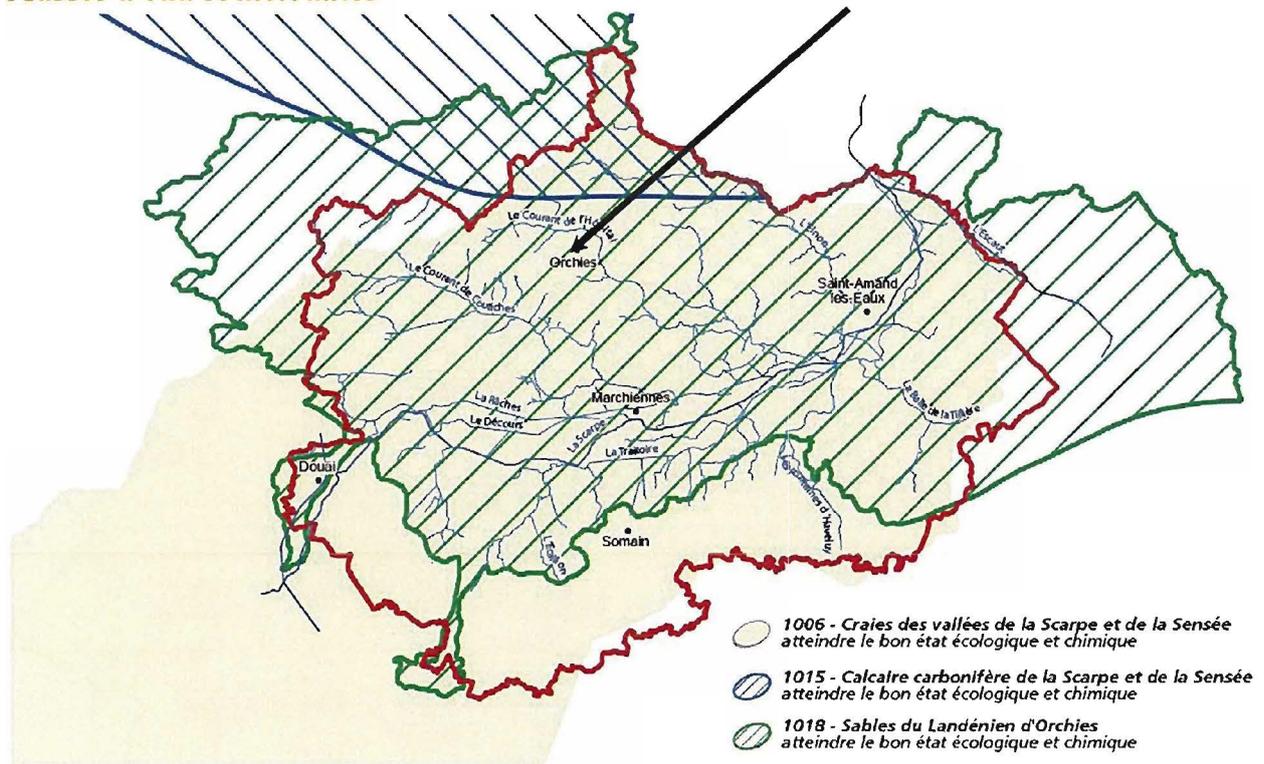
- Voies navigables
- Réseau primaire
- Réseau secondaire

○ Périmètre administratif du SAGE

- ⊕ Sous-unités fonctionnelles

Objectif de qualité :

Masses d'eau souterraines



Objectif à atteindre
(Directive Cadre sur l'eau : Source SAGE Scarpe Aval)

Sur le territoire du S.A.G.E., l'alimentation en eau potable est réalisée essentiellement à partir de la ressource en eau souterraine. La préservation qualitative et quantitative de cette ressource apparaît donc comme un enjeu fondamental.

⇒ Qualité et objectif de qualité des eaux de surface

Grille de qualité / évaluation de la qualité des eaux superficielles :

Depuis 1971, la qualité des cours d'eau est évaluée en France à partir d'une grille multi-usage qui associe, pour une série de paramètres principalement physico-chimiques, des valeurs seuils à 4 classes de qualité. Cette grille permet une évaluation sommaire de l'aptitude de l'eau aux principaux usages anthropiques et est utilisée pour définir les objectifs de qualité de milieux aquatiques.

Qualité 1 : Bonne qualité : eau apte à la vie et à la reproduction piscicole normale. Cette qualité permet en outre :

- la fabrication d'eau potable avec traitement simple,
- l'abreuvement des animaux.

Qualité 2 : Qualité moyenne : eau apte à la fabrication d'eau potable – vie piscicole normale mais perturbation de la reproduction. Cette qualité permet :

- la fabrication d'eau potable avec traitement poussé,
- l'irrigation,
- l'utilisation industrielle.

Qualité 3 : Mauvaise qualité : vie piscicole perturbée. Cette qualité permet :

- l'utilisation pour le refroidissement,
- la navigation,
- à la limite, l'irrigation.

Qualité 4 : très mauvaise qualité. Cette qualité n'est, bien entendu, jamais un objectif.

Les Agences de l'Eau et le ministère de l'Ecologie et du Développement durable ont souhaité, dans les années 1990, moderniser et enrichir le système d'évaluation. Ils ont réalisé le concept des Systèmes d'Evaluation de la Qualité (SEQ), constitué de trois volets : le SEQ-EAU (Volet eau), le SEQ-BIO (Volet écologique) et le SEQ-PHYSIQUE (Volet milieu physique). Le Seq-eau permet l'évaluation de la qualité de l'eau et est proche des contraintes liées à la Directive Cadre Eaux.

Selon la DCE, l'état écologique correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Son évaluation repose sur deux composantes complémentaires: l'état physico-chimique et l'état biologique.

Les paramètres suivants servent à apprécier l'état écologique des cours d'eau :

- ☞ L'Evaluation de l'Etat Physico Chimique.
- ☞ L'indice Biologique Global Normalisé (IBGN)
- ☞ L'indice Biologique Diatomées (IBD)
- ☞ L'indice Poissons en rivière (IPR)

Les paramètres de l'état écologique :	
➤	Etat physico-chimique :
○	bilan de l'oxygène :
✓	DBO5
✓	oxygène dissous
✓	saturation en oxygène
✓	carbone organique dissous
○	température
○	nutriments :
✓	ammonium
✓	nitrites
✓	nitrates
✓	phosphates
✓	phosphore total
○	acidification :
✓	pH minimum
✓	pH maximum
➤	Etat biologique :
○	Indice Biologique Global Normalisé
○	Indice Biologique Diatomées
○	Indice Poissons Rivière

Objectif de qualité :

L'objectif de bon état global de la masse d'eau de surface continentale n°49 doit être atteint d'ici 2027 (bon état écologique et chimique). Ce report se justifie par une durée importante de réalisation des mesures sur la pollution diffuse domestique et des coûts disproportionnés.

⇒ Etat écologique actuel des eaux superficielles :

La qualité du Courant de l'Hôpital est suivie par le réseau national de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au point n°048800 à Millonfosse (à 10 km au sud-est d'Orchies). En 2007, le Courant de l'Hôpital été classé en état écologique mauvais (rouge).

Bassin versant de la Scarpe et de l'Escaut

MACROPOLLUANTS

Masse d'eau : SCARPE CANALISEE AVAL (N° 49)

Station de mesure 048800 :

LE COURANT DE L'HOPITAL À MILLONFOSSE (59)

Réseau Historique Artois-Picardie

Dates	pH	Conduct.	MEST	DBO5	DCO	O2 dissous	Sat. en O2	C. O. D.	NH4+	NO2-	NO3-	NKJ	PO4---	P total	Chl. a	Phéo.
	Unité pH	µS/cm	mg/L	mg/L O2	mg/L O2	mg/L	%	mg/L	mg/L NH4	mg/L NO2	mg/L NO3	mg/L N	mg/L PO4	mg/L P	µg/L	µg/L
17 janv.	7.54	1018	44,0	3,90	31,0	6,68	57,4	4,55	1,75	0,39	17,2	2,20	0,67	0,48		
15 févr.	7.59	790	95,0	3,20	37,0	7,40	59,7	8,15	0,45	0,21	26,9	1,60	0,51	0,51		
16 mars	7.72	1044	52,0	2,90	30,0	8,31	68,8	4,80	1,25	0,60	23,6	2,40	0,81	0,63	2,00	6,00
17 avr.	7.72	1179	32,0	4,50	39,0	4,87	46,4	10,3	3,30	0,49	4,70	5,10	1,53	0,62	7,20	31,2
24 mai	7.52	1014	24,0	3,60	38,0	2,40	25,9	8,85	6,38	0,16	<0,7	6,00	2,80	2,16	5,00	3,00
22 juin	6.95	1061	16,0	4,00	37,0	1,17	12,6	14,3	4,95	0,31	1,20	5,60	3,35	1,68	6,00	6,00
23 juil.	6.90	815	26,0	3,30	47,0	3,05	31,8	7,20	3,70	0,65	5,70	4,10	1,21	0,66	5,00	3,00
23 août	7.84	724	33,0	3,00	24,0	3,57	38,1	6,85	3,60	0,75	16,4	4,50	5,20	2,28	12,0	13,0
20 sept.	7.63	864	44,0	6,00	51,0	1,76	18,1	10,3	7,35	0,12	0,90	8,00	4,30	2,26	30,0	20,0
11 oct.	7.31	780	32,0	5,90	36,0	2,32	21,2	9,25	3,15	0,20	1,70	4,00	2,09	1,11	5,00	10,0
08 nov.	7.42	1134	21,0	3,00	32,0	5,70	50,4	7,50	4,00	0,22	4,20	4,10	1,47	0,73		
01 déc.	7.45	895	63,0	2,50	31,0	8,31	72,8	5,80	0,73	0,33	23,6	1,20	0,51	0,46		
Nombre	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Moyenne	7.44	945	40,2	3,59	36,1	4,67	41,9	7,58	3,58	0,36	10,5	4,10	2,04	1,16	9,03	11,5
Mx	7.72	1179	95,0	4,50	47,0	8,85	72,8	14,3	7,35	0,75	23,6	5,60	3,35	2,26	30,0	31,2
Mn	6.90	724	16,0	2,50	24,0	1,17	12,6	4,80	0,12	<0,7	1,60	0,50	0,51	0,46	2,00	2,00
Percentile 90	7.70	1134	63,0	5,90	47,0	1,90	18,0	10,3	6,38	0,55	23,6	6,00	4,30	2,26		
Qualité 1971	1	1	1	2	3	3	3	3	3	2	1	3	4	4		
Etat OCE	Bon	Bon	Bon	Bon	Mauvais	Mauvais	Mauvais	Mauvais	Mauvais	Mauvais	Bon	Bon	Bon	Bon		

Grille de qualité 1971 :

Qualité générale :	3
Objectif qualité :	3

Etat physico-chimique :

Température	Très bon
Acidification	Bon
Bilan O2	Mauvais
Nutriments	Mauvais
Etat physico-chimique :	Mauvais

Système d'évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau V2) :

Classe et indice d'aptitude à la biologie :

Altération	Classe d'aptitude	Indice d'aptitude
Matières organiques et oxydables	R	4
Matières azotées	R	13
Matières phosphorées	R	4
Effets des proliférations végétales	V	69
Particules en suspension	J	52
Acidification	B	94
Nitrates	J	42

Etat physico-chimique de l'eau - Classe et indice

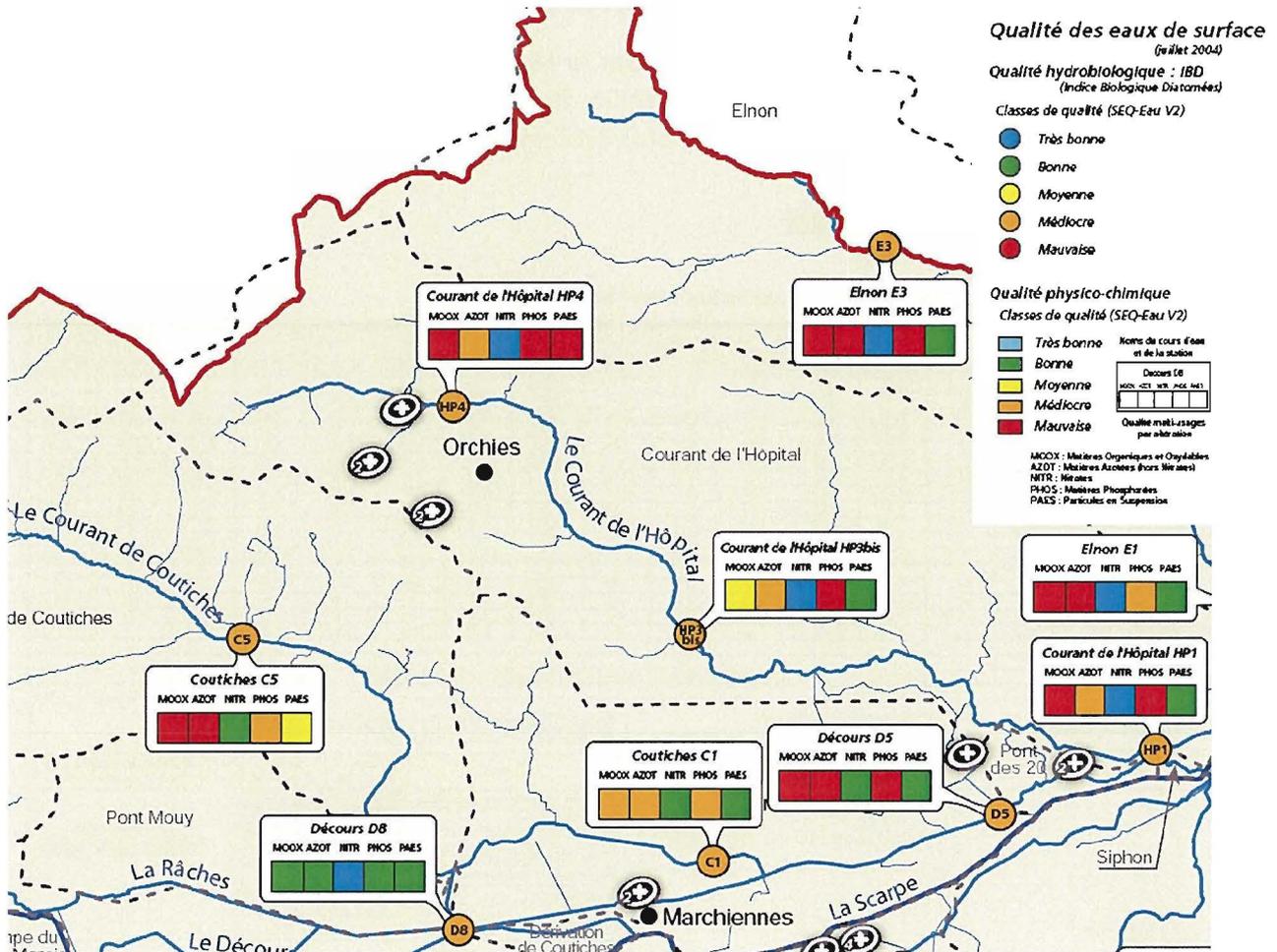
Macropolluants	R	4
----------------	---	---



Code masse d'eau	Typologie ME	Secteur hydrologique	N° station	Nom de la station	Evaluation	RCS	ROO 2008	RHAP	Réf	MEFM	Bilan O2	Température	Nutriments	Acidification	Etat physico-chimique	Etat physico-chimique ME	IBGN	IBD	IPR	Etat biologique	Etat biologique ME	Etat écologique	Etat écologique ME
49	M 20	E2	38100	LA SCARPE CANALISEE À DOUAI (59)				X		X	2	1	3	1	3							3	3
		E2	39000	LA SCARPE CANALISEE À RACHES (59)				X		X	3	1	4	1	4							3	4
		E2	40000	LA SCARPE CANALISEE À MARCHIENNES (59)				X		X	4	1	5	1	5							3	5
		E2	41000	LA SCARPE CANALISEE À NIVELLES (59)	X	X	X			X	4	1	4	2	4	4						3	4
		E2	47000	LA GRANDE TRAITOIRE À SAINT AMAND (59)				X		X	5	1	5	2	5							5	5
		E2	48800	LE COURANT DE L HOPITAL À MILLONFOSSE (59)				X		X	5	1	5	2	5							5	5
		E2	49000	LE DECOURS À THUN-SAINT AMAND (59)				X		X	5	1	5	1	5							5	5

Les analyses physico-chimiques réalisées en 2007 donnent les conclusions suivantes :

- est constatée une dégradation de la qualité de l'eau en aval du Courant de l'Hôpital pour la plupart des paramètres analysés.
- les paramètres les plus délassants sont les nutriments (matière azotée, phosphorée) et les matières organiques et oxydables. Ils sont caractéristiques d'une pollution à la fois domestique et agricole.
- la qualité globale du Courant de l'Hôpital est très mauvaise.



	Sous-bassin	Présence de STEP	Qualité globale 2004	Paramètres déclassants principaux	Pollution d'origine domestique	Pollution d'origine agricole	Tendance d'évolution 1999-2004
	Courant de l'Hôpital et Décours médian	Orchies, Beuvry, Rosult	■	Phosphore, X NH4	X	X	↗

↗ ou ↘ amélioration → pas marquée ↘ dégradation

Qualité des eaux superficielles et souterraines (Source SAGE Scarpe Aval)

Les résultats depuis 2007 sur la station 048800 (le Courant de l'Hôpital à Millonfosse) sont les suivants :

historique de la qualité générale

année :	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993
objectif :	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
qualité grille 71 :	3	3	3	4	4	4	3	3	4	4	4	1	4	1	4
qualité SEQ'EAU :	3	3	3	5	5	5	3	3	5	5	5				

légende

qualité grille 71 :	0 : Non calculée	1 : Bonne	2 : Moyenne	3 : Mauvaise	4 : Très mauvaise
qualité grille SEQ'Eau :	1 : Très bonne	2 : Bonne	3 : Passable	4 : Mauvaise	5 : Très mauvaise

Historique de la qualité des eaux du Courant de l'Hôpital (Source AEAP)

Le tableau ci-dessus ne montre aucune amélioration de qualité du cours d'eau, mais elle ne se dégrade pas plus pour autant. La qualité reste mauvaise ou médiocre (selon le référentiel) et des efforts sont à investir pour atteindre l'objectif de qualité fixé par le SDAGE notamment sur les paramètres déclassant comme l'azote, le phosphore et les matières organiques et oxydables.

De manière générale à l'échelle du bassin versant de la Scarpe Aval :

- Les concentrations en macropolluants, et notamment en matières en suspension, sont fortes sur l'ensemble du territoire. C'est un indicateur de la dynamique sédimentaire naturelle d'une plaine alluviale.
- Les paramètres DBO5 (demande biologique en oxygène), DCO (demande chimique en oxygène), et SATR (Stabilisation aérobie thermophile) traduisent la présence de matières organiques et oxydables qui consomment l'oxygène de l'eau. Ils sont caractéristiques d'une pollution domestique.
- La présence de phosphore et de composés azotés (Nh₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, NTK, PO₄³⁻, Ptotal) dans l'eau est la conséquence des activités anthropiques (urbanisation, agriculture, industrie,...) et provoque les proliférations d'algues (eutrophisation). Ils sont caractéristiques d'une pollution agricole.
- Les affluents rive gauche sont essentiellement pollués par les phosphates. C'est un indicateur de pollution urbaine.
- Les nitrates et les nitrites sont un indicateur de pollution agricole.
- L'ammoniac est un indicateur de pollution urbaine.

⇒ Usage du courant de l'Hôpital

Les courants sont des ouvrages de drainage de la zone. Ils servent uniquement à la mise en culture des terrains environnants. Il n'y a pas d'activité de pêche ou de baignade sur ce cours d'eau.

Le Conseil Supérieur de la Pêche rappelle que : "le Courant de l'Hôpital draine un bassin versant important et complexe et subit des dégradations provenant de l'agriculture et l'aménagement qui en découle, ainsi que l'absence ou le mauvais traitement des eaux urbaines, pour ces raisons, le peuplement piscicole actuel est pratiquement inexistant dans le cours d'eau principal, toutefois des affluents ou des connexions présentent une population des espèces cyprinicoles, les carnassiers tels que le brochet peuvent encore trouver des zones de reproduction".

● Les zones humides

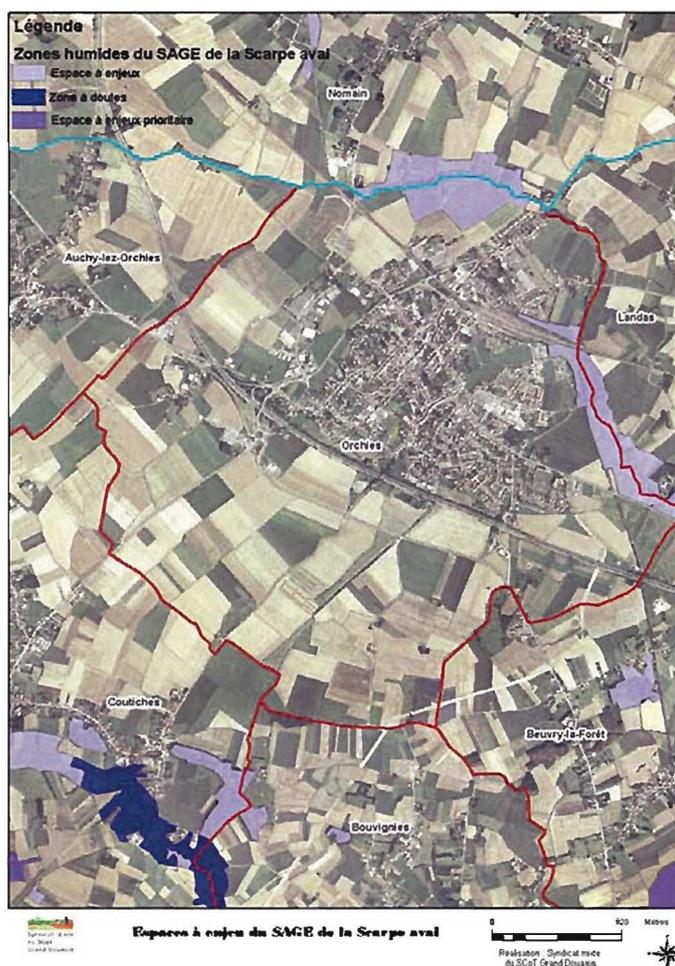
Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe sur ces zones, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Ces zones qui englobent une grande diversité de milieux (de la petite mare aux grands estuaires) présentent des formes variées. Elles assurent des fonctions essentielles en période de crue, d'étiage ou encore en termes d'épuration des eaux. L'usage récréatif est également souvent associé aux zones humides.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement sont précisés dans l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Les zones humides du bassin versant de la Scarpe-Aval ont été définies au SAGE, elles sont représentées sur la carte suivante.

Sur Orchies, elles sont localisées le long du Courant de l'Hôpital; il s'agit de zones humides à enjeux. Ces zones touchent certains espaces classés en zone économique au PLU de 2004.



Les zones humides, qui ont régressé de façon conséquente depuis deux décennies, sont encore actuellement menacées. La préservation de ces espaces qui jouent un rôle important en termes de régulation des flux et de maintien de la biodiversité constitue un enjeu primordial.

I.4 Contexte climatique

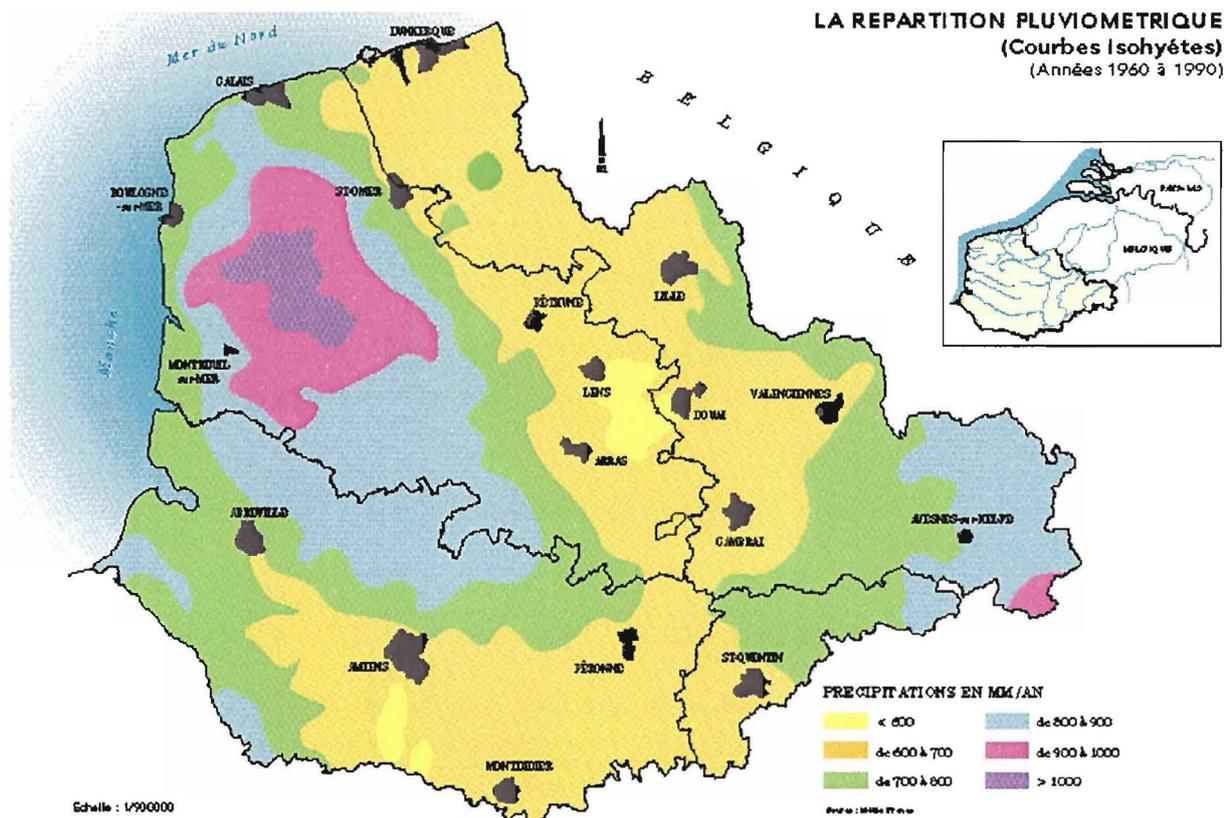
Le climat de la région de Douai dans lequel s'inscrit la zone d'étude est de type "océanique atténué". Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude.

Les pluies se répartissent de façon assez homogène sur l'ensemble de l'année, avec quelques pointes en fin d'automne - début d'hiver (octobre à janvier) et au printemps (mars, mai à juin). Les mois de janvier, mars, juin, octobre et décembre sont affectés par des pluies plus abondantes (65 mm et plus). Les mois de février, avril et juin sont comparativement moins pluvieux : la moyenne mensuelle des pluies y est inférieure à 50 mm. La moyenne mensuelle de l'année est de 63 mm.

Mais les précipitations maximales en 24 heures peuvent être parfois importantes : jusqu'à 67 mm/24h ont été relevés dans la région (en 1982).

Les températures moyennes hivernales sont relativement douces (3°C en moyenne); les températures estivales sont modérées : 15 à 17°C.

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures/an).



Informations sur la récupération des eaux de pluies :

La régularité des pluies sur la région est particulièrement intéressante pour la récupération de l'eau pluviale puisqu'elle permet de minimiser les volumes de stockage nécessaire pour assurer une autonomie.

Nous estimons à 0,6 m³/m² de toiture, la quantité d'eau récupérable par an dans le Nord/Pas de Calais.

Le territoire bénéficie d'un potentiel de récupération des eaux pluviales intéressant, en particulier les eaux de toiture (selon l'Observatoire International de l'Eau, la valeur moyenne limite est de 750 mm/m²/an). Il sera important de prendre en compte ces valeurs pour le dimensionnement des systèmes de récupération d'eau de pluie et du choix des matériaux utilisés pour les toitures.

Ce contexte pluviométrique constitue un paramètre intéressant pour la récupération de l'eau de pluie dans le cadre d'usages domestiques, tels que l'arrosage des espaces verts et jardins, le nettoyage des extérieurs, l'alimentation des sanitaires,... Ceci permettrait une économie, non négligeable à l'échelle intercommunale de la ressource en eau potable souterraine (enjeu clé des « documents cadres sur l'eau », S.D.A.G.E et S.A.G.E.).

En ce qui concerne les usages des eaux pluviales, il faut rappeler qu'il existe aujourd'hui une réglementation quand à l'utilisation de cette eau, notamment pour des usages en intérieur. L'arrêté du 21 août 2008 définit les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en tenant compte des éventuels risques, notamment sanitaires. L'usage de l'eau de pluie concerne donc essentiellement un usage d'eau ne nécessitant pas une qualité dite « potable » pour l'usage effectué.

On peut citer les utilisations suivantes :

- nettoyage des véhicules et sols extérieurs,
- arrosage des espaces verts et jardins,
- alimentation des sanitaires,
- alimentation des lave-linges (en expérimentation).

Cette réglementation aborde également les usages industriels et collectifs de l'eau pluviale. Dans ces contextes, son usage est autorisé lorsque la qualité « potable » de l'eau n'est également pas nécessaire.

L'installation de ce système de récupération des eaux pluviales doit également répondre à cette même réglementation.

Détermination des pluies de fréquence rare :

Les précipitations de durée et de fréquence données, applicables à l'aire de l'étude, sont calculées au poste principal de Lille Lesquin (qui regroupe le plus de données). Les courbes intensités – durée – fréquence ont été établies suivant la formule de Montana par Météo France à partir des données recueillies sur la période 1955-2004.

Les pluies rares sont calculées à partir de la formule de Montana : $I = a \cdot T^b$ où :

- I : intensité de la pluie (mm/mn) pendant l'intervalle de temps T (mn),
- a, b : coefficients de Montana dépendant de la période de retour de la pluie.

Les coefficients de Montana en fonction des périodes de retour des pluies, sont les suivants :

	6<t<30		15<t<360		360<t<1440	
	a	b	a	b	a	b
5 ans	3,981	0,551	7,781	0,767	7,986	0,774
10 ans	4,770	0,547	9,773	0,781	9,998	0,787
20 ans	5,517	0,545	11,722	0,791	11,785	0,794
30 ans	5,958	0,544	12,838	0,796	12,903	0,798
50 ans	6,563	0,546	14,259	0,801	14,206	0,802
100 ans	7,239	0,543	16,117	0,806	16,234	0,808

Source : Météo France

Hauteur des pluies par fréquence d'occurrence en mm au poste de Lesquin

Durée	5 ans (mm)	10 ans (mm)	20 ans (mm)	25 ans (mm)	50 ans (mm)	100 ans (mm)
6 mn	8,900	10,740	12,467	13,490	14,804	22,816
15 mn	13,429	16,266	18,916	20,487	22,441	24,995
30 mn	17,187	20,583	23,863	25,694	28,057	31,178
1 h	20,200	23,958	27,583	29,596	32,206	35,668
2 h	23,740	27,885	31,882	34,092	36,970	40,799
3 h	26,092	30,474	34,702	37,032	40,076	44,137
6 h	30,203	35,027	39,621	42,872	45,564	50,262
12 h	35,325	40,600	45,703	48,738	52,267	57,416
24 h	41,316	47,059	52,717	56,063	59,955	65,589

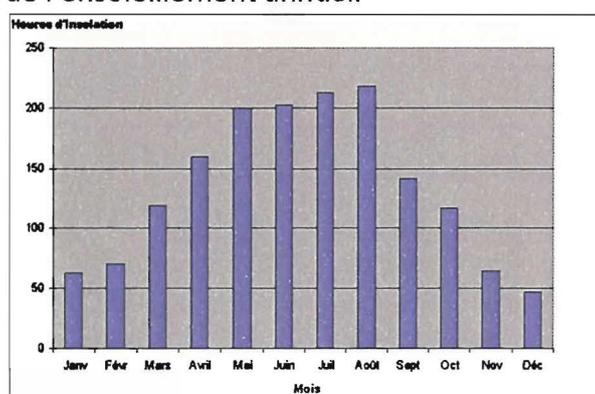
Source Météo-France

La pluie vicennale de 24 heures engendre une lame d'eau de 52,717 mm.

Il est préconisé, pour la gestion des eaux pluviales de ruissellement : des volumes de rétention dimensionnés sur la pluie vicennale de 24 heures et des temps de vidanges inférieurs à 24 heures

Information sur le solaire :

L'énergie solaire est une ressource d'énergie gratuite qui a l'avantage de ne produire aucune pollution. Comme le montre le graphique ci-dessous, les mois de mai, juin, juillet et août concentrent environ 51% de l'ensoleillement annuel.



Graphique de l'insolation moyenne en heures

Station de Lille-Lesquin (1971-2000)

Fraction d'insolation	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL
= 0%	12,5	9,3	6,3	2,9	3,1	3	2,8	0,8	3,4	6,1	9,9	14,8	74,9
< ou = 20 %	19,3	16,2	15,2	9,4	10,8	9,8	8,5	6,1	10,4	12,5	17,4	21	156,6
> ou = 80 %	2,6	1,7	3,5	3,2	5,5	4,1	4	6,2	4	3,9	1	2	41,7

Nombre moyen de jours avec fraction d'insolation
Station de Lille-Lesquin (1971-2000)

Sur l'année, la région connaît 133,5 jours où la fraction d'insolation est supérieure à 20%.

On remarque également que le rayonnement solaire est le plus intense et productif en termes d'énergie durant la période estivale.

Cette énergie peut être utilisée en période estivale, et le reste de l'année elle doit être complétée par des énergies d'appoint pour garantir le chauffage et la production d'eau chaude.

En 2004, la consommation électrique moyenne était de 1200 kWh/hab/an. Pour un couple avec deux enfants, cette consommation moyenne se situe entre 2500 et 3100 kWh/an (hors chauffage).

Une installation photovoltaïque d'une surface d'environ 3 m² suffirait à répondre aux besoins d'un foyer de deux adultes et deux enfants.

Dans le même esprit, une installation solaire thermique de 4 m² permettrait de couvrir 50% des besoins en eau chaude sanitaire (ECS) d'une famille de quatre personnes.

La production de plus grandes surfaces permettrait de fournir en énergie des secteurs ne pouvant pas produire de façon autonome leur besoins énergétiques. De plus, cette production supplémentaire permettrait de diminuer en conséquence la facture énergétique des surproducteurs.

1.5 Qualité de l'air

Orchies se situe en zone de pollution moyenne, sur une échelle décroissante allant, pour la région Nord/Pas-de-Calais, de pollution assez forte, moyenne, faible et très faible.

Source : DIREN Nord Pas-de Calais



Localement, les émissions potentielles de pollution atmosphérique peuvent provenir de 4 origines différentes ; Orchies est concernée par ces 4 origines d'émissions :

- les émissions d'origine automobile

Plusieurs voies supportant un trafic relativement important par jour traversent le territoire communal : l'A23, la RD549, la RD938 et la RD957.

- les émissions d'origine industrielle

La commune d'Orchies comprend plusieurs établissements industriels.

- les émissions d'origine ferroviaire

Orchies est traversée par une ligne de chemin de fer.

- les émissions d'origine domestique (chauffages)

En 2007, 61,9% des résidences principales de la commune possèdent un chauffage central individuel ; 23,6% n'ont pas le chauffage central. Les chauffages génèrent des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone.

II. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

II.1 Risques naturels

La commune d'Orchies est concernée par le risque d'inondations et par le risque de mouvements de terrain.

● Le risque d'inondation

7 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune à propos d'inondations et coulées de boues :

- Inondations et coulées de boue du 25 août 1990 ; arrêté ministériel du 4 décembre 1990.
- Inondations et coulées de boue du 6 juillet 1991 ; arrêté ministériel du 1^{er} avril 1992.
- Inondations et coulées de boue du 20 août 1992 ; arrêté ministériel du 18 mai 1993.
- Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 2 janvier 1994 ; arrêté ministériel du 11 janvier 1994.
- Inondations et coulées de boue du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté ministériel du 29 décembre 1999.
Cet arrêté n'est pas significatif pour la commune d'Orchies. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.
- Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005 ; arrêté ministériel du 16 décembre 2005.
- Inondations et coulées de boue du 20 juillet 2007 ; arrêté ministériel du 22 novembre 2007.

Aucun Plan de Prévention des Risques au titre des inondations n'a été prescrit jusqu'à présent.

Les inondations par ruissellements :

Localisation des secteurs à risque d'inondation :

(source : Sous-Préfecture)

Lors des arrêtés de catastrophe naturelle, les inondations ont été principalement constatées sur 6 secteurs du territoire communal :



Ces zones inondées constatées ont été répertoriées par la Direction Départementale de l'Équipement. Elles sont confirmées par la connaissance des élus sur 3 secteurs : le Clos Matisse, secteur pour lequel un bassin de rétention des eaux de 6000 m³ a été aménagé, la rue Floris Durez et la rue Léon Rudent. En revanche, les 3 autres secteurs ne sont pas connus des élus. Ils ne sont pas à considérer comme des secteurs à risque d'inondation; d'ailleurs, seule l'emprise des voiries est touchée dans ces 3 cas.

Les inondations par remontées de nappes :

- **Origine du phénomène :**

Les nappes phréatiques sont dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltrate dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltrate et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltrate plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS)- elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été, la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, la nappe atteint, avant la reprise des pluies son niveau le plus bas : son niveau d'été. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, ce niveau peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'été inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

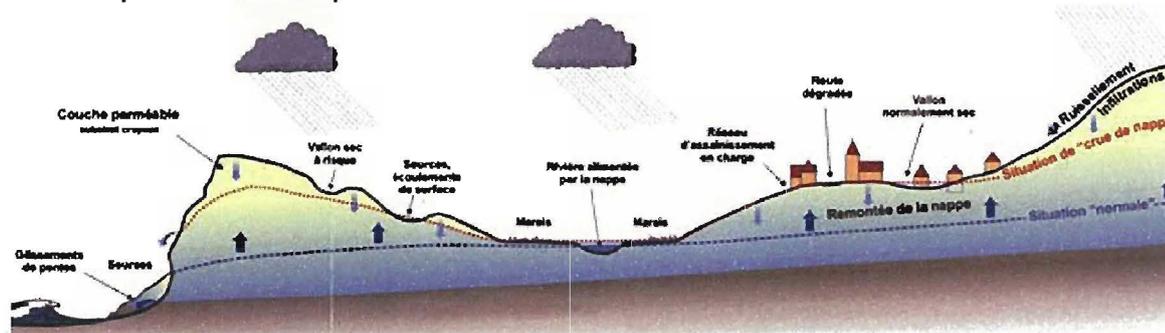


Illustration du phénomène remontée de nappe souterraine

- **Précautions à prendre dans les zones à priori sensibles :**

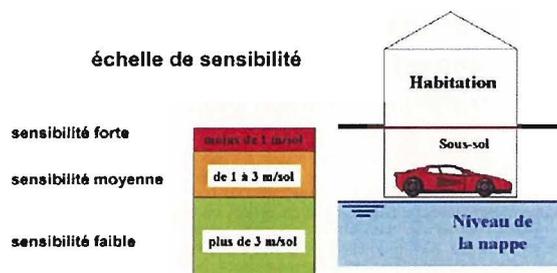
Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche, certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

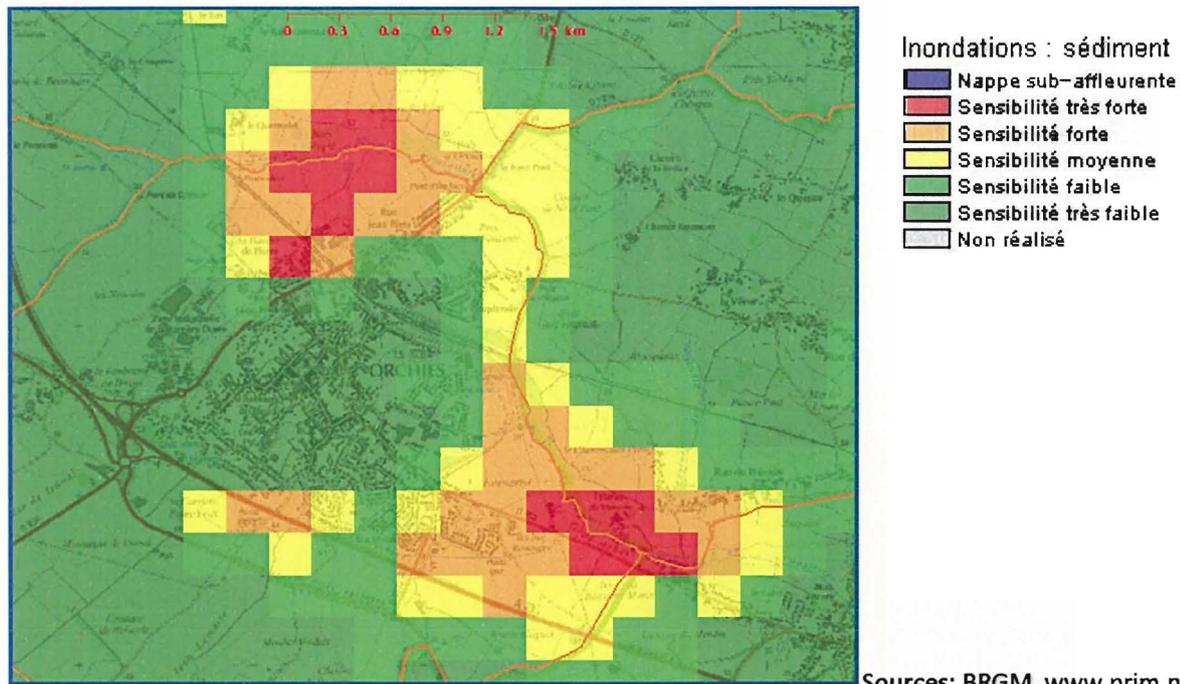
- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles

Les cartes suivantes éditées par le BRGM et le SAGE Scarpe Aval indiquent les zones les plus sensibles du territoire face à ce phénomène.

La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

- ☞ la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 1 mètre,
- ☞ la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 1 et 3 mètres,
- ☞ la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est supérieure à 3 mètres.





Sensibilité aux remontées des nappes alluviales

Sols soumis aux risques de submersion (DRAF - 2006)



Source : SAGE Scarpe Aval

Il faut éviter les nouvelles extensions urbaines dans les zones soumises au risque inondation

Préserver et gérer de façon pérenne les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau et les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau en préservant la dynamique et la capacité des champs naturels d'expansion de crues sont des priorités fixées au SAGE SCARPE AVAL.

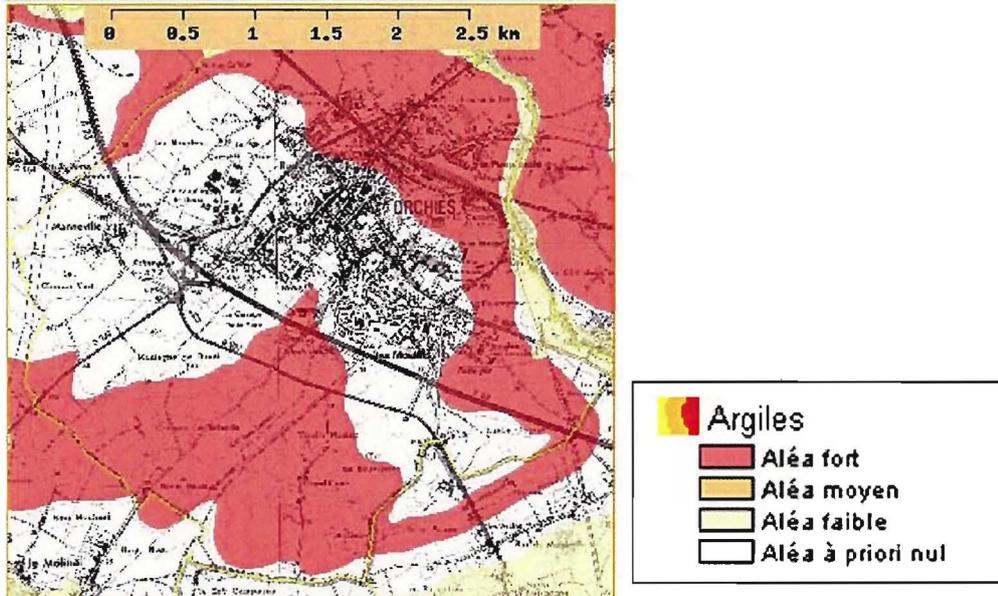
● Le risque de mouvements de terrain

Aucun arrêté de catastrophe naturelle n'a été pris sur la commune à propos des mouvements de terrain.

Néanmoins, le risque de mouvement de terrain peut être lié sur la commune au phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Cartographie de sensibilité du phénomène de retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)



Cette répartition du risque retrait-gonflement des argiles provient de la différence de composition du sol dans sa partie superficielle mais également à l'hétérogénéité de ces formations. Il faut se référer au paragraphe GEOLOGIE pour connaître la composition géologique du sol.

Ce phénomène de dessiccation n'est pas précisément localisé ; il est susceptible de toucher en aléa fort les parties nord, est et sud du territoire (secteurs d'Argile d'Orchies et des sables d'Ostricourt) et en aléa faible en bordure du courant de l'Hôpital (secteurs d'alluvions).

Les constructions devront tenir compte de ce risque et de sa répartition inégale.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte les précautions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Dans le cadre du réchauffement climatique et de ses conséquences sur le régime pluviométrique, il est essentiel de prendre en compte d'éventuelles évolutions de cet aléa. En effet, le risque de gonflement et retrait des argiles s'accroîtra sous l'effet de périodes très sèches en été et de périodes très humides en hiver, augmentant ainsi le phénomène de gonflement et de retrait des argiles d'une saison à l'autre.

Dans le cadre de nouvelles constructions dans les zones sensibles, il est recommandé d'avoir recours à un géotechnicien durant la conception des projets.

● **Le risque sismique**

Le territoire français a été divisé en cinq zones soumises au risque sismique. Ces zones sont classées de façon croissante en fonction de leur occurrence, de 1 à 5 (faible à forte).

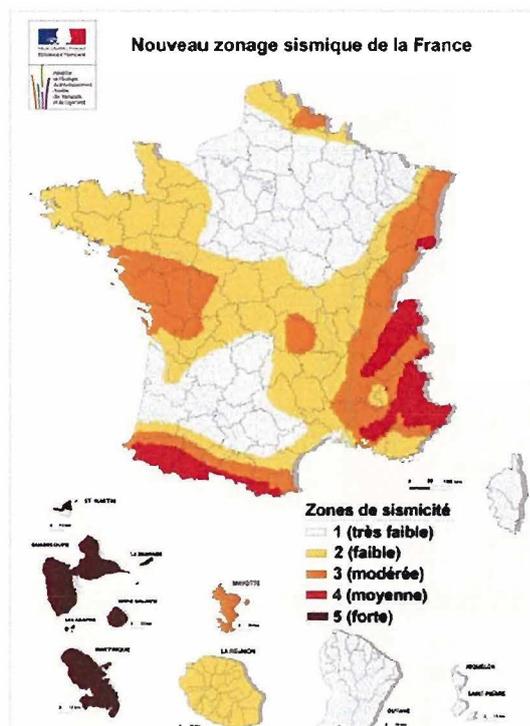
La commune d’Orchies est classée en zone de sismicité faible (Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français). Cela n’exclut pas la possibilité de séismes destructeurs mais ceux-ci demeurent très peu probables.

L’ensemble de la région peut être affecté mais à un niveau qui ne semble pas devoir qualifier le risque comme étant un risque majeur.

Le tableau ci-dessous liste les séismes ressentis sur la commune d’Orchies d’après les données communiquées par SisFrance, site référençant les séismes de France métropolitaine:

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
20 Juin 1995	1 h 54 min 49 sec		HAINAUT (THUIN)	BELGIQUE	5,5	3,5
11 Juin 1938	10 h 57 min 34 sec		FLANDRES (RENAIX- OUDENAARDE)	BELGIQUE	7	6
7 Juin 1931	0 h 25 min 1 sec		MER DU NORD (DOGGER BANK)	GRANDE-BRETAGNE	7	0
4 Avril 1840	3 h 30 min		HAUTES-FAGNES (DUREN)	ALLEMAGNE	7,5	

Séismes ressentis sur la commune d’Orchies



Nouveau zonage sismique de la France
 (entré en vigueur le 1^{er} mai 2011)
 Zonage sismique de la France d’après l’annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l’Environnement modifiés par les Décret no 2010-1254 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l’Arrêté du 22 octobre 2010.

II.2 Risques technologiques

● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.

Sur Orchies, il existe en activité deux installations classées d'origine industrielle, soumises à autorisation, connues de la DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) : les établissements Leroux et MGF Logistique Nord.

● Les risques majeurs

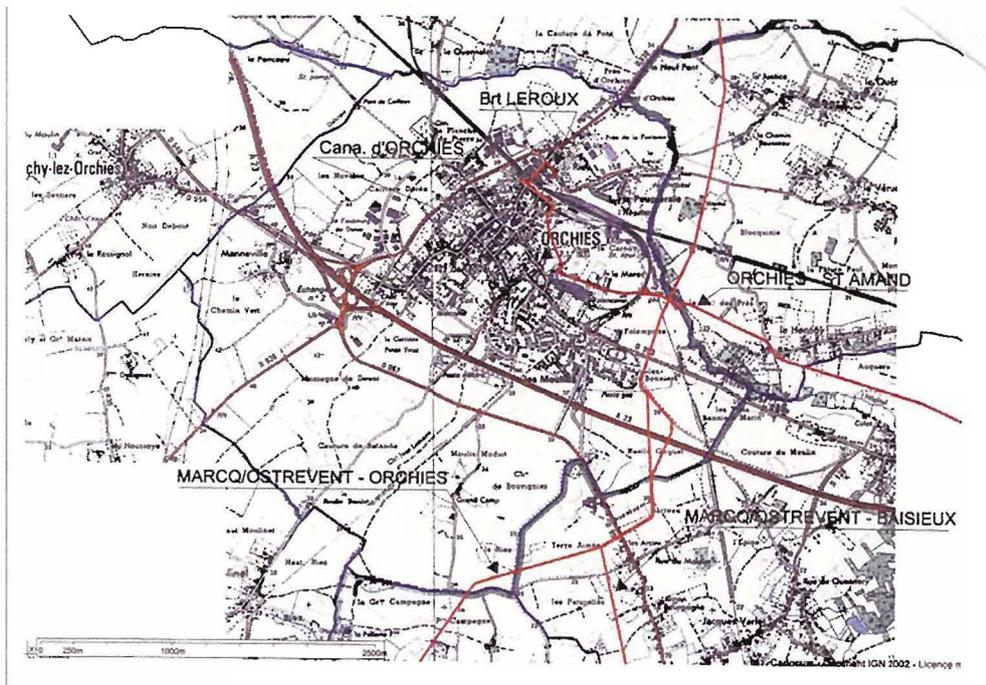
Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune d'Orchies n'est pas concernée par les risques technologiques. L'établissement "Seveso AS" – seuil haut – le plus proche se situe sur Flines-les-Râches (Nitro Bickford).

● Les infrastructures de transport souterraines

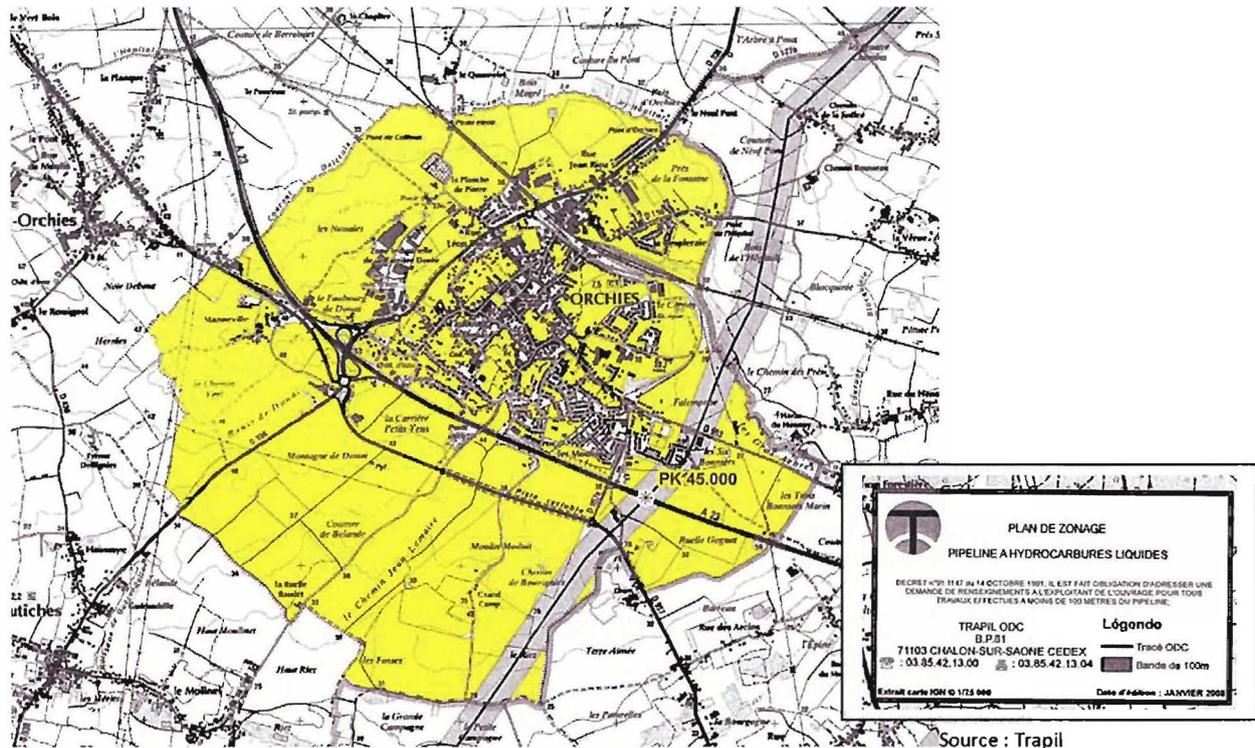
La commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz haute pression :

- Orchies – St Amand DN 150 mm
- Branchement Leroux DN 150 mm
- Marcq – Baisieux DN 500 mm
- Marcq – Orchies DN 600 mm
- Canalisation d'Orchies DN 150 mm



Source : GRT Gaz

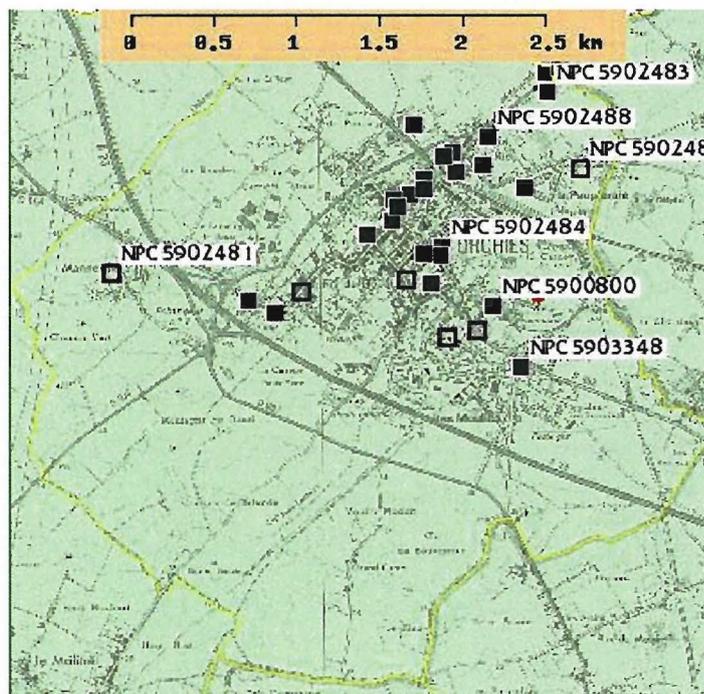
Orchies est également traversée par un oléoduc de l'Etat. Cette installation pétrolière est un ouvrage public, autorisé et déclaré d'utilité publique par décret du 24 mai 1956. Elle est exploitée par la société Trapil.



II.3 Sites et sols potentiellement pollués

● L'inventaire BASIAS

Sur Orchies, plusieurs sites sont répertoriés au titre de l'inventaire d'anciens sites industriels et activités de services– inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières) :



32 sites font partie de la liste BASIAS ci-dessous :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site
<u>NPC5902477</u>	DEGOUY Jules SA de Cartonnerie et papeterie du pont d'Orchies :	Atelier de serrurerie	?		ORCHIES (59449)	dj28.6	Ne sait pas
<u>NPC5902483</u>		Fabrique de cartons	102, faubourg de Tournai devenu Route de Tournai	102 Faubourg Tournai (de)	ORCHIES (59449)	de21.2	Activité terminée
<u>NPC5902485</u>	François PANAYE	FONDERIE DE FER	10, rue Basse devenue rue Jules Ferry 13, rue des Jardins devenue rue Marcel Delommez (C4)	10 Rue Basse	ORCHIES (59449)	dj27.5	Activité terminée
<u>NPC5902490</u>	GRUYELLE- CABY	Fabrique de potasse	13 rue François Herbo	13 Rue Jardins (des)	ORCHIES (59449)	da15.9x, dg24.1e	Activité terminée
<u>NPC5902982</u>	STE BIENVENU- SPITAEELS	Menuiserie	14 rue de Nomain devenue rue Léon Rudent	13 Rue Herbo (François)	ORCHIES (59449)	dd20.1b	Activité terminée
<u>NPC5902475</u>	DUVINAGE	CHAUDRONNERIE	19 - 21, rue du Tintenet devenue rue Henri Fiévet	14 Rue Nomain (de)	ORCHIES (59449)	dj28.3	Activité terminée
<u>NPC5902484</u>	LHERMINE ET CIE SA	fabrique de céramique	23, rue Jean Lagache (Route de Landas RD 158)	19 Rue Tintenet (du)	ORCHIES (59449)	di26.2	Activité terminée
<u>NPC5900802</u>	Huiles et graisses Descatoire		2 rue de la Poterne et 30 rue G. Leroy	23 Rue Lagache (Jean)	ORCHIES (59449)	z3	Activité terminée
<u>NPC5902946</u>	HOSPICES D'ORCHIES (année 50 à 80)	Maison de retraite	44, rue Jules Ferry	2 Rue Poterne (de la)	ORCHIES (59449)	n85.1a, z3	Activité terminée
<u>NPC5903006</u>	SAVONNERIE ET PRODUITS CHIMIQUES DE FLANDRES	Savonnerie	58, Rue du Faubourg de Tournai, partie de rue devenue Jules Rieu	44 Rue Ferry (Jules)	ORCHIES (59449)	dg24.5a	Activité terminée
<u>NPC5902480</u>	BUTEZ- DEROSNE	Clouterie	67, Rue François Herbo (RN 50), tronçon de rue devenu Rue Jules Rieu	58 Rue Tournai (Du Faubourg de)	ORCHIES (59449)	dj28.6	En activité
<u>NPC5903181</u>	Paul Thieffry en 1959 puis LEROUX	Dépôt d'essence	7, rue Jules Roch (anciennement Rue de Bellain)	67 Rue Herbo (François)	ORCHIES (59449)	g50.5	En activité
<u>NPC5902489</u>	HENNO en 1894	Corroierie en 1894 puis Garage et Station service	86, Avenue de la Libération 88 faubourg de Tournai devenu rue Jules Rieu ou route de Tournai	7 Rue Roch (Jules)	ORCHIES (59449)	dc19.1	En activité
<u>NPC5902945</u>	René GARIN en 1950	station service + garage	91, avenue de la Libération (RN 353 dev. D 953)	86 Avenue Libération (de la)	ORCHIES (59449)	g50.5	En activité
<u>NPC5902488</u>	HERBO	TANNERIE	9 rue de la Poterne	88 Faubourg Tournai (de)	ORCHIES (59449)	dc19.1	Activité terminée
<u>NPC5903127</u>	Noël VAN DE KERKHOVE	STATION SERVICE	9 Rue de la Poterne	91 Avenue Libération (de la)	ORCHIES (59449)	g50.5	Activité terminée
<u>NPC5903099</u>	COURCOL	Menuiserie		9 Rue Poterne (de la)	ORCHIES (59449)	dd20.1b	Activité terminée

			adresse dossier d'archives : à proximité de la ville	adresse dossier d'archives : à proximité de la ville			
<u>NPC5902479</u>	E. CARLIER	FABRIQUE D'ENGRAIS			ORCHIES (59449)	dg24.1j	Ne sait pas
<u>NPC5902478</u>	CORDONNIER- JACQUART puis Albert Cordonnier et Cie (SARL)	Chaudronnerie	Carrière P. TOCKAERT	TOCKAERT (Carrière P)	ORCHIES (59449)	dj27.5, dj28.3	En activité
<u>NPC5903162</u>	Henri Rivière Fils (en 1951)	station service en 1951 puis menuiserie en 1998	RN 353 devenue RD953 ou autrement 26, Route de Lille	Route nationale 353	ORCHIES (59449)	g50.5	En activité
<u>NPC5903007</u>	Jean BRUNEEL	station service	RN 353 (Lille à Valenciennes) devenue D 953	Route nationale 353 Lille à Valenciennes	ORCHIES (59449)	g50.5	Activité terminée
<u>NPC5902487</u>	LAUREYS FRERES	Fabrique de vernis	Route de Tournai	Route Tournai (de)	ORCHIES (59449)	da15.8, dg24.1c	Activité terminée
<u>NPC5903348</u>	Auguste CADET	GARAGE DE FLANDRES	rue Charles Flond (RN 353 dev. CD 953)	Rue Flond (Charles)	ORCHIES (59449)	g50.2a, g50.5	Activité terminée
<u>NPC5903005</u>	René Maître (TOTAL) en 1951 puis Decléene en 1957	supermarché, Station Service	Rue Claude Jean (Route Nationale 353 déviiée) devenue D953	Rue Claude Jean	ORCHIES (59449)	g50.5	En activité
<u>NPC5900800</u>	Manufacture de faïences & porcelaines de Saint-Amand & Hamage	ancienne faïencerie du Moulin des Loups	rue de Falemprie (anciennement chemin rural n° 1)	Rue Falemprie (de)	ORCHIES (59449)	di26.2, z3	Activité terminée
<u>NPC5903138</u>	GAZ DE FRANCE	Station gazométrique	rue de la Gare actuellement av. du Président Kennedy	Rue Gare (de la)	ORCHIES (59449)	z7, z3	Activité terminée
<u>NPC5902481</u>	R.V.I. succédant au garage RIVIERE	Usine chimique puis garage	Rue de Manneville (RN353) devenue 24, route de Lille (D953)	Rue Manneville (de)	ORCHIES (59449)	dg24.1g, g50.2a	En activité
<u>NPC5903349</u>	Ets HAVEZ	transport et dépôt de fuel	rue des Bas Fonds devenue 8, rue des Accacias	Rue Bas Fonds (des)	ORCHIES (59449)	z3	Activité terminée
<u>NPC5903013</u>	Chicorée LEROUX	ancienne usine à gaz	Rue François HERBO	Rue HERBO (François)	ORCHIES (59449)	e40.2	En activité
<u>NPC5900803</u>	Chicorée Leroux		Rue François Herbo et rue Jules Rieu (qui la prolonge)	Rue Herbo (François)	ORCHIES (59449)	da15.8, z3	En activité
<u>NPC5903009</u>	Ets GOSSELIN DURIEZ	Atelier casse fonte	rue Jean Lagache (RD 158)	Rue Lagache (Jean)	ORCHIES (59449)	dj28.4	Activité terminée
<u>NPC5900801</u>	Loiset/Lepers		Rue Marcel Delommez anc. rue des Jardins	Rue Delommez (Marcel)	ORCHIES (59449)	dg24.5a	Activité terminée

● La base de données BASOL

L'ancienne faïencerie du Moulin des Loups localisée rue de la faïencerie est recensée en tant que site et sol pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL [site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques].

II.4 Nuisances

Les sources de nuisances pouvant être recensées sur la commune sont liées principalement à la présence des nombreuses infrastructures de communication.

Plusieurs voies sont considérées comme des axes à grande circulation et sont concernées par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme :

- Autoroute A23 : application des 100 mètres
- RD549 et RD938 : application des 100 mètres
- RD957 : application des 75 mètres

Plusieurs infrastructures font également l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant que voie bruyante (cf. tableau ci-après).

COMMUNE DE ORCHIES Arrondissement de DOUAI

CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES (Arrêté Préfectoral du 15 Avril 2002)

Cat.	N° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	Largeur	Commune affectée
AR	23	A 23	Lim.com, d'Auchy Lez Orchies	Lim.com, de Beuvry La Forêt	O	1	300 m	
RD	549	RD 549	Lim.com. d'Auchy lez Orchies	RD 938	O	3	100 m	
RD	938	RD 938	Courant du Guérondelle	Rue Jules Rieu	O	3	100 m	
RD	938	Route de Tournai	Rue Jules Rieu	Lim.com. de Nomain	O	4	30 m	
RD	953	Rue Léon Rudent	RD 938	Rue Marcel Delommez	U	3	0	
RD	953	Rue Georges Herbaut	Rue Marcel Delommez	Rue du Mal de Lattre de Tassigny	U	3	0	
RD	953	Rue Georges Herbaut	Rue du Mal de Lattre de Tassigny	Rue Germain Delettrez	O	4	30 m	
RD	953	Rue Waroquier Rempart	Rue Germain Delettrez	Rue Clément Brouti	U	3	0	
RD	957	RD 957	Lim.com. de Beuvry	Route de Marchiennes	O	3	100 m	
RDP	957	RD 957	RD 938	Chemin Rouge	O	3	100 m	
SNCF	267	Fives - Hirson	Orchies	Landas	O	1	300 m	

Enfin, la commune peut subir des nuisances olfactives liées à la présence des établissements Leroux, installation classée d'origine industrielle, ou à la station d'épuration.

III. PAYSAGES

III.1 Entité paysagère de la Pévèle

La commune s'inscrit dans l'entité paysagère de la Pévèle.

Caractérisée par son relief correspondant aux îlots de formations tertiaires d'argiles et de sables qui la distingue du plateau du Mélantois au nord-ouest et de la plaine alluviale de la Scarpe au sud, la Pévèle offre un paysage de collines légèrement ondulées.

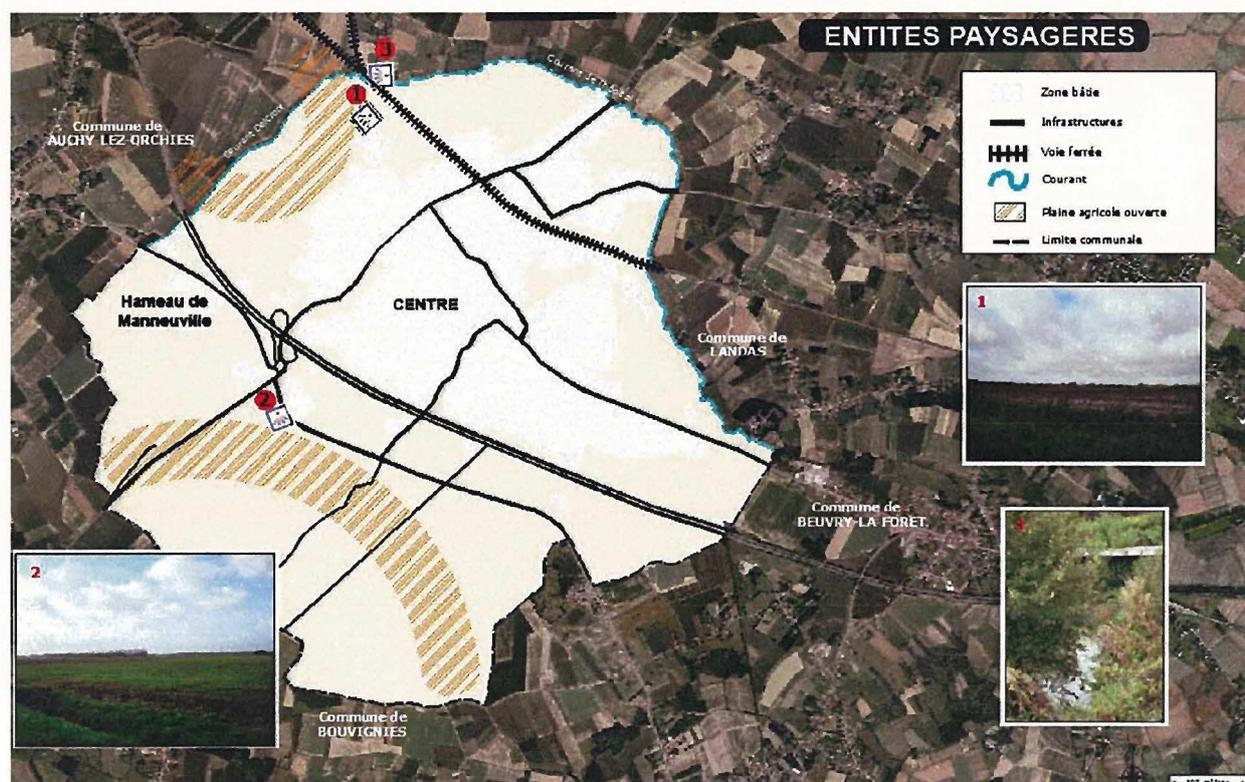
C'est un espace semi-bocager de prairies cloisonnées d'arbres et de haies dans les fonds humides qui laissent la place sur les terrains plus drainés aux grandes cultures en champs ouverts.

La végétation naturelle est assez importante à l'instar de la ceinture discontinue de bois et forêts qui limite le pays de la Pévèle : bois de Phalempin, d'Oufflarde, de l'Abbaye des Prés, de Flines, de Marchiennes et le ruban boisé de la vallée de la Marque.

L'eau ruisselant à la surface du sol imperméable, les fossés sont multiples et donnent naissance à de nombreux cours d'eau souvent bordés d'arbres et bosquets.

En Pévèle, l'urbanisation linéaire est la règle, le long de ces "rues" sinueuses, toutes les époques architecturales se rencontrent et se mêlent, les fermes côtoient l'habitat pavillonnaire et les maisons ouvrières du début du siècle. Les petits hameaux sont innombrables.

III.2 Entités paysagères d'Orchies et analyse environnementale locale



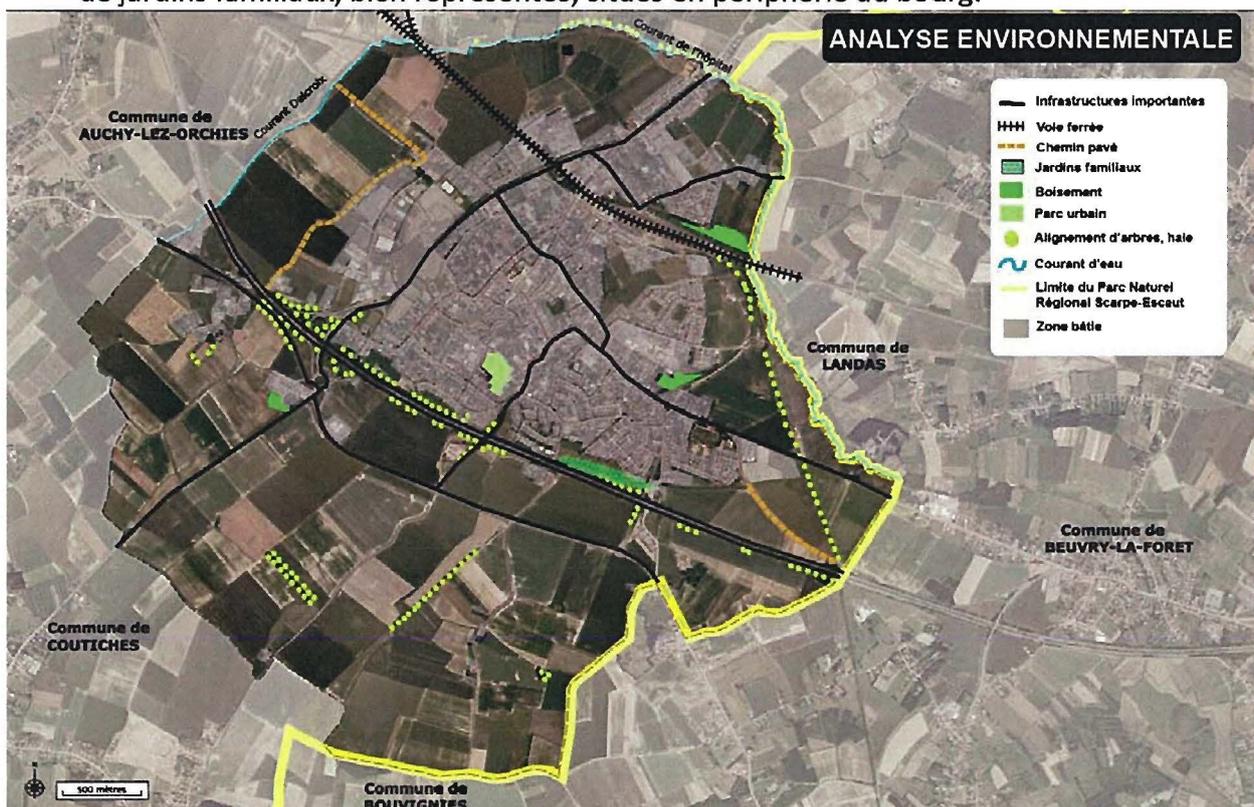
Une vaste plaine agricole ouverte occupe et domine le sud du territoire. Elle est encadrée au nord par la RD957 et la RD549 comprenant toutes deux quelques bâtis diffus dont le hameau de Manneville. Le hameau qui reste isolé et bien regroupé limite le cloisonnement de l'espace agricole, mettant en valeur le cadre rural de cette entité.

Seul le courant de l'Hôpital s'accompagne d'une végétation au caractère bocager (prairies, alignements d'arbres, ...) ; le courant Delcroix n'a en revanche aucune visibilité paysagère.

A l'intérieur du bourg, la structure urbaine (paysage bâti) est marquée par le développement radioconcentrique de l'urbanisation, principalement entre l'autoroute et la voie ferrée, et dans une moindre mesure, au nord de la ligne de chemin de fer. Les deux cours d'eau ne participent généralement que peu au cadre urbain.

De manière plus fine, les éléments environnementaux présents sur le territoire se composent de :

- de 2 ou 3 petits boisements
- d'un parc urbain en centre-ville
- d'alignements d'arbres, principalement en bordure du courant de l'hôpital, du chemin de randonnée aménagé sur l'ancienne voie ferrée ou le long de l'autoroute A23
- de chemins pavés
- de jardins familiaux, bien représentés, situés en périphérie du bourg.



IV. MILIEUX BIOLOGIQUES ET SENSIBLES

IV.1 Milieux inventoriés

Les inventaires effectués par la Direction Régionale de l'Environnement n'ont pas mis en évidence des milieux particulièrement remarquables et/ou fragiles sur la commune [dans le cadre de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les inventaires "Natura 2000", ZPS (Zone de Protection Spéciale) ou ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)].

A proximité d'Orchies, plusieurs milieux naturels ont bénéficié d'un classement au titre de leur valeur écologique ; ils se concentrent plus particulièrement au sud-est de son territoire :

Les milieux biologiques les plus proches se situent sur la commune limitrophe de Beuvry-la-Forêt :

- Les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) :

Les ZNIEFF dont le recensement a été initié par le Ministère de l'Environnement en 1982 sont de deux types :

- Les zones de type 1 qui sont caractérisées par leur intérêt biologique remarquable.
- Les zones de type 2 qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes.

L'inventaire de la flore et de la faune de ces zones est une base de connaissances utile pour améliorer la prise en compte de l'espace naturel. Réalisé par des spécialistes et actualisé en permanence, il est disponible dans chaque région à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

- la ZNIEFF de type 1 du Marais de Quennebray

D'une surface de 82 ha, le site correspond à des marais avec prairies humides, roselières, mégaphorbiaies, saulaies et peupliers.

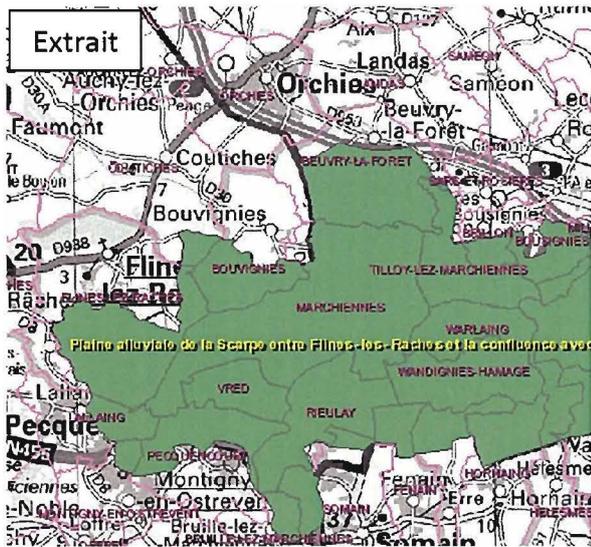
- la ZNIEFF de type 1 de la Forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières

D'une superficie de 1320 ha, la nature du site correspond à une forêt, des mares intra-forestières et des lisières avec prairies et cultures.



Source : DREAL Nord/Pas-de-Calais

- la ZNIEFF de type 2 de la Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-les-Râches et la confluence avec l'Escaut



Le complexe écologique de la Plaine alluviale de la Scarpe s'étend sur plus de 25 km de long depuis les communes de Flines-les-Râches et Lallaing jusqu'à la confluence avec l'Escaut entre Thun-St-Amand et Fresnes-sur-Escaut. Il s'agit d'une vallée comprenant des marais, étangs, prairies humides, peupleraies et bois humides, terrils, forêts et cultures.

Source : DREAL Nord/Pas-de-Calais

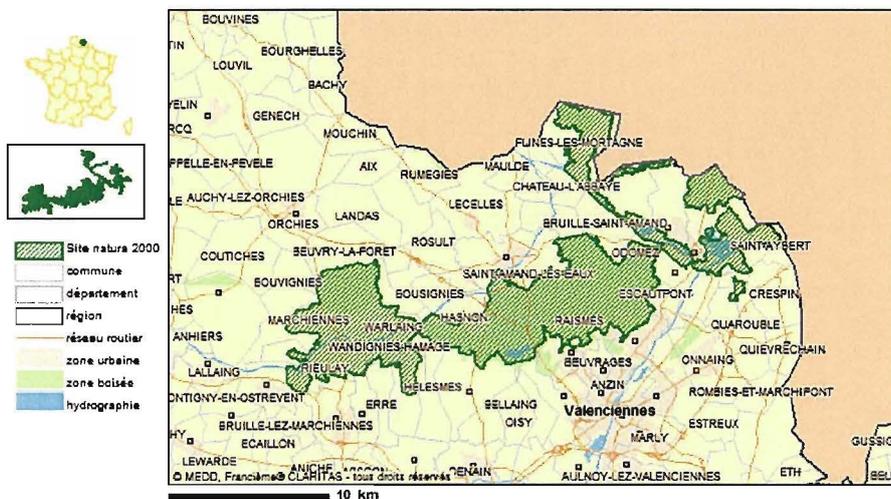
○ Le site Natura 2000 :

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

Ce réseau écologique européen cohérent sera formé à terme (2004) par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les Etats Membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés

- le site Natura 2000 Forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe SPN n°507
- la Zone de Protection Spéciale (N° : FR3112005) : Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

Vallée de la Scarpe et de l'Escaut



Source : Réseau Natura 2000

Description du site :

Situé à la frontière franco-belge, le site offre un réseau dense de cours d'eau, de milieux humides, forestiers auxquels sont associés des éléments à caractère xérique (terrils). Ces milieux sont riches d'une faune et d'une flore reconnues d'intérêt écologique et patrimonial par les scientifiques sur le plan européen, national et régional. Ce site a été identifié en 1992 comme zone humide d'intérêt national, fortement menacé (rapport Bernard).

Avec les prairies humides et les terrils, la forêt domaniale est une composante essentielle de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut. L'ensemble de la palette de milieux humides est représenté : tourbières, marais, étangs, forêts, prairies accueillent une avifaune abondante et riche. Un chapelet d'étangs d'effondrement minier ponctue le territoire (Amaury, Chabaud-Latour, Rieulay..) et attire plus de 200 espèces d'oiseaux.

IV.2 Autres milieux biologiques et/ou sensibles

Même si Orchies ne comprend pas de milieux inventoriés, et que sur une grande partie de son territoire, les grandes cultures en champs ouverts sont peu favorables au maintien d'une vie sauvage diversifiée, il existe sur la commune un petit nombre de sites favorables à la faune et la flore :

- les cours d'eau, surtout lorsqu'ils sont accompagnés de prairies et de bosquets, engendrant ainsi des zones humides.

Plusieurs zones humides constituent des espaces à enjeu pour le SAGE.

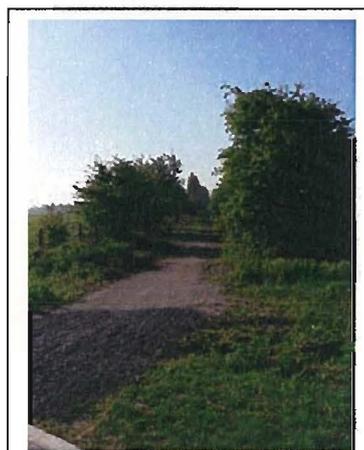
Les pâtures présentent généralement une flore commune toujours intéressante pour les invertébrés, les petits mammifères et certains oiseaux (notamment celles complantées de vieux arbres).

- les boisements, peu nombreux et de petite surface.
- Les anciennes voies ferrées, espaces délaissés aujourd'hui en partie aménagés en chemin de randonnée (notamment l'ancienne voie ferrée allant vers Douai, la « voie verte »).

Les anciens cavaliers permettent de constituer des corridors biologiques et assurent des liaisons entre les espaces naturels.

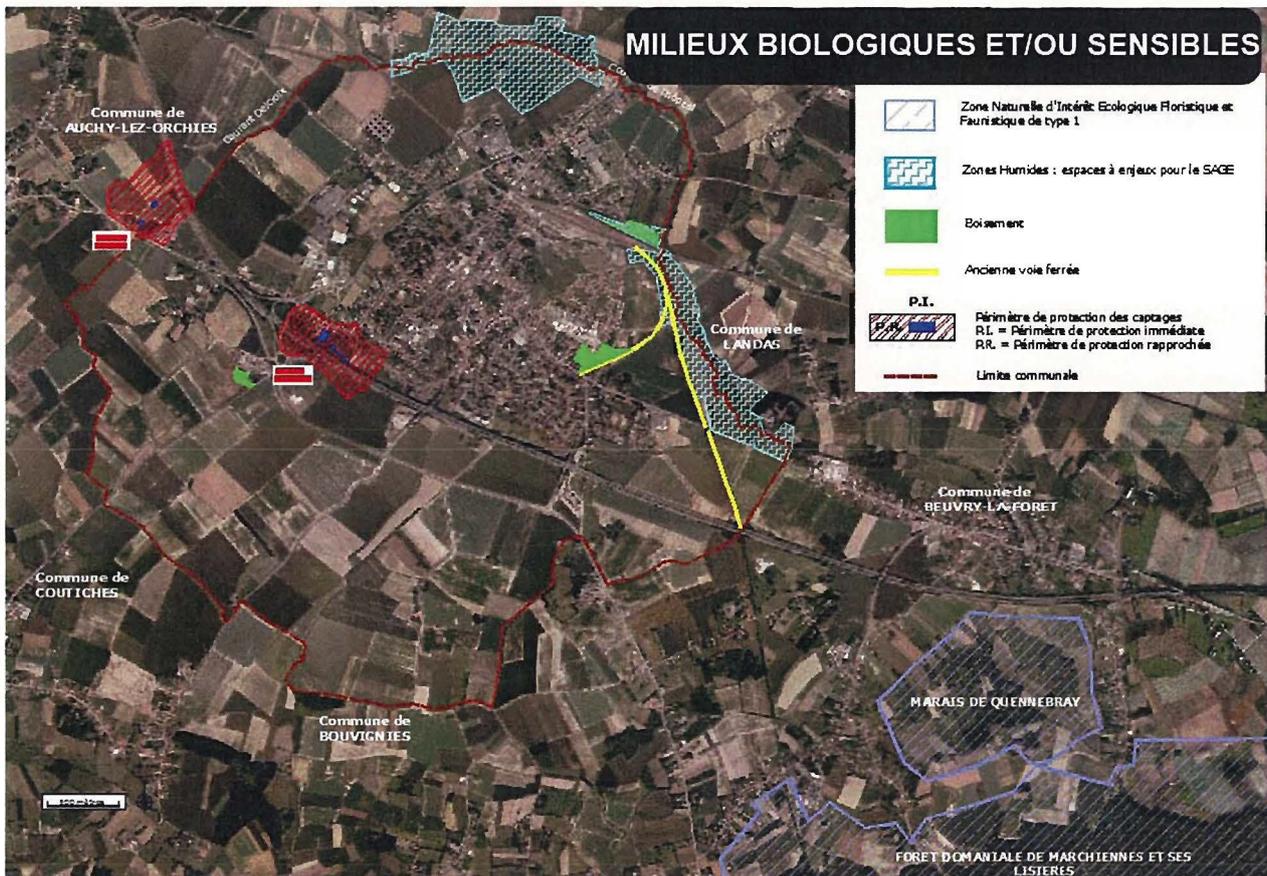


**Prairies et alignements d'arbres
en bordure du courant de
l'Hôpital**



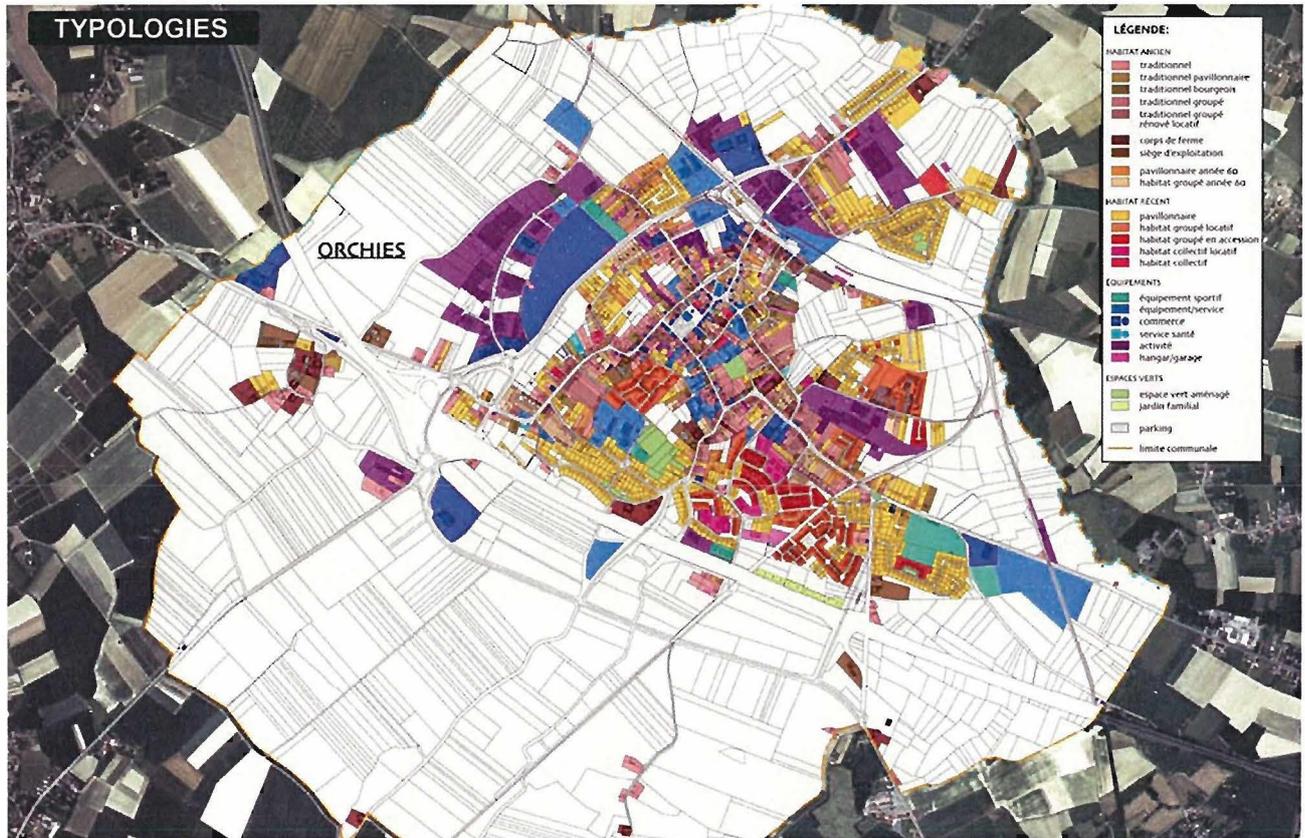
**Chemin de randonnée aménagé
sur l'emprise de l'ancienne voie
ferrée**

D'une sensibilité autre, la commune d'Orchies est également concernée par des milieux sensibles en raison de la protection de la ressource en eau. En effet, les captages d'Orchies et d'Auchy-les-Orchies ayant été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, des périmètres de protection sont en vigueur autour de ces deux ressources.



V. PATRIMOINE

V.1 Typologies urbaines



● *L'habitat traditionnel*

L'habitat traditionnel témoigne du tissu urbanisé original d'Orchies.

Au centre-ville, l'habitat traditionnel est de type "maison de ville" témoignant du caractère urbain de l'habitat. La maison de ville se distingue par sa volumétrie, elle s'apparente tant par ses matériaux que par ses principes de constructions et les références à une architecture qui reprend des modèles culturels urbains. Les constructions se sont généralement édifiées en front à rue, en ordre continu et comportant un rez-de-chaussée, un étage et des combles aménagés ou non. La disposition des constructions par rapport à la voie s'est effectuée à l'alignement, généralement de manière parallèle à la limite du domaine public.

Le centre-ville comprend également quelques maisons de maître (habitat traditionnel bourgeois). Ce type de maisons est repérable à ses matériaux de construction et à leur agencement complexe (pierres, briques, ardoises) et ses références à l'architecture classique ou régionaliste.

En périphérie du centre, l'habitat traditionnel est aussi de type rural : les volumes sont plus bas (rez-de-chaussée et combles) ; la disposition des constructions par rapport à la voie s'est effectuée à l'alignement mais de manière différente : soit perpendiculairement à la route (pignon sur rue), soit parallèlement à la limite du domaine public.

Les matériaux utilisés sont le plus souvent la brique ; les toitures sont en tuiles de couleur rouge-orangé, ou en ardoises.



● **L'habitat collectif**

En centre-ville, la densité est également marquée par la présence de collectifs. D'une hauteur maximale de 4 étages, les matériaux et les formes utilisés sont hétéroclites.



● **L'habitat pavillonnaire**

Les pavillons se sont construits, la plupart du temps, en recul de l'alignement et des limites séparatives. Les constructions nouvelles longent de manière parallèle la rue, et n'ont le plus souvent pas leur pignon perpendiculaire à la voie. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est plus importante que l'habitat traditionnel. La maison se situe généralement soit au centre du terrain, soit adossée sur une seule limite séparative.

Cette forme d'urbanisation spontanée ou planifiée (lotissement) utilise des matériaux divers.



● **Le corps de ferme**

L'architecture typique de la commune est la ferme qui témoigne de l'activité rurale. Plusieurs corps de ferme subsistent sur Orchies ; ils sont regroupés plus particulièrement au hameau de Manneville. Certains sont encore en activité. D'autres ont été transformés en habitat simple ; ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence. Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée, encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage. Les matériaux utilisés sont la brique. Les toits à 2 pans varient de composition : en tuiles ou ardoises.



V.2 Patrimoine historique et architectural local

La commune possède 2 éléments de patrimoine architectural classé ou recensé aux Monuments Historiques :



- La Tour à diables : édifice fortifié datant du 13^{ème} siècle, classé par arrêté du 14 avril 1922

Source : Ministère de la Culture

- L'Hôtel Warocquier, situé 35 rue Gaston Leroy

En 1860, la maison, acquise par un notaire, est transformée par l'architecte Léon Lejuste pour allier habitation et étude. Une aile en retour sur la cour est construite. Les travaux sont réalisés dans un style néo-Renaissance florentine. Les pièces de rez-de-chaussée (hall avec son escalier, salon et salle à manger) présentent des décors Second Empire.

Les éléments protégés, inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques depuis l'arrêté du 26 juin 2006, sont le salon, le vestibule, l'escalier et le décor intérieur.

2 autres monuments, sans être classé ou inscrit, font partie de l'inventaire général du patrimoine culturel ; il s'agit de :



- La Brasserie Bocquet, située 49 rue Léon Rudent : De sources orales, la brasserie aurait été fondée dans la seconde moitié du XIX^e siècle par la famille Bocquet. La brasserie, dite aussi brasserie Notre-Dame, est au nom de Camille Bocquet en 1927. Elle cesse de fonctionner pendant la Seconde Guerre mondiale. En 1927, la production s'élevait à 4 000 hectolitres conditionnés en bouteilles. Etablissement en briques couvert par des tuiles flamandes formant un toit à longs pans, la brasserie est aujourd'hui restaurée et actuellement convertie en salle de gymnastique.

▫ La Brasserie-Malterie dite Brasserie Waymel, située 28 Rue Jules Ferry aurait été fondée dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Elle cesse de fonctionner vers 1940. Elle est alors convertie en dépôt de boissons. En 1927 la production était de 4 000 hectolitres et la malterie fonctionnait. La brasserie est actuellement désaffectée. Elle est constituée d'un atelier de fabrication avec sous-sol ; d'une cheminée en brique de section circulaire ; d'un entrepôt commercial en rez-de-chaussée avec charpente apparente en bois et d'un logement patronal avec enduit partiel à élévation à travées ordonnancée.



D'autres et nombreux éléments de patrimoine du centre-ville participent à l'identité d'Orchies. A titre d'exemple, peuvent être cités : la grande place avec l'hôtel de ville, la maison de la Chicorée, les faïenceries sur les façades, ...

Maison de la Chicorée, au sein de l'ancienne demeure familiale des industriels Leroux, grande maison bourgeoise de la fin du 19^{ème} siècle

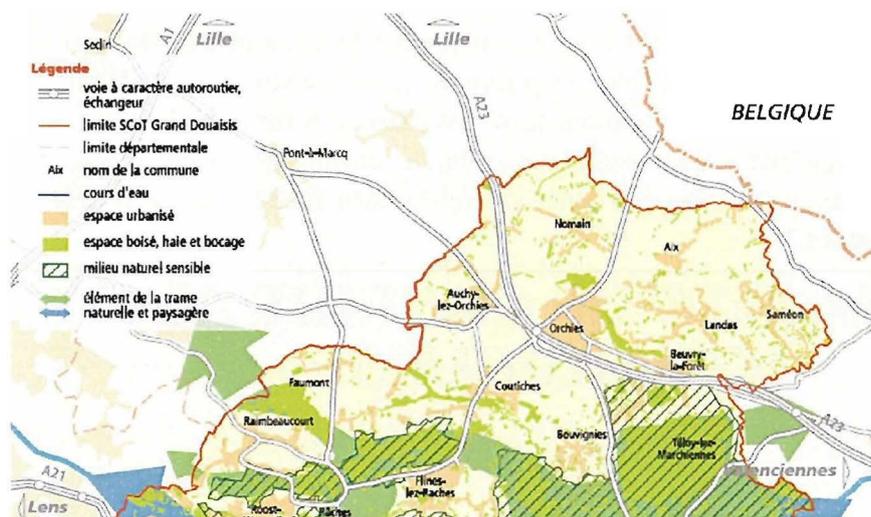


Façade d'une brasserie

VI. ANALYSE DES BESOINS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

L'analyse des besoins en matière d'environnement sur Orchies doit s'opérer en compatibilité avec les objectifs définis à l'échelle du SCOT du Grand Douaisis, et notamment l'objectif de préservation de l'équilibre entre les espaces urbains, naturels et agricoles aboutissant à la trame naturelle et paysagère. Il s'agit de maintenir le réseau écologique, valoriser et préserver les milieux naturels sensibles, et mettre en scène cette trame.

LA TRAME NATURELLE ET PAYSAGÈRE



Orchies est concernée par quelques espaces boisés, haies et bocages, principalement en limites communales nord et est.

Extrait du SCOT Grand Douaisis

"Le développement de l'urbanisation au sein de la trame doit être maîtrisé par le maintien de coupures d'urbanisation entre les communes et par la limitation stricte de l'urbanisation linéaire et diffuse. En effet, les infrastructures structurantes ne doivent pas être le support d'une urbanisation linéaire mais conserver des séquences non bâties, des "coupures d'urbanisation", en s'appuyant sur des espaces naturels et agricoles "tampons".

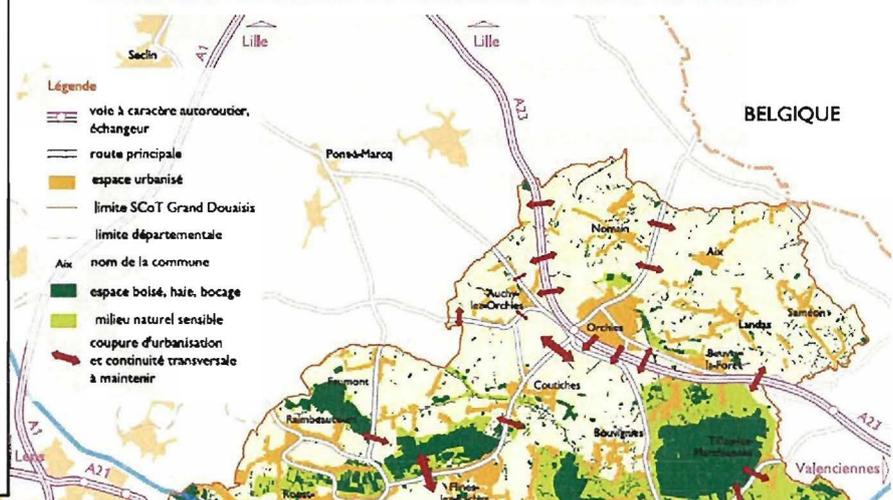
Il appartient au PLU de délimiter, à l'échelle de la commune, les espaces assurant ce rôle. De manière générale, toute nouvelle construction est interdite dans ces espaces, à l'exclusion des extensions de bâtiments agricoles, nécessaires à leur exploitation et à leur entretien."

PRINCIPALES COUPURES D'URBANISATION

Orchies est touchée par 4 principales coupures d'urbanisation :

- Sur la RD938 après le rond-point en direction de Coutiches
- 2 coupures sont localisées au sud du bourg entre l'autoroute et la RD957
- A l'est de la commune, sur la RD953 entre Orchies et Beuvry-la-Forêt.

Extrait du SCOT



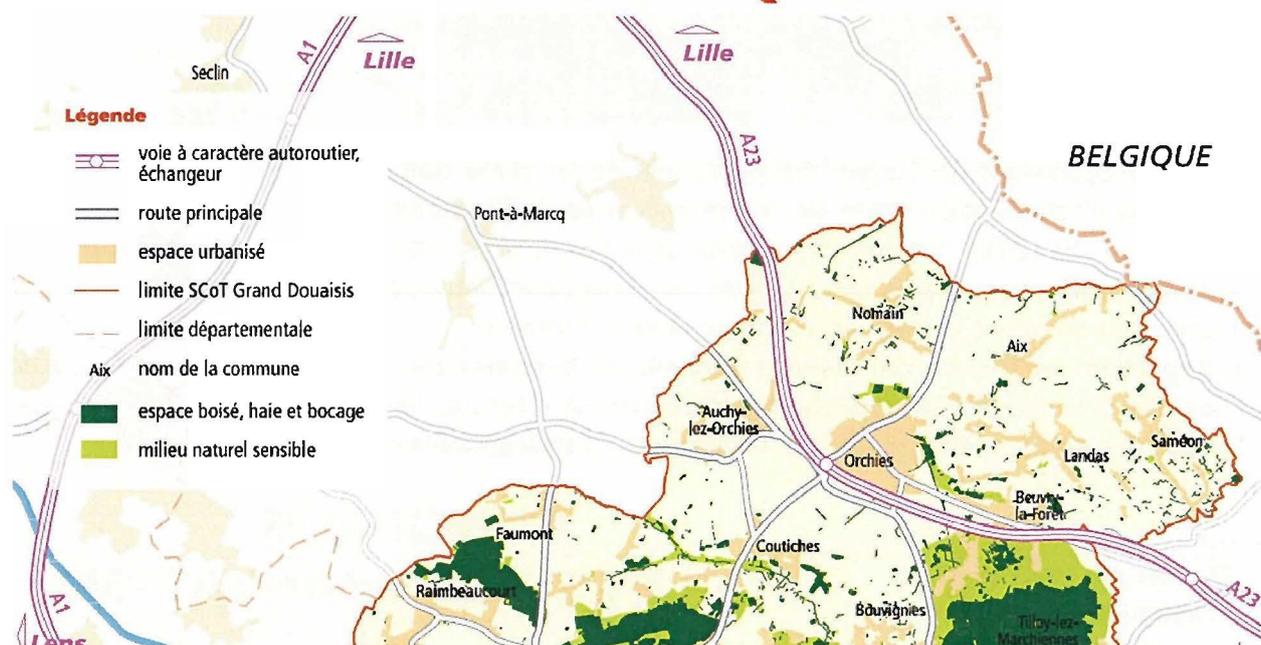
De manière générale, il convient de préserver les composantes et les spécificités de l'environnement sur la commune.

De manière plus précise, il s'agit de s'assurer que les éléments de paysage de qualité, qu'ils soient urbain ou naturel, perdurent. Ainsi, le patrimoine historique, paysager et architectural doit être protégé et mis en valeur. En effet, certains éléments architecturaux et paysagers contribuent à la qualité du cadre de vie sur Orchies.

En compatibilité avec le SCOT, "la valorisation des prairies doit être recherchée. En effet, les prairies sont garantes de l'identité paysagère du territoire et présentent des intérêts multiples : protection des cultures, gestion de la ressource en eau, lutte contre des phénomènes d'érosion, intérêt écologique et paysager.

De même, les espaces boisés, alignements d'arbres ou arbres isolés susceptibles de faire l'objet d'une protection renforcée doivent être identifiés. Ils pourront servir de support à l'établissement de corridors écologiques [Les corridors écologiques sont des éléments naturels linéaires ou non qui permettent le flux biologique entre les espaces naturels]. La continuité de ces éléments doit être préservée et leur liaison avec d'autres éléments identifiés sera recherchée pour permettre l'établissement de réels corridors."

ÉLÉMENTS DE CORRIDORS ÉCOLOGIQUES



Extrait du SCOT Grand Douaisis

"Les projets d'infrastructures de transport terrestre doivent intégrer le traitement des corridors écologiques (aménagement végétal, passages à faune). La création ou le réaménagement de voiries doit notamment s'accompagner d'une augmentation de la surface végétalisée, en particulier en milieu urbain."

"Au sein des enveloppes urbaines, un "couloir vert" de part et d'autre des cours d'eau doit être préservé lors de projets d'extension urbaine."

Il convient également de s'attacher aux problématiques du SAGE Scarpe-Aval : dégradation de la qualité de l'eau, problèmes d'inondation, protection des milieux aquatiques et des zones humides remarquables.

LES ZONES HUMIDES

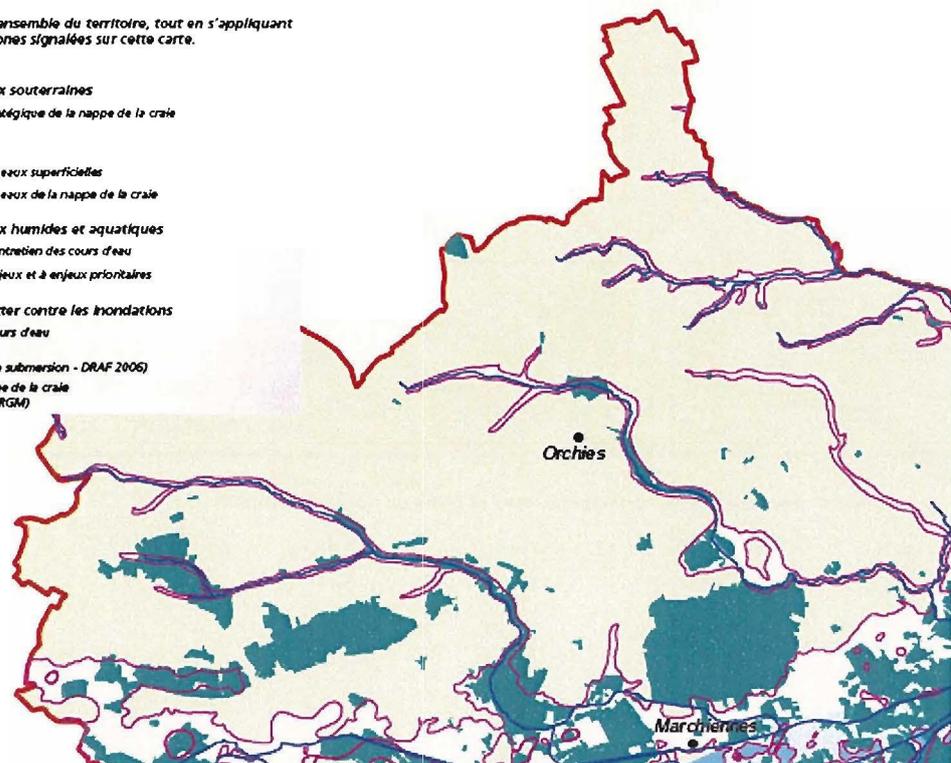


"[Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (Loi sur l'eau, 1992, art. L.211 du Code de l'environnement)].

Le PLU doit classer ou maintenir ces espaces à enjeux en zones non urbanisables ; des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage, ...) permettant la conservation de la fonctionnalité du site sont recommandées."

Les grands enjeux concernent l'ensemble du territoire, tout en s'appliquant prioritairement au niveau des zones signalées sur cette carte.

- Préserver les ressources en eaux souterraines**
 - au niveau de la zone stratégique de la nappe de la craie
- Lutter contre les pollutions**
 - dégradant la qualité des eaux superficielles
 - dégradant la qualité des eaux de la nappe de la craie
- Préserver et valoriser les milieux humides et aquatiques**
 - à travers la gestion et l'entretien des cours d'eau
 - au sein des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires
- Maîtriser les écoulements et lutter contre les inondations**
 - par débordement des cours d'eau
 - par submersion (sols soumis au risque de submersion - DRAIF 2006)
 - par remontée de la nappe de la craie (zones d'affluement, BRGM)



Les grands enjeux du SAGE Scarpe Aval (Source SAGE)

Par ailleurs, les besoins recouvrent la prise en compte et la prévention des risques et des nuisances : inondations, mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, canalisations de transport de gaz et pétrolière, installations classées d'origine industrielle, axes terrestres bruyants, axes à grande circulation.

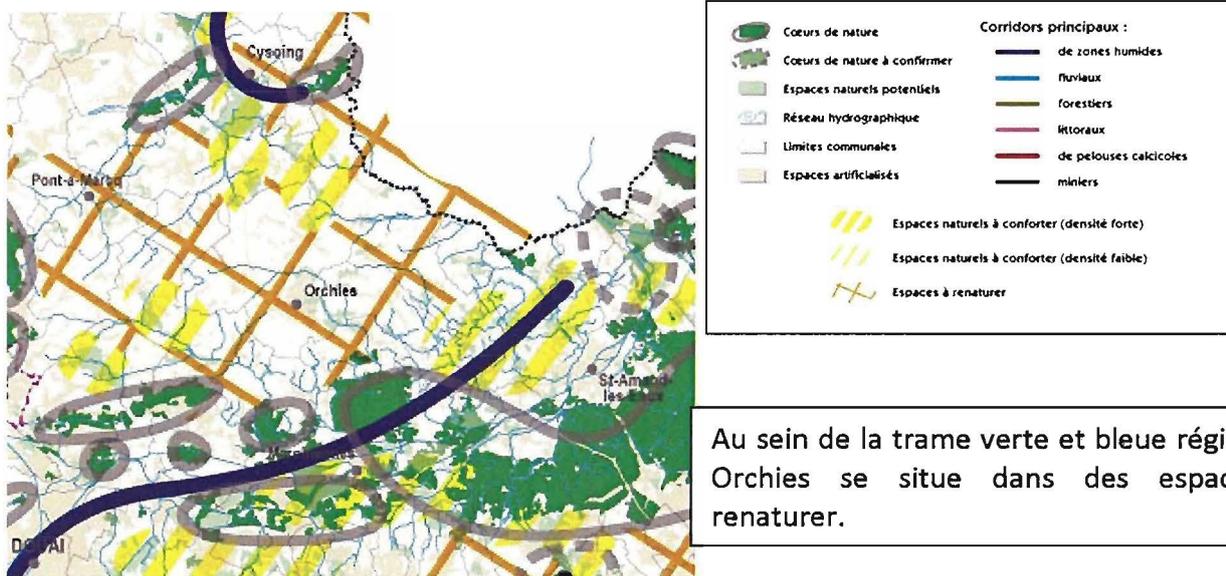
"Le PLU doit prendre en compte les secteurs soumis aux risques selon les connaissances et études existantes : le parti d'aménagement et la traduction réglementaire doivent intégrer ces données et être adaptés en fonction.

Dans une optique de préservation de la santé publique, des études de risques sanitaires doivent précéder toute extension de l'urbanisation dans les secteurs pour lesquels une présomption existe. Il s'agit ici de la pollution potentielle des sols liée à l'inventaire BASIAS.

Les orientations en faveur d'une urbanisation prioritaire du territoire autour des principaux pôles urbains en lien avec la valorisation et l'optimisation des transports collectifs contribuent à préserver et améliorer la qualité de l'air en limitant les rejets liés en majorité aux flux de circulation automobile."

De plus, les déplacements piétons que ce soit à l'intérieur du tissu urbain ou à travers la plaine agricole doivent être maintenus et favorisés.

L'ensemble de ces besoins environnementaux viseront à permettre la transcription de la Trame Verte et Bleue du Nord/Pas-de-Calais à l'échelle de la commune, qui bien qu'elle ne présente pour l'instant aucune valeur juridique, peut servir de support aux réflexions menées en matière d'environnement.



Source : Schéma régional d'orientation – Trame Verte et Bleue du Nord/Pas-de-Calais

PARTIE III :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I.1 Synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont dégagées à partir du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, effectués sur l'ensemble du territoire communal, tant du point de vue du contenu que du contenant.

La synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permet de relever sur Orchies les points essentiels suivants :

- Appartenant au département du Nord, Orchies est la ville-centre au sein du plateau rural de la Pévèle, la « ville autour de la campagne ». La commune se localise à l'interface entre Lille (26 kilomètres), Douai (19 kilomètres) et Valenciennes (30 kilomètres).
- La commune d'Orchies est facile d'accès : elle est traversée par des axes de déplacement d'importance départementale et régionale, l'autoroute A23 et la voie ferrée Lille-Valenciennes accompagnée d'un pôle d'échanges autour de la gare, les routes départementales 957 et 938. Ces voies constituent aussi des axes à grande circulation et des axes terrestres bruyants.
- Orchies est une commune dynamique et attractive : au niveau démographique, la population a augmenté de +12% sur la période 1999-2007, amenant le niveau de population à 8500 habitants ; le nombre d'emplois sur la commune a connu une hausse de +15,6% sur la même période.
- Le parc de logements est diversifié : 78% de maisons, 22% d'appartements, 56,4% de propriétaires, 20% de logements sociaux. Le parc permet de répondre aux besoins des ménages.
- L'urbanisation de la commune correspond à un bourg relativement compact compris entre l'autoroute et la voie ferrée ; c'est sur ce centre, que sont concentrés tous les équipements et services, les secteurs d'activités sont principalement regroupés à l'ouest du tissu urbain sur la zone de la Carrière Dorée et la zone de l'Europe, une zone des services publics à vocation intercommunale se situe sur la RD953 entre Orchies et Beuvry-la-Forêt.
- Au niveau de l'organisation, l'infrastructure ferroviaire crée une coupure dans le tissu urbain : seul un ouvrage d'art permet de franchir la voie ferrée sur la RD938.
- En terme de caractéristiques environnementales, le territoire d'Orchies est constitué sur des formations argileuses tertiaires ; il est faiblement vallonné, des légers vallonnements existent aux abords des courants (courant Delcroix et courant de l'Hôpital, limites communales nord et est).

- Ce milieu physique est susceptible de générer des secteurs à risque d'inondation en raison des phénomènes de ruissellement (3 secteurs touchés dans le tissu urbain) et en raison des remontées de nappes alluviales en bordure des cours d'eau, ainsi que des mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux (aléa fort sur une partie du territoire).
- Au niveau de la ressource en eau, les eaux souterraines sont peu vulnérables ; les eaux superficielles, et en particulier le courant de l'Hôpital, sont de mauvaise qualité. Des zones humides à enjeux pour le SAGE Scarpe-Aval sont identifiées en bordure des courants.
- En terme de paysage, Orchies reflète les caractéristiques paysagères du territoire de la Pévèle :
 - des paysages ouverts, liés à la vaste plaine agricole qui domine le sud du territoire à l'intérieur de laquelle quelques bâtis sont disséminés dont le hameau de Manneville près d'Auchy-les-Orchies.
 - des paysages humides liés aux courants, dont seul le courant de l'Hôpital s'accompagne d'une végétation aux caractéristiques paysagères (prairies, alignements d'arbres) ; le courant Delcroix n'a en revanche aucune visibilité paysagère.

I.2 Justifications du PADD

Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent à assurer les objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre les espaces bâtis et naturels ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- le principe de respect de l'environnement.

Chaque problématique révèle les carences et les points faibles d'Orchies pour lesquels les choix retenus pour le projet visent à remédier, ainsi que les atouts et les points forts servant d'appui aux différents moyens d'action envisagés, de manière à les renforcer et à les améliorer.

I.2.1 Choix en termes de développement urbain

- *Viser un niveau de population de 9000 habitants*

Le choix démographique général de la municipalité d'Orchies est de ne pas dépasser 10 000 habitants. En effet, ce niveau de population correspond à la capacité d'accueil des équipements et services ; il garantit ainsi la capacité de la commune à répondre aux besoins de la population existante et à venir.

A travers le projet du PLU, il s'agit, dans un 1^{er} temps, de maintenir le niveau actuel de la population autour de 8500 habitants sur les 10 prochaines années (pour faire face notamment à la diminution du nombre de personnes par logement), et d'envisager, dans un 2nd temps, d'atteindre le seuil de 9000 habitants.

Cette hypothèse de développement prend appui sur plusieurs arguments porteurs d'atouts pour la commune :

- la qualité du cadre de vie à proximité des grandes agglomérations de Lille, Douai et Valenciennes : Orchies, « la ville autour de la campagne »
- la desserte du territoire par des infrastructures facilitant l'accès vers les pôles attractifs (l'autoroute, la gare, le réseau de bus, les routes départementales),
- la présence d'une demande foncière,
- le statut de pôle de centralité d'Orchies.

Porter le niveau de population à 9000 habitants correspond à une augmentation de population de +20% depuis 1999, comme l'envisage le SCOT du Grand Douaisis dans son scénario de croissance pour le territoire de l'Orchésis. Orchies, pôle de centralité pour le secteur de la Pévèle, se doit jouer un rôle moteur dans la concrétisation des objectifs recherchés à l'échelle supracommunale.

• Agir prioritairement sur le tissu urbain existant ou à renouveler, puis développer l'urbanisation dans le renforcement du centre-ville et en favorisant le rabattement vers le pôle de gare

Le choix a été pris de développer la commune en empiétant au minimum sur les espaces agricoles. Un relevé des potentialités de construction au sein du tissu urbain existant a été réalisé ; il a permis de révéler l'existence de quelques espaces libres et d'anciennes emprises économiques pour lesquelles une reconversion serait possible (établissement Carneau, anciens établissements Leroux et ses abords).

Ce relevé des potentialités du tissu urbain a permis de mettre en lumière la nécessité de préserver les abords de la station d'épuration. En effet, le PLU de 2004 avait identifié en projet de développement, la zone au sud de la station d'épuration donnant sur la rue Falemprise. En raison des nuisances que peut apporter la station d'épuration, le projet de PLU en révision réduit cet espace libre en ne permettant que des constructions sur la rue Falemprise et non pas sur la profondeur de la voie.

L'état du foncier mobilisable présenté dans la partie « diagnostic » du présent rapport, au volet « analyse des besoins », se trouve donc amputé d'une surface d'environ 1,8 hectare en dents creuses.

C'est ensuite seulement à partir des potentialités existantes dans le tissu déjà urbanisé qu'ont été définies des zones d'extension urbaine sur les espaces agricoles.

Deux lignes directrices ont guidé le choix des sites d'extension :

- 1. Renforcer l'unité urbaine à proximité du centre-ville
- 2. Recréer des liaisons et favoriser le rabattement vers le pôle de gare

Pour cela, le projet s'appuie sur 2 sites potentiels pour développer l'urbanisation :

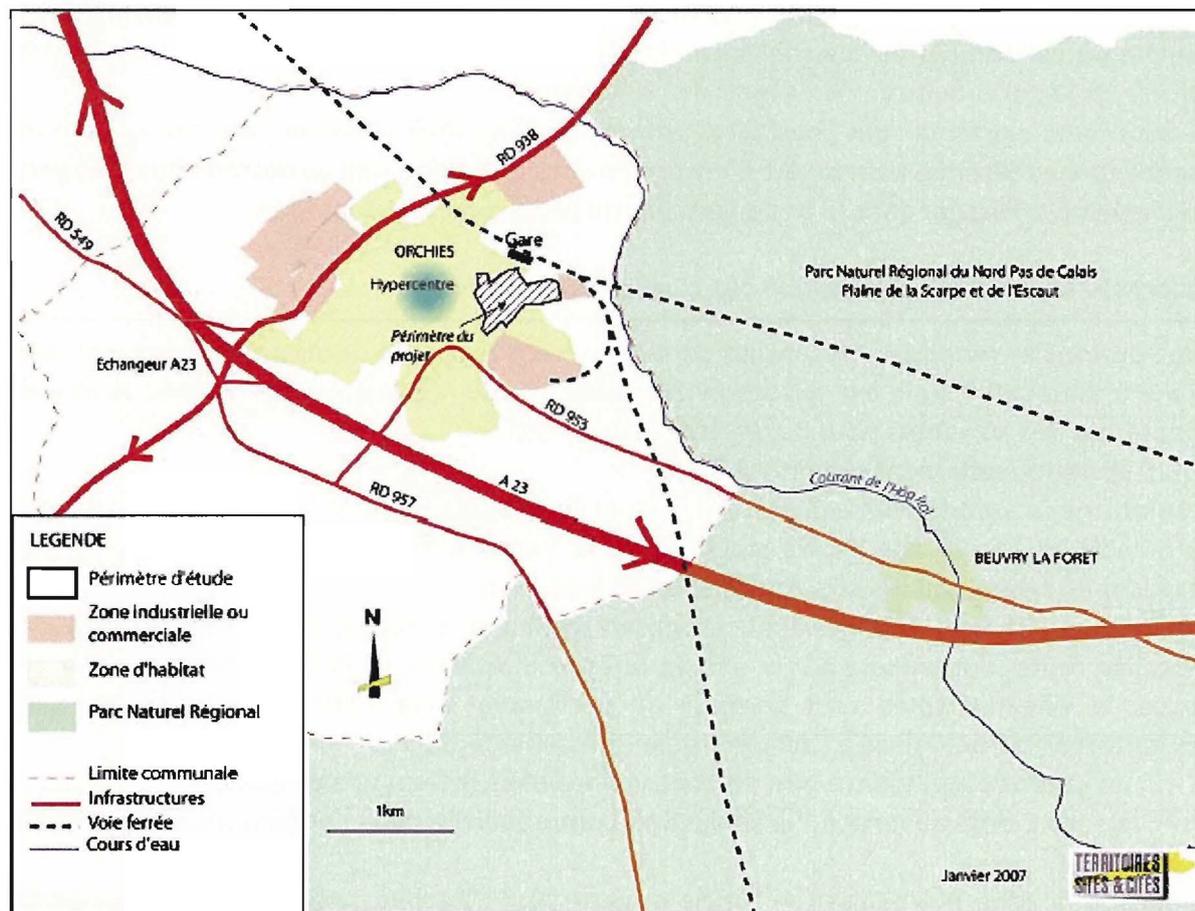
▫ le site du Carnoy Nord : il s'agit du site prioritaire pour la commune, sur lequel se projette la politique urbaine des années à venir. Il est question ici d'un développement complet du cœur d'ilot entre la rue de la Poterne, la rue Paul Otlet et la rue Languette.

Le site du Carnoy Nord était déjà une potentialité identifiée au PLU de 2004 ; l'aménagement du site a donc été engagé par la ville, en partenariat avec la SA d'HLM Norvège : des constructions ont été édifiées à partir de la rue de la Poterne, l'aménagement jusqu'à la rue Paul Otlet est en cours.

Les objectifs recherchés sont multiples.

Il s'agit tout d'abord, de renforcer l'urbanisation à l'intérieur des limites urbaines, à proximité du centre-ville et de la gare : la gare est donc intégrée comme élément structurant du territoire et ce site favorisera le rabattement de proximité.

Cette zone est très proche du centre-ville où un intérieur d'îlot a laissé une profonde scission entre les bâtiments du nord et le tissu pavillonnaire au sud-est. Au nord, les terrains sont constitués par des fonds de parcelles enclavés souvent mitoyens et au sud par des maisons pavillonnaires.



Source : Notice de concertation sur le secteur du Carnoy – Norévie

Le site se justifie également par un objectif d'amélioration des déplacements sur le territoire. En effet, le site du Carnoy Nord permettra de réaliser les maillons manquants, liaisonnant la rue de la Poterne à la rue Paul Otlet (aménagement de la voirie en cours), puis à la rue Languette. Ce nouveau barreau de déplacement favorisera donc un accès direct au futur contournement est du tissu urbain mené par le Conseil Général.

Le site se présentant pour l'essentiel sous la forme de pâtures et de jardins ouvriers, son aménagement s'accompagne de la délocalisation de la ferme exploitant ces terrains (délocalisation réalisée) et de la délocalisation des jardins vivriers qui seront réimplantés à l'est du territoire, à proximité de la station d'épuration (son voisinage sera ainsi préservé de toute nouvelle construction).

▫ le site des anciens établissements Leroux et ses abords : ce site est à envisager après 2018, lorsque l'aménagement de la zone du Carnoy sera finalisé. Les justifications au choix de ce site sont les mêmes que celles de la 1^{ère} zone : comblement entre des constructions existantes, proximité de la gare, amélioration des déplacements, ... A cela, s'ajoutent les enjeux de renouvellement urbain sur les anciennes friches industrielles. Toutefois, la problématique du franchissement de la voie ferrée vient interférer sur la mise en place d'un aménagement. Les orientations affichées sur ce site recherchent donc une « sécurisation » de ces espaces, réglementant les possibilités d'évolution du site dans la perspective d'un développement futur. Il s'agit d'une part, d'engager une réflexion d'aménagement global à l'échelle de l'ensemble du quartier au nord de la voie ferrée, et d'autre part, d'assurer la maîtrise de la collectivité sur le devenir de ces espaces.

Les bâtiments existants sont considérés comme du tissu déjà urbanisé ; à l'inverse, afin de garantir une cohérence à un projet d'ensemble sur ce secteur, une consommation d'espace agricole est à envisager dans le prolongement de la résidence rue des lilas.

• *Adapter l'objectif démographique aux surfaces disponibles*

L'état du foncier mobilisable présenté dans la partie « diagnostic » du présent rapport, état qui a été réactualisé suite à la réduction de la dent creuse rue Falemprise, permet de relever les potentialités suivantes pour du développement urbain :

- **en renouvellement urbain = 4,8 ha**

▫ au nord de la voie ferrée, entre la rue Rieu et la rue Lagache, des anciens établissements liés à l'activité Leroux servant de stockage et de stationnement de poids-lourds, ainsi que d'espaces en friches sur les abords des entrepôts (4,2 ha)

▫ en centre-ville, rue Léon Rudent, l'emplacement des établissements Carneau qui ont délocalisé toute leur activité sur le site de la Zone d'activités de la Carrière Dorée. Sur cet espace, la ville d'Orchies s'est engagée en partenariat avec l'EPF (Etablissement Public Foncier Nord/Pas-de-Calais) à l'acquérir et le requalifier (0,6 ha).

- **en dent creuse, c'est-à-dire en espace libre dans le tissu urbain (zones U) = 3,9 ha**

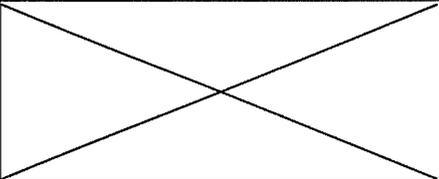
- **en zone déjà ouverte à l'urbanisation comptabilisée dans l'enveloppe urbaine = 9,5 ha**

Il s'agit de la zone d'urbanisation future ouverte au PLU (zone 1AU) dite zone du Carnoy Nord, entre la rue de la Poterne, la rue Languette et la rue Paul Otlet.

Cette zone est en cours de construction par Norévie sur sa 1^{ère} phase.

Pour rappel, la commune d'Orchies aura à mobiliser 345 logements pour lui permettre de maintenir son niveau de population actuel de 8380 habitants.

Un besoin d'environ 3,7 hectares en supplément de son enveloppe urbaine sera nécessaire pour atteindre l'objectif démographique recherché de 9000 habitants (cf. tableau ci-après).

	Choix en terme d'évolution de la population et besoins en surface pour atteindre l'objectif démographique	
	Hypothèse 1 : population stable (hausse de 12% depuis 1999)	Hypothèse 2 : population en hausse de 20% depuis 1999
Nb d'habitants	8380	9000
Logements à construire	+345	+605
Foncier disponible pour du logement en « dent creuse » (en considérant une densité moyenne de 30 logements/ha en compatibilité avec le SCOT)	3,9 ha -30% de rétention foncière = <u>2,8 ha</u> <u>soit 84 possibilités de construction</u>	
Foncier disponible pour du logement en renouvellement urbain et en zone 1AU (en considérant une densité moyenne de 35 logements/ha en compatibilité avec le SCOT – 500 mètres de la gare)	renouvellement urbain = 4,8 ha + zone 1AU = 9,5 ha = 14,3 ha -20% de surface nécessaire pour des équipements et espaces publics = <u>11,3 ha</u> <u>soit 400 possibilités de construction</u>	
Total foncier disponible	14,1 ha Soit 493 possibilités de construction	
Logements restant à construire en extension	Néant : la capacité d'accueil de l'enveloppe urbaine actuelle permet de maintenir le niveau de population de 2007 à horizon 10 ans	+ 112
Surface nécessaire en extension (en considérant une densité moyenne de 30 logements/ha en compatibilité avec le SCOT)		= 3,7 ha
TOTAL foncier à prévoir en extension de l'enveloppe urbaine actuelle		

- *Répondre aux besoins en logement et ne pas compromettre le développement futur de la commune*

La maîtrise du développement urbain passe par un urbanisme de projet répondant aux besoins actuels tout en anticipant sur les besoins futurs. Ainsi, la délimitation des zones de développement s'est opérée en tenant compte du phénomène de desserrement de la taille moyenne des ménages, et du besoin d'intégrer des espaces de vie centralisateurs.

Pour répondre à un souci de gestion économe de l'espace et d'inscription dans un développement durable, notamment en ce qui concerne les zones d'urbanisation future, un principe de progressivité est respecté. L'arrivée massive de population est difficile à gérer (pour l'intégration et la capacité des équipements notamment).

Ainsi, pour le site de renouvellement urbain au nord de la voie ferrée, envisagé dans un second temps, tout projet d'urbanisation ne pourra se faire que par le biais d'une modification du plan local d'urbanisme. Cette option permet à la commune, d'une part, de maîtriser le devenir de ces terrains, et d'autre part, de maintenir leur utilisation actuelle.

- *Diversifier et mixer les types d'habitat vers une mixité sociale*

L'enjeu sur les prochaines années quant au contenu de l'habitat est de permettre à toutes les catégories de personnes (jeunes, d'âge intermédiaire ou personnes âgées) de venir habiter sur Orchies ou d'y rester. L'objectif est de maîtriser le vieillissement de la population, en permettant l'accueil et la poursuite du parcours résidentiel des jeunes et jeunes couples sur la commune, en développant plusieurs types de produits immobiliers.

La perspective d'une mixité sociale et intergénérationnelle doit être la clé de voûte de l'équilibre de la mise en œuvre du projet.

Sur le site du Carnoy Nord sur lequel une réflexion a déjà été engagée par la ville, le programme de logements recherche une diversité des produits immobiliers : logements semi-collectifs, logements individuels, logements locatifs, logements en accession aidée ou en lot libre de constructeur.

- *Diversifier et mixer les destinations de constructions vers une mixité urbaine*

L'enjeu sur les zones de renouvellement ou de développement est de promouvoir une diversité des fonctions, de manière à éviter la création de zones mono-fonctionnelles dédiées uniquement à l'habitat, et devenant à terme des quartiers-dortoirs.

Ainsi, à côté de la réalisation des logements, le projet du Carnoy Nord prévoit la création d'espaces publics, notamment par la réalisation de plusieurs placettes et d'une placette centrale paysagère.

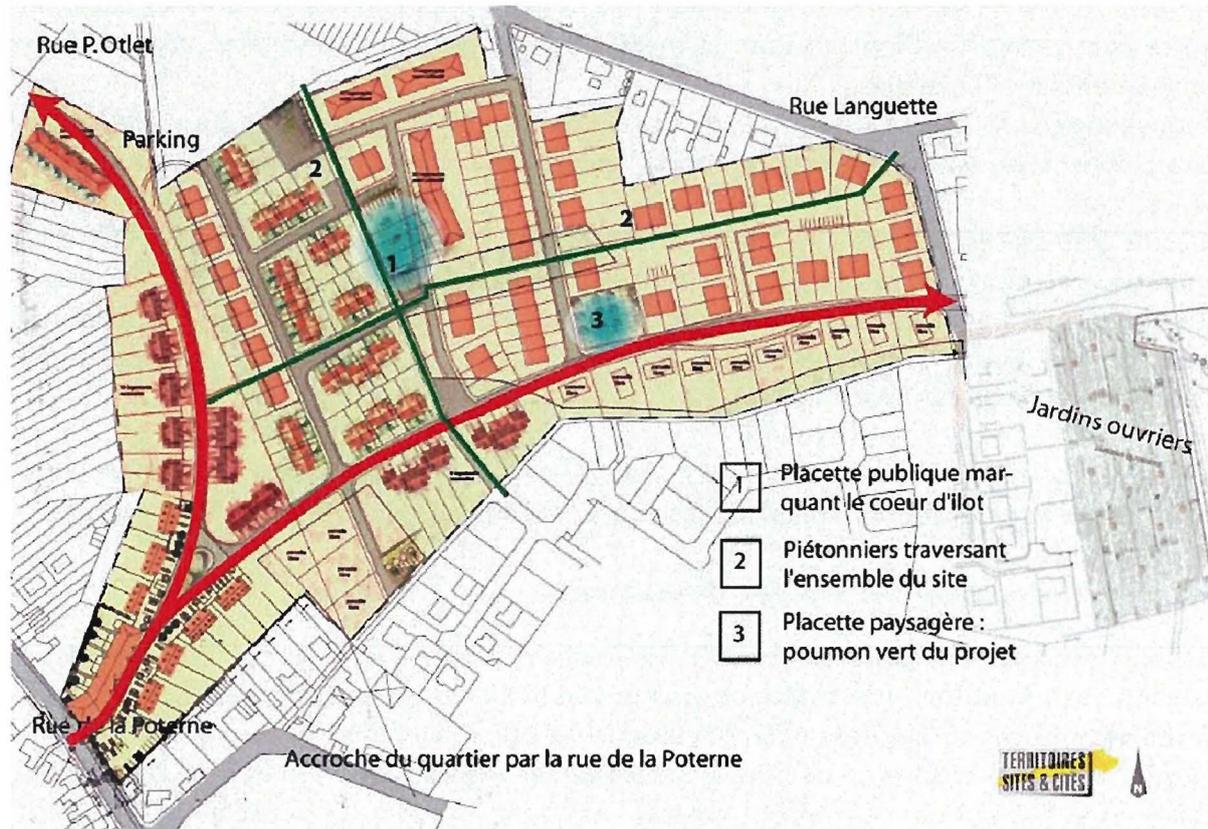
- *Intégrer les nouvelles zones au tissu urbain actuel*

L'intégration des nouveaux habitants est plus aisée si les nouvelles opérations sont insérées dans le tissu urbain avec une fluidité dans les déplacements, plutôt que l'enclavement des nouveaux quartiers. Le projet prévoit ainsi des liaisons entre les différentes voies utilisées (voies routières et chemins piétons) et privilégie la création de bouclage des voiries dans les zones potentielles de développement. La fluidité s'effectuera tant pour les déplacements automobiles que pour les modes de déplacement doux.

Le projet du Carnoy Nord prévoit :

- la création de 2 voiries principales donnant accès directement à la zone depuis la rue de la Poterne :
 - la 1^{ère} qui s'orientera au nord vers la gare, longera la zone et desservira la rue Otlet ;
 - la seconde, à l'ouest, s'engagera vers les jardins familiaux et connectera la rue Languette.
- en complément des trottoirs le long des voies, 2 axes piétonniers traversant seront créés.

Projet d'aménagement illustrant les principes exposés sur le site du carnoy Nord :



Source : Notice de concertation sur le secteur du Carnoy – Norévie

1.2.2 Choix en termes d'équipements et de services

• *Poursuivre le développement de la zone des 3 Bonniers marins*

Cette zone des services publics a été initiée par le PLU de 2004. Sa localisation sur la RD953 se justifie d'une part, par sa situation à mi-distance entre les deux villes qui composent la Communauté de Communes, Orchies et Beuvry-la-Forêt, offrant de bonnes conditions d'accès et de sortie pour des équipements et structures à vocation au moins intercommunale. Elle se justifie d'autre part, par la volonté du monde agricole de maintenir pour l'agriculture les espaces en situés en face du stade. C'est pourquoi ce pôle d'équipements revêt une tendance à l'étirement le long de la route départementale. Riverains de peu d'habitations, ce pôle a pour avantage de limiter les éventuelles nuisances.

En compatibilité avec les orientations du SCOT, le projet de développement de la zone des 3 Bonniers Marins ne s'étendra pas jusqu'en limite communale avec Beuvry-la-Forêt, afin de préserver une coupure d'urbanisation entre les communes, maintenant une séquence non bâties qui offre des perspectives sur les paysages environnants.

Ces projets permettront d'offrir de nouveaux services à la population existante et à venir, tout en renforçant les polarités du territoire.

En extrémité de la zone des 3 Bonniers Marins, Orchies s'apprête à accueillir un palais omnisport capable de servir de base arrière aux Jeux Olympiques de 2012. Cet équipement sportif structurant est non seulement destiné à accueillir d'une part les délégations étrangères dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques de Londres de 2012 et d'autre part permettre l'organisation de manifestations sportives nationales, régionales et départementales d'envergure.

La nouvelle salle se situera à deux pas du terrain de football synthétique et du stade, ce qui devrait constituer un véritable pôle sportif qui viendra compléter la zone des services publics.

Avec ses 998 places, la salle Léo Lagrange est depuis longtemps considérée comme trop exigüe pour accueillir les rencontres des équipes de niveau national (Basket Club Orchésien pour les hommes en Nationale II) sachant qu'elle rassemble chaque samedi son millier de supporters. La nouvelle structure palliera à ce manque de places. Elle sera également utilisable pour les autres sports collectifs.

S'agissant d'un tel équipement, le projet de PLU se réserve une marge de manœuvre à moyen terme pour ajuster les limites de la zone de développement pour la salle omnisport.

- *Maintenir des poumons verts au sein du tissu urbain*

Le projet favorise une densification du tissu urbain existant et à venir. Pour autant, il s'attache aussi à préserver à l'intérieur ou à proximité des espaces bâtis, des espaces verts, offrant des espaces de respiration dans la ville (le parc du Millénium par exemple).

Le projet prévoit la création d'un nouvel aménagement de ce type à l'extrémité est du tissu urbain, rue Falemprise. En effet, coincés entre la station d'épuration et le futur contournement de la desserte est de la gare d'Orchies, les espaces libres rue Falemprise ne sont plus envisagés comme potentiel de développement urbain. L'opportunité de la révision du PLU est donc saisie pour associer les projets relatifs au contournement à la mise en valeur de cette entrée de ville par la création d'un espace vert ouvert au public.

- *Répondre aux obligations du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage*

En compatibilité avec le schéma départemental, le projet prévoit un site pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage. Ce site a été choisi pour sa localisation, facilement accessible depuis la RD938, sans traverser le centre-ville et pourtant sans y être éloigné.

1.2.3 Choix en termes de développement économique

- *Permettre l'accueil d'activités économiques de proximité à l'intérieur des parties urbanisées*

Facteur de mixité et de diversité des fonctions urbaines, l'activité économique n'est pas différenciée de l'habitat au sein du tissu urbain actuel et futur. Notamment, en centre-ville, l'offre commerciale et de services,..., est favorisée au cœur des centralités pour maintenir une desserte de proximité.

- *Poursuivre l'aménagement des zones d'activités existantes et donner aux entreprises en place les possibilités de s'étendre*

En compatibilité avec les orientations du SCOT Grand Douaisis, le projet maintient les zones d'activités existantes, en particulier celles qui bénéficient des conditions adaptées à un développement économique : zone de la Carrière Dorée, zone de l'Europe, directement raccordées à l'autoroute par la RD938 et situées à proximité de la gare ; la zone en bordure de l'autoroute vers Auchy les Orchies. En revanche, le foncier économique identifié au PLU de 2004 derrière Intermarché au nord de la voie ferrée n'est pas repris comme potentialité de développement économique. En effet, il s'agit d'un secteur peu accessible, que ce soit pour les véhicules automobiles ou poids-lourds, et par les transports en commun.

- *Pérenniser l'activité agricole*

L'orientation principale consiste à faire en sorte que les valeurs agricoles qui ont fondé le territoire soient toujours perceptibles et appréciables.

En tant qu'activité économique et contribution de l'identité de la commune, tous les sièges d'exploitation ont été répertoriés. Plusieurs choix ont donc été orientés de sorte à préserver l'activité agricole et les sièges d'exploitation : concentration de l'urbanisation, absence de mitage, progressivité de l'ouverture à l'urbanisation, protection maximale des terres ayant fait l'objet du dernier remembrement, ...

1.2.4 Choix en termes de déplacements et de sécurité

- *Intégrer les grands projets d'infrastructure du Conseil Général du Nord*

Source : DUP Conseil Général du Nord

La gare d'Orchies et ses abords ont fait l'objet d'investissements importants pour une transformation en pôle multimodal de transports de passagers.

La gare est desservie principalement par la RD938 (axe Douai-Orchies-Tournai) et la RD158d, laquelle a été prolongée jusqu'à l'usine MFG : elle permet par ailleurs d'accéder au parking récemment réalisé pour la gare.

La ligne Hirson-Lille via Valenciennes comporte principalement des arrêts à St-Amand, Orchies, Templeuve et Lesquin. Les autres gares comme Rosult et Landas sont moins bien desservies, aussi la gare d'Orchies est utilisée par de nombreux voyageurs en provenance de communes voisines.

Cet afflux de personnes se rendant en voiture à la gare d'Orchies, provoque des embouteillages aux entrées de la commune et génère également des problèmes d'insécurité dans certains lotissements dont les voies, non prévues à cet effet, servent de délestage pour un accès plus aisé à la gare.

Le projet consiste en l'aménagement de la desserte Est de la gare d'Orchies depuis la RD953. L'opération est inscrite au schéma routier départemental 2000-2014 et au plan routier départemental 2005-2010 approuvé le 18/12/2006.

Le tracé de la voie projetée d'une longueur de 1,3 km suivra l'ancienne voie ferrée désaffectée Halluin-Somain.

Les travaux consistent en la réalisation d'une desserte à 2x1 voie, d'une piste cyclable bidirectionnelle, d'ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales.

La piste cyclable bidirectionnelle prévue se fera dans le prolongement du chemin de randonnée réalisé par le Département de l'autre côté de la RD 953.

Le raccordement aux voies existantes se fera par le biais de giratoires.

La voie prévue comprendra une chaussée de 7 mètres de large avec accotements.

La RD953 sera remise en état avant son déclassement en voirie communale pour sa partie comprise entre les PR0+0000 et PR1+0519.

Il est prévu que cette voie nouvelle soit mise en service en 2012.

- *Assurer une meilleure cohérence entre urbanisation et déplacements pour privilégier les modes doux de circulation*

Afin de maîtriser les déplacements "à la source", l'objectif est de centraliser les logements, les équipements et les activités à proximité des accès aux différents modes de déplacements autres que routiers : réseaux de transports collectifs, liaisons piétonnes et cyclistes.

Le projet s'est employé à positionner les zones de développement à proximité de la gare et de la desserte de bus.

Dans le même objectif, les cheminements piétons existants sont préservés. Ils seront confortés par l'aménagement de cheminements piétons à l'intérieur de la zone de développement du Carnoy Nord, facilitant ainsi tous les déplacements et créant à terme un réseau cohérent de liaisons au sein de l'ensemble des parties urbanisées.

Les chemins offrant des liaisons vers les sites attractifs (les équipements, les sites de loisirs, ...) seront également valorisés et développés. Certains maillons étant manquants pour permettre une continuité aux chemins existants, et ce en raison de la présence d'infrastructures tels que la voie ferrée, le souhait communal d'envisager leur franchissement est inscrit au projet de PLU.

- *Assurer une bonne desserte routière des zones de développement*

En dehors des possibilités de déplacements par les modes doux de circulation, pour les déplacements inévitables, l'objectif est de prévoir une desserte suffisante des zones de développement.

L'aménagement des zones potentielles de développement passe par la réalisation d'au moins deux voies d'accès à des voies existantes permettant une répartition des flux de circulation.

- *Traiter les entrées dans le tissu urbain*

Les voiries desservant le tissu urbain de la commune constituent des espaces publics importants dans le traitement de la circulation. En effet, des limites claires d'entrée et de sortie permettent de contraindre l'automobiliste à ralentir.

Le projet d'Orchies a des incidences sur deux entrées de ville :

- sur la rue Falemprise, depuis le contournement est du Conseil Général : c'est le projet d'aménagement d'un espace vert qui permettra de traiter cette entrée de commune.
- sur l'avenue de la Libération, depuis la zone d'activités de l'Europe : le traitement de cette entrée est envisagé par un traitement paysager de la transition entre les secteurs économiques et le secteur urbain.

1.2.5 Choix en termes de protection de l'environnement, de préservation du paysage et de développement des loisirs

- *Prévenir l'existence de risques naturels*

Le projet d'Orchies ne peut s'effectuer sans attirer l'attention sur l'existence de risques inondations liées aux phénomènes de ruissellement des eaux. Sur les secteurs touchés, une réglementation spécifique a été édictée afin d'épargner les constructions de ces phénomènes.

- *S'adapter aux caractéristiques de la ressource en eau et des milieux naturels*

Le développement de l'urbanisation est envisagé en compatibilité avec la disponibilité de la ressource : pour l'alimentation en eau potable, pour la gestion des eaux pluviales, et pour les eaux usées.

- *Préserver les paysages et les espaces sensibles*

En raison de l'intérêt pour les milieux naturels, biologiques et de la qualité des paysages sur Orchies et sur l'ensemble des territoires intercommunaux, le choix a été fait de préserver les éléments paysagers identitaires du territoire, notamment les paysages liés à la présence des milieux humides en bordure du courant de l'Hôpital.

Le projet de zone de développement éolien est justifié dans la partie « Incidences et prises en compte des orientations du plan sur l'environnement ».

II. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

L'objectif des dispositions réglementaires est de permettre la maîtrise et la gestion des évolutions tout au long du processus de transformation de l'espace, en cohérence avec les orientations d'aménagement et d'urbanisme définies au PADD.

Pour se faire, le territoire de la commune d'Orchies est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones ont été établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.

II.1. Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU, correspondant à l'ensemble du territoire communal, est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Le découpage des zones s'est opéré en cohérence avec le projet communal : les zones urbaines couvrent la partie agglomérée ; les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique ; les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

II.1.1. Zones urbaines

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". *"Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*. Par équipements, on entend ceux liés à la desserte des constructions, c'est-à-dire la voirie, l'eau, l'électricité et le cas échéant, l'assainissement.

Découper les zones U en fonction de la capacité de la desserte et des réseaux

Les limites des zones U ont été fixées pour englober l'ensemble des constructions existantes, les dents creuses lorsqu'elles sont suffisamment équipées et les terrains situés en vis à vis de terrains construits (principe d'urbanisation en vis-à-vis) sauf exceptions (contraintes physiques, naturelles, techniques, ...).

Les limites des zones U s'arrêtent à l'urbanisation existante, même si les équipements peuvent parfois être suffisants, afin d'éviter l'étalement linéaire du bâti. Elles englobent, sauf cas particuliers, l'intégralité des terrains bâtis pour permettre la construction d'annexes en fonds de parcelles.

L'ensemble des zones U est suffisamment équipé en voirie, eau, assainissement (eaux usées) et électricité.

Définir des zones urbaines en cohérence avec les affectations

Les zones urbaines du PLU sont affectées à différentes vocations :

- mixtes (habitat, équipement, activité) : UA, UB et UC
- équipements d'intérêt collectif : UH
- activités économiques : UE

○ Les zones urbaines mixtes : UA, UB et UC

Les zones UA, UB et UC se caractérisent par une mixité des usages (habitat, activités non nuisantes et équipements d'intérêt collectif).

Le tissu urbain de la commune a été divisé en 3 zones : UA, UB et UC. Cette classification s'est opérée en fonction du ressenti et de l'ambiance dégagés par les différents secteurs de la commune.

Les objectifs poursuivis par cette classification sont multiples :

- Pérenniser la densité dégressive, c'est-à-dire densifier le centre de la commune afin de renforcer la centralité ; de même que prendre en compte le caractère progressif et plus résidentiel des zones périphériques.
- Maintenir et promouvoir une offre commerciale et artisanale, diversifiée et attractive.
- Favoriser la mixité sociale et la diversité urbaine.
- Permettre un renouvellement du tissu urbain existant, par le comblement des dents creuses et par la requalification des friches industrielles (établissement Carneau en centre-ville)

● La zone UA

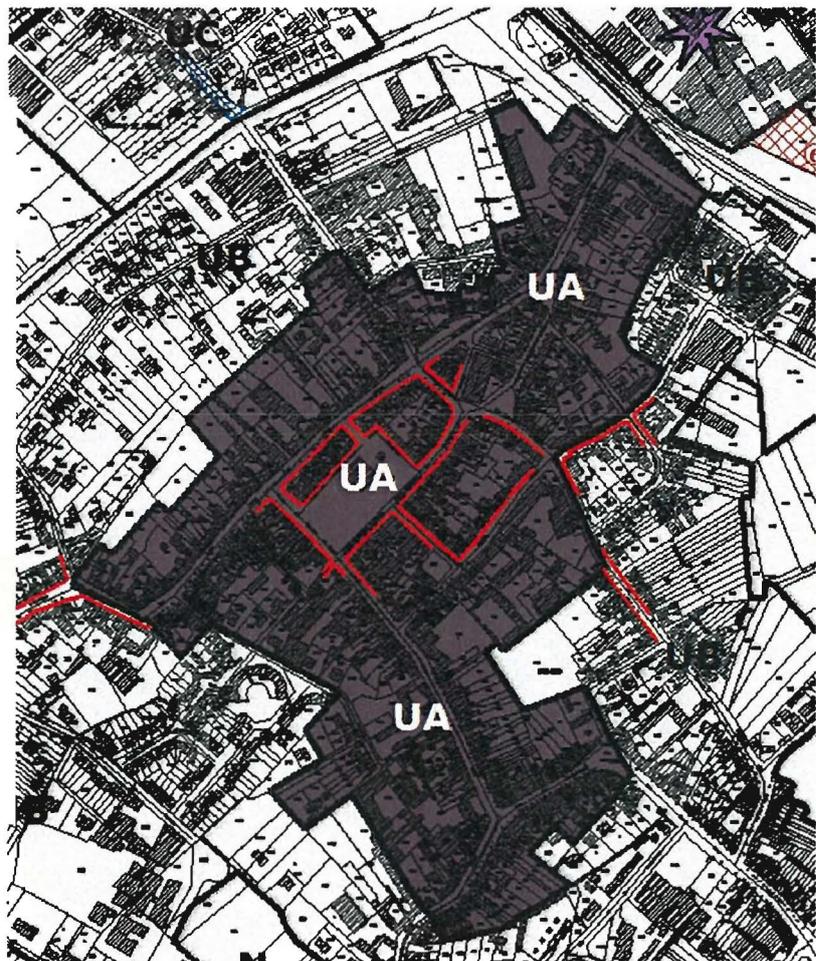
La zone UA correspond principalement au centre-ville d'Orchies, et notamment son hypercentre constitué par la place de l'hôtel de ville, la place du Général de Gaulle. Il s'agit du centre historique de la commune.

Cette zone a une vocation complètement mixte et diversifiée.

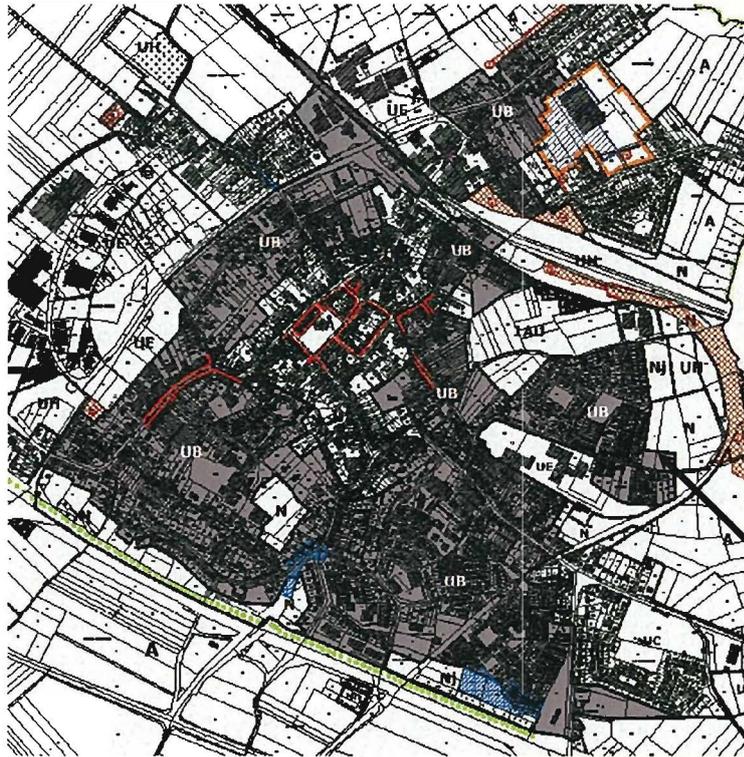
Elle intègre pour la plupart des terrains construits : l'habitat traditionnel y est implanté à la limite de la rue et les constructions sont souvent mitoyennes, ce qui donne une sensation de densité à caractère urbain.

La densité de la zone est assez forte.

Les hauteurs des constructions peuvent être pour les plus élevées à environ 12 mètres à l'égout de la toiture.



● La zone UB



La zone UB correspond à la 1^{ère} périphérie du centre-ville. Il s'agit aussi d'une zone mixte et diversifiée, mais dont la densité est moins importante et les hauteurs moins élevées.

L'implantation du bâti est mixte : les constructions sont soit implantées à l'alignement de la voie, soit en recul de celle-ci ; les constructions sont soit mitoyennes ou semi-mitoyennes, soit en retrait.

Sur la rue Falemprise, la zone UB a été réduite par rapport au PLU de 2004 (-1,8 ha). En effet, le projet vise à préserver les abords de la station d'épuration ; c'est pourquoi le choix a été fait de limiter la zone urbaine à un front à rue.

● La zone UC

La zone UC correspond aux extrémités d'urbanisation de la commune.

C'est ici essentiellement le caractère de zone plus résidentielle qui est pérennisé avec des espaces urbains plus aérés, tout en concourant à des zones multifonctionnelles (quelques équipements et activités s'y retrouvent).

Sauf cas particulier, le bâti est souvent édifié en recul de la voie ; les constructions sont ici, soit implantées sur une seule mitoyenneté, soit parfaitement désolidarisées les unes des autres.

Au nord de la commune, la zone UC correspond aux fins d'urbanisation sur la RD938 (rue Jules Rieu) et rue Lagache, ainsi qu'à la rue Léon Rudent après la RD938 vers le cimetière.

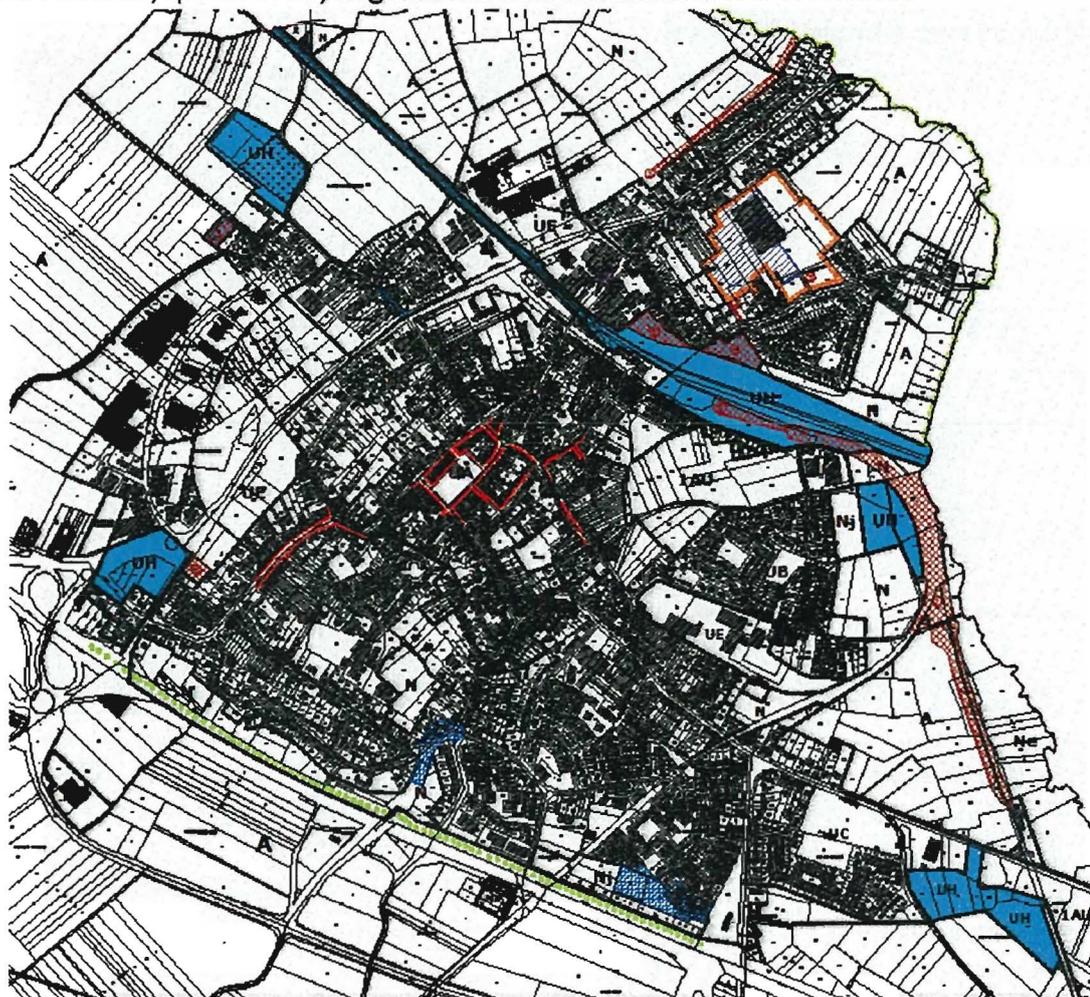


Au sud de la commune, la zone UC reprend l'extrémité des constructions sur la rue de la Libération et la fin du tissu urbain sur la RD953 vers Beuvry, autour du stade.



o Les zones urbaines à vocation d'équipements d'intérêt collectif : UH

La zone UH regroupe certains équipements d'intérêt collectif de la commune. Il s'agit d'équipements spécifiques qui sont localisés en dehors du tissu urbain. Les autres équipements sont, quant à eux, englobés au sein des zones urbaines mixtes.



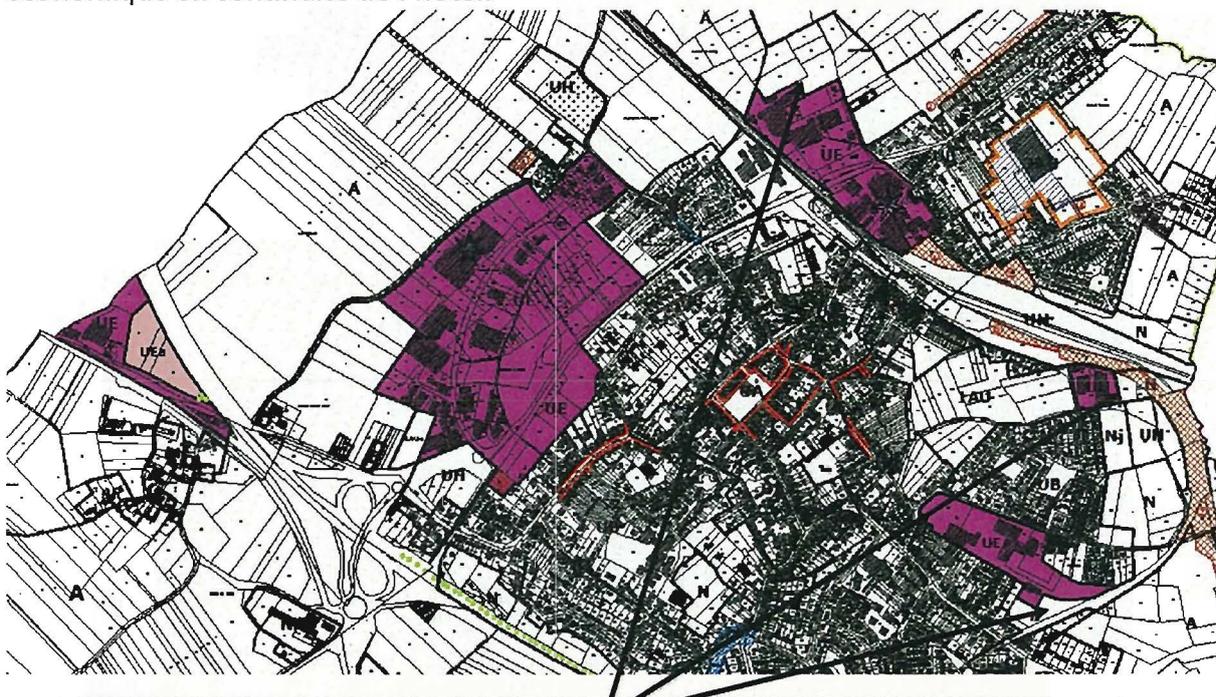
La zone UH se limite :

- soit à des espaces déjà occupés par des équipements :
 - l'emprise de la voie ferrée et les parkings de la gare en bordure de la voie
 - le cimetière, prochainement complété par un crématorium
 - la station d'épuration
 - la zone des 3 Bonniers marins 1^{ère} phase (terrain de football, crèche)
 - soit des espaces sur lesquels des projets d'équipements ont été délivrés :
 - le centre de secours et d'incendie
 - le centre culturel au sein de la zone des 3 Bonniers marins

Ce classement en zone UH permet de rendre pérenne ces équipements et d'afficher leur vocation spécifique.

○ Les zones urbaines à vocation économique : UE

Il s'agit d'une zone urbaine destinée à regrouper les activités économiques importantes. La zone UE est affectée aux activités économiques à la fois industrielles, artisanales, hôtelières, de commerces, de bureaux et d'entrepôt. Elle comprend au nord de la voie ferrée, le secteur d'Intermarché et des établissements Leroux ; au sud de la voie ferrée, à l'ouest du tissu urbain, la Zone d'Activités de la Carrière Dorée et son extension en cours de finalisation – la Zone de l'Europe partie nord et sud de la RD938, à l'est, l'entreprise Envain Matériaux et le SIDEN, et le long de l'autoroute, le secteur économique en continuité de l'hôtel.

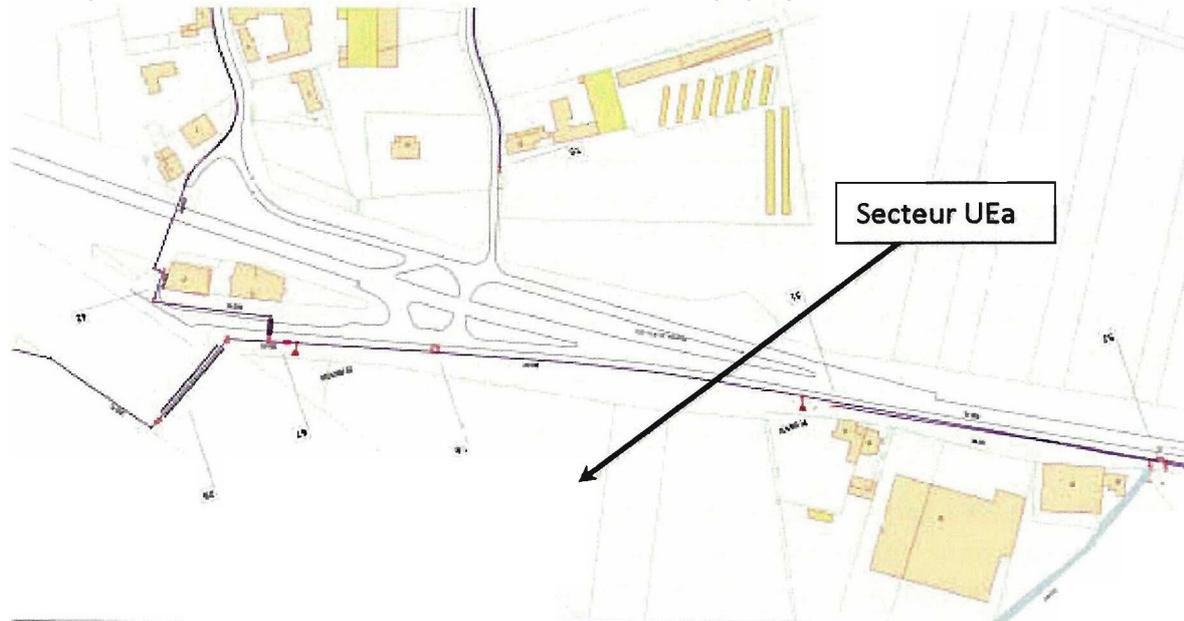


Certaines limites de zones UE ont été réduites par rapport au PLU de 2004. D'une part, au nord derrière Intermarché, car ce secteur ne bénéficie pas d'accès adapté à l'extension de ce secteur d'activité (-3,2 ha)
D'autre part, les zones UE à l'est du tissu urbain (SIDEN et ENVAIN Matériaux) en raison d'une prise en compte des enjeux environnementaux (protection des zones humides notamment) (-0,4 ha SIDEN et -1,2ha ENVAIN).

Des constructions d'habitation existantes ont été intégrées à la zone urbaine dédiée aux activités économiques, même si elles n'ont pas cette destination ; ainsi, le règlement de la zone les prendra en compte. Ce choix a paru plus simple que de délimiter une zone urbaine mixte autour de ces habitations (leur classement au PLU de 2004 était d'ailleurs de la zone économique).

La délimitation de la zone UE tient compte d'une part, des espaces déjà urbanisés et ceux en cours d'aménagement (extension de la ZA de la Carrière Dorée notamment) et d'autre part, de l'espace vide le long de l'autoroute entre l'hôtel et l'aire de stationnement des autocars.

Cet espace vide est classé en zone urbaine car il est équipé par l'ensemble des réseaux :



Source : Plan des réseaux d'eau potable – NOREADE, joint en annexes du PLU

Toutefois, il fait l'objet d'un secteur spécifique UEa en raison de la prise en compte de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Ce secteur contient donc des règles spécifiques liées à la proximité de l'A23 et de la RD549, s'agissant d'un espace pouvant être considéré comme situé en dehors des espaces urbanisés de la commune.

De plus, la zone UE comprenant la zone de l'Europe fait l'objet d'un sous-secteur UEb à vocation artisanale.

Les objectifs poursuivis par le classement en zone UE, UEa et UEb visent à :

- Maintenir et développer l'emploi sur la commune.
- Conforter le rôle de pôle de centralité d'Orchies pour le secteur de la Pévèle, secteur nord du SCOT.
- Localiser et regrouper les secteurs d'activités en périphérie des zones d'habitat.
- Traiter les abords de l'autoroute A23.
- Favoriser la desserte et permettre aux entreprises de bénéficier d'une position géographique stratégique pour leur activité, ainsi que de profiter de l'effet vitrine que leur offrent les infrastructures (A23, RD549, RD938)
- Permettre aux activités en place de bénéficier d'un règlement adapté à leurs besoins, et leur laisser la possibilité d'évoluer sur site.
- Créer un équilibre avec le reste de la Zone de l'Europe à vocation commerciale uniquement.

II.1.2. Zones à urbaniser

L'article R.123-6 prévoit que peuvent être classés en zones à urbaniser, dites "zones AU", "les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation".

Le caractère suffisant des équipements à la périphérie immédiate de la zone détermine son ouverture à l'urbanisation : si la voirie et les réseaux de capacité suffisante existent à la périphérie, la zone AU, appelée dès lors 1AU, peut être ouverte à l'urbanisation dès sa création ; s'ils n'existent pas, l'ouverture à l'urbanisation des zones dites 2AU ne pourra être qu'ultérieure (après aménagement ou renforcement des équipements) et sera subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme.

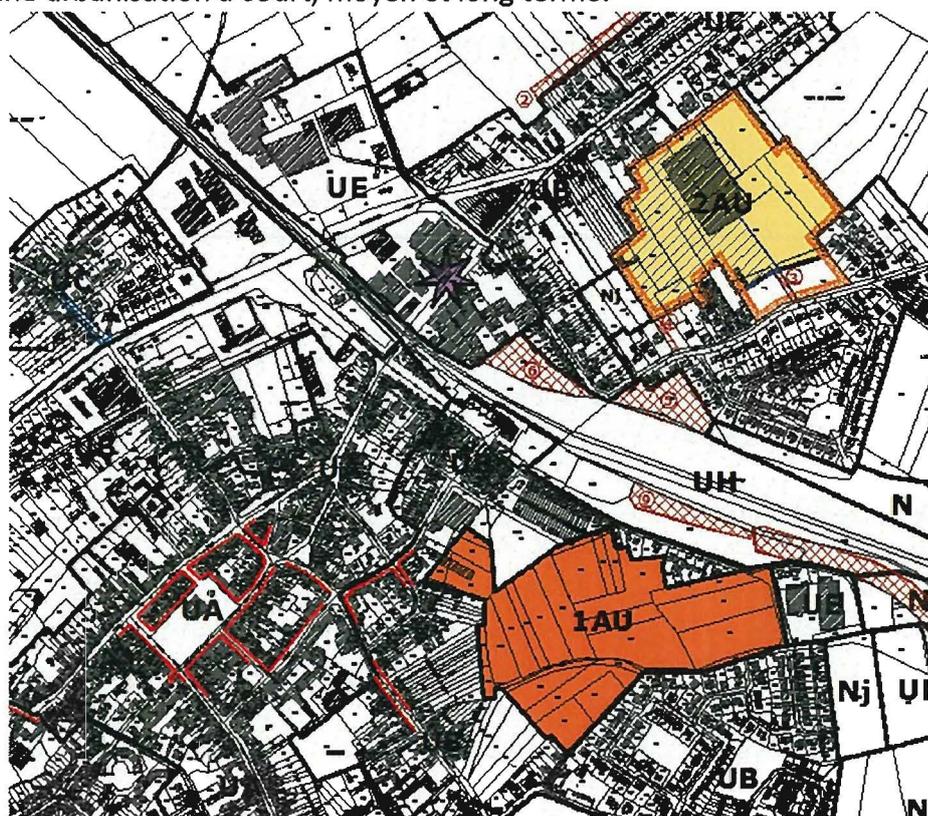
La vocation des zones à urbaniser peut être différente : comme au sein des zones urbaines, l'affectation peut être spécifique et réservée à certains types d'utilisation ou d'occupation du sol.

Le zonage du PLU d'Orchies fait apparaître 3 vocations :

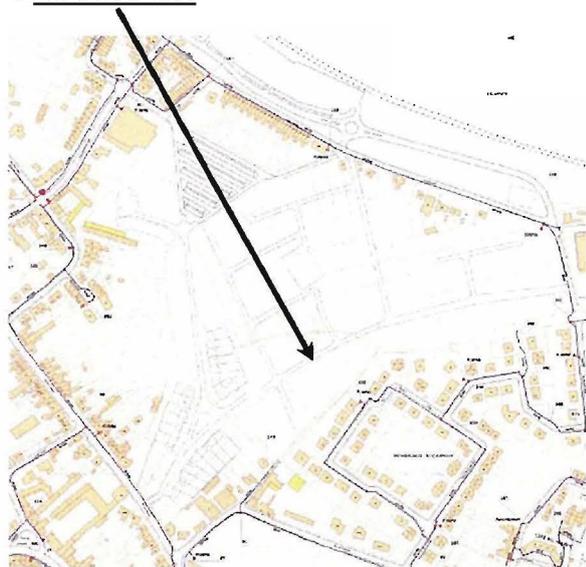
- Les zones 1AU et 2AU dont le contenu vise un usage mixte d'habitat, d'activités non nuisantes et d'équipements d'intérêt collectif.
- La zone 1AUe dont l'usage est réservé aux activités économiques.
- Les zones 1AUh et 2AUh dont l'occupation est dédiée aux équipements d'intérêt collectif.

o Les zones à urbaniser mixtes : 1AU et 2AU

Les zones 1AU et 2AU correspondent aux secteurs de potentiels de développement urbain. Elles sont prévues pour répondre aux besoins de développement de la commune. Elles sont destinées à une urbanisation à court, moyen et long terme.



● La zone 1AU



Le réseau en alimentation d'eau potable se situant à la périphérie de la zone est en diamètre 80 rue de la Poterne, 100 rue Languette et 110 rue Paul Otlet.

Des poteaux de défense contre l'incendie de diamètre 100 se localisent à proximité.

Le réseau collectif d'assainissement est présent en diamètre 600 à 1000 sur toutes les voies.

La zone 1AU dispose donc des voiries et réseaux de capacités suffisantes en périphérie.

Source : Plan des réseaux d'eau potable – NOREADE, joint en annexes du PLU

La zone 1AU correspond aux terrains envisagés pour répondre aux besoins de développement urbain à court et moyen terme (2018 au plus tard).

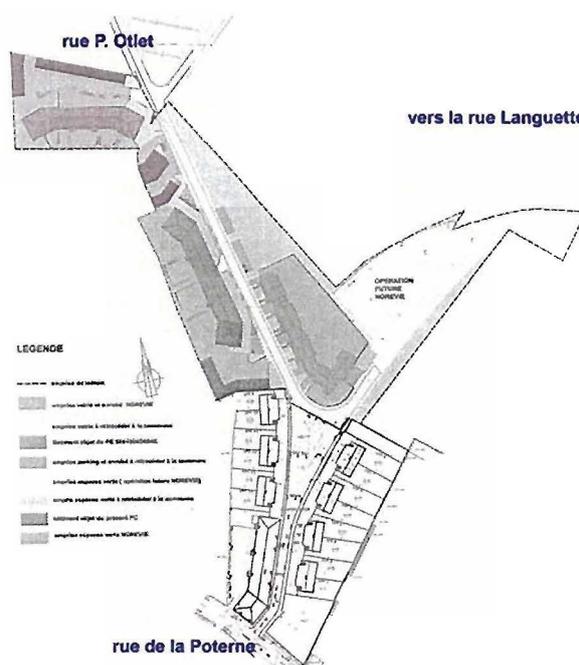
Les limites de la zone 1AU poursuivent plusieurs objectifs :

- Développer l'urbanisation de manière équilibrée en fonction des besoins de la commune.
- Combler les espaces vides à proximité du centre-ville d'Orchies et du pôle de gare.
- S'appuyer sur la voirie existante pour une prédisposition au maillage viaire ou piéton, indispensable à l'accompagnement de la création de nouveaux quartiers.
- Bénéficier de l'existence et de la capacité suffisante de la voirie et des réseaux à proximité.

Etant une zone de comblement d'un cœur d'îlot, les limites de la zone 1AU s'appuient naturellement sur des éléments objectifs : l'urbanisation limitrophe et les voiries encadrant le site.

L'aménagement de la zone du Carnoy a commencé par la rue de la Poterne ; les constructions existantes sont intégrées à la zone urbaine UB.

L'aménagement à venir projeté de relier la rue de la Poterne à la rue Otlet (cf. projets délivrés ci-contre en partie grise).



● La zone 2AU

La zone 2AU correspond aux terrains envisagés pour du potentiel de développement urbain dans le long terme. Une modification du Plan Local d'Urbanisme sera nécessaire pour ouvrir la zone à l'urbanisation ; jusque-là, les terrains concernés gardent leur utilisation actuelle.

Certaines trames spécifiques concernent également ce site, en particulier le secteur dans lequel la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments (cf. justifications des limites de zones du secteur de renouvellement urbain au nord de la voie ferrée). Cette trame permettra de retrouver un site vierge d'urbanisation qu'il sera nécessaire d'aménager de façon globale, ce qui justifie le classement des bâtiments existants en zone à urbaniser.



Le réseau en alimentation d'eau potable se situant à la périphérie de la zone est en diamètre 60 rue Rieu et 100 rue Lagache.

Des poteaux de défense contre l'incendie de diamètre 100 se localisent à proximité.

Le réseau collectif d'assainissement est présent en diamètre 500 uniquement sur la rue Lagache.

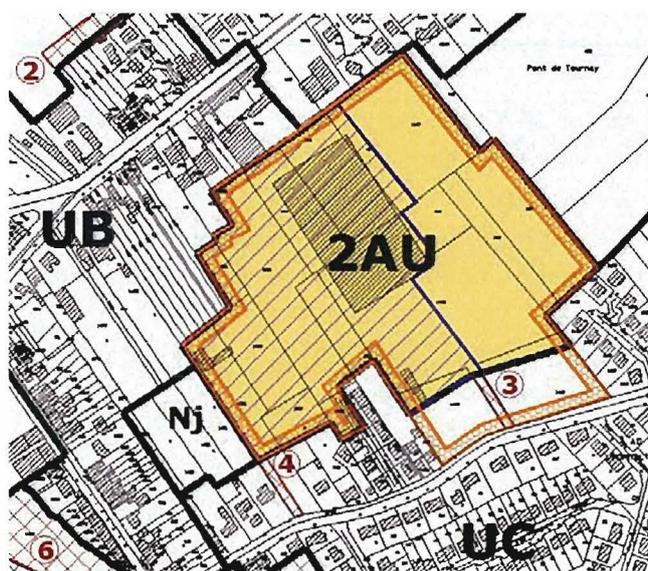
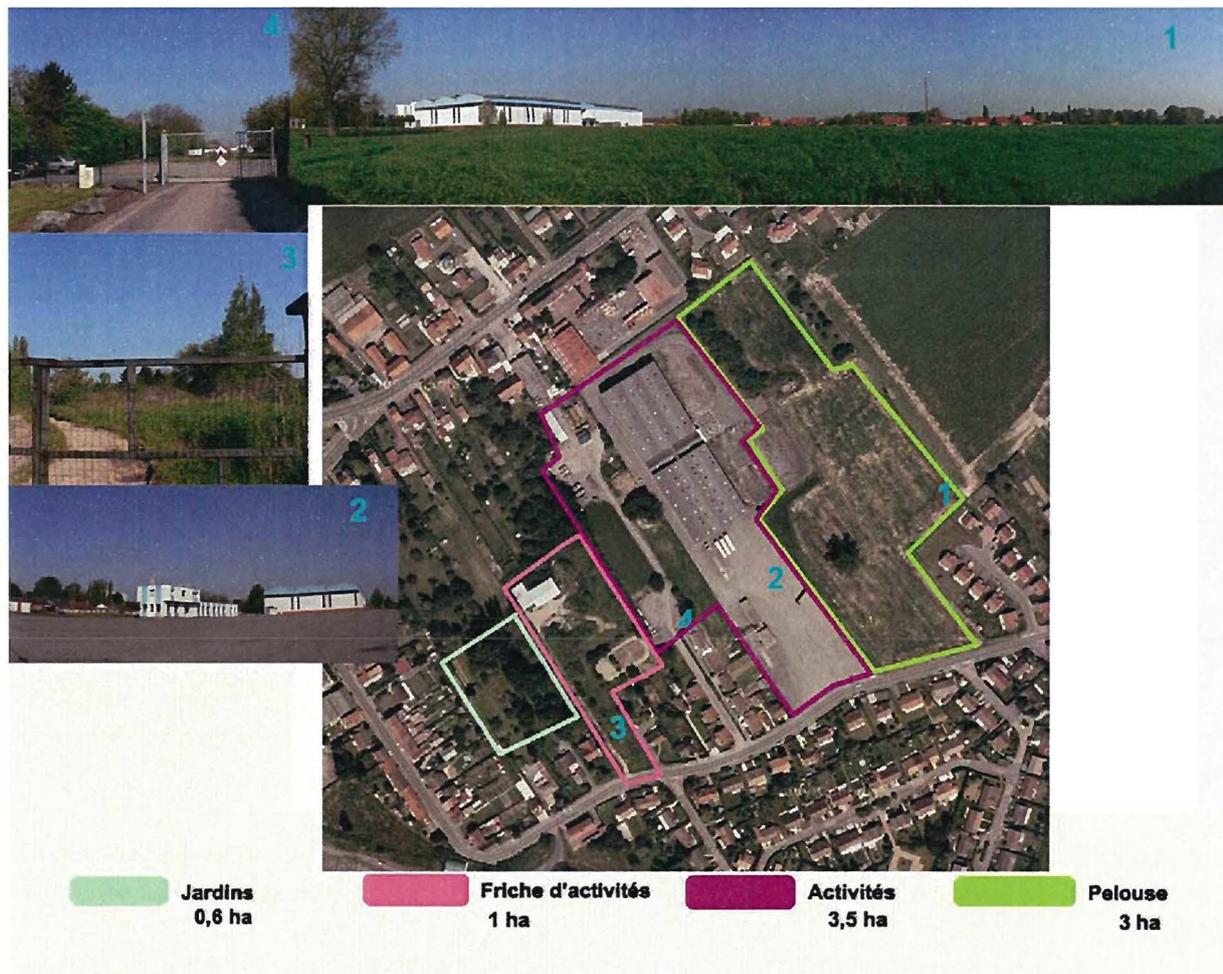
Les équipements en réseaux sont moins développés sur la zone 2AU, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'assainissement des eaux usées.

Source : Plan des réseaux d'eau potable – NOREADE, joint en annexes du PLU

En complément des réseaux, la zone 2AU ne dispose pas d'une desserte en voirie suffisante vers le centre-ville. En effet, un seul et unique ouvrage d'art assure le franchissement de la voie ferrée ; il apparaît donc important qu'une alternative soit offerte à l'actuelle RD938, pour éviter les problèmes de sécurité et d'engorgement de circulation, avant que cette zone soit ouverte à l'urbanisation.

Les limites de la zone 2AU permettent de :

- Prévoir le développement de l'urbanisation pour le long terme, tout en poursuivant les objectifs recherchés : renouveler le tissu urbain existant, combler les espaces encadrés par de l'urbanisation à proximité de la gare.
- S'appuyer sur la voirie existante pour une prédisposition au maillage viaire ou piéton, indispensable à l'accompagnement de la création d'un nouveau quartier.
- Maintenir l'utilisation actuelle de ces terrains tout en affichant la future vocation de la zone.
- Fixer les limites en tenant compte d'éléments objectifs (cf. plan ci-après) :
 - les jardins ne sont pas inclus dans la zone 2AU, ces terrains faisant partie des unités foncières des constructions existantes.
 - les emprises des activités
 - les espaces en pelouse pour lesquels les limites ont été fixées en tenant compte de la résidence de la rue des Lilas au sud-est, et sur la présence d'éléments paysagers qui sont maintenus en dehors de la zone au nord-est. Cela favorisera le traitement de la future frange urbaine avec l'espace agricole.



Les jardins intègrent un zonage spécifique Nj.

Le front à rue du site donnant sur la rue Lagache est classé en zone urbaine UC, ces terrains étant desservis par la voirie et les réseaux.

Ainsi, les bâtiments qui seront à démolir et les espaces en pelouse en recul de la voie correspondent aux limites de la zone 2AU.

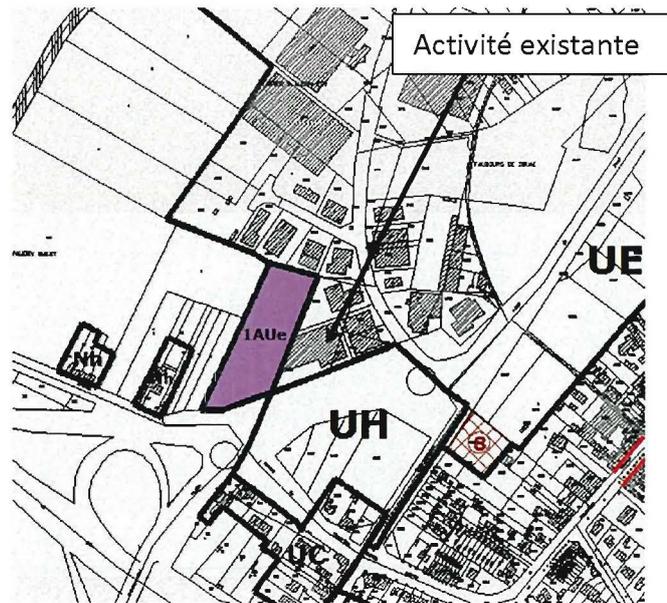
S'agissant de terrains déjà urbanisés, ayant ou ayant eu une destination économique, il sera considéré que les surfaces des terrains en activités ou en friches d'activités ne sont pas à décompter comme de nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation au regard du SCOT du Grand Douaisis. L'objectif du document supra-communal est en effet de favoriser le renouvellement du tissu urbain, et en complémentarité, de limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels. En revanche, les surfaces en pelouses seront à déduire.

○ La zone à urbaniser à vocation économique : 1AUe

La zone 1AUe est destinée à permettre l'extension d'une activité présente sur la ZA de la Carrière Dorée. Il s'agit de l'entreprise Lambin, dont le marché est la motoculture de plaisance.

Les limites de cette zone permettent de :

- Poursuivre la création d'emplois sur la commune, en concentrant les activités dans des secteurs à vocation spécifique.
- Autoriser les extensions des activités existantes.
- Permettre aux activités futures de bénéficier d'un règlement adapté à leurs besoins.



Présentation succincte du projet d'extension de l'entreprise :

« Le projet d'extension vise à assurer le développement de l'entreprise, en leur permettant d'étendre et de moderniser leur outil de travail et notamment d'atteindre les objectifs suivants :

- doubler la surface commerciale, en donnant à la clientèle une visibilité accrue sur les ateliers, moderniser la façade et conditions d'accueil au magasin
- accroître la surface disponible pour les ateliers professionnels et particuliers de 20%
- construire une surface de stockage de 2500 m² qui permettra de diminuer le temps d'entrée/sortie des machines matin et soir, ainsi que les transferts des machines vers un entrepôt situé à 2km du site
- disposer d'une salle de réunion de 100 m² pour délivrer des formations
- créer un parking société pour les voitures des collaborateurs et ajouter des places de parking pour les clients
- créer des espaces verts (arbres, haies, pelouse, potager) qui permettront de réaliser des démonstrations de leurs machines aux clients.

Ces objectifs peuvent être atteints sur le terrain en contiguïté directe du site actuel. »

Cf. plan du projet d'extension ci-après.

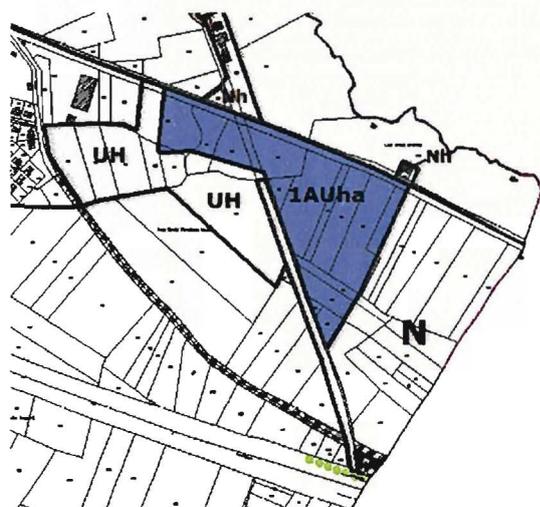
La zone 1AUe nécessaire à ce projet a une surface de 9000 m². Ce potentiel sera à déduire du nombre d'hectares offerts par le SCOT ; il s'agit en effet d'une consommation d'espaces agricoles.



○ La zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif: 1AUh

Les zones AUh constituent les réserves foncières pour l'implantation d'équipements d'intérêt collectif, et en particulier la poursuite du pôle d'équipements intercommunal de la zone des 3 Bonniers marins mise en œuvre par la Communauté de communes Cœur de Pévèle.

La zone 1AUh fait l'objet d'un secteur spécifique 1AUha en raison de la prise en compte de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Ce secteur contient donc des règles spécifiques liées à la proximité de la RD953, s'agissant d'espaces situés en dehors des espaces urbanisés de la commune. Cette zone fait suite à la révision simplifiée engagée par la ville et approuvée fin 2010 pour l'implantation d'une salle omnisport.



Les limites des zones AUh se justifient par :

- la nécessité de réserver les terrains libres au plus près du pôle intercommunal d'équipements actuels, et aisément accessibles (RD953)
- la volonté de s'appuyer sur des limites claires, comme au sud, l'ancienne voie ferrée aujourd'hui chemin de randonnée
- le maintien d'une coupure d'urbanisation entre Orchies et Beuvry-la-Forêt.

Le PLU de 2004 avait prévu une réserve pour des équipements d'intérêt collectif – zone 2AUh – allant jusqu'en limite communale avec Beuvry-la-Forêt ; ces surfaces avaient été dérogeées par le Syndicat Mixte du SCOT avant l'application du SCOT Grand Douaisis. Ainsi, la préservation d'une coupure d'urbanisation entre les 2 communes de la Communauté de communes, a pour conséquence d'ajouter 3,9 ha à l'enveloppe en extension que pourra consommer la commune d'Orchies au regard du SCOT.

II.1.3 Zone agricole

La zone agricole, dite "zone A", intègre *"les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles"* (article R.123-7 du code de l'urbanisme).

La zone est en principe inconstructible, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole qui sont seules autorisées en zone A.

La zone A correspond à une zone à vocation d'agriculture et d'élevage. Elle est dédiée à la protection et à la promotion de l'activité agricole.



Les objectifs de cette classification visent à :

- Protéger pour l'activité agricole les grandes entités de culture.
- Permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité, ainsi que de diversifier leur activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture.
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire communal.

La zone A comprend plusieurs sièges d'exploitation agricole.

Les bâtiments identifiés en couleur noire sur le zonage correspondent au bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.

Cette identification peut résulter de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment. Sur Orchies, la notion d'habitabilité du bâti a été privilégiée dans la sélection conformément à l'interprétation qui doit être faite du critère architectural. Le choix de ce critère se justifie par la volonté de ne pas permettre une réaffectation et une réutilisation d'un bâtiment d'activités agricoles (hangar, bâtiments d'élevage préfabriqués...) afin d'éviter un développement déguisé de l'urbanisation en dehors de la centralité. Il s'agit de donner une « deuxième vie » au patrimoine de fermes à cour carrée, ces fermes faisant parties du patrimoine communal.

Exemples de bâtiments repérés sur le zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination; ces bâtiments sont repris en couleur noire sur le zonage.

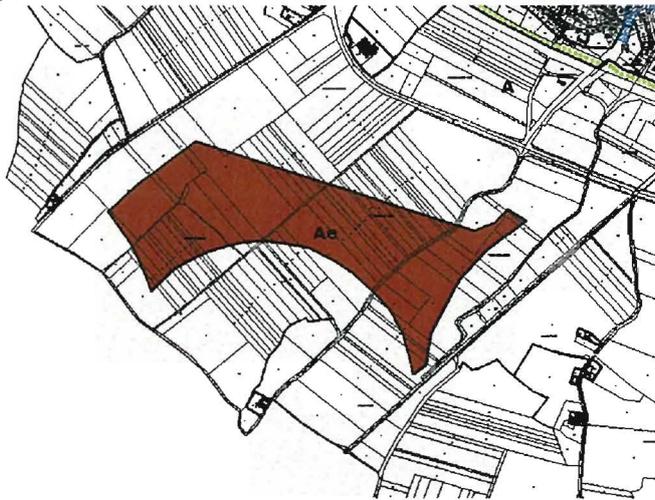
Dans le secteur du Hameau de Manneville :



Bâtiments à vocation exclusivement agricole, non identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.



La zone A comprend un secteur spécifique Ae autorisant l'implantation d'éoliennes, en tant que constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

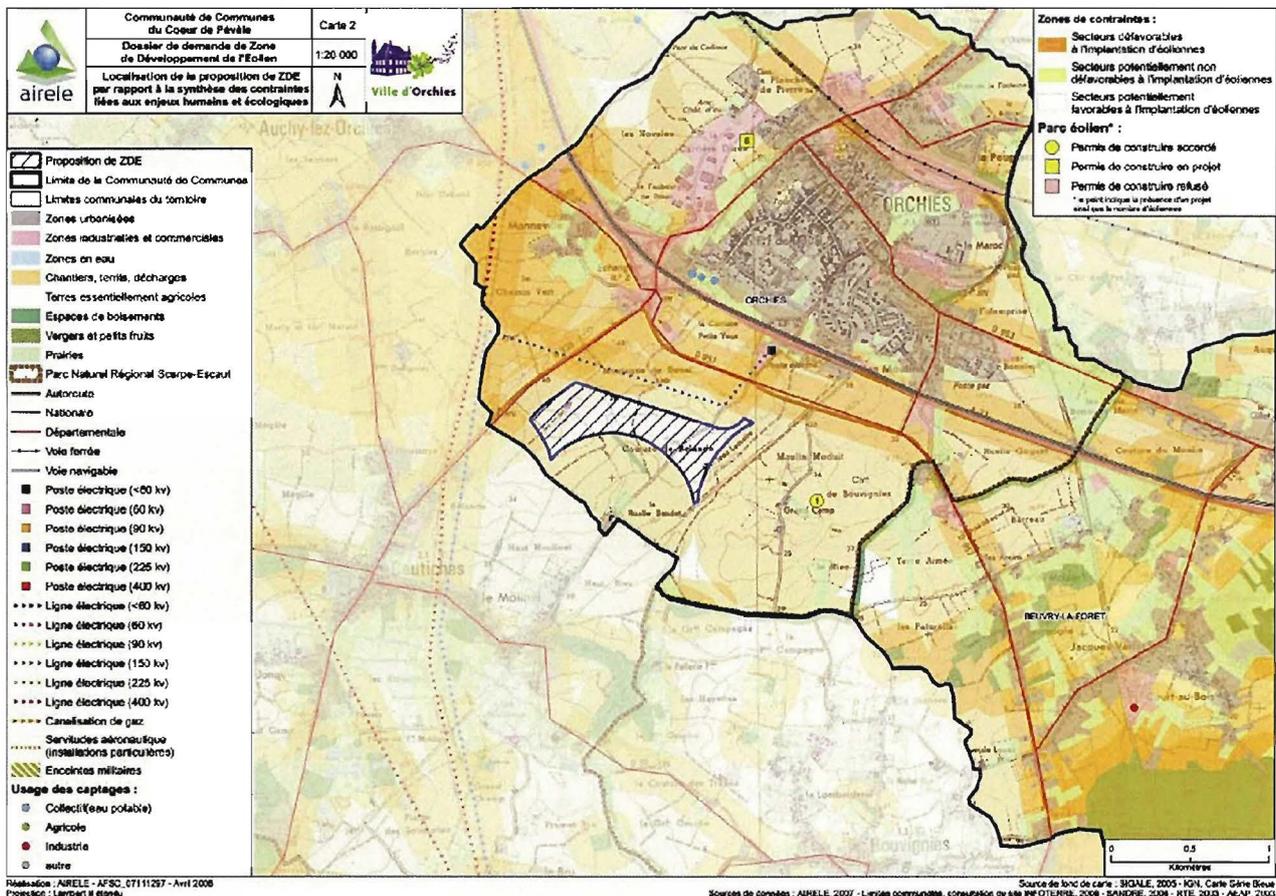


Les limites du secteur Ae sont issues du dossier de demande de développement de l'éolien déposé par la ville d'Orchies (réalisé par le Bureau d'études Airele).

"Afin de déterminer la zone la plus propice au développement de l'éolien sur le territoire d'Orchies, les éléments suivants ont été pris en compte :

- les servitudes et les contraintes liées à l'environnement humain,
- les sensibilités liées à l'environnement naturel et au patrimoine historique et paysager,
- les secteurs compatibles avec l'implantation d'éoliennes en tenant compte du potentiel éolien.

La superposition de ces enjeux humains, écologiques et paysagers, a permis d'identifier une zone potentiellement favorable à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune d'Orchies." C'est cette zone potentiellement favorable qui a été inscrite en secteur Ae au PLU :



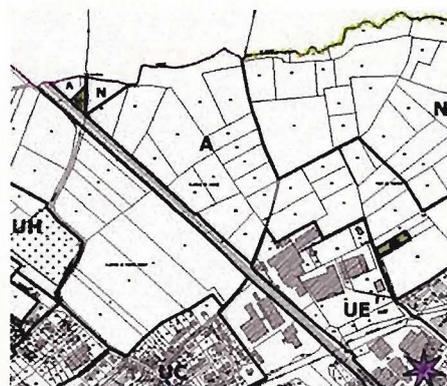
En revanche, le bâti existant enserré dans la zone agricole intègre la zone Ah. Ce classement est rendu possible par l'article L.123-1-5-14 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de ce classement en Ah visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein de la plaine agricole, y permettre l'activité agricole.
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Prendre en compte le bâti existant et assurer son évolution pour éviter les friches.
- Préserver le paysage et notamment les espaces agricoles et naturels.

Ainsi, par le classement en zone Ah, le bâti existant isolé est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée, ou d'être démoli et reconstruit dans certaines conditions. En revanche, les nouvelles constructions à destination d'habitation sont interdites, la fin du mitage étant affirmée.

Les secteurs Ah concernent tous les bâtis non contigus au tissu aggloméré.
Ils englobent notamment le hameau de Manneville, et les secteurs d'activités ou de constructions isolées au sud de l'autoroute.



II.1.4 Zones naturelles

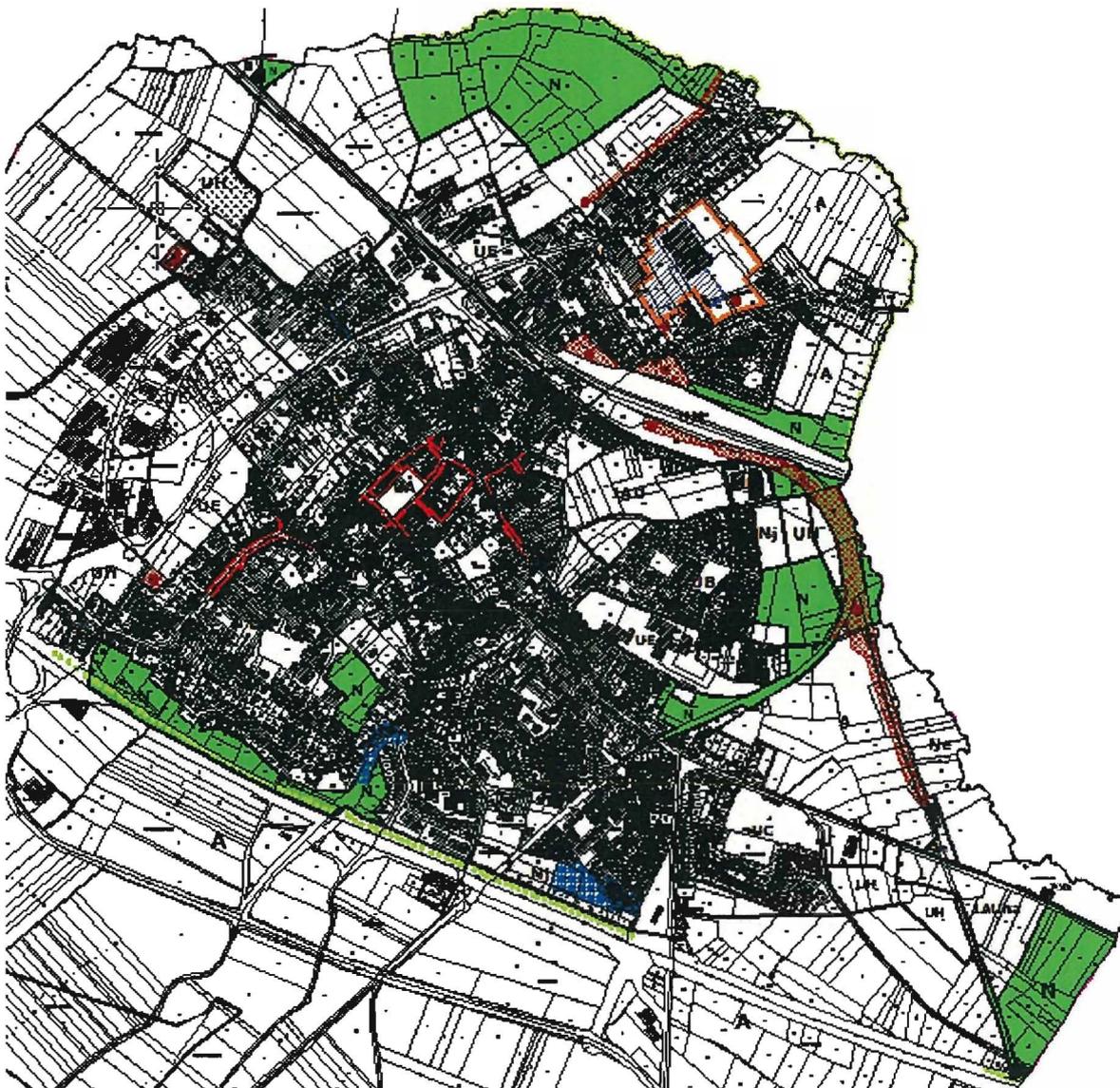
En vertu de l'article R.123-8, les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".
"Peuvent y être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels."

La zone N correspond à une zone de protection des sites et des paysages.

Elle connaît néanmoins 3 secteurs de développement modéré et spécifique :

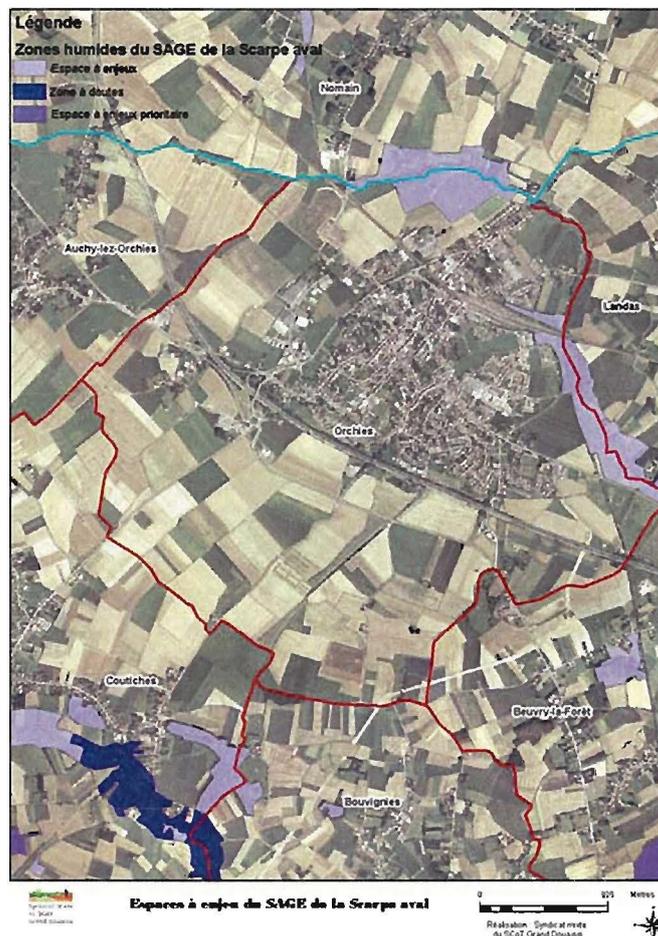
- Le secteur Nh identifiant les constructions isolées, à destination autre qu'agricole, au sein de la plaine agricole, en zone rurale.
- Le secteur Ne lié à l'exploitation d'un centre équestre.
- Le secteur Nj délimitant des jardins d'agrément ou les jardins familiaux.

○ Les zones naturelles de protection stricte : N



Les limites de cette zone se basent sur :

- Les zones humides à préserver. En effet, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe-Aval, a identifié des espaces à enjeux. Afin de participer à cette préservation et en compatibilité avec le SCOT, les terrains concernés sont classés en zone naturelle.



- Les espaces verts existants et à venir au sein du tissu urbain : le parc du Millénum à côté du collège et le futur espace vert en entrée de commune à partir du projet de contournement du Conseil Général (rue de Falemprise).
 - Les emprises des anciennes voies ferrées, support des chemins de randonnée ;
 - La coupure d'urbanisation entre Orchies et Beuvry-la-Forêt.
Le classement de ces espaces en zone N garantit aussi le traitement de cette entrée de ville sur la RD953.
- o La zone naturelle reprenant le bâti isolé en zone rurale : les secteurs Nh

Il n'est pas possible de maintenir une construction qui n'a pas de vocation agricole, en zone agricole. En effet, la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres que destinées à l'agriculture (cette définition restrictive de la zone A sera assouplie par l'application de la loi Grenelle II votée en Juillet 2010 ; dans l'attente des décrets d'application, le choix a été pris de maintenir la réglementation en vigueur).

En revanche, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle (article R.123-8 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi le bâti existant qui ne correspond pas à la définition ni de la zone urbaine, ni de la zone agricole, intègre la zone Nh.

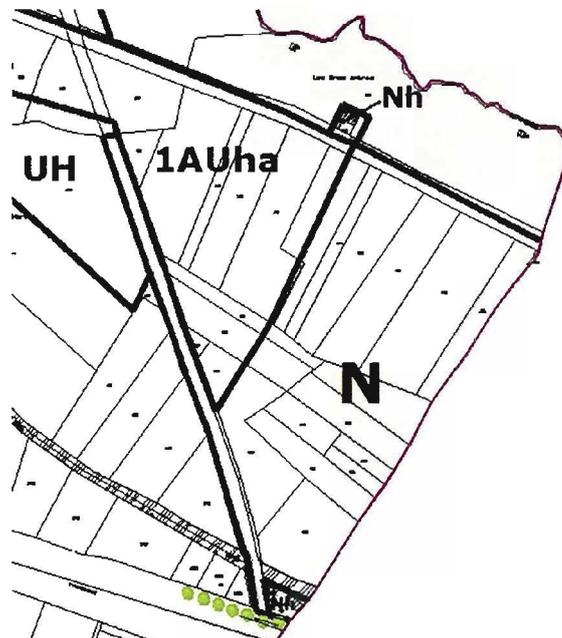
Les objectifs de ce classement en Nh visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein de la plaine agricole, y permettre l'activité agricole.
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Prendre en compte le bâti existant et assurer son évolution pour éviter les friches.
- Préserver le paysage et notamment les espaces agricoles et naturels.

Ainsi, par le classement en zone Nh, le bâti existant isolé est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée, ou d'être démolé et reconstruit dans certaines conditions. En revanche, les nouvelles constructions à destination d'habitation sont interdites, la fin du mitage étant affirmée.

Les constructions isolées au sein d'une zone A sont classés en secteurs Ah; les secteurs Nh intégrant une zone N seront maintenus en secteurs Nh.

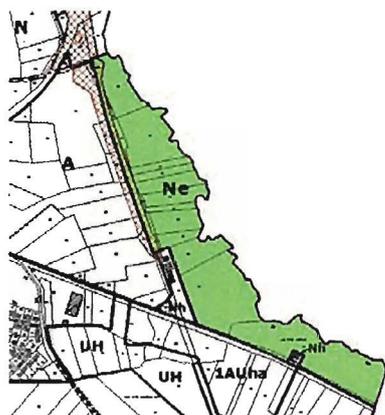
Les secteurs Nh concernent des constructions existantes en entrée de ville en venant de Beuvry la Forêt



- La zone naturelle correspondant à l'exploitation d'un centre équestre : le secteur Ne

Les limites de la zone Ne se basent sur l'exploitation actuelle d'un centre équestre (pâtures, bâtiments d'abris pour les chevaux, ...), afin de permettre une poursuite et une valorisation de cette activité tout en affichant la vocation naturelle des espaces à l'intérieur desquels il s'insère.

- La zone n.

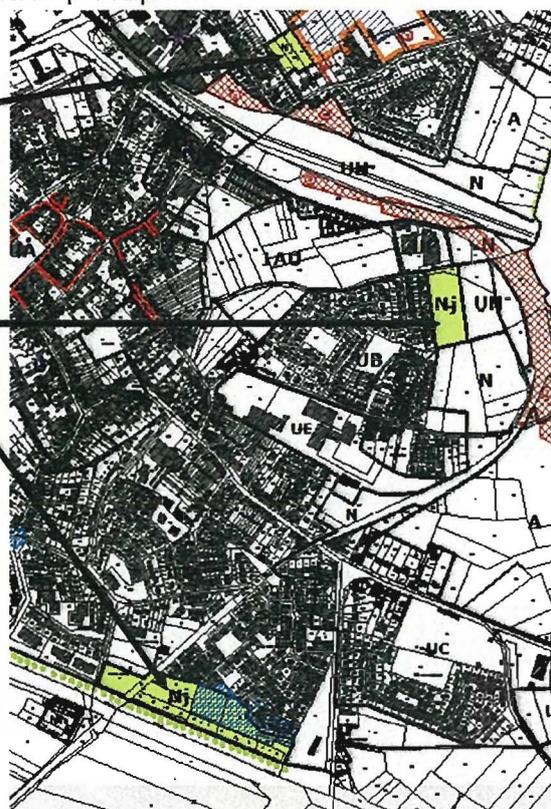


Abris à chevaux existants dans les pâtures

De la même que pour la création des secteurs Nh, la définition de la zone agricole étant restrictive et uniquement vouée à l'activité agricole, le secteur Nj se justifie par la nécessité de permettre, sous certaines conditions, les constructions mesurées dans d'une part, les jardins familiaux existants ou à venir, afin de permettre leur maintien et leur promotion, et dans d'autre part, les jardins d'agrément lorsque les terrains en front à rue sont classés en zone urbaine et sont liés une construction d'habitation principale.

Jardins d'agrément liés à des constructions

Jardins familiaux existants en bordure de l'autoroute ou à venir (projet de délocalisation lié à l'aménagement de la zone du Carnoy Nord).



II.1.5 Secteurs à risque

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

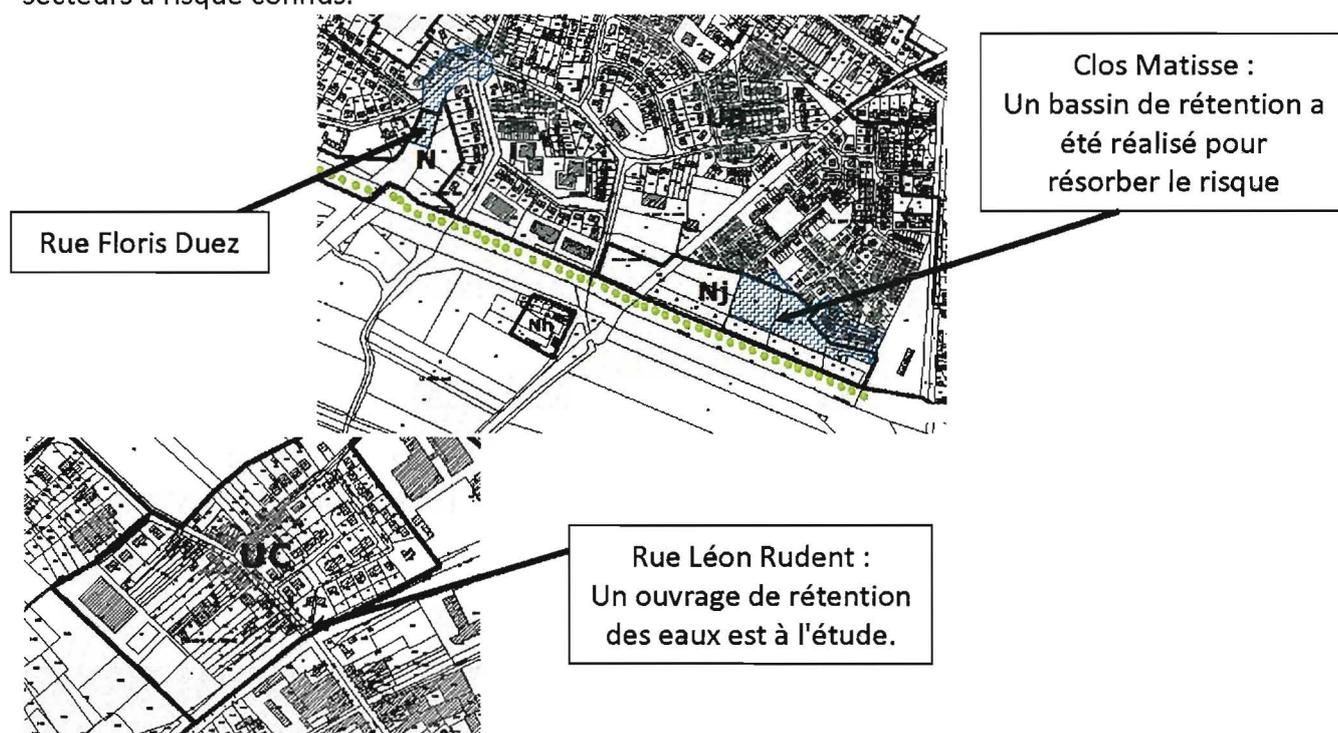
L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Sur Orchies, le zonage du PLU délimite des secteurs à risque issus des inondations.

En effet, le PLU se doit de prendre en compte tous les phénomènes naturels liés aux risques inondations sur le territoire et qui sont répertoriés au travers d'événements historiques.

La commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles pour des phénomènes d'inondations par ruissellement, et des zones inondées constatées ont été répertoriées par la Direction Départementale de l'Équipement.

Conformément à ce qui a été expliqué dans l'état initial de l'environnement du présent rapport, ces zones inondées ont été ajustées au vu des secteurs à risque dont les élus ont connaissance. Ainsi, seuls les secteurs à risques d'inondations touchant le Clos Matisse, la rue Floris Duez et la rue Léon Rudent sont reportés sur le plan de zonage comme des secteurs à risque connus.



Le zonage du PLU fait également apparaître les sites des 2 installations industrielles classées.

II.1.6 Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

Le Plan Local d'Urbanisme fixe les emplacements nécessaires "aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts" (article L.123-1-8° du code de l'urbanisme). Chaque réserve est affectée d'un numéro qui se retrouve au plan de zonage, avec sa destination et le bénéficiaire de la réserve.

Le projet d'Orchies fixe 8 emplacements réservés au bénéfice de la commune correspondant à trois catégories d'équipements : les voies publiques, les ouvrages publics et les espaces verts.

● Les espaces verts



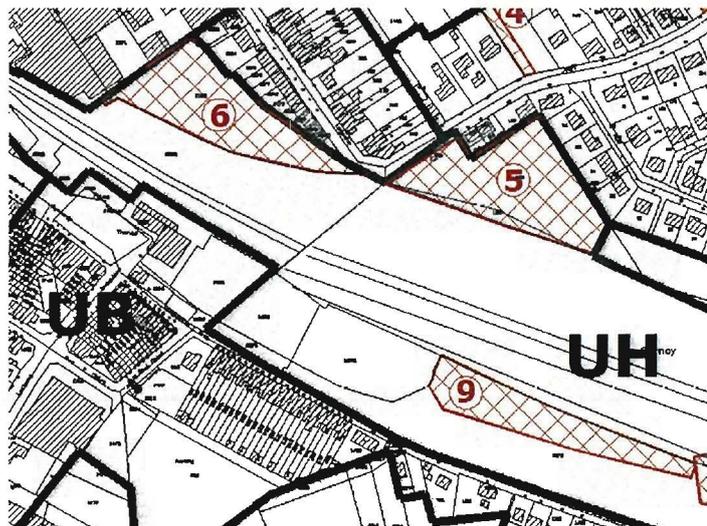
Surface approximative de l'emplacement n°8 : 2500 m²

Cet emplacement réservé a pour but de créer un aménagement paysager en entrée de ville. Il se justifie aussi par la nécessité de traiter les franges entre le secteur économique et le secteur urbain. Il pourra prendre la forme d'un parking si celui-ci est paysagé.

● Les voies publiques

- emplacements réservés n°5, 6 et 9 pour la création de parkings au bénéfice de la commune

Surface approximative de l'emplacement n°5 :	7100 m ²
Surface approximative de l'emplacement n°6 :	6000 m ²
Surface approximative de l'emplacement n°9 :	4300 m ²



Ces emplacements réservés ont pour objet d'améliorer les services nécessaires au pôle d'échange de la gare d'Orchies, notamment en offrant d'autres places de stationnement.

Le but recherché est d'avoir des places de stationnement au sud et au nord de la voie ferrée, ce qui est le corollaire du projet de créer au moins un autre franchissement de la voie ferrée. Cela permettra de décharger la RD938. Il est à noter que l'emprise de l'emplacement réservé n°9 correspond déjà en réalité à un espace sur lequel les voitures se stationnent; cet emplacement matérialise la volonté de poursuivre les aménagements existants.

- emplacements réservés n°3 et 4 pour la création d'une voie d'accès au bénéfice de la commune



Surface approximative de l'emplacement n°3 : 390 m²
 Surface approximative de l'emplacement n°4 : 450 m²

Les emplacements réservés 3 et 4 se justifient par la nécessité de préserver des possibilités d'accès à la zone 2AU depuis la rue Lagache, afin de lier les projets d'urbanisation au tissu urbain existant. A cet effet, les emplacements réservés prévoient une largeur de 8 mètres pour garantir l'emprise des futures voies.

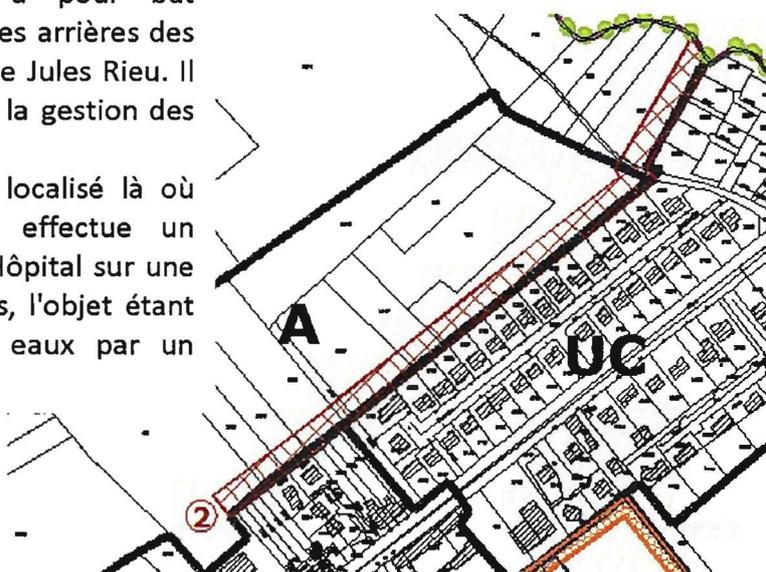
Il est en effet important de prévoir d'utiliser toutes les potentialités au sein de la zone urbaine pour la création de voiries d'un gabarit suffisant afin de faciliter les déplacements, ainsi que de lier les axes de déplacement futurs à partir des voies existantes. L'emplacement réservé n°3 est localisé au centre de l'espace libre, à la limite du parking existant; l'emplacement réservé n°4 est situé sur l'accès actuel au bâtiment en friche situé au sein de la zone 2AU.

- Les ouvrages publics :

Surface approximative de l'emplacement n°2 : 10000 m²

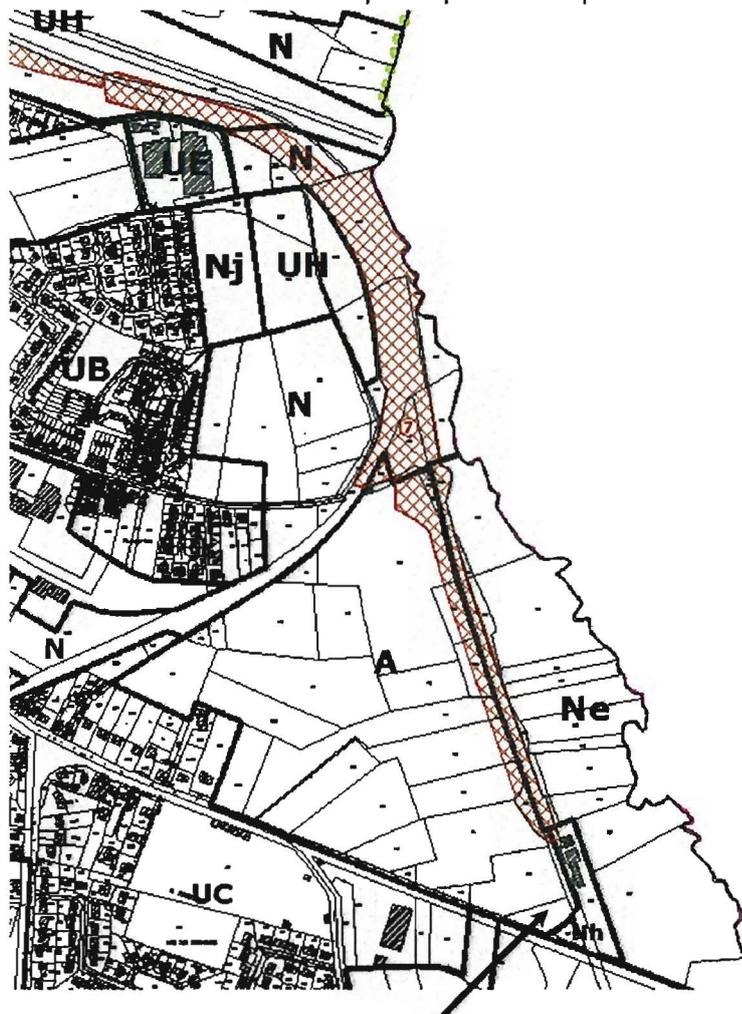
L'emplacement réservé n°2 a pour but l'aménagement d'un fossé sur les arrières des constructions donnant sur la rue Jules Rieu. Il contribuera à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce secteur.

Cet emplacement réservé est localisé là où l'ouvrage de gestion actuel effectue un "coude" jusqu'au courant de l'Hôpital sur une largeur d'emprise de 20 mètres, l'objet étant de faciliter l'écoulement des eaux par un aménagement adapté.



Le projet d'Orchies fixe également un emplacement réservé au bénéfice du Conseil Général du Nord correspondant à la catégorie des voies publiques. Il s'agit de l'emplacement réservé n°7 correspondant à la réalisation de la voie nouvelle appelée "desserte Est de la gare d'Orchies".

Les limites de cet emplacement réservé ont été définies conformément au plan parcellaire de l'emprise de la voie figurant au dossier de DUP du Conseil Général. Ces limites ont toutefois tenu compte du rond-point aménagé au sud du projet, en intersection avec la RD953; ainsi, la collectivité étant propriétaire des terrains et ayant réalisé les travaux, les terrains concernés ne sont pas repris en emplacement réservé au PLU.



Rond-point réalisé

Surface approximative de l'emplacement n°7 : 54000 m²



Source: Conseil Général du Nord – dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – Egis Aménagement

L'institution d'un emplacement réservé interdit toute occupation ou utilisation du sol qui pourrait contrarier son affectation future. En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'un droit de délaissement pouvant ainsi mettre en demeure la collectivité bénéficiaire d'acquérir son bien (articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

II.1.7 Secteurs spécifiques à la zone de renouvellement urbain au nord de la voie ferrée

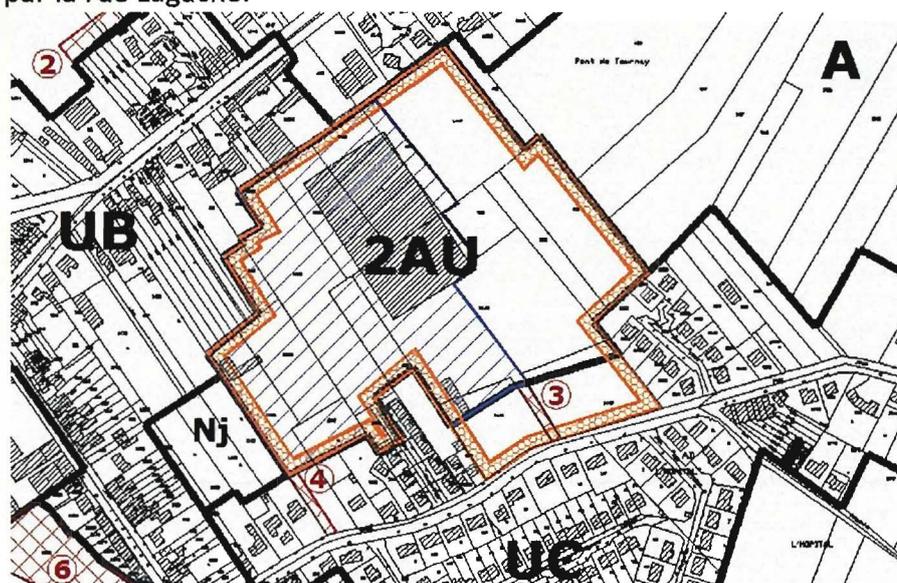
En vertu des articles L.123-1-10° et R.123-11-f du code de l'urbanisme, le PLU délimite sur l'emprise déjà urbanisée du site "un secteur dans lequel la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la délivrance de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée."

Cette trame permettra ainsi de libérer l'espace et de retrouver un site vierge d'urbanisation qu'il sera nécessaire d'aménager de façon globale, ce qui justifie le classement des bâtiments existants en zone à urbaniser.

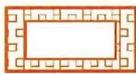
De plus, sur cette zone, il est institué, en application des articles L.123-2 a) et R.123-12-4°b) du code de l'urbanisme, une servitude consistant à interdire les constructions ou installations d'une certaine superficie, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

Les justifications particulières motivant la mise en place d'un projet d'aménagement global sont multiples : cette zone présente une superficie globale relativement importante pour ce quartier (7,5 ha); les accès à la zone vers le centre-ville et vers la gare sont à étudier; de même que l'intégration d'équipements, espaces publics ou services de proximité. La maîtrise du projet par la collectivité s'avère donc nécessaire.

Les limites de la servitude intègrent la zone 2AU et le front à rue permettant de relier la zone au quartier par la rue Lagache.



 Secteur dans lequel la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée (art. L.123-1-10° du code de l'urbanisme)

 Secteur devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global (art. L.123-2-a) du code de l'urbanisme). Ce secteur est valide pendant 5 ans à compter du caractère exécutoire de l'approbation du PLU.

Comme le permet le code de l'urbanisme, la durée de validité de cette servitude est portée à la durée maximale de 5 ans à compter du caractère exécutoire de l'approbation du présent PLU. En effet, le projet de la municipalité prévoit en 1^{er} lieu la finalisation de l'aménagement de la zone du Carnoy Nord, avant de se pencher sur cette zone au nord de la voie ferrée.

II.1.7 Tableau de surfaces des zones

SURFACES DES ZONES DU PLU			
Zones urbaines	UA	29,2 ha	306,5 ha
	UB	141 ha	
	UC	50 ha	
	UE	59,5 ha	
	UH	26,8 ha	
Zones à urbaniser	1AU	9,2 ha	24,1 ha
	1AUe	0,9 ha	
	1AUha	5,8 ha	
	2AU	6,8 ha	
Zone agricole	A	640,3 ha	691 ha
	Ae	39 ha	
	Ah	11,7 ha	
Zones naturelles	N	51,4 ha	70,4 ha
	Nh	0,9 ha	
	Ne	12,5 ha	
	Nj	5,6 ha	
TOTAL	1092 ha		

II.2. Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol

Le règlement du PLU fixe des règles de constructibilité affectées à chacune des zones du zonage. Ce règlement constitue la norme locale d'urbanisme sur la commune.

Toutefois, à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols, le règlement du PLU a, dans certains cas, une portée limitée.

A titre d'informations, se superposent aux dispositions du règlement les dispositions du code de l'urbanisme ci-après :

1°/ Les règles générales de l'urbanisme fixées par les articles R.111-2, R 111-4, R 111-15 et R.111-21 [sauf exceptions de l'article R.111-1 b)] du code de l'urbanisme, qui restent opposables à toute demande d'occupation du sol.

Ils permettent de refuser le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable ou de ne les accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions, si les constructions, aménagements, installations et travaux sont de nature :

- à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article R.111-2) ;

- à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4) ;
- à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. (R 111-15) ;
- à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21). En vertu de l'article R 111-1 b), les dispositions de l'article R.111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.

2°/ Les prescriptions nationales et particulières prises en application des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

3°/ Les articles L.111-7 et suivants, L.123-6 dernier alinéa et L.313-2 al.2 du code de l'urbanisme et l'article L.331-6 du code de l'environnement qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de constructions, installations ou opérations :

A. susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse :

soit : l'exécution de travaux publics dès que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (article L.111-10).

soit : l'exécution du futur plan lorsque la révision d'un Plan Local d'Urbanisme a été ordonnée par l'autorité administrative (article L.123-6).

B. à réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.111-9).

C. ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur de secteurs dits "secteurs sauvegardés" et ce pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L.313-2 alinéa 2).

D. qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces ayant vocation à figurer dans le cœur du parc national, et ce à compter de la décision de l'autorité administrative prenant en considération la création d'un parc national (article L.331-6).

4°/ L'article L.421-6 du code de l'urbanisme qui précise que : "Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites."

5°/ L'article L.111-4 du code précité qui dispose que : "Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité

sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies."

6°/ Les articles R.443-1 à R.444-4 relatifs au camping, stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs.

En outre, certaines règles prévalent sur les dispositions du PLU.

Il en est ainsi, à titre d'exemples, des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir (article L.442-9 du code de l'urbanisme), des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de son achèvement (article L.442-14 du code de l'urbanisme), sauf en cas d'application des articles L.442-10, 442-11 et 442-13 du code de l'urbanisme, ou des dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (article L.410-1 du code de l'urbanisme).

De même, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolì depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L.111-3 du code de l'urbanisme). Cette règle pourrait ainsi être appliquée sur Orchies, le règlement du PLU ne traitant pas de la reconstruction à l'identique.

Enfin, les dispositions du PLU n'interviennent pas sur des réglementations particulières, qui continuent à s'appliquer et qui se conjuguent avec les règles du PLU. Il peut être question ici des réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols, tels que les installations classées pour la protection de l'environnement, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, ... ou divers décrets ou arrêtés préfectoraux (ex : sur le bruit, sur les espaces boisés, sur les voies à grande circulation, ...).

II.2.1. Occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols aux articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions d'autorisation déterminant le caractère de ladite zone.

Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

• Les zones mixtes : les zones urbaines (UA, UB et UC) et à urbaniser (1AU)

Répondre à la diversité

Les zones UA, UB, UC et 1AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics et des activités économiques (hôtelières, commerciales, industrielles, artisanales ou de bureaux). En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur, espaces à renouveler ou à urbaniser.

Favoriser le commerce de proximité en centre-ville

En zone UA, le règlement interdit les commerces dépassant 2000 m² de surface hors œuvre nette. Cette interdiction se justifie par la volonté de favoriser le maintien et le développement des petits commerces au sein de la zone urbaine centrale. Elle permet aussi de garantir que cette zone reste affectée à des destinations mixtes (y compris logements, équipements,...) au détriment de grandes surfaces économiques qui mobiliseraient du foncier et qui disposent de zones d'accueil spécifiques sur Orchies (zones UE).

Avoir des utilisations et occupations compatibles

Il est évident d'interdire les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles que la création de nouveaux sièges d'exploitation agricole. En effet, si l'activité agricole est autorisée en zone urbaine car existante ; pour les zones d'urbanisation future, il n'est pas souhaitable de reproduire la même situation, l'activité agricole disposant d'une zone spécifique – la zone A.

Maintenir le cadre de vie

Les zones mixtes actuelles et futures doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire ou de loisirs, tel que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs ne sont pas admis.

Les dépôts sont interdits ; de même que les éoliennes ou pylônes de transmission téléphonique (sauf en zone UB car des pylônes existent). Ces interdictions permettent de préserver le voisinage et garantir un cadre de vie agréable sur la partie agglomérée.

De plus, les constructions et installations à destination d'activités admises, ainsi que les équipements de plein-air, sont soumis à la condition de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.

Développer des zones d'urbanisation future cohérentes

Pour la zone 1AU, les occupations et utilisations du sol autorisées ne sont possibles que lorsqu'elles sont projetées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et que leur localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone. Ces conditions supplémentaires permettent d'avoir un aménagement réfléchi, cohérent et global de cette zone qui facilite une intégration de qualité des nouveaux quartiers au tissu existant.

Prendre en compte les risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...], la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où [...] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Certains secteurs des zones UB et UC peuvent être touchés par des inondations liées au phénomène de ruissellement : ces secteurs sont donc concernés par une trame spécifique. Il convient de mettre en œuvre toute la vigilance nécessaire quant à l'urbanisation dans les zones inondées constatées en autorisant uniquement des constructions mises en sécurité et en préservant de toutes nouvelles constructions ou aménagements les secteurs qui ne sont pas encore urbanisés.

Les zones UB et UC concernées étant dans la partie actuellement urbanisée, et déjà bâties, la constructibilité est subordonnée au PLU au respect des conditions de mise en sécurité suivantes : interdiction des caves et sous-sols.

L'objectif de cette prescription est de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes. Un indicateur est intervenu dans la définition de la gestion du risque : les inondations constatées ont touché les caves ou sous-sols des constructions, l'interdiction des caves et des sous-sols apparaît adaptée. Cette interdiction vise à empêcher une imperméabilisation du sol et du sous-sol trop importante.

Enfin, dans l'ensemble des zones urbaines, les affouillements et exhaussements non nécessaires aux constructions autorisées sont interdits.

● Les spécificités de la zone 2AU

La zone 2AU est une zone au règlement particulièrement restrictif, dans lequel quelques occupations et utilisations précises peuvent être autorisées. En effet, cette zone constitue une zone de potentiel de développement urbain envisagée à une échéance long terme ; c'est donc une zone qu'il est judicieux de préserver de toute urbanisation, afin de garantir demain un développement possible du tissu urbain sur ces zones. Ainsi, seuls les équipements publics d'infrastructure sont autorisés dans la zone.

De plus, la zone intégrant des bâtiments existants, et en application de l'article R.123-12-4°b) du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 5% de la surface hors œuvre brute actuelle. Ce pourcentage correspond à une surface d'environ 500m² au plus.

● Les zones à vocation économique : les zones urbaines (UE) et à urbaniser (1AUe)

La zone UE favorise la diversité des activités : industrielles, artisanales, bureaux, hôtelières, commerciales et entrepôts.

La création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre l'espace productif et l'habitat. En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible à la condition que le logement soit nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements.

Les dépôts sont autorisés s'agissant de zones à vocation économique ; néanmoins, dans l'optique de maintenir une entrée de ville agréable et un axe urbain de qualité, les dépôts, bennes et cuves sont interdits en façade de la RD938.

La zone UE intégrant des constructions d'habitation existante, l'amélioration et l'extension du bâti existant sont autorisées.

La zone 1AUe est restrictive : elle n'autorise que l'extension d'une activité existante dans la zone UE, et l'ajout de compléments (logement de fonction par exemple) en cas de besoin. Cette réglementation garantit la traduction du PADD et des orientations du SCOT Grand Douaisis.

● Les zones à vocation d'équipements d'intérêt collectif : les zones urbaines (UH) et à urbaniser (1AUh)

Les zones UH et 1AUh permettent plusieurs occupations et utilisations des sols liées à la présence d'équipements d'intérêt collectif, y compris le fonctionnement du service public ferroviaire.

La création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre les espaces d'intérêt collectif et l'habitat. En effet, les équipements peuvent être générateurs de certaines nuisances (bruit notamment). En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible.

- La zone agricole

La rédaction des articles 1 et 2 de la zone agricole est issue des propositions de la Charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Nord.

Une zone strictement réglementée pour l'activité agricole

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols non liées à l'activité agricole, ou non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception de celui nécessaire aux personnes dont la présence est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation. Néanmoins, dans le but d'éviter le mitage de la plaine agricole, ces constructions à destination d'habitat doivent être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation. En effet, les principes de renforcement de la centralité et de concentration de l'urbanisation autour du centre sont incompatibles avec la prolifération d'habitations au sein du territoire rural.

L'évolution des constructions existantes est toutefois permise en zone Ah

Promotion de l'activité agricole et sa diversification

Les constructions autorisées autres qu'à usage d'habitat, sont celles liées à l'activité agricole. L'activité est ici entendue au sens large, permettant d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde rural et la diversification des activités, conformément à la définition des activités agricoles stipulée à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des activités liées à l'acte de production ainsi que celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation.

Permettre l'implantation d'éoliennes dans un secteur précis

Le règlement de la zone A autorise uniquement, dans le secteur Ae, l'implantation d'éoliennes. Ce potentiel éolien devra être compatible avec la demande de proposition de Zone de Développement Eolien (ZDE) et nécessitera une étude approfondie lors de la réalisation des études d'impacts.

- La zone naturelle (N)

Une zone strictement réglementée pour protéger les sites

Toute construction est interdite, à l'exception de celles limitativement énumérées en article 2. Les affouillements et exhaussements du sol et les clôtures sont seuls autorisés sous conditions.

Des secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueil limitées

L'article R.123-8 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'en zone N, "des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages".

Dans ce cadre, le PLU identifie 3 secteurs circonscrits, aux espaces nécessaires à l'activité de centre équestre (le secteur Ne), aux habitations existantes isolées du tissu urbain et n'ayant pas de vocation agricole (le secteur Nh) et aux jardins familiaux (le secteur Nj).

Conformément à l'article R.123-9-3^{ème} alinéa, le règlement de la zone N définit strictement les possibilités d'aménagement dans ces secteurs :

- Dans le secteur Ne, les bâtiments liés à l'activité équestre sont les seuls permis. Il s'agit de permettre la valorisation de cette activité spécifique. Les clôtures sont également autorisées.
- Le règlement du secteur Nh interdit toute nouvelle construction. Ainsi, le règlement ne permet que des travaux d'amélioration et des extensions limitées de cet habitat isolé, laissant aux occupants l'entretien aisé et l'adaptation de l'habitat à leurs besoins. De même, les constructions d'annexes et dépendances de l'habitation ne pourront être réalisées que sur la même unité foncière que l'habitat principal et devront respecter les conditions d'implantation suivantes : hauteur au faitage maximale de 4 mètres et surface brute maximale de 12 m².

Le secteur Nh intégrant des activités, elles sont également prises en compte :

- les extensions et aménagements des établissements d'activités existants sont permis à la condition de ne pas aggraver les dangers et nuisances pour le voisinage,
 - tout comme en zone agricole, le règlement de la zone Nh permet l'activité agricole et le changement de destination de bâtiments agricoles en vue de leur valorisation.
- Dans le secteur Nj, les bâtiments annexes de 20 m² au maximum sont seuls autorisés. Il s'agit de permettre le développement et la mise en valeur des jardins familiaux.

II.2.2. Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

De manière générale, les accès et voiries doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au projet envisagé, ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, ainsi que permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

Au sein des zones urbaines mixtes (UA, UB et UC), il est fixé une largeur minimale d'accès de 3,5 mètres. Cette largeur minimale garantit que les mesures de sécurité (notamment la couverture incendie) peuvent être déployées à partir de la voie. Cette largeur est réduite par rapport au PLU de 2004 qui fixait une largeur de 4 mètres au moins. Cette réduction se justifie pour des raisons d'adaptations par rapport aux largeurs de portail qui, le plus souvent, ne font pas 4 mètres en réalité.

De plus, pour les zones mixtes (urbaines et à urbaniser), le règlement intègre des règles particulières pour les voies nouvelles à vocation automobile. Ainsi, pour une voie à double sens, une largeur de plate-forme de 8 mètres au moins est demandée, dont 5 mètres pour la chaussée; pour une voie à sens unique, l'emprise imposée est de 5 mètres minimum, dont 3,5 mètres pour la chaussée. L'intégration de ces règles minimales au PLU permettent de s'assurer de disposer d'un espace public de circulation confortable et mixte dans ses usages, ainsi que de favoriser une hiérarchisation des voies et une meilleure lecture dans les déplacements.

En zone d'activités, le gabarit de la voirie est plus important, entre 10 et 12 mètres, s'agissant de voiries devant être adaptées à la circulation des poids-lourds ; tout comme en zone d'équipements d'intérêt collectif, où les voiries doivent être adaptées au transport urbain ou scolaire.

Les voies en impasse sont également réglementées. Elles ne peuvent desservir que 30 logements au maximum, afin de favoriser les liaisons avec les quartiers limitrophes. Il est demandé que la phase terminale de la voie permette de faire aisément demi-tour, afin de faciliter les manœuvres des véhicules utilitaires (ordures ménagères, lutte contre l'incendie notamment).

Afin de sauvegarder un paysage urbain agréable dans les zones mixtes, l'implantation des groupes de garages individuels de plus de 5 boxes est réglementée de telle manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique, elle se justifie donc également en termes de sécurité routière.

Enfin, en zone 1AUha, pour des raisons de sécurité, une seule sortie routière sur la RD953 est autorisée.

II.2.3. Desserte des terrains par les réseaux et la superficie minimale des terrains : les articles 4 et 5

Pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant une utilisation d'eau potable et un rejet d'eaux usées, le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire.

L'ensemble des parties urbanisées étant desservie par un réseau collectif d'assainissement, les articles 5 des zones urbaines et des zones à urbaniser ne sont pas réglementés.

Au sein de l'ensemble des zones, dans la perspective d'un développement durable et de façon à ne pas surcharger les réseaux d'eaux usées avec des eaux claires, les eaux pluviales doivent être traitées séparément et infiltrées in situ dans la mesure du possible.

Les règlements d'assainissement de Noréade sont exposés dans la partie Etat initial de l'environnement du PLU.

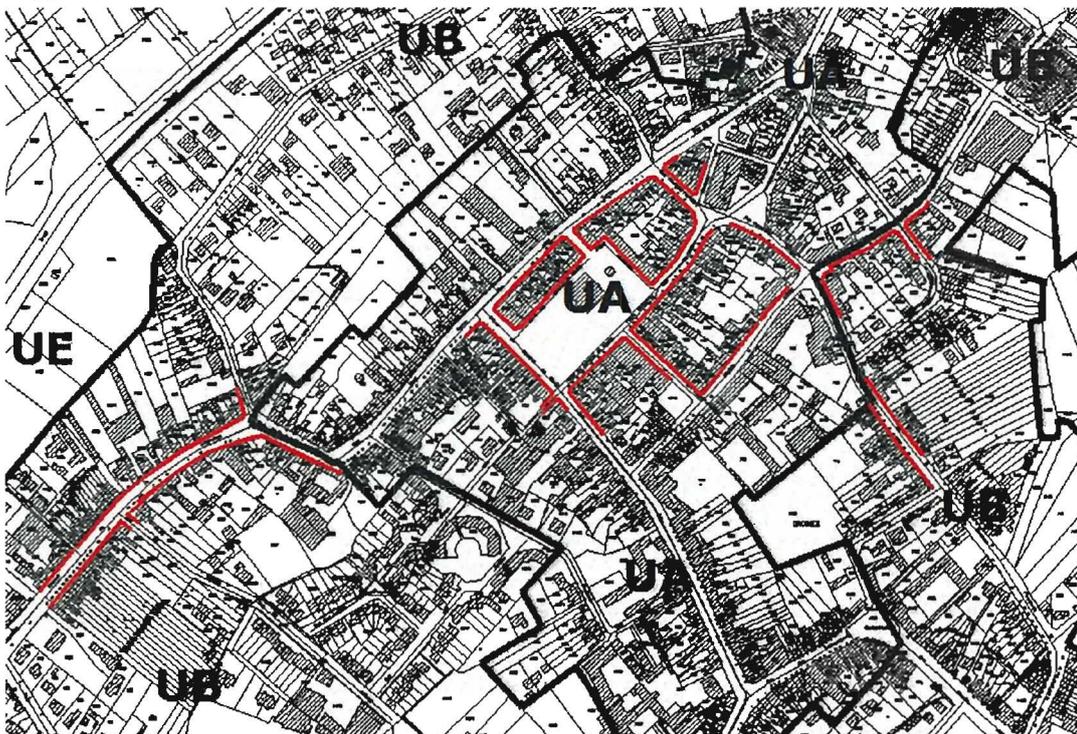
II.2.4. Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 détermine l'implantation des constructions, leur hauteur et leurs densités. Initialement, la finalité de ces règles répondait à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques ; elles poursuivent également des objectifs d'organisation du paysage urbain, de la forme urbaine et de la composition du bâti.

● Dans les zones mixtes (UA, UB, UC et 1AU), les règles fixées poursuivent plusieurs objectifs :

- Une densité marquée dans la zone urbaine centrale afin de renforcer l'ambiance de centre-ville : en zone UA, l'implantation de la construction principale doit se faire en tenant compte de l'alignement, les hauteurs autorisées correspondent à des constructions de gabarit urbain.

- Maintenir le caractère de densité dégressive des secteurs d'urbanisation mixtes périphériques, tout en permettant une diversification de l'offre en logements en termes de taille, de type de produits et de statut d'occupation : les implantations autorisées sont identiques pour les zones UB, UC et 1AU, seules les hauteurs sont différentes et sont dégressives : 9 mètres à l'égoût de la toiture pour les zones UB et 1AU; 6 mètres pour les extrémités du tissu urbain – la zone UC.
- Maintenir la mixité des implantations par rapport aux voies (sauf cas particuliers exposés ci-après), en permettant un renforcement soit de l'ambiance du tissu urbain ancien (possibilité d'implanter la construction principale à l'alignement), soit d'un caractère aéré des secteurs d'urbanisation plus récents (implantation de la façade avant de la construction principale en recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de la voie pour permettre le stationnement d'un véhicule sur le devant de la parcelle).
- Conserver la structure urbaine existante en faisant référence aux constructions voisines en terme d'implantation : possibilité de s'implanter à l'alignement de l'une des deux constructions voisines. L'intégration dans l'environnement immédiat est ici privilégiée.
- Afin de pérenniser la densité du centre-ville, le règlement du PLU impose des limites d'implantation des constructions par rapport à la voie sur certains secteurs à enjeux (article R.123-11 dernier alinéa et article R.123-9 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Ces règles sont fixées dans le règlement, et les secteurs concernés apparaissent sur le plan de zonage.



— Limite d'implantation par rapport à la voie à respecter, conformément aux articles 6 et 11 du règlement des zones concernées (art. R.123-9 avant dernier alinéa du code de l'urbanisme)

Les secteurs concernés sont les axes principaux du centre-ville, en particulier autour de la place du Général de Gaulle (zone UA), ainsi que les axes situés en 1^{ère} périphérie qui accèdent directement au centre-ville et qui concourent à la densification urbaine :



Exemples de linéaires concernés par une limite d'implantation figurant sur le plan de zonage

Ces limites d'implantation imposées ont été définies car les implantations actuelles contribuent à l'ambiance de centre-ville : les constructions sont implantées à l'alignement de la voie, ou lorsque la construction est en recul, une clôture permet de refermer l'espace privé à l'alignement.

Ainsi, dans le but de conserver cette structure urbaine, des limites et des règles d'implantation pour préserver ces caractéristiques ont été édictées :

° en zone UA :

L'implantation de la construction à l'alignement doit être maintenue sur les linéaires de voirie concernés par une limite d'implantation figurant sur le plan de zonage; dans le reste de la zone, en cas de recul par rapport à la voie de la construction (article 6), il y a obligation d'implanter une clôture constituée d'un mur bahut d'une hauteur entre 0,40 mètre et 1 mètre, pour conserver l'alignement (article 11).

° en zone UB:

En cas de recul par rapport à la voie de la construction (article 6), il y a obligation d'implanter une clôture constituée d'un mur bahut d'une hauteur entre 0,40 mètre et 1 mètre, pour conserver l'alignement (article 11).

- Laisser la possibilité aux constructions de s'implanter soit sur les limites séparatives de la parcelle soit en retrait de ces limites.

En cas de retrait, le principe longueur = hauteur / 2 est à respecter avec le maintien d'une distance minimum de 3 mètres. Cet éloignement permet d'éviter la promiscuité et d'assurer un ensoleillement minimal. Toutefois, il est apparu parfois contraignant en pratique d'imposer une marge d'éloignement de 3 mètres pour des bâtiments de petit volume (abris de jardin par exemple). C'est pourquoi cette distance peut être ramenée à 1 mètre lorsqu'il s'agit de constructions annexes d'une surface de 20m² maximale et d'une hauteur inférieure à 4 mètres.

En ce qui concerne l'implantation sur limites séparatives, elle n'est autorisée que dans une bande de 25 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie. Cette règle évite ainsi des vues directes entre constructions voisines et garantit un ensoleillement minimal.

En dehors de cette bande, ne sont autorisés que les extensions des bâtiments existants et la construction de petits bâtiments (dont la hauteur n'excède pas 3,20 mètres au point le plus élevé au droit de la limite séparative).

- Imposer une distance minimale de 6 mètres lors de l'édification de plusieurs constructions d'habitation sur une même propriété afin de permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

- Fixer des hauteurs maximales des constructions afin de préserver les paysages et maintenir une hauteur homogène avec l'existant : en zone UA, 15 mètres à l'égout du toit; en zone UB, 12 mètres, en secteur UBa, 21 mètres en zone UC, 9 mètres et en zone 1AU, 12 mètres. En zone UH la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à R+1+C pour respecter la hauteur moyenne des constructions sur le territoire.

Afin de faciliter la densification du tissu urbanisé existant et à venir, il n'est fixé ni d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation des sols.

- Au sein des zones UE et 1AUe, les règles d'implantation et de densité poursuivent un double objectif : faciliter les implantations tout en garantissant une prise en compte des nuisances et de la sécurité : les implantations par rapport aux voies sont gérées en fonction de l'importance de la voie : implantation en recul d'au moins 10 mètres à compter de l'axe des voies, avec obligation de porter le recul à 15 mètres par rapport à la RD938, 25 mètres par rapport à la RD549 et 50 mètres par rapport à l'autoroute ; implantation possible sur les limites séparatives ou en retrait, emprise au sol maximale de 80%, hauteur maximale à 20 mètres pour les activités industrielles et 15 mètres pour les autres destinations d'activités (les hauteurs s'entendent hors ouvrages techniques).

La zone UEa fait l'objet d'une étude particulière de prise en compte de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme; le règlement de cette zone intègre donc les prescriptions issues de cette étude. Les justifications à ces règles figurent dans l'étude loi Barnier qui constitue une pièce à part entière du document PLU.

- En zones d'équipements d'intérêt collectif (UH), les règles visent à faciliter les implantations tout en préservant des zones aérées : implantation en recul par rapport à la voie et en retrait des limites séparatives, pas de densité ni de hauteur maximale imposées.

La zone 1AUha fait l'objet d'une étude particulière de prise en compte de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme; le règlement de cette zone intègre donc les prescriptions issues de cette étude. Les justifications à ces règles figurent dans l'étude loi Barnier qui constitue une pièce à part entière du document PLU.

- En zone A, les constructions à destination agricole doivent s'implanter en recul par rapport à la voie. Ces reculs permettent de sécuriser les débouchés des véhicules agricoles sur la voie. Ils ont pour but également de traiter les abords des infrastructures, en évitant de rapprocher trop près des bâtiments agricoles au regard de la qualité des paysages et de la prise en compte des nuisances.

L'implantation en retrait des limites séparatives est obligatoire, pour des raisons de compatibilité des occupations du sol.

Les hauteurs des bâtiments agricoles sont limitées à 12 mètres au faitage ; il s'agit de la hauteur préconisée par la Chambre d'Agriculture. Pour les habitations, la forme d'un étage sur rez-de-chaussée avec des combles constitue la hauteur maximale ; il s'agit en effet au sein du territoire agricole de maintenir un type d'habitat rural peu élevé.

- En zone N, conformément à l'article R.123-9 3^{ème} alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel :

- Dans le secteur Nh : la hauteur des constructions ne peut dépasser 6 mètres à l'égout (habitat rural), l'implantation doit se faire en recul par rapport à la voie, et dans le prolongement de la construction actuelle, soit en limites séparatives ou en retrait, et la densité des travaux pouvant être réalisés est limitée à une emprise au sol maximale de 60% de la superficie du terrain. Il s'agit ici par ces règles de permettre au bâti existant d'évoluer tout en s'assurant que ces extensions soient liées à des besoins et strictement encadrées, puisque ces bâtis isolés ne sont pas à renforcer, juste à conforter.

- Dans le secteur Ne : l'implantation par rapport à la voie est imposée en recul au moins égal à 10 mètres par rapport à la voie, s'agissant d'une route départementale ; l'implantation doit se faire obligatoirement en retrait des limites séparatives ; la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 4 mètres, et la densité doit respecter une emprise au sol maximale de 10%. Les règles imposées sont restrictives car le centre équestre s'inscrit dans un milieu naturel à protéger en bordure du courant de l'Hôpital : un recul de 6 mètres est à préserver. Ce recul permet ainsi de garantir l'entretien et le faucardement du cours d'eau. Le règlement du PLU ne fait ici que reprendre une obligation imposée par l'article L.215-18 du code de l'environnement. Aucune zone urbaine ou à urbaniser libre se situant à proximité du cours d'eau, il n'est pas intégré au règlement la prescription du SCOT imposant un recul minimal à 15 mètres.

- Dans le secteur Nj : l'implantation en recul minimal de 5 mètres à compter de l'alignement et en retrait des limites est obligatoire ; la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 4 mètres, et la densité doit respecter une emprise au sol maximale de 10%.

Ces règles de densité tentent de garantir un compromis entre les possibilités d'aménagement demandées par l'évolution de chaque activité, et le maintien des espaces naturels et agricole dans lesquels elle s'insère.

- Dans l'ensemble des zones concernées, une distance de 10 mètres à compter des limites du domaine public ferroviaire est à préserver de toute urbanisation. Ce recul permet ainsi de garantir l'entretien de la voie ferrée, et de préserver une distance d'éloignement par rapport à cette infrastructure.

La zone UB autorise l'implantation en limite séparative avec le domaine public ferroviaire pour les activités présentant un lien avec l'exploitation ferroviaire ; cette règle est justifiée par la présence de la gare au sein de cette zone.

II.2.5. Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

La philosophie de la rédaction de l'article 11 est de viser une diversité de l'aspect extérieur des constructions par une libre conception du paysage par les maîtres d'ouvrage. Le recours à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme est donc privilégié, au lieu de l'inscription au PLU de règles restrictives et non évolutives.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en préservant les paysages et l'architecture traditionnelle tout en laissant une place à l'innovation et en favorisant un aménagement cohérent des parties privatives :

- Empêcher l'habitat précaire et les constructions non finalisées ou inesthétiques : interdiction de l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que les parpaings.
- Rester sur une notion d'harmonie et de cohérence d'ensemble de la construction : harmonie des murs séparatifs et aveugles avec les façades, harmonie des annexes avec la construction principale.
Pérenniser l'architecture locale, en évitant des architectures étrangères à la région (de type chalets savoyards, maisons provençales, ...) ; en cas de toitures à pentes, en imposant une pente de toitures (entre 25° et 50°).
- Permettre une innovation architecturale en autorisant les toitures terrasses.
- Ne pas imposer de matériaux de toiture pour autoriser l'utilisation des dispositifs de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables (panneaux solaires, ...).
- Réglementer les clôtures pour fixer un cadre cohérent garantissant un traitement harmonieux sur tout le territoire urbain.
- Favoriser le maintien des plantations existantes, voire même soumettre à déclaration préalable tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments de paysage naturel identifiés au plan de zonage du PLU, avec obligation de replanter.
- Traiter en espace vert ou jardin les espaces libres de constructions.
- Favoriser la plantation d'essences locales.

Ces différents choix s'expliquent pour des raisons d'esthétisme, de préservation du patrimoine et de recherche d'harmonisation. Le règlement laisse également des possibilités permettant une ouverture dans le choix des matériaux afin d'encourager les constructions innovantes et économes. Dans tous les cas, comme dans le règlement national d'urbanisme, le règlement du PLU emploie des « garde-fous » avec des notions subjectives ou interprétatives. Il n'est pas possible de détailler les couleurs, aspects ou matériaux de manière exhaustive et ce pour 10 à 15 ans. La notion d'harmonie par exemple permet une adaptation aux conditions techniques.

Les clôtures ont une incidence différente en fonction de leur situation ; le règlement régit leur aspect selon la forme, la hauteur et la consistance :

- sur l'avant de la construction, l'aspect esthétique est primordial ; c'est pourquoi le règlement fixe des prescriptions. Sur la forme, il est important de limiter la hauteur. Les perspectives sur les parcelles préservent l'image urbaine et ouvrent l'espace public.
- à l'arrière, l'impact est moins important lorsque le terrain se situe en zone urbaine ; il s'agit surtout d'une problématique relevant des relations privées gérées par le code l'urbanisme (vues, hauteur des plantations...); c'est pourquoi le règlement du PLU ne fixe pas de prescriptions particulières, hormis une hauteur maximale.

II.2.6. Stationnement : l'article 12

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacements doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant la réalisation de stationnement dans des quantités variables en fonction des destinations des constructions.

Le nombre de véhicule par ménage étant de plus en plus important, il est exigé, pour les nouvelles constructions d'habitation réalisées au sein des zones mixtes les moins denses, la réalisation d'au minimum 2 places de stationnement automobile par logement (stationnement couvert ou non). Cette disposition est assouplie en zone urbaine dense (zone UA) puisqu'il s'agit de zones déjà urbanisées pour lesquelles il est préférable de favoriser une densification du tissu (au minimum 1 place de stationnement exigée par logement). Conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une place pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

En ce qui concerne les constructions d'activités en zones mixtes, le stationnement prévu doit permettre de répondre aux besoins liés à l'activité. Il est imposé un minimum d'une place de stationnement par 50m² de SHON, sauf pour les activités commerciales en zone urbaine centrale (zone UA) car l'objectif est de favoriser et de pérenniser le commerce de proximité en centre-ville.

Au sein des zones d'activité (zones UE), des règles plus précises ont été fixées.

En ce qui concerne les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zones mixtes, le stationnement prévu doit permettre de répondre aux besoins liés à l'équipement. Il est imposé un minimum d'une place de stationnement par 60m² de SHON,

En ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, le stationnement doit être intégré dans le bâti pour les collectifs comportant au moins 12 logements et/ou au moins 4 niveaux d'habitation en zone UA, UB et 1AU et au moins 4 niveaux d'habitation en zone UC.

Afin de favoriser une densification du tissu urbain existant, il est offert des possibilités de réaliser des places de stationnement imposées au PLU en dehors du terrain de projet. Ces possibilités sont soumises à certaines conditions graduées : de la possibilité d'aménager les places de stationnement dans un rayon de 300 mètres au versement d'une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

III. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le document d'urbanisme à partir duquel les changements sont ci-dessous justifiés est le Plan Local d'Urbanisme dont la dernière révision simplifiée a été approuvée le 9 novembre 2010.

Les modifications apportées au projet de PLU de 2004 par la présente révision ne sont pas fondamentales ; le présent PLU s'inscrit dans la poursuite de celui de 2004. Pour rappel, les motivations de la révision du PLU sont issues de l'annulation du secteur Ae du PLU par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai ; les objectifs recherchés étaient également d'actualiser le document d'urbanisme au regard des projets qui ont été réalisés, de favoriser la poursuite de certains grands projets du territoire (communal, intercommunal) et de mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT Grand Douaisis.

III.1 Sur le zonage

EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES								
PLU				PLU				Evolution PLU/PLU
Zones U	UA	23 ha	286 ha	Zones U	UA	29,2 ha	306,5 ha	+20,5 ha
	UAa	4 ha			UB	141 ha		
	UB	142 ha			UC	50 ha		
	UC	45 ha			UE	59,5 ha		
	UE	50 ha			UH	26,8 ha		
Zones AU	1AUa	10 ha	49,6 ha	Zones AU	1AU	9,2 ha	24,1 ha	-25,5 ha
	1AUe	14 ha			1AUe	0,9 ha		
	1AUh	7,8 ha			1AUha	5,8 ha		
	1AUha	5,8 ha			2AU	6,8 ha		
	2AU	8 ha			2AUh	4 ha		
Zone A	A	486,4 ha	711,4 ha	Zone A	A	640,3 ha	691 ha	-20,4 ha
	Ae	225 ha			Ae	39 ha		
					Ah	11,7 ha		
Zone N	N		45 ha	Zones N	N	52,8 ha	71,8 ha	+26,8 ha
					Nh	0,9 ha		
					Ne	12,5 ha		
					Nj	5,6		
TOTAL	1092 ha			TOTAL	1092 ha			

Les changements apportés au zonage du PLU de 2004 se justifient par :

- *l'augmentation des zones urbaines*

La superficie des zones urbaines a évolué de manière positive de par l'intégration des projets qui ont vu le jour, que ce soit à vocation économique ou à vocation d'équipements d'intérêt collectif.

Certaines modifications ont déjà été expliquées précédemment dans le présent rapport.

Il est question ici par exemple de la réduction de certains secteurs à vocation économique pour des raisons d'accessibilité (zone UE derrière Intermarché) ou de protection des zones humides (zones UE du SIDEN et d'ENVAIN Matériaux).

D'autres modifications ont été opérées soit pour sécuriser la stabilité juridique du document d'urbanisme, soit pour offrir plus de facilités aux projets de renouvellement urbain :

Extrémité de la rue Léon Rudent : ce secteur était considéré comme de l'habitat isolé et classé en zone N au PLU de 2004. Le choix a été fait au présent PLU de rattacher ce secteur déjà urbanisé à la zone urbaine UC. En effet, il s'agit d'une extrémité du tissu urbain, et non d'habitats isolés du tissu urbain.

Cette modification de zonage n'est pas à considérer comme une extension de l'enveloppe urbaine d'Orchies, par rapport au décompte foncier du SCOT.



L'ensemble du cœur d'îlot, objet de la politique de renouvellement urbain en centre-ville touchant les établissements Carneau, a été intégré dans la même zone urbaine UB. Le PLU de 2004 avait fixé une délimitation des zones urbaines UA et UB traversant ce cœur d'îlot ; le choix a été fait de classer l'ensemble au sein de la même zone pour faciliter la mise en œuvre de la requalification urbaine.

- *la diminution des zones d'urbanisation future*

Les zones d'urbanisation future du PLU de 2004 ont évolué en faveur des zones urbaines, de nombreux projets ayant été initiés. Les évolutions sont ensuite liées d'une part, au contexte particulier de la zone de renouvellement urbain au nord de la voie ferrée, et d'autre part, à la traduction de la coupure d'urbanisation à maintenir entre Orchies et Beuvry-la-Forêt, induisant de ce fait une réduction de la zone d'équipements d'intérêt collectif à long terme (zone 2AUh).

- *la réduction des espaces agricoles*

Cette diminution de la zone A ne reflète pas l'évolution de la superficie agricole utile pour l'activité agricole. En effet, les changements apportés se font principalement en faveur d'un classement en zone naturelle. Ainsi, le classement des terres agricoles identifiées en zones humides à enjeux pour le SAGE Scarpe-Aval entraîne une diminution de la zone A, sans avoir d'impact sur la SAU. De plus, la réduction de la zone d'activité derrière Intermarché s'est faite en faveur du territoire agricole.

Par conséquent, par rapport au PLU de 2004, seul le projet d'extension de l'activité de parcs et jardins présente au sein de la Zone d'activités de la Carrière Dorée génère une consommation d'espaces agricoles ; cette consommation est en outre très restreinte (-0,9 ha).

La surface de la zone de développement éolien a quant à elle été divisé par plus de 5, se limitant aux surfaces potentiellement favorables à un projet éolien (en compatibilité avec la proposition de ZDE).

- *l'augmentation des zones naturelles*

Cette hausse est issue de la protection des zones humides et des milieux sensibles du territoire (ancienne voie de chemin de fer), ainsi que du maintien de la coupure d'urbanisation entre Orchies et Beuvry.

III.2 Sur le règlement

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux des nouvelles législations en vigueur, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme :

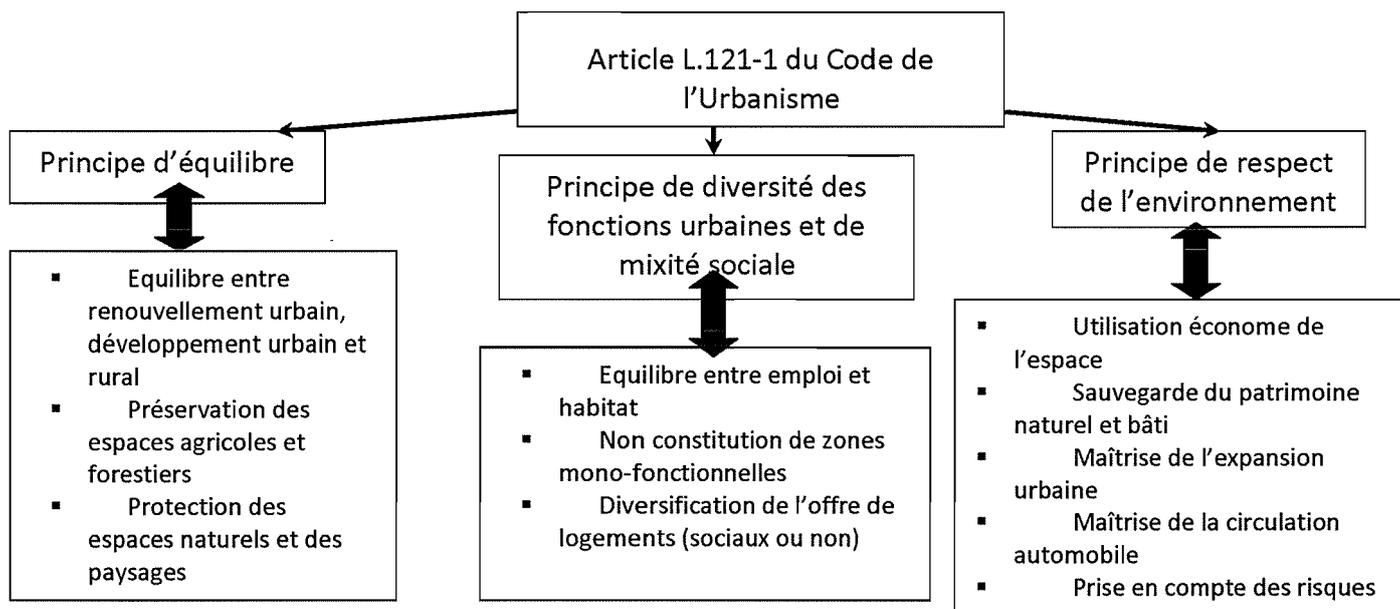
- Articles 1 et 2 : Des prescriptions particulières ont été ajoutées au PLU afin de prendre en compte les risques d'inondations. En zone d'activité économiques, des possibilités d'évolution du bâti existant ont été ajoutées pour les prendre en compte.
- Article 3 : La largeur minimale des accès de 4 mètres a été assouplie au PLU, afin de correspondre à la réalité des projets, et notamment à la largeur classique d'un portail.
- Article 6 : Afin de maintenir le caractère de densité du centre-ville, des limites d'implantation par rapport à la voie ont été intégrées au PLU. Ces prescriptions expliquent la suppression du secteur UAa du PLU de 2004.
Des règles en faveur de l'évolution du bâti existant ont été intégrées ; de même que des prescriptions favorisant une densification du tissu urbain (construction à l'angle de voies).
- Article 7 : Pour faciliter la mise en œuvre pratique et intégrer l'existence de petites parcelles, l'implantation de petits bâtiments par rapport aux limites séparatives est prise en compte par la réduction de la marge de recul.
- Article 11 : les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions et aux pentes de toitures ont été assouplies, afin d'ouvrir le règlement à des projets contemporains et innovants, tout en s'intégrant dans l'environnement de la commune. Les hauteurs des clôtures ont été harmonisées pour l'ensemble des zones urbaines mixtes.
- Article 12 : Les règles faisant une distinction au sein de la catégorie « habitat » ou « équipements » ont été supprimées; il n'est plus possible en effet d'édicter des règles différentes au sein de la catégorie habitation, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou d'habitat collectif, ou au sein de la catégorie équipements, qu'il s'agisse d'équipements scolaires ou autres.

IV. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

IV.1 Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU

IV.1.1 Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme s'articule autour de 3 principes :



Le PLU d'Orchies contribue à atteindre ces principes, notamment en :

- En permettant un développement modéré et progressif.
- En permettant un développement urbain radioconcentrique en continuité des espaces bâtis.
- En favorisant la mixité urbaine au niveau des articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines ou à urbaniser.
- En préservant la plaine agricole de tout mitage, en favorisant les projets agricoles, en maintenant l'activité agricole existante en centre-bourg.
- En préservant toutes les entités paysagères de la commune.
- En prenant en compte, aux articles 1 et 2 du règlement de toutes les zones concernées, les risques liés aux inondations et aux mouvements de terrain par temps de sécheresse.

IV.1.2 Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune est grevé de servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol, sous la forme de fiches explicatives.

● La servitude de protection des cours d'eau non domaniaux (A.4)

La commune est traversée par des cours d'eau non domaniaux soumis à la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations du curage et de faucardement (6 mètres comptés à partir de la berge). Cette servitude est créée par arrêté préfectoral du 9 août 1972.

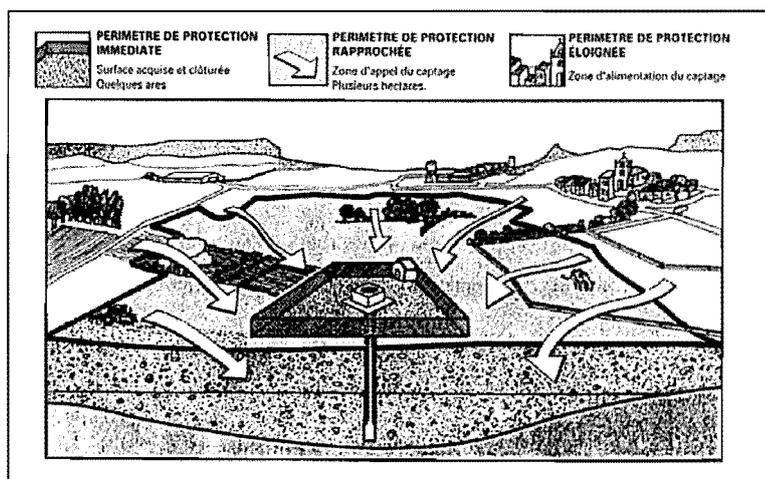
Elle concerne le courant de l'Hôpital.

La servitude limite le droit d'utiliser le sol. En effet, les propriétaires ont l'obligation de laisser passer sur leurs terrains, autant que possible en longeant la rive du cours d'eau et pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Cette même obligation de passage existe pour les engins de curage et de faucardement. Les riverains peuvent se voir obliger de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage.

● La servitude de protection des captages d'eau potable (AS.1)

Le captage d'eau potable localisé sur le territoire de la commune d'Auchy-les-Orchies et le captage d'eau potable sur la commune d'Orchies, ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 08/09/1981 pour celui d'Auchy-les-Orchies et DUP du 07/04/1982 modifié le 10/09/2007 pour celui d'Orchies).

La protection a instauré trois périmètres de protection.



Cette servitude limite le droit d'utiliser le sol en interdisant toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique. Et le cas échéant, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'acte déclaratif d'utilité publique peut réglementer tous faits, activités, installations ou dépôts.

● La servitude de protection des monuments historiques (AC.1)

La commune possède sur son territoire deux éléments de patrimoine classés au titre des Monuments Historiques :

- La « tour à diables », classée depuis le 14/04/1922
- L'hôtel Warocquier, classé depuis le 26/06/2006

Ces procédures d'inscription ont mis en place un périmètre de protection autour de chacun des édifices d'un rayon de 500 mètres. Les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre sont soumises à la consultation des services de l'Architecte des Bâtiments de France (SDAP).

● La servitude de protection des lignes haute-tension (I.4)

La commune est concernée par les lignes électriques haute tension (HT) suivantes :

- Ligne 2x400 kV Avelin-Lonny et Avelgem-Mastaing.
- Ligne 90 kV Anstaing-Orchies.
- Ligne 90 kV Orchies-Traisnel.
- Ligne 2x90 kV Anstaing-Orchies et Orchies-Traisnel.
- Poste 90kV d'Orchies.

Cette servitude instaure pour les propriétaires l'obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de RTE/EDF pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

● La servitude de protection des canalisations de distribution et de transport de gaz (I.3)

La commune est traversée par 3 canalisations Marcq en Ostrevant-Villeneuve d'Ascq (diamètre 500), Orchies-Rosult (diamètre 150) et branchements postes d'Orchies Chicorée Leroux (diamètre 150).

La servitude oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante (GRT Gaz) pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Des prescriptions réglementaires s'appliquent le long des ouvrages.

● La servitude de protection des pipe-lines (I.1 bis)

La commune est traversée par un oléoduc de défense commune de l'OTAN (TRAPIL), le pipe-line Cambrai-Anvers (décret du 24 mai 1956).

La servitude engendre plusieurs obligations passives pour les propriétaires et des prescriptions à appliquer pour la sécurité des réseaux de canalisations de transport de gaz industriels.

● La servitude relative aux emprises de chemins de fer (T1)

Le territoire de la commune d'Orchies est traversé la ligne Fives-Hirson.

L'article 3 de la loi du 15 Juillet 1845 sur la police du chemin de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée. De plus, en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

● La servitude d'alignement (EL.7)

Les plans d'alignement sont à conserver.

S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs soumis à cette servitude, les propriétaires sont astreints à des obligations de ne pas faire :

- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (*servitude non aedificandi*).
 - Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagement neuf à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en l'état (*servitude non confortandi*).
- Le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement dispose toutefois de la possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, mais avec obligation avant d'effectuer les travaux de demander l'autorisation à l'administration.

● La servitude de protection des centres hertziens contre les perturbations électromagnétiques (PT.1)

Le territoire d'Orchies comprend une servitude PT1 qui protège les centres de réception contre les perturbations électromagnétiques dans le périmètre du centre d'Orchies selon le décret du 09/03/1990 et dans le périmètre du centre d'Auchy-les-Orchies selon le décret du 17/06/1996 (gestionnaire : France Télécom Marcq en Baroeul).

● La servitude de protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT.2)

Une servitude P.T.2 traverse le territoire communal : la liaison hertzienne Orchies-Villeneuve d'Ascq.

● La servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT.3)

Une servitude P.T.3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (ligne téléphonique Lille-Valenciennes) grève le territoire communal.

IV.1.3 Obligations et informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sur Orchies sont également intégrées au projet :

● Les recherches archéologiques (ARCHEO)

L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible.

● La Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Orchies n'est pas concernée sur son territoire ; toutefois, un site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » se situe sur la commune limitrophe de Beuvry-la-Forêt. Les ZNIEFF et les sites Natura 2000 ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

Dans sa partie « Incidences et prises en compte des orientations du plan sur l'environnement », le PLU expose une note d'incidences sur cette ZPS.

● Les itinéraires de grande randonnée (PDIPR)

Afin de favoriser la découverte des sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement équestre, le Conseil Général gère des itinéraires de randonnées.

Pour l'essentiel, toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La commune d'Orchies est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée depuis la délibération du Conseil Général du 15 juin 1992 complétée le 15 novembre 1993.

Cet itinéraire est celui aménagé sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée allant vers Beuvry-la-Forêt.

● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Les établissements Leroux (industrie agroalimentaire) et MGF Logistique Nord (entrepôt logistique) sont des ICPE industrielles soumises à autorisation. Leur présence est signalée au plan de zonage du PLU.

● Axe de transport bruyant (ATB)

Conformément à l'article L.571-10 du Code de l'Environnement, un recensement et un classement des infrastructures de transport terrestre sont réalisés en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, sont déterminés les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectées par le bruit ainsi que les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

A ce titre, plusieurs voies d'Orchies sont classées depuis l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002.

● Les zones inondées

L'arrêté de catastrophe naturelle (CATNAT) du 29 décembre 1999 pris au titre des inondations, coulées de boue et mouvement de terrain n'est pas significatif pour la commune d'Orchies. En revanche, les autres arrêtés ont révélé des secteurs à risque d'inondations. Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les zones inondées constatées par les services de la DDE, validées et ajustées par les élus figurent au plan de zonage du PLU sous une trame spécifique à ce risque, et des prescriptions réglementaires spéciales sont précisées au règlement afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes.

● Loi Barnier (Lba)

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme issu de la loi Barnier).

A ce titre, sont classées : l'A23, la RD549 et 938, la RD957 et 953.

Deux études loi Barnier permettant de déroger au recul d'inconstructibilité ont donc été réalisées dans le cadre d'une part, de la zone d'activités située entre l'autoroute A23 et la RD549, et d'autre part, l'aménagement d'une zone d'équipements le long de la RD953. Ces études font partie du Plan Local d'Urbanisme. En effet, en application des dispositions de l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, il s'agit d'une pièce constitutive du PLU ; le règlement du PLU intègre également les règles issues de ces études.

IV.2 Prise en compte des documents supra communaux

Selon les dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, [...] et de la charte du parc naturel régional [...]. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code ».

Sur la commune d'Orchies, il n'existe pas de plan de déplacements urbains ou du programme local de l'habitat.

IV.2.1 Schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis

La commune d'Orchies est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Douaisis, approuvé depuis le 19 décembre 2007.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT, traduits plus concrètement au travers du Document d'Orientations Générales (DOG).

Plusieurs orientations du DOG ont ainsi été prises en considération au PLU :

Orientations du DOG	Orientations inscrites au PLU
ORIENTATIONS D'ORGANISATION TERRITORIALE	
1.1 Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer le maintien d'une trame naturelle et paysagère principalement en limites communales nord et est, le long du courant de l'Hôpital. • Maintenir des coupures d'urbanisation entre les communes : Les 4 coupures d'urbanisation sur Orchies sont préservées par un classement en zone agricole ou naturelle. • Faire passer le développement de l'urbanisation en priorité par la reconquête des friches urbaines et par la construction dans les dents creuses. • Rechercher une densification des opérations d'habitat.

	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier une urbanisation en continuité du tissu urbain existant, à proximité des équipements, services, commerces et transports collectifs. • Ne pas utiliser les infrastructures structurantes comme support d'une urbanisation linéaire mais conserver des séquences non bâties.
1.2 Conforter l'armature urbaine actuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer Orchies dans son rôle de pôle de centralité pour le secteur de la Pévèle : concentration des services et des fonctions économiques, ... • Maintenir en zone agricole le sud du territoire pour une future liaison Douaisis-Orchésis.
1.3 Optimiser les transports collectifs et les infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> • Faire du pôle de gare un lieu stratégique. • Localiser prioritairement les secteurs d'urbanisation future à proximité de la gare et d'une desserte en transport en commun existante. • Intégrer dans les projets d'infrastructures et de déplacements le développement des modes de transports alternatifs à la voiture (bandes ou pistes cyclables, voies mixtes piétons/vélos, ...). • Prévoir des aménagements en mode doux reliant les principaux pôles générateurs de déplacement : préservation des cheminements piétons existants, création de chemins des zones d'urbanisation future vers les équipements.
ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
2.1 Les espaces et sites naturels à protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de sites naturels d'intérêt majeur sur la commune. • Préserver les prairies : classement en zone naturelle des pâtures longeant principalement le courant de l'Hôpital et prescriptions sur les éléments de paysage naturel au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme (alignement d'arbres le long du courant). • Mettre en place des mesures de protection et d'augmentation du taux de boisement : prescriptions sur les éléments de paysage naturel au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme. • Préserver les corridors écologiques • Protéger les zones humides, afin de conserver leur caractère humide ou leur rôle en tant que zones d'expansion des crues. <p>Les zones humides des espaces à enjeux définis par le SAGE Scarpe-Aval sont classées en zone N, c'est-à-dire en zones non urbanisables.</p>
2.2 Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en valeur les entrées de ville. • Maintenir des ouvertures paysagères. • Intégrer qualitativement l'urbanisation dans son environnement. • Garantir la lisibilité du réseau hydrographique.
2.3 La maîtrise de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'implantation d'éoliennes en zone agricole. • Favoriser la mise en œuvre d'innovations architecturales permettant les économies d'énergie ou l'utilisation économe des ressources (article 11 du règlement du PLU). • Densifier les extensions d'urbanisation à vocation d'habitat, les développer à proximité des transports collectifs et des réseaux d'énergie.

2.4 Protection de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'imperméabilisation des sols, la maîtrise des écoulements des eaux et la gestion des eaux pluviales à la parcelle. • Gérer et protéger la ressource en eau : développement de l'urbanisation dans un souci d'économie de l'infrastructure publique (eau et assainissement)
2.5 La prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Localiser les secteurs à risque d'inondation et fixer des prescriptions prenant en compte le risque : trame spécifique au zonage, intégration de dispositions particulières en articles 1 et 2 du règlement des zones concernées. • Informer et sensibiliser sur le risque de retrait-gonflement des sols argileux : inscription sur le zonage et dans le règlement du PLU. • Prévenir les risques technologiques. • Localiser le développement de l'urbanisation prioritairement autour du centre-ville et de la gare, afin de préserver et d'améliorer la qualité de l'air en limitant les rejets liés en majorité aux flux de circulation automobile.
ORIENTATIONS DU DEVELOPPEMENT URBAIN	
3.1 Une offre de logements diversifiée répondant aux besoins de la population	<ul style="list-style-type: none"> • Construire de nouveaux logements en s'inscrivant dans les objectifs de construction définis pour le pôle de l'Orchésis. • Assurer un meilleur équilibre social de l'habitat. • Favoriser une mixité des formes urbaines et des typologies de l'habitat. • Favoriser un mode de construction innovant.
3.2 Une limitation de l'urbanisation dispersée	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une politique de renouvellement urbain et combler les espaces vides au sein du tissu urbain existant. • Permettre l'ouverture de nouvelles zones pour l'habitat, au vu des besoins identifiés, des possibilités de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain (cf. analyse des besoins en terme d'équilibre social de l'habitat du présent rapport). • Tenir compte d'une densité minimale de 30 à 35 logements / ha pour les nouvelles opérations d'habitat. • Respecter les surfaces maximales pouvant être ouvertes à l'urbanisation : (cf. tableau de décompte foncier ci-après) • Contenir l'étalement urbain, permettre un développement urbain renforçant les centralités, en épaisseur du tissu urbain existant et en recréant des connexions entre les quartiers. L'urbanisation dans les hameaux n'est pas envisagée. • Assurer une mixité fonctionnelle.
ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
4.2 Les localisations préférentielles de l'activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager les zones d'activités actuelles. • S'interroger sur les conditions de l'attractivité économique.

4.3 Le commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Faire d'Orchies un pôle d'équilibre commercial. • Favoriser une vitalité économique de proximité au sein du centre-ville.
4.4 Le tourisme et les loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre la diversification de l'activité agricole.
4.5 L'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Rationnaliser les emprises foncières, afin de donner des assurances aux agriculteurs et de sécuriser le potentiel économique de leur exploitation : concentration de l'urbanisation, préservation des espaces agricoles stratégiques par un classement en zone A. • Favoriser la diversification de l'activité agricole.

DECOMPTE FONCIER SUR ORCHIES		
Evolution de l'enveloppe économique		
Potentiel à vocation économique supprimé au présent PLU	Zone UE derrière Intermarché	+ 3,2 ha
	Zone UE rue Languette (SIDEN)	+ 0,4 ha
	Zone UE rue Falemprie (ENVAIN Matériaux)	+ 1,2 ha
	TOTAL	4,8 ha
Potentiel à vocation économique consommé au présent PLU	Zone 1AUe pour extension de l'activité Lambin	-0,9 ha
TOTAL		+ 3,9 ha

Par cette révision du PLU, la commune d'Orchies dispose d'un potentiel économique restant à consommer de 3,9 ha.

DECOMPTE FONCIER SUR ORCHIES		
Evolution de l'enveloppe urbaine		
Potentiel à vocation mixte (logements et équipements) supprimé au présent PLU, alors qu'il faisait partie de l'enveloppe urbaine ou des surfaces dérogees avant le SCOT	Réduction de la zone UB rue de Falemprie	+ 1,8 ha
	Réduction de la zone 2AUh RD953	+ 3,9 ha
	TOTAL	5,7 ha
Potentiel à vocation mixte consommé au présent PLU	Zone 2AU renouvellement urbain au nord de la voie ferrée (pour sa partie consommation d'espaces agricoles)	-3 ha
TOTAL		+ 2,7 ha

Par cette révision du PLU, la commune d'Orchies dispose d'un potentiel urbain restant à consommer de 2,7 ha.

Rappel : le SCOT Grand Douaisis attribuait à la commune d'Orchies une enveloppe pour des extensions futures, qui a été réactualisée suite à la consommation d'espaces agricoles liée à la procédure de révision simplifiée de 2009 (projet de salle omnisport). L'enveloppe actualisée était la suivante :

ENVELOPPE POUR EXTENSIONS FUTURES SUITE A REVISION SIMPLIFIEE 2009		
Orchies	Surface maximale autorisée à horizon 2030	Objectif intermédiaire à 2018
	8,4 ha	3,9 ha

Ainsi, le projet de PLU en révision ne consomme aucun espace agricole ou naturel comparativement à l'enveloppe urbaine du PLU de 2004 ; il envisage même une réduction des enveloppes, qu'elles soient à usage mixte ou économique.

Suite au présent projet de PLU, l'enveloppe pour extensions futures devient :

ENVELOPPE POUR EXTENSIONS FUTURES SUITE AU PRESENT PLU		
Orchies	Surface maximale autorisée à horizon 2030	Objectif intermédiaire à 2018
	15 ha	10,5 ha

Le respect des orientations du SCOT Grand Douaisis permet de s'inscrire également dans la compatibilité avec d'autres documents :

- Le plan climat-énergie territorial du Douaisis
- La Charte du Parc Naturel régional Scarpe-Escaut.

IV.2.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe-Aval

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2009, forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La commune d'Orchies intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe-Aval, approuvé en mars 2009.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE selon les éléments présentés dans le tableau ci-dessous :

Thèmes du SDAGE 2010		Mesures prises au PLU
Ressource en eau	O7 – Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	➤ La commune d'Orchies n'est pas localisée dans une aire d'alimentation prioritaire pour la ressource en eau.
	O8 – Anticiper et prévenir les situations de crises par la gestion équilibrée de la ressource en eau	➤ L'état quantitatif et qualitatif de la ressource en eaux souterraine est bon.

	O32 – Développer l'approche économique et améliorer le système d'évaluation des actions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les zones à urbaniser ont été définies en fonction de la desserte du réseau d'adduction en eau potable. ➤ La capacité de production d'eau potable existante alimentant la commune a été intégrée : Les captages d'Orchies alimentant les parties urbanisées principales, sont exploités à moins de 60% des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique ces captages.
Eaux usées	O1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes dans les milieux les dommages liés aux inondations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les zones constructibles ont été définies prioritairement en fonction de la présence du réseau d'assainissement collectif. ➤ La capacité de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement a été intégrée : La station d'épuration d'une capacité de 12 000 équivalent-habitants pourra absorber les eaux usées existantes et à venir (population portée à 9000 habitants sur Orchies et population de 1400 habitants sur Auchy-les-Orchies).
	O32 – Développer l'approche économique et améliorer le système d'évaluation des actions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les articles 4 concernés par la desserte par les réseaux font la distinction entre le réseau d'assainissement collectif ou non-collectif. Le règlement reprend la réglementation relative à la loi sur l'eau et fait référence aux préconisations du gestionnaire.
Eaux pluviales Enjeu 4 – Le traitement des pollutions historiques	O2 – Maîtriser les rejets par temps de pluies en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règle d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les haies et alignements d'arbres au sein du territoire agricole et naturel sont identifiés et protégés. ➤ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle si possible et limitation des débits de rejet avec des dispositifs de stockage. L'infiltration doit être privilégiée.
	O4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'option du rejet au réseau public reste exceptionnelle. Le règlement du PLU insiste sur le traitement prioritaire à la parcelle des eaux de pluie.
	O13 – Limiter le ruissellement dans les zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondations.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inciter aux techniques alternatives, à la gestion intégrée des eaux pluviales.
	O32 – Développer l'approche économique et améliorer le système d'évaluation des actions	

Inondations	O11 – Limiter les dommages liés aux inondations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inscription de la prise en compte des risques d'inondation : application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme et intégration de prescriptions particulières pour les constructions pour limiter les dommages. ➤ Identification et préservation des haies et alignements d'arbres au sein du territoire agricole. ➤ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle si possible et limitation des débits de rejet avec des dispositifs de stockage. L'infiltration doit être privilégiée. ➤ Projet de réalisation d'un fossé sur les arrières de la rue Jules Rieu. ➤ Projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues entre Landas et Orchies.
	O12 – Se protéger contre les crues	
	O14 – Maîtriser les rejets par temps de pluies en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règle d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles.	
	O22 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	
	O23 - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	
Zones humides	O22 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation des écosystèmes et des zones humides. ➤ Préservation des abords des cours d'eau
	O25 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	

PARTIE IV :

**INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du centre-ville actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent, dans certains cas, sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS

I.1 Sur le relief

Le relief du territoire communal n'est pas de nature à être compromis par les projets de développement. En effet, Orchies se caractérise par un plat relief et la faiblesse de ses pentes sur les parties urbanisées.

Néanmoins, une légère rupture du relief peut être constatée lors de la présence des cours d'eau ; ces deux légers vallonnements ne sont pas renforcés et sont préservés par un classement en zone agricole ou en zone naturelle des espaces non bâtis.

I.2 Sur la géologie

La nature argileuse des sols de la commune ne sera pas compromise par le projet de PLU. Entre le Mélandois au Nord et à l'ouest et la plaine de la Scarpe au sud, la Pévèle coïncide pratiquement avec les contours des formations argileuses tertiaires. Cette constitution des sous-sols est plutôt défavorable à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

I.3 Sur les ressources en eau

● Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont protégées par la couverture argileuse. C'est donc plus particulièrement en surface que doivent porter les efforts de la qualité de l'eau.

Sur Orchies, il n'est pas signalé de problème d'alimentation en eau potable ; le rendement du réseau est particulièrement élevé (94,7%).

Ressources en réseaux : eau potable et assainissement

Le Plan Local d'Urbanisme précise, au travers de l'article 4 de son règlement, les conditions de desserte des terrains par les réseaux : raccordement obligatoire au réseau collectif d'eau potable ; concernant les eaux usées domestiques, si un réseau d'assainissement des eaux usées existe, il y a obligation de raccordement au réseau des eaux usées, si le réseau d'assainissement des eaux usées n'existe pas, alors il y a obligation de traiter les eaux usées à la parcelle.

Les principales orientations affichées par le projet de PLU n'ont peu ou pas d'incidences, en terme de renforcement, sur le réseau d'eau potable actuel. En effet, tous les terrains repris en zones urbaines sont équipés. Les extensions urbaines à court terme envisagées ne se feront qu'au travers de zones d'urbanisation future 1AU dont les équipements périphériques sont suffisants pour les besoins de la zone et dont les équipements internes sont à la charge de l'aménageur.

L'alimentation en eau potable de la commune provient des forages d'Auchy les Orchies et des forages d'Orchies.

Les captages d'Orchies alimentent le centre-ville ; le débit autorisé par la DUP est de 750 000 m³ ; le volume mis en distribution en 2008 était de 444 513 m³, soit 59,2% du débit autorisé par la DUP.

Le zonage d'assainissement actuellement opposable prévoit un traitement de manière collectif sur les entités urbaines principales (cf. plan de zonage d'assainissement annexé au PLU).

Limiter les pollutions

La création de nouveaux logements, équipements ou de nouvelles activités peut comporter un risque de contamination de la nappe phréatique, si des infiltrations de matières polluantes surviennent, ainsi qu'une augmentation du volume et de la charge des eaux usées à gérer. Des conditions de raccordement des terrains aux réseaux publics d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées sont donc précisées au règlement. De plus, les orientations de développement urbain se sont orientées prioritairement vers les espaces équipés en assainissement collectif.

● **Les eaux de surface**

Gérer les eaux pluviales

Le Plan Local d'Urbanisme précise, au travers de l'article 4 de son règlement, les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

L'imperméabilisation des surfaces engendrées par l'implantation de nouvelles constructions va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir. Or, les sols sont défavorables à l'infiltration, et le risque d'inondations existe sur la commune. Aussi, l'infiltration doit être privilégiée au maximum (selon les dispositions des documents de SADGE), et seule la fraction d'eau non infiltrée pourra être rejetée dans le réseau collecteur.

Le projet vise à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune et des communes environnantes. Ainsi, un fossé sera aménagé sur les arrières de la rue Jules Rieu ; la création d'une retenue d'eau sur Orchies et Landas permettra de protéger les biens et les personnes en aval, en particulier les risques de débordements du courant de l'Hôpital sur la commune de Beuvry-la-Forêt.

Préserver le réseau hydraulique

L'ensemble des éléments du milieu physique favorisant l'écoulement ou la rétention des eaux de surface est préservé. Une bande d'inconstructibilité de 6 mètres à compter des cours d'eau permet de garantir un entretien aisé des cours d'eau. Les prairies humides à proximité du courant de l'Hôpital font l'objet d'un classement en zone naturelle.

Concernant le projet de contournement est de la gare d'Orchies, le Conseil Général a réalisé une étude d'impact spécifique à ce projet.

I.4 Sur le contexte climatique

Aucune incidence du projet ne peut être relevée quant au contexte climatique.

I.5 Sur la qualité de l'air

L'enjeu consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones potentielles pour l'urbanisation se situent à proximité des centres de vie de la commune, de la gare et des arrêts de bus. Comblant les espaces vides d'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain ou à sa périphérie immédiate, leur localisation permet ainsi de minimiser la longueur des déplacements automobiles jusqu'aux axes principaux, lieu de localisation de tous les équipements et commerces de la commune.

En revanche, le projet de développement urbain augmentera les émissions d'origine domestique liées aux chauffages des constructions.

II. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

II.1 Prise en compte des risques

II.1.1 Prise en compte des risques naturels

La prévention des risques naturels comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, les risques technologiques...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Sur Orchies, deux types de risques naturels prévisibles ont été intégrés au PLU :

● le risque inondation :

Les parties du territoire communal connues comme pouvant être inondées sont identifiées au plan de zonage sous une trame spécifique. Des prescriptions réglementaires particulières permettent dans les zones concernées de prendre en compte le risque : interdiction des caves et des sous-sols (cf. Partie III-§ II.2.1 Prise en compte des risques, pour la justification des prescriptions réglementaires).

● le risque de mouvement de terrain :

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au règlement du PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en œuvre pour les constructions neuves.

Ce risque est susceptible de toucher une partie du territoire communal en aléa fort.

II.1.2 Prise en compte des risques technologiques

● **Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Sur Orchies, deux activités industrielles constituent des installations classées. Le plan de zonage signale leur présence. MGF se situe en extrémité de la ZA de la Carrière Dorée ; les établissements Leroux en bordure de la voie ferrée sur la partie nord. Leur voisinage n'est pas envisagé en renforcement au PLU.

● **Les risques majeurs**

La commune d'Orchies n'est pas concernée par les risques technologiques. L'établissement "Seveso AS" – seuil haut – le plus proche se situe sur Flines-les-Râches. Cette problématique n'a donc pas été intégrée au projet.

● **Les infrastructures de transport souterraines**

La commune est traversée par les canalisations souterraines de transport de gaz et par l'oléoduc de défense commune de l'OTAN Trapil. Ces infrastructures font l'objet de servitudes d'utilité publique, s'imposant au PLU.

II.2 Prise en compte des sites et sols potentiellement pollués

Le territoire d'Orchies comprend plusieurs sites et sols recensés comme potentiellement pollués. Ces sites sont toujours urbanisés ; ils intègrent donc, sans prescription particulière, les zones urbaines du PLU.

Les terrains identifiés en potentiels de renouvellement urbain ont déjà supporté une urbanisation liée à l'activité industrielle. Une étude de sol sera donc nécessaire avant de réinvestir ces sites.

En revanche, l'historique des autres zones à urbaniser à vocation mixte ne peut présager un quelconque risque sanitaire. En effet, ces zones de développement se situent sur des espaces voués à l'agriculture ; ces terrains n'ont donc pas été le support d'anciennes activités, notamment industrielles ou artisanales. Dans tous les cas, toutes dispositions utiles devront être prises par la collectivité afin de s'assurer que l'historique des zones à urbaniser ne peut présager un quelconque risque sanitaire. Au besoin, une Etude Simplifiée des Risques (ESR) sera à envisager.

II.3 Prise en compte des nuisances

Le PLU prend en compte le souci de préserver le territoire contre des nuisances actuelles et futures :

▫ par rapport à la sécurité et au bruit :

Le projet n'envisage pas d'aller au-delà des infrastructures importantes comme l'autoroute A23. Les terrains ayant été considérés comme n'appartenant pas à la partie actuellement urbanisée sur la RD953 et le long de l'A23, ils ont fait l'objet d'une étude dite loi Barnier au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Cette étude permet sur les 2 sites de prendre en compte notamment les nuisances.

Une bande d'inconstructibilité a été appliquée par rapport à la voie ferrée, à partir de laquelle le règlement impose un recul minimal de 10 mètres pour toute construction.

▫ par rapport aux activités :

Au sein de toutes les zones mixtes actuelles et futures, des dispositions réglementaires s'assurent de la compatibilité des occupations du sol.

▫ par rapport à la station d'épuration :

Le projet tient à préserver les abords de la station d'épuration.

III. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET LES ESPACES AGRICOLES ET COMPENSATIONS

Concernant le développement de la ville, les terrains destinés à être urbanisés sont localisés, soit en comblement ou en renouvellement de la partie urbanisée, soit aux franges de celle-ci : il s'agit principalement de milieux cultivés ouverts. Ainsi, la végétation et la faune sauvage ne présentent pas de réel intérêt biologique en raison de la forte présence humaine.

Les impacts du développement urbain sur le monde agricole apparaissent relativement restreints. En effet, le projet de PLU est envisageable sur une consommation limitée d'espaces agricoles ; seule l'extension de l'activité de parcs et jardins au sein de la ZA de la Carrière Dorée est une nouvelle zone d'urbanisation (zone 1AUe) ; plusieurs zones ont d'ailleurs retrouvé un classement agricole ou naturel par le présent PLU.

Dans le cadre de la révision du PLU, 2 réunions spécifiques de concertation avec le monde agricole, à laquelle la municipalité avait convié les exploitants de la commune, ont été organisées ; cette concertation a soulevé certaines problématiques qui ont été de ce fait intégrées au projet, notamment :

- préserver au maximum les « bonnes terres » ayant fait l'objet du dernier remembrement
- tenir compte des entités d'exploitation.

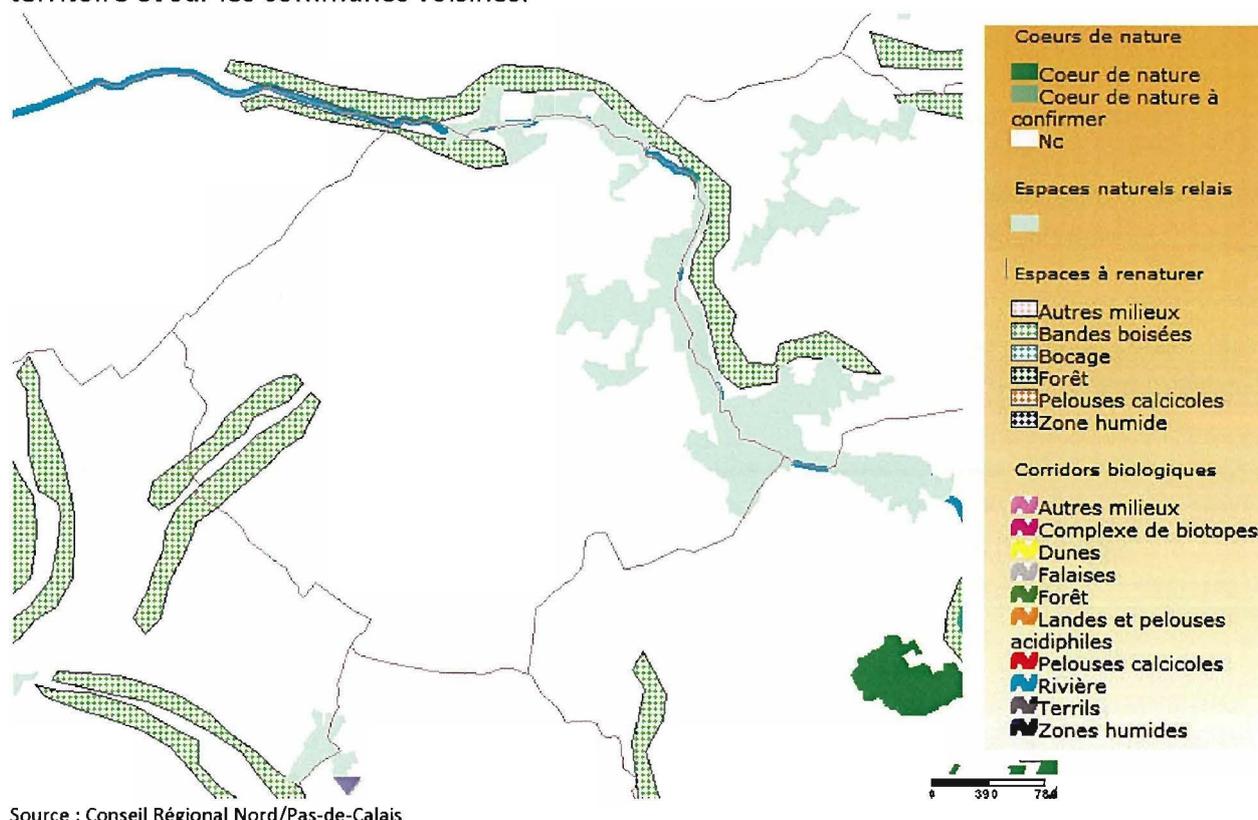
La nécessité d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme avant toute urbanisation sur la zone 2AU garantit aux services de l'Etat de pouvoir jouer leur rôle de contrôle en cas de déséquilibre du monde agricole.

A l'extérieur de la ville, le projet a pris soin de respecter les milieux biologiques les plus intéressants du territoire :

- les milieux humides et les espaces à enjeux du SAGE Scarpe-Aval sont préservés.
- les cours d'eau et leurs abords (prairies, alignements d'arbres, ...).

Les lieux de refuge principaux de la faune et de la flore sur la commune sont ainsi préservés. Etant reliés les uns avec les autres, ils garantissent une continuité naturelle, favorisant les déplacements des milieux.

La protection de ces milieux biologiques participe ainsi à la traduction de la Trame Verte et Bleue (cf. ci-après un extrait de la trame verte et bleue régionale), en maintenant les principaux corridors et en recréant des liaisons entre les espaces naturels relais sur le territoire et sur les communes voisines.



IV. NOTE D'INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Pour rappel, le réseau Natura 2000 a pour objectif principal d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'elles sont dégradées, tout en tenant compte des exigences économiques. L'évaluation des incidences Natura 2000 est prévue par les paragraphes 3 et 4 de la directive «habitats, faune, flore».

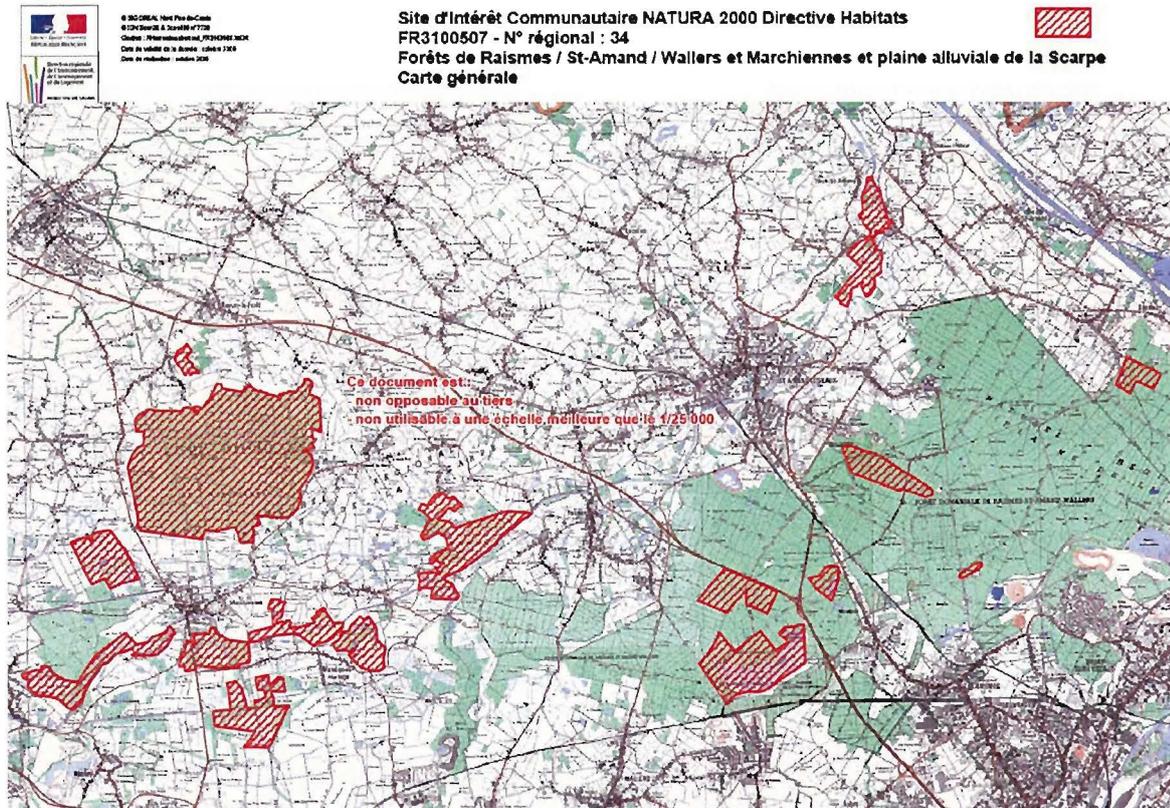
Hors les cas où un intérêt public majeur est identifié, l'autorité en charge de la procédure doit obligatoirement refuser son autorisation, ne pas approuver ou s'opposer à la déclaration dès lors que la réalisation de l'activité envisagée porte atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dès lors qu'une activité figure dans l'une de ces listes, le porteur de projet est dans l'obligation de produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande.

Le principe posé par la directive « habitats, faune, flore » est de soumettre à évaluation des incidences, l'ensemble des plans, projets, manifestations et interventions, qu'ils soient prévus à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

L'objet est déterminé si l'activité envisagée portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

DESCRIPTION DU SITE :



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Scarpe et de l'Escaut (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0602764

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (zone de protection spéciale FR 3112005) l'espace délimité sur les huit cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Nord : Aubry-du-Hainant, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Châneau-l'Abbaye, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Erre, Escatpont, Fenain, Flines-lès-Mortagne, Fresnes-sur-Escaut, Hasnon, Hergnies, Hornaing, Hélesmes, Marchiennes, Nivelle, Odomez, Pecquencourt, Quarouble, Raismes, Rieulay, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Aybert, Somain, Thivencelle, Tilloy-les-Marchiennes, Vicoq, Vieux-Condé, Vieux, Wallers, Wandignies-Hamage, Warlaing.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 vallée de la Scarpe et de l'Escaut » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Nord, à la direction régionale de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Nelly Oury

Situé à la frontière franco-belge, le site offre un réseau dense de cours d'eau, de milieux humides, forestiers auxquels sont associés des éléments à caractère xérique (terrils). Ces milieux sont riches d'une faune et d'une flore reconnues d'intérêt écologique et patrimonial par les scientifiques sur le plan européen, national et régional. Ce site a été identifié en 1992 comme zone humide d'intérêt national, fortement menacé (rapport Bernard).

Avec les prairies humides et les terrils, la forêt domaniale est une composante essentielle de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut. L'ensemble de la palette de milieux humides est représenté : tourbières, marais, étangs, forêts, prairies accueillent une avifaune abondante et riche. Un chapelet d'étangs d'effondrement minier ponctue le territoire (Amaury, Chabaud-Latour, Rieulay..) et attire plus de 200 espèces d'oiseaux.

ANALYSE DES INCIDENCES

Le plan local d'urbanisme est un outil de planification de l'aménagement et de l'urbanisme. Il ne crée pas directement d'impact sur le site Natura 2000 car, à lui seul, il n'autorise pas de travaux, de constructions ou d'aménagement. L'impact est donc indirect.

Aussi, la zone Natura 2000 n'est pas sur le territoire d'Orchies, mais sur celui de la commune de Beuvry-la-Forêt.

L'intérêt du site Natura 2000 est principalement lié à la présence des cours d'eau et des milieux humides, milieux riches en faune et flore ; suite à l'arrêté ministériel, ce sont essentiellement les oiseaux qui justifient le classement du site en Natura 2000.

Permettre des zones d'urbanisation à l'intérieur des limites de la ville réduit les nuisances. Le projet de contournement est de la gare d'Orchies a fait l'objet d'une étude d'impact.

La préservation des abords du courant de l'Hôpital et de ses milieux contribuent à la préservation du site Natura 2000, de même que le maintien d'une coupure d'urbanisation entre Orchies et Beuvry-la-Forêt.

En raison de la distance importante, l'absence d'impact est évidente. Rappelons que l'autoroute A23 crée une coupure entre les projets de développement d'Orchies et le site Natura 2000.

Cependant, l'éloignement n'empêche pas forcément les nuisances. Elles sont avérées quant le site Natura 2000 contient des habitats avifaunes pour lesquels les pôles relais à l'extérieur du site constituent de véritables corridors ou niches de déplacement.

En l'occurrence, les alignements d'arbres le long du courant sont préservés ; il n'y a pas d'espace boisé d'importance sur Orchies. Les incidences, même indirectes, sont donc très limitées voire nulles.

V. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS

V.1 Sur les typologies urbaines

Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupations du sol prévus. En effet, le règlement a été établi de manière à ce que les constructions envisagées à l'intérieur du tissu urbain actuel et futur présentent une homogénéité avec l'existant.

Concernant l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation, le règlement permet la poursuite des typologies locales tout en maintenant la variété et en favorisant des projets innovants.

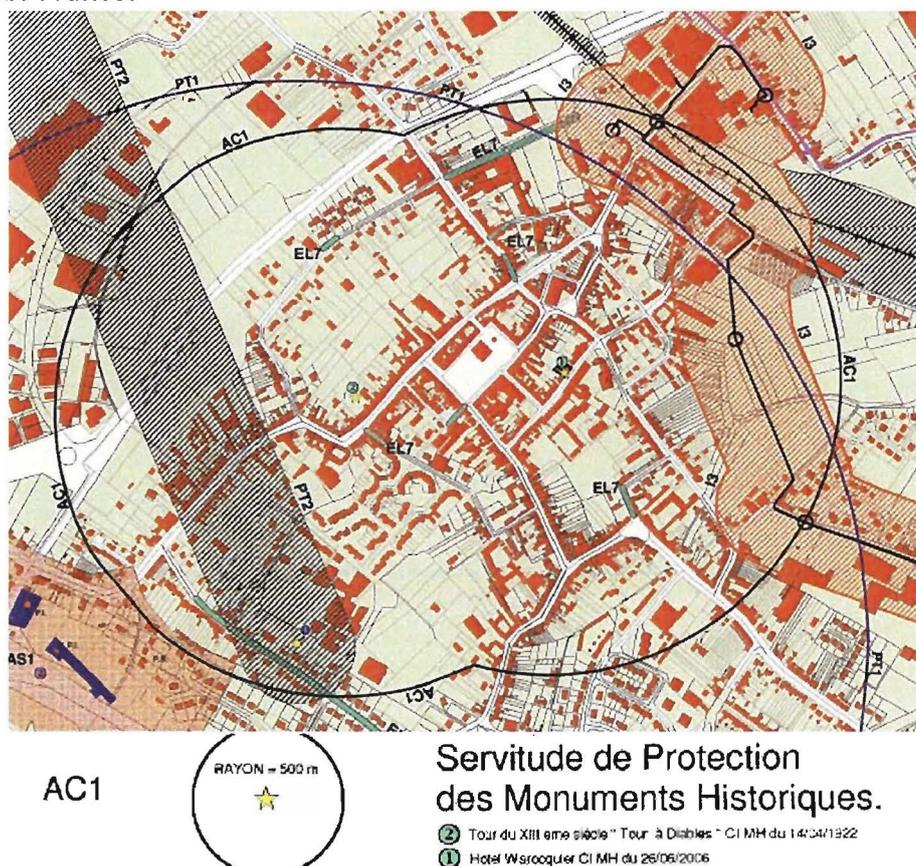
V.2. Sur le patrimoine historique et architectural local

Le projet n'affiche pas de volonté particulière de protection du patrimoine historique ou architectural local.

Toutefois, sans mettre en place de protection particulière sur le patrimoine bâti de la commune, le PLU et en particulier le règlement, permet de retrouver les implantations traditionnelles des constructions à l'alignement du domaine public.

De plus, une attention particulière en terme d'implantation des constructions a été portée sur tout le centre-ville, afin de sauvegarder la densité actuelle structurant ces axes principaux de la commune.

Enfin, de par la présence de 2 monuments historiques, quasiment l'ensemble du centre-ville est touché par les périmètres de protection et sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



VI. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

L'extension des zones urbaines va avoir pour conséquence de réduire des espaces agricoles. Ces terrains ont vocation à disparaître pour laisser place à des logements, des activités ou des équipements. L'urbanisation de ces espaces va donc engendrer une modification du paysage de la commune (volume du bâti, voiries,...). C'est pourquoi le respect du principe de concentration de l'urbanisation permet d'assurer une continuité des futures zones avec le tissu bâti existant, en évitant de dénaturer les paysages en dehors des parties urbanisées.

La politique de renouvellement urbain sur des anciennes friches économiques garantit une requalification du bâti inutilisé.

L'appréhension du développement de la commune par une reconquête prioritaire des sites qui ne sont plus ou pas utilisés, ainsi que par la localisation des zones de développement en comblement de cœurs d'îlots, garantit que la lecture du paysage extérieur de la commune ne sera pas modifiée lors de sa traversée, ces sites étant insérés au sein de l'urbanisation.

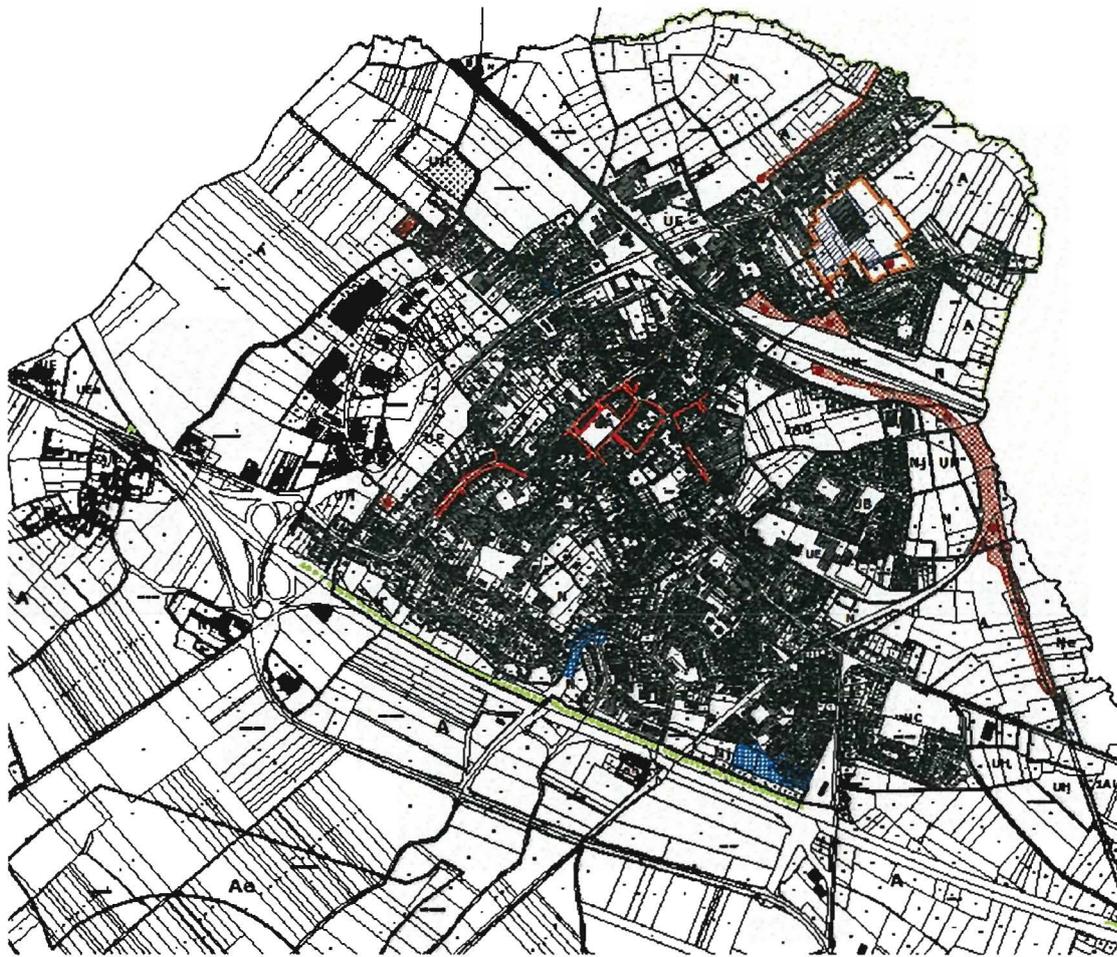
Les caractéristiques de l'urbanisation du territoire de la Pévèle ne seront donc pas poursuivies au PLU ; néanmoins, le développement en profondeur ne remettra pas en cause l'urbanisation linéaire existante et l'occupation ponctuelle par du hameau de Manneville et du bâti dispersé, qui pourront seulement évoluer dans leurs limites actuelles.

De plus, à l'extérieur ou sur les limites de la ville, plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels de la commune :

- préservation des zones humides du territoire par un classement en zone naturelle.
- préservation des alignements d'arbres et des haies accompagnant le courant de l'Hôpital ou les infrastructures de déplacement du territoire (principalement en bordure de l'autoroute).

Outre la préservation des paysages, ces éléments participent également à la gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble du territoire communal.

- traitement des entrées de ville par la prise en compte de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.
- Préservation des chemins en secteur pavé.



Élément de paysage naturel protégé (art. L.123-1-7° du code de l'urbanisme)

La qualité paysagère de l'ensemble du territoire d'Orchies a été prise en compte et identifiée comme éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur. Ainsi, par cette identification, tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément de paysage protégé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette mesure vise à instaurer un contrôle administratif sur ces éléments du paysage. De plus, tout élément supprimé après déclaration préalable devra être remplacé en quantité au moins équivalente.

Il s'agit ici d'éléments de paysage ponctuels. Ils participent néanmoins soit à maintenir un espace tampon entre la ville et l'A23, soit à préserver des haies et alignements d'arbres entourant des pâtures ou longeant le cours d'eau, soit même à préserver un boisement isolé servant de point de repère (zone UEa).

Outre la préservation des paysages, ces éléments participent également à la gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble du territoire communal.



Chemin en pavé protégé (art. L.123-1-7° du code de l'urbanisme)

Les 2 chemins en secteur pavé sont identifiés et préservés : toute modification ou suppression est interdite. Cette protection garantira le maintien de cet élément de paysage, et de cette utilisation en modes doux.

VII. INCIDENCES DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT EOLIEN ET COMPENSATIONS

Source : Dossier de demande de Zone de Développement de l'Eolien – Bureau d'études Airele

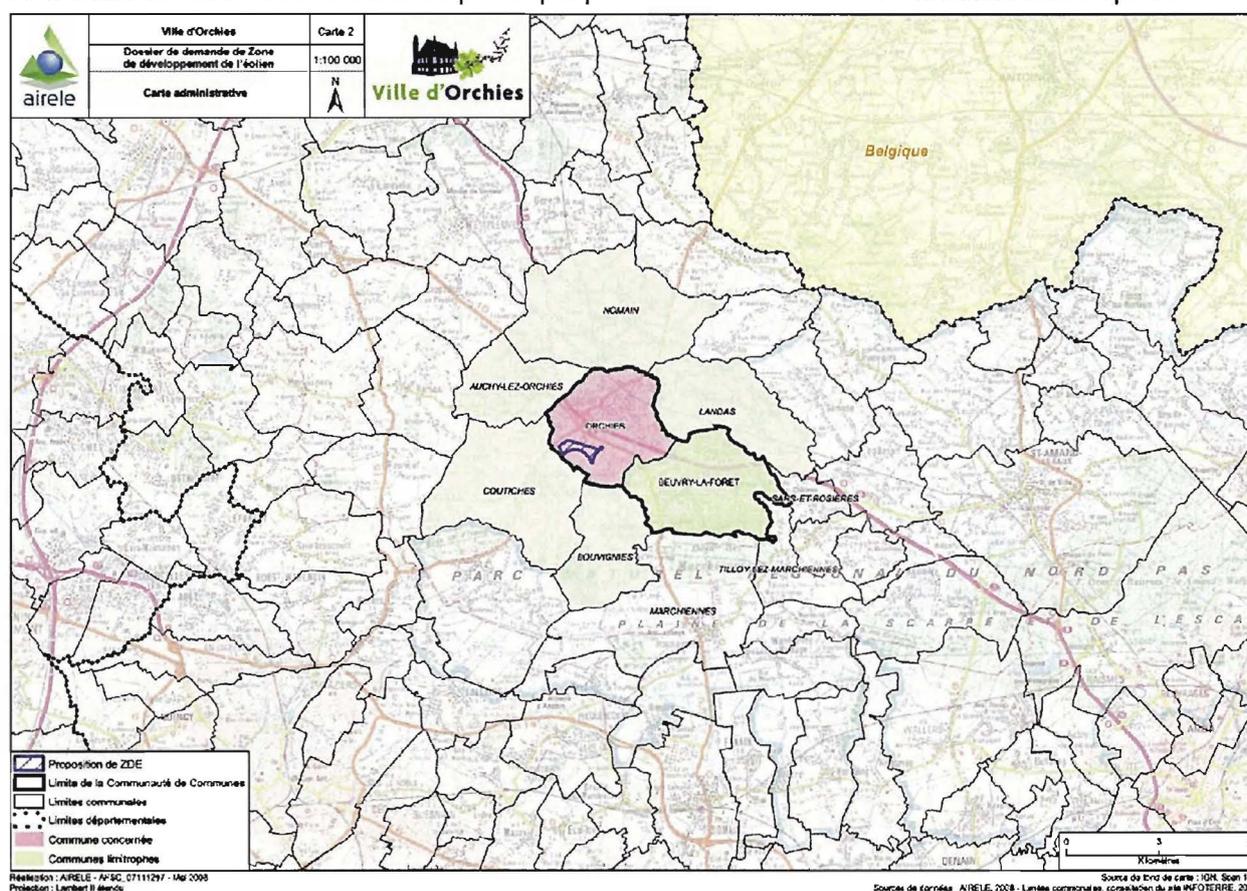
VII.1 Présentation générale des projets de ZDE

Les communes concernées directement ou indirectement par la proposition de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE), sont citées dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES CONCERNEES	COMMUNES LIMITROPHES	
	INCLUS DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES
Orchies	Beuvry la Forêt	Bouvignies Coutiches Auchy-lez-Orchies Nomain Landas

Tableau 3. Liste des communes concernées par la proposition de ZDE ainsi que les communes limitrophes

La carte, se trouvant ci-après, est la carte administrative (au 1/100 000^{ème}) délimitant la commune directement concernée par la proposition de ZDE et les communes limitrophes.

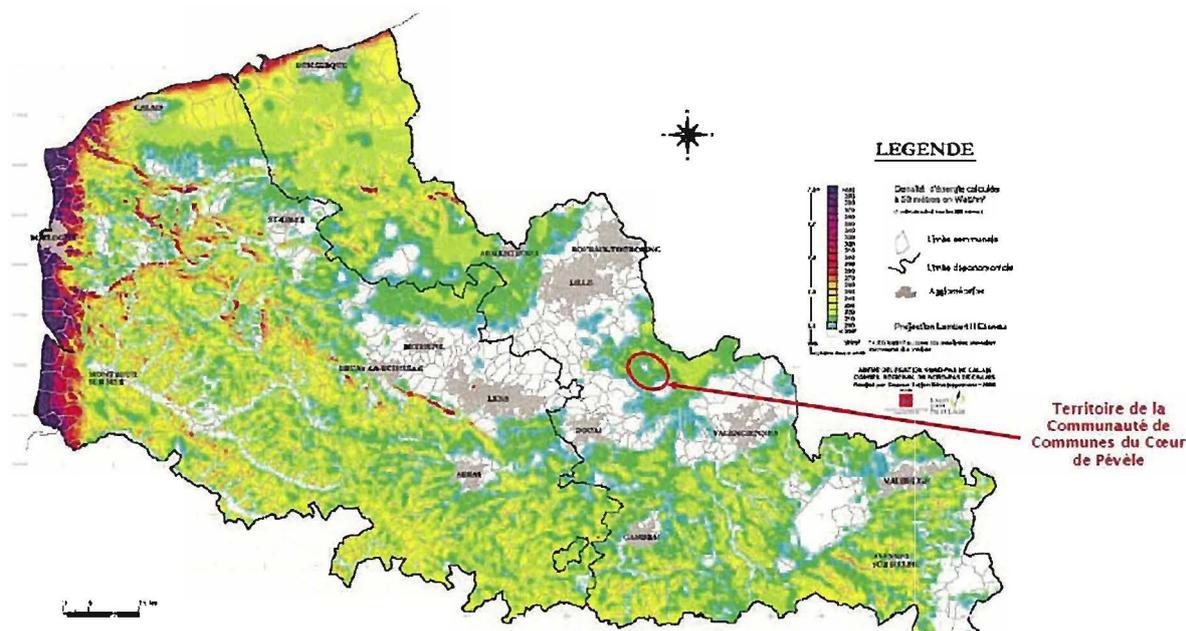


VII.2 Caractérisation du potentiel éolien

Le potentiel éolien a été évalué à partir de l'analyse du Schéma Régional Eolien du Nord-Pas-de-Calais, finalisé en 2003. La carte de densité d'énergie calculée à 50 m, issue de ce schéma, montre que pour la commune d'Orchies, la densité d'énergie calculée à 50 m est estimée entre 200 W/m² et 210 W/m² et le régime du vent entre 5,4 m/s et 5,6 m/s.

Le potentiel éolien est donc favorable pour l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire.

Densité d'énergie à 50 mètres



VII.3 Possibilités de raccordement au réseau électrique

L'évaluation des capacités de raccordement est issue d'échanges entre RTE, EDF-ARD, la Communauté de Communes du Cœur de Pévèle, Orchies et AIRELE, ainsi que de la consultation du site internet

http://www.rtefrance.com/htm/fr/offre/carte_poste/offre_raccord_prod_carte.jsp#app.

GESTIONNAIRES DES RESEAUX CONCERNES :

■=> EDF - ACCES RESEAU DE DISTRIBUTION MANCHE MER DU NORD
ERD ARDMMN
16 rue Delphin PETIT _ TM 9072
59041 LILLE Cedex

■=> Le Réseau de Transport de l'Electricité (RTE), gestionnaire du réseau de transport
SYSTEME ELECTRIQUE NORD EST
913 Avenue de Dunkerque
BP 427
59464 LOMME CEDEX

CAPACITES D'ACCUEIL EXISTANTES :

Comme demandé par la circulaire du 19 juin 2006, les informations et les définitions suivantes sont fournies par le RTE. Le RTE précise que selon les régions, le réseau électrique est plus ou moins apte à accepter de nouvelles installations de production.

Cette aptitude dépend :

- du niveau de tension concerné ;
- de la capacité de transit des lignes aériennes ou souterraines et des transformateurs ;
- de la pré-existence d'autres installations de production et de leur fonctionnement simultané ou non ;
- du niveau de consommation régional et national.
-

Cette aptitude varie selon les régions, mais aussi selon les périodes de l'année et, au cours d'une même journée, selon l'heure considérée. La capacité d'accueil est une mesure de cette aptitude.

La capacité d'accueil varie beaucoup selon les niveaux de tension, le RTE a retenu de présenter trois cartes : la première concerne les raccordements sur le réseau 400kV, la seconde les raccordements 225 kV, quant à la troisième, elle est destinée aux projets devant se raccorder en HTA ou en 63 ou 90 kV.

Il convient d'être très vigilant sur l'utilisation de la notion de capacité d'accueil. En effet, pour un poste donné, la capacité est calculée par poste en supposant qu'il n'y ait pas de nouvelles installations de production en dehors du poste où se fait le calcul. Par conséquent, la capacité d'accueil d'une zone (ensemble de plusieurs postes) n'est pas la somme des capacités d'accueil unitaires des postes composant cette zone, elle est bien moindre.

La détermination des capacités d'accueil est un exercice théorique dont l'une des hypothèses est la non-prise en compte des projets de RTE qui sont décidés mais qui n'ont pas encore reçu la totalité des autorisations administratives. Les cartes sont donc la photographie des capacités d'accueil à court terme. Elles ne préjugent en rien de l'évolution à moyen / long terme des dites capacités.

Capacité d'accueil des postes du réseau de transport

La capacité d'accueil d'un poste est la puissance maximale d'une installation de production qui pourrait être raccordée à ce poste sans créer de contraintes de transit inadmissibles sur les lignes et transformateurs du réseau de transport.

Dans un poste déterminé, la capacité résiduelle réellement disponible pour un nouveau projet s'obtient en soustrayant à la capacité d'accueil le volume des projets qui sont en file d'attente sur ce poste mais aussi sur les postes voisins. Si le volume des projets en file d'attente sur ces postes est important, il est conseillé de se rapprocher de son gestionnaire de réseau pour obtenir une estimation précise de la capacité résiduelle.

Capacité d'accueil de la transformation HTB/HTA

La capacité théorique d'accueil en production de la transformation HTB/HTA à un poste électrique se détermine en faisant la somme des puissances nominales des transformateurs de ce poste et de la valeur minimale de la consommation sur ce poste à laquelle on retire la somme des puissances nominales des groupes de production déjà installés. Les installations en attente de raccordement ne sont pas prises en compte. Ces capacités d'accueil sont indicatives. Ce sont des valeurs maximales et les possibilités de raccordement en pratique sont inférieures car elles dépendent également des caractéristiques de l'installation de

production (distance au poste, caractère perturbateur, apport en courant de court circuit...). L'étude détaillée de raccordement a précisément pour objet de définir les possibilités de raccordement.

Demandes en file d'attente

Il s'agit du volume en MW des projets qui ont leur permis de construire et qui ont fait une demande de proposition technique et financière aux gestionnaires de réseaux. On considère que ces projets ont de fortes chances d'aboutir mais ceci ne se concrétisera qu'à la mise en service industrielle de l'installation.

Projets en étude avant PTF

Il s'agit du volume en MW des projets qui n'ont pas encore leur permis de construire mais pour lesquels ont été réalisées des études du type exploratoire dans les six mois qui précèdent.

VII.4 Présentation des sensibilités paysagères et patrimoniales

VII.4.1 Méthodologie de l'étude patrimoniale et paysagère

Comme le précise la circulaire du 19 juin 2006, cette étude a pour objectifs :

- => l'identification des enjeux patrimoniaux et paysagers liés à la ZDE,
- => l'appréhension de la complexité paysagère,
- => l'élaboration d'un argumentaire sur la compatibilité et les conditions d'implantation de l'éolien dans le patrimoine et les paysages concernés par la ZDE.

L'analyse a été menée en deux temps :

- => l'approche globale, à l'échelle des 10 km autour de la ZDE, qui permet de définir la nature et les caractéristiques des principaux paysages représentés ;
- => la réalisation d'une analyse détaillée à l'échelle du secteur précisant les conditions du développement de l'éolien.

ANALYSE PAYSAGERE GLOBALE :

Cette première analyse a consisté en :

- => une analyse bibliographique,
- => une visite de terrain.

Elle se fait à l'échelle des entités paysagères définies au sein du territoire d'étude. Elle est essentiellement basée sur l'identification des grands paysages régionaux (Trame Verte du Conseil Général du Nord).

ANALYSE PAYSAGERE A L'ECHELLE DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN :

Cette seconde analyse consiste à :

- => identifier le caractère paysager et patrimonial à une échelle plus locale,
- => évaluer les covisibilités,
- => formuler des recommandations.

Comme le prévoit la circulaire du 19 juin 2006, cette analyse paysagère est menée sur un périmètre de 10 km au-delà des limites de la ZDE. Elle est illustrée par plusieurs documents graphiques définissant :

- => la synthèse des paysages présentant les monuments historiques, les grands axes du territoire (axes de découverte) (carte à l'échelle 1/50 000) ;
- => la localisation de la ZDE par rapport aux entités paysagères ;
- => les éléments paysagers et patrimoniaux de la ZDE.

VII.4.2 Diagnostic paysager et patrimonial

LES PAYSAGES DU TERRITOIRE D'ETUDE :

L'étude des paysages est proposée sur la base de la Trame Verte du département du Nord et l'atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais. Ces documents ont permis d'identifier les grands paysages du territoire.

Le territoire d'étude est traversé d'est en ouest par de grands ensembles géographiques et humains :

- la Scarpe, qui étend son cours depuis Douai jusqu'à sa confluence avec l'Escaut ;
- l'arc forestier qui se déploie de Bonsecours à l'est à Phalempin à l'ouest ;
- le bassin minier, au sud de la plaine de la Scarpe, qui s'inscrit aussi dans une logique est-ouest.

Trois grands paysages caractérisent donc le territoire d'étude : les *plateaux ondulés de la Pévèle* au nord, les *plaines humides de la Scarpe* au centre et le *pays minier et industriel* au sud.



Grands paysages du territoire d'étude (Trame Verte du Conseil Général 59)

La Pévèle

Le territoire de la Communauté de Communes se situe majoritairement en Pévèle : Orchies et la partie nord de Beuvry-la-Forêt.

Comme dans la Flandre, les substrats sont ici argileux, souvent mêlés de sable ; le territoire est légèrement bosselé. Le pays se cale au sud-ouest sur les fronts forestiers de Phalempin, les bois de l'Abbaye Deprez et le bois de Flines, au-delà desquels se trouve la véritable limite de la Pévèle.

La limite sud-est avec la plaine de la Scarpe est moins nette. Ce paysage de transition apparaît plus fermé, avec ses peupleraies et autres boisements qui traduisent une présence forte de l'eau.

La Pévèle se caractérise par ailleurs par son urbanisme linéaire, surtout dans la partie qui jouxte la plaine de la Scarpe. Peu de franges sont par conséquent inhabitées, mais les percées visuelles sur la campagne sont nombreuses. Cette configuration est propice à la découverte d'un horizon toujours verdoyant entre les constructions : jardins au premier plan, puis prairies, cultures et bois aux plans plus éloignés.

La Pévèle recèle donc une grande richesse paysagère. Les prairies, les cultures, les villages, les bois, les fermes fortifiées, les vergers et les petits domaines ornés d'un parc s'organisent sur ce relief pour former une véritable mosaïque. L'espace est rythmé par ces éléments qui ne prennent un sens que dans les échanges qu'ils entretiennent les uns avec les autres. Ce sont les alternances d'effets de cloisonnement et d'ouverture soudaine qui enrichissent la découverte paysagère et forgent l'identité des lieux.

La plaine de la Scarpe

Beuvry-la-Forêt est une zone de transition entre la plaine de la Scarpe et la forêt. Le sud-est de la commune est ainsi considéré comme faisant partie de la plaine de la Scarpe.

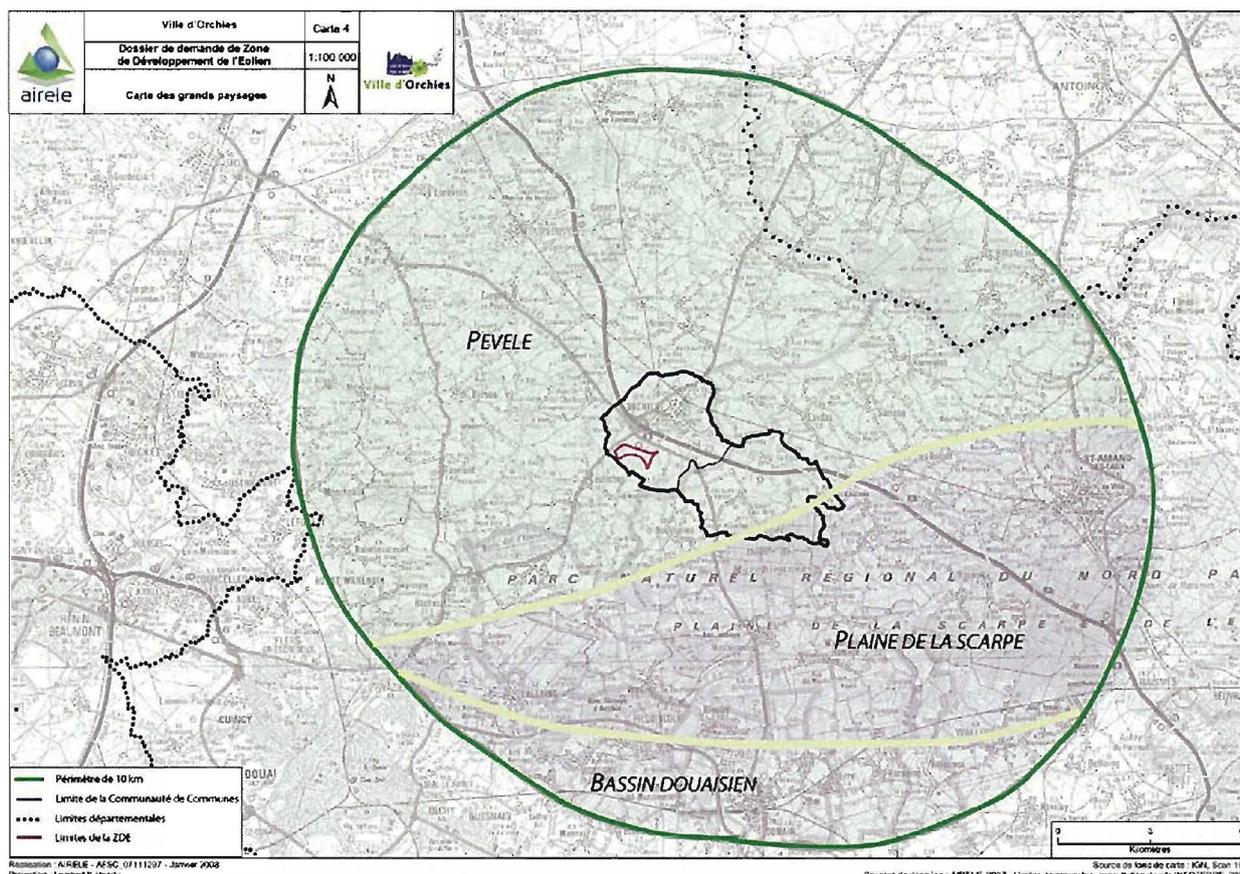
La plaine de la Scarpe s'inscrit dans la vaste dépression humide qui débute à Douai, s'étale vers l'est jusqu'à la frontière belge, et se poursuit au-delà par la plaine de la Hayne. Ce petit terroir, à l'agriculture majoritairement herbagère, propose aux voyageurs une image originale de la plaine. L'étendue se pare ici de forêts, de boisements, d'alignements de saules et de peupleraies ; si bien que l'horizon est toujours filtré par les arbres. Prairies, labours, tourbières, donnent également à la plaine de la Scarpe l'essentiel de son âme.

Les plaines humides jouent dans le Nord un rôle primordial. Prises entre l'agglomération urbaine de Lille et le bassin minier, elles constituent un « réservoir naturel et foncier majeur ». Aujourd'hui l'espace rural dans son ensemble est perçu comme nécessaire à l'équilibre départemental, comme en témoigne l'extension de Parc Naturel Régional Scarpe Escaut en 1986.

Le bassin minier de Douai

Le bassin minier est caractérisé par un ensemble de paysages urbains, industriels et agricoles, en interaction plus ou moins forte. Bien que l'activité minière ait cessé, le paysage reste fortement marqué et identifié par les terrils, éléments identitaires du paysage minier. L'organisation et la typologie du bâti (corons, cités...) témoignent également de l'activité minière passée. C'est un paysage à caractère urbain et industriel à l'intérieur et agricole à l'extérieur.

C'est un paysage chargé de symboles liés à l'activité humaine qui donnent une identité aux lieux : cheminées d'exploitations industrielles, terrils, chevalements... Le site historique de Lewarde est le reflet le plus significatif de ce passé minier.



LES MONUMENTS HISTORIQUES, LES SITES INSCRITS ET CLASSES, LES ZPPAUP :

Les monuments historiques protégés

Seuls les monuments faisant l'objet d'une protection particulière au titre des Monuments Historiques (M.H.) par arrêtés et décrets de classement (C.M.H.) et inscription (I.M.H.) ont été ici recensés. Les édifices répertoriés par ces services dans le domaine de l'inventaire, mais sans protection, ne sont donc pas indiqués.

Les informations proviennent de la base de données « Mérimée » gérée par le Ministère de la Culture, dont l'objet est le recensement du patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. La base est mise à jour périodiquement.

L'état des lieux présenté ici relève de sa consultation en date d'avril 2008.

Commune	Dpt	Titre	Protection
Avelin	59	Maison d'habitation dite maison Sterckeman	Inscrit
Bersée	59	Eglise de Saint-Etienne	Inscrit
Bouvines	59	Eglise Saint-Pierre	Classé
Cysoing	59	Pyramide de Fontenoy	Classé
Douai	59	Plusieurs monuments historiques	Classés/inscrits
Ecaillon	59	Chapelle Notre-Dame de Bonsecours	Inscrit
Flines-Lez-Raches	59	Auberge Saint-Michel	Inscrit
		Eglise Saint-Michel	Classé
Fretin	59	Motte féodale	Inscrit
		Vestiges du château	Inscrit
Lallaing	59	Ancien château des comtes de Lallaing	Inscrit
		Borne au Queviron	Inscrit
Marchiennes	59	Ancienne abbaye	Inscrit
		Eglise Sainte-Rictrude	Inscrit
Masny	59	Eglise Saint-Martin	Inscrit
Méringnies	59	Château de Rupilly	Inscrit
Montigny-en-Ostrevent	59	Château - ferme	Inscrit

Commune	Dpt	Titre	Protection
Orchies	59	Tour à Diablos	Classé
		Hôtel Waroquier	Inscrit
Péquencourt	59	Ancienne abbaye d'Anchain	Inscrit
Peronne-en-Méantois	59	Eglise Saint-Nicolas	Inscrit
Raismes	59	Château	Inscrit
Rieulay	59	Château	Inscrit
Roost-Warendin	59	Château de Bernicourt et sa ferme	Inscrit
Sainghin-en-Méantois	59	Tumulus dit Mont des Tombes	Classé
Saint-Amand-les-eaux	59	Ancienne église abbatiale	Classé
		Hôtel de ville	Classé
Sars-et-Rosières	59	Restes du château de Loir	Inscrit
Somain	59	Ancien prieuré de Beaufort	Inscrit
Templeuve	59	Motte castrale	Inscrit
		Hôtel de ville	Inscrit
Tourmignies	59	Eglise Saint-Pierre à Antioche	Classé
Wailers	59	Fosse Arenberg	Classé

Tableau des monuments historiques protégés sur le territoire de 10 km autour des secteurs de la ZDE



Tour à Diables à Orchies, Église et hôtel Saint-Michel à Flines-les-Râches



L'église de La Saulsotte, un pont de l'ancienne route royale Paris-Bâle, les églises de Marnay-sur-Seine et Pont-sur-Seine

Les sites inscrits et classés

Les sites classés et inscrits sont définis comme étant des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Leur protection permet la conservation d'espace naturel ou bâti, quelle que soit l'étendue du site. Cette protection est particulièrement adaptée pour la protection d'un paysage.

Divers textes juridiques permettent la mise en place et la protection des sites classés et inscrits : la loi du 2 mai 1930 relatives aux monuments naturels et sites. Cette loi a été renforcée par deux décrets : le décret 69-607 du 13 juin 1969 et le décret 88-1124 du 15 décembre 1988.

Douai : le square Jemmapes (site classé)

- Type de site : square
- superficie protégée : 35 ares
- Propriété publique

Ce site comprend le square Jemmapes, les voies et les terrains communaux situés entre l'Hospice Général et La Porte de Valenciennes, ainsi que l'église Notre-Dame

Douai : le jardin de la Tour des Dames (site classé)

- Type de site : monuments
- Superficie protégée (ha) : 3,4 hectares
- Propriété publique

Ce site urbain inscrit de Douai comprend de nombreux monuments historiques.

Saint-Amand : la Drève des Boules d'Hérin dite Pavé d'Aremberg (site classé)



- Type de site : monument
- Propriété publique

Douai (59) : le jardin des plantes (site inscrit)



- Type de site : monument
- Superficie protégée (ha) : 1 ha
- Propriété publique (ville de Douai)

Le jardin des plantes et le Pavillon Empire sont situés dans ce parc.

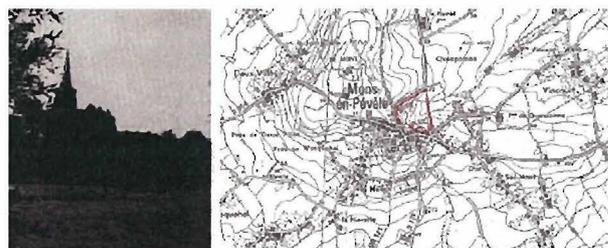
Douai (59) : le centre urbain (site inscrit)



Ensemble urbain formé par le centre ancien et les berges de la Scarpe

- surface : 57 hectares
- propriété : publique et privée

Mons-en-Pévèle (59) : Fontaine Saint-Jean (site inscrit)



- surface : 6 hectares 8 ares
- propriété : privée

Mons-en-Pévèle (59) : « Pas Roland » et « Cense de l'Abbaye » (site inscrit)



La chapelle (parcelle n°1169 section C8), le chemin du Pas Roland, les parcelles n°1246 et 1065, la rue de l'Abbaye, le chemin piéton reliant la rue de l'abbaye à la rue de la gare, le C.D. n°120, la rue du 8/05 et le chemin rural n°15 dit « voie du reste »

- surface : 9 hectares 5 ares
- propriété : publique (commune) et privé

Saint-Amand-les-eaux (59) : Le Moulin blanc et ses abords (site inscrit)



Templeuve (59) : Plaine de Vertain (site inscrit)

- Abords du moulin à vent au lieu-dit « la Plaine de Vertain »
- surface : 8 hectares
 - propriétés : parcelles privées et chemins communaux

Haveluy (59) : Terril (site inscrit)



Marchiennes (59) : Marais de Marchiennes et Bois de Eaux (site inscrit)



Les ZPPAUP

Les ZPPAUP (Zone de Protection de Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) sont réglementées par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 (article 70 à 73). (Décret n° 84-304 du 25 avril 1984. Circulaire n° 84-45 du 1er juillet 1985).

Cette réglementation peut s'appliquer au patrimoine architectural, urbain et paysager ; les abords des monuments historiques protégés ou non et encore à des quartiers, sites et espaces naturels remarquables.

Aucune ZPPAUP n'est présente sur le territoire de la commune d'Orchies, ni dans les 10 km aux alentours.

En marge des édifices classés et inscrits au registre des monuments historiques, le territoire de la Communauté de Communes du Cœur de Pévèle présente de nombreux édifices qui appartiennent à l'identité de ses paysages : chapelles, calvaires, censes...

Même s'ils représentent des enjeux beaucoup moins importants que les monuments précédents, il n'en demeure pas moins qu'ils pourront participer, localement, à l'orientation qu'un parc éolien pourra donner au territoire.



Eglise et beffroi dans le centre d'Orchies, porte fortifiée à Marchiennes, églises d'Orchies et de Beuvry-la-Forêt

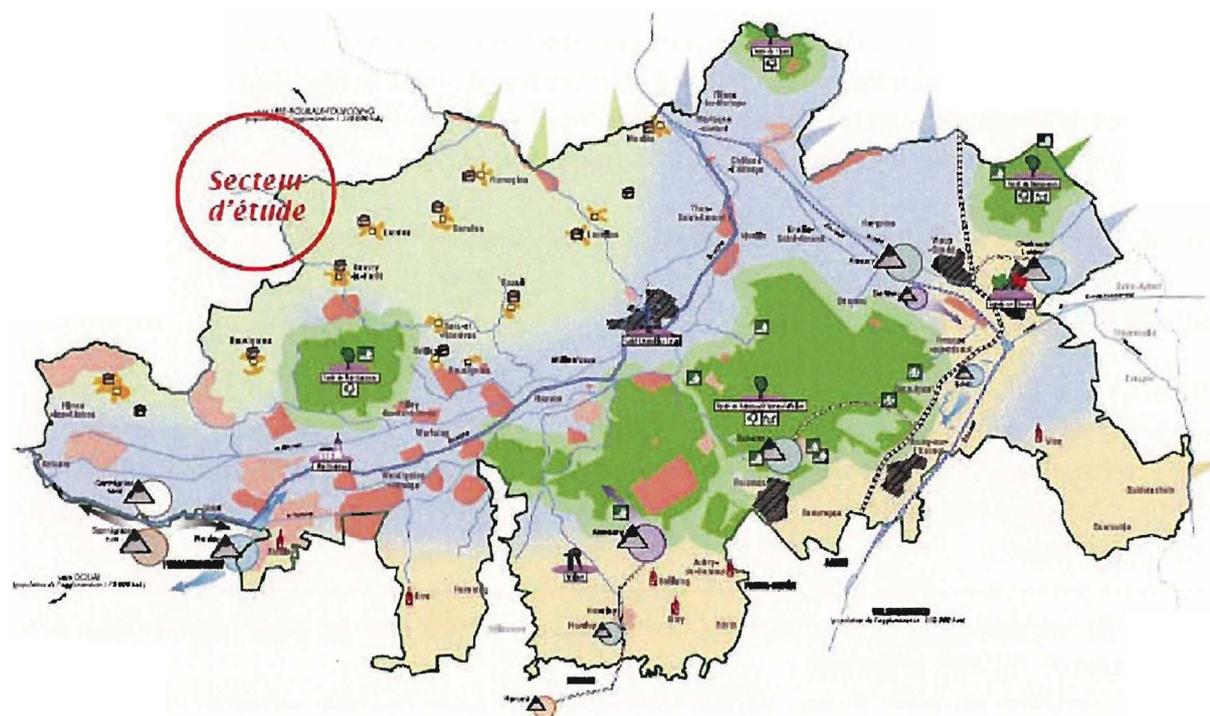
VII.4.3 Compatibilité entre la proposition de ZDE et la protection des paysages

SCHEMA TERRITORIAL EOLIEN

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut a édité en septembre 2005 un schéma territorial éolien. Ce document inscrit l'éolien dans le projet de territoire du PNR et présente les différents enjeux auxquels le projet éolien doit apporter des éléments de réponse. Il met en évidence les principales sensibilités paysagères, patrimoniales, écologiques du territoire du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut. Il édicte également les règles de base pour une bonne cohabitation entre patrimoine et parcs éoliens.

Une grande partie du territoire d'étude est donc étudiée à travers ce STE.

La commune d'Orchies est une commune associée au Parc.



Territoire du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut (source : Schéma Territorial Éolien du PNR Scarpe Escaut)

Les sites protégés et remarquables

Le schéma territorial éolien recommande de ne pas implanter de parcs éoliens susceptibles de créer une concurrence visuelle avec les éléments remarquables du paysage tels que les terrils, les forêts domaniales et les censes, anciennes fermes abbatiales. « Aux abords de ces espaces, des précautions seront prises, grâce notamment à une étude détaillée des covisibilités dans le cadre de l'étude d'impacts ».

(Source : Schéma territorial éolien du Parc naturel Régional Éolien)

Dans le périmètre d'étude, il existe plusieurs espaces protégés (Site d'Intérêt Communautaire, Zone de Protection Spéciale) ou identifiés au titre de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, dont la forêt de Marchiennes et ses lisières et la plaine humide située entre Beuvry-la-Forêt et la forêt de Marchiennes. Par ailleurs, une cense emblématique est répertoriée dans le STE à l'est de Beuvry-la-Forêt.

Le secteur de la proposition de ZDE ne fait pas l'objet de protection particulière.

Les monuments historiques

« Monuments et sites classés ou inscrits (au titre des lois de 1913 et de 1930) marquent également de leur empreinte le Parc naturel régional. Ces éléments paysagers et architecturaux remarquables doivent eux aussi faire l'objet d'une attention particulière afin de limiter les impacts visuels dus à la présence des machines dans un périmètre adapté au contexte du projet ».

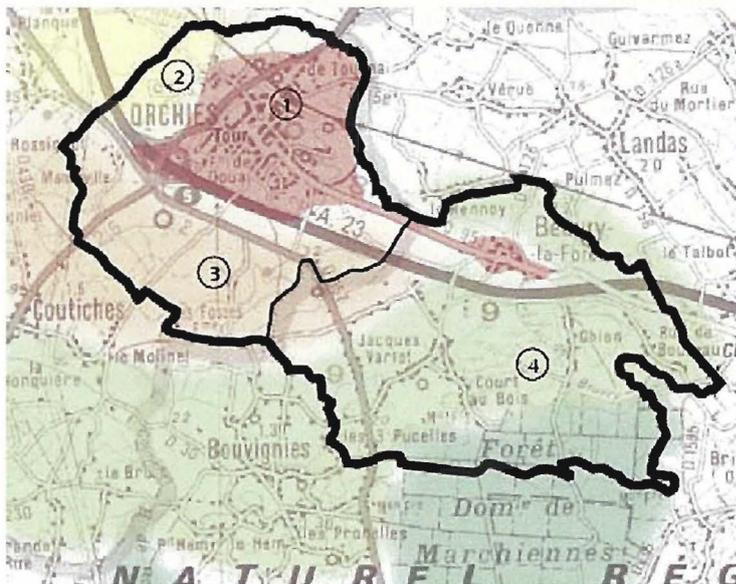
« Etudier la covisibilité consiste à étudier deux types de perception du projet éolien dans son environnement. Il s'agit d'évaluer :

- *la visibilité du parc éolien depuis des sites identifiés comme emblématiques (sites remarquables, sites touristiques...)*
- *la perception simultanée du parc éolien et des sites emblématiques depuis des points fréquentés (routes...) ou habités. »*

(Source : Schéma territorial Eolien du Parc naturel Régional Eolien)

LES ENSEMBLES PAYSAGERS IDENTIFIES A UNE ECHELLE PLUS LOCALE

Cinq unités paysagères, présentant chacune des caractéristiques homogènes vis-à-vis de l'objet éolien, ont été déterminées sur le territoire d'étude.



1. Le noyau urbain
2. Le plateau cultivé au nord-ouest d'Orchies
3. Le plateau cultivé au sud d'Orchies
4. La plaine humide

Le noyau urbain

Les agglomérations d'Orchies et de Beuvry-la-Forêt sont connectées par d'importantes infrastructures routières, d'axe nord-ouest/sud-est : l'autoroute A23, la RD549, qui se prolonge par la RD957 et la RD953. L'A23 constitue une véritable coupure qui sépare nettement l'agglomération d'Orchies au nord et la plaine cultivée au sud. Cette coupure est très prononcée à Orchies.



Limite sud de l'agglomération d'Orchies marquée par l'A23

Contrairement aux communes avoisinantes, la commune d'Orchies présente un habitat groupé. Le maintien d'une zone non bâtie entre Orchies et Beuvry-la-Forêt assure une bonne perception de l'entrée ou de la sortie de l'une des deux agglomérations. Elle permet également des vues sur les prairies et les champs environnants.

Le plateau cultivé au nord-ouest d'Orchies

Situé en limite nord d'Orchies, ce secteur est un vaste plateau cultivé. Son altitude augmentant au fur et à mesure qu'il s'étend en direction de Nomain et d'Auchy-lez-Orchies ; la frange urbaine d'Orchies est bien visible depuis ce point haut, et inversement. De cet horizon urbain se détachent ainsi les points d'appel que sont le clocher de l'église, le beffroi et la tour classée aux monuments historiques. Cette covisibilité avec le front bâti, l'église et la tour classée rend donc ce secteur très sensible à l'implantation d'éoliennes.



Le plateau cultivé et l'horizon urbain d'Orchies

La plaine cultivée au sud d'Orchies

Coupé du noyau urbain par l'A23, ce secteur forme une ceinture cultivée au sud de l'agglomération d'Orchies, entre la zone urbanisée et la plaine du ruisseau de Coutiches. Il se caractérise par un paysage plat mais au microrelief bien présent. Dans ce paysage, le regard est très vite attiré par les éléments verticaux qui constituent alors des points d'appels. C'est le cas des pylônes Très Haute Tension et des peupleraies qui indiquent les points bas humides de la plaine. La plaine cultivée se prolonge jusqu'au nord de Bouvignies.

Contrairement au plateau situé au nord, les covisibilités entre ce secteur et les éléments patrimoniaux remarquables sont faibles. Cette situation tient au relief moins élevé de la plaine et au passage de l'autoroute, bordée d'une lisière arborée, qui constitue une coupure visuelle entre le front urbain et la plaine.

Enfin, ce paysage est mité par de nombreux pylônes électriques qui en abaissent la qualité.

La plaine humide autour de Coutiches et de Beuvry-la-Forêt

Le secteur sud-est du périmètre d'étude s'inscrit dans un territoire plus vaste comprenant l'arc forestier Bonsecours/ Phalempin : celui de la plaine humide de la Scarpe. La plaine est parcourue d'un réseau hydrographique dense dont les principales composantes sont le ruisseau de Coutiches, le courant de Blocquinie, le courant des Aiguines, le courant de l'Hôpital et le fossé des Prés.

Ce secteur est en particulier reconnu par le PNR Scarpe-Escaut comme un site naturel et paysager remarquable à préserver en priorité (source : Schéma territorial éolien du Parc naturel régional Scarpe-Escaut).

La particularité de ce paysage tient à ses composantes multiples ; il s'agit d'une mosaïque de prairies, de parcelles cultivées et de boisements. Situé en marge de l'arc forestier au niveau du bois de Flines, du bois de Bouvignies et de la forêt de Marchiennes, ce paysage s'individualise par des fronts urbains boisés et un horizon filtré par la végétation. Les bosquets, les haies arborées et les alignements de saules têtard ponctuent ainsi les prairies et les champs.

Il est par ailleurs marqué par un urbanisme linéaire entrecoupé de vues sur la campagne, caractéristique de la Pévèle.

Les horizons étant filtrés par la végétation, les vues sur le plateau cultivé situé au nord sont très limitées.



Frange urbaine boisée de Marchiennes et lisière de la forêt depuis Bouvignies



Percées visuelles sur les bois, les terres cultivées et les prairies (hameaux de Court-au-Bois et de Chien, Beuvry-la-Forêt)



Vallée du ruisseau de Coutiches



Transition avec la plaine cultivée qui s'étend au nord, Coutiches

LE SECTEUR DE LA PROPOSITION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOILEN

La proposition de ZDE se situe au sein de la plaine cultivée au sud d'Orchies. Il se situe à environ 800 mètres au sud du front urbain de l'agglomération d'Orchies, dont il est coupé visuellement par l'A23 et la RD 957. Limité à l'ouest par la RD938 et à l'est par une route communale qui dessert le hameau Molinel (Coutiches), il est également accessible par des chemins agricoles situés au sud-ouest.

Au cœur du secteur, un alignement de peupliers constitue un motif fort qui sert de point d'appel dans ce paysage ouvert.

Au sud du secteur, à environ 1 km, se trouve la zone urbanisée du village de Coutiches. Si la plus grande part du bâti est implanté en pied de coteau, l'urbanisation s'étend sur le plateau au niveau du hameau Le Molinel. Une ferme, au lieu-dit la Ruelle Baudet sur la commune de Orchies, se situe par ailleurs en limite sud du secteur, à mi-chemin entre Coutiches et le secteur. Ensuite à l'est du secteur, se situe le hameau de Le Grand Camp à 500 m du la proposition de ZDE.

Ce paysage de plaine cultivée présente la particularité d'être déjà très « anthropisé » : lignes électriques haute-tension, châteaux d'eau ... ponctuent ou barrent ça et là l'horizon.



Vue sur le site, prise depuis la route qui relie Orchies au hameau Le Molinel

Les principales sensibilités

Capacité des paysages à absorber un développement éolien

La plaine agricole où se trouve le secteur est caractérisée par son ouverture visuelle et sa relative uniformité d'aspect, même si les horizons sont cernés au sud par des masses boisées de la vallée de Coutiches et du bois de Flines. Présentant d'importantes étendues, l'échelle de ce paysage semble propice à l'implantation éolienne.

Le secteur retenu en tant que proposition de ZDE est coupé visuellement du front urbain d'Orchies par la végétation des abords de l'A23. Il ne devrait pas y avoir de covisibilité directe importante avec la silhouette d'Orchies. Toutefois, considérant la distance faible séparant la ville du secteur et l'échelle d'un parc éolien, l'étude d'impact devra vérifier l'incidence du parc sur la ville, qui abrite notamment deux monuments classés.



Vue sur l'A23 et ses abords arborés depuis le site

Par ailleurs, l'implantation d'un parc éolien sur la ZDE entraînera de forts impacts sur la ferme située à 500 mètres au sud, au lieu-dit « La Ruelle Baudet », même si la ligne de peupliers forme déjà un motif fort dans le paysage et filtrera en partie les vues.

Le hameau « Grand Camp », situé à 500 m à l'est du secteur envisagé, sera également très exposé aux vues sur le parc. Une évaluation fine des sensibilités, ainsi qu'une étude de confrontation et de covisibilités devront être menées dans l'étude d'impact.



Vue sur la ferme de « La Ruelle Baudet » : la ZDE se situe en arrière



Vue sur le hameau « Grand Camp » depuis la ZDE proposée

Monuments historiques présentant les enjeux les plus forts

Les monuments présentant les sensibilités les plus fortes sont, en général, ceux qui sont situés dans les cinq premiers kilomètres autour de la zone. Le tableau ci-dessous présente les principaux monuments historiques à enjeux et précise la distance qui les sépare du projet de zone de développement de l'éolien.

Commune	Monument	Distance approximative
Orchies	Tour à Diable	1,5 km
Flines-Lez-Raches	Eglise Saint-Michel	4,5 km
Bersée	Eglise de Saint-Etienne	5,5 km
Marchiennes	Ancienne abbaye et église Sainte-Rictude	6,5 km
Sars-et-Rosières	Vestiges du château de Loir	7 km
Saint-Amand-les-eaux	Ancienne église abbatiale	14 km

Monuments historiques présentant les enjeux les plus forts

Trois monuments apparaissent dans les cinq premiers kilomètres : la Tour à Diables d'Orchies, l'église Saint-Michel de Flines-lez-Râches et l'église Saint-Etienne de Bersée. Ils mériteront une attention particulière lors de l'étude d'impact qui sera réalisée pour le projet éolien : étude des perspectives et des covisibilités, illustration des impacts potentiels au moyen de photomontages... Il est également nécessaire d'évaluer la sensibilité des monuments de Marchiennes et du château de Loir.

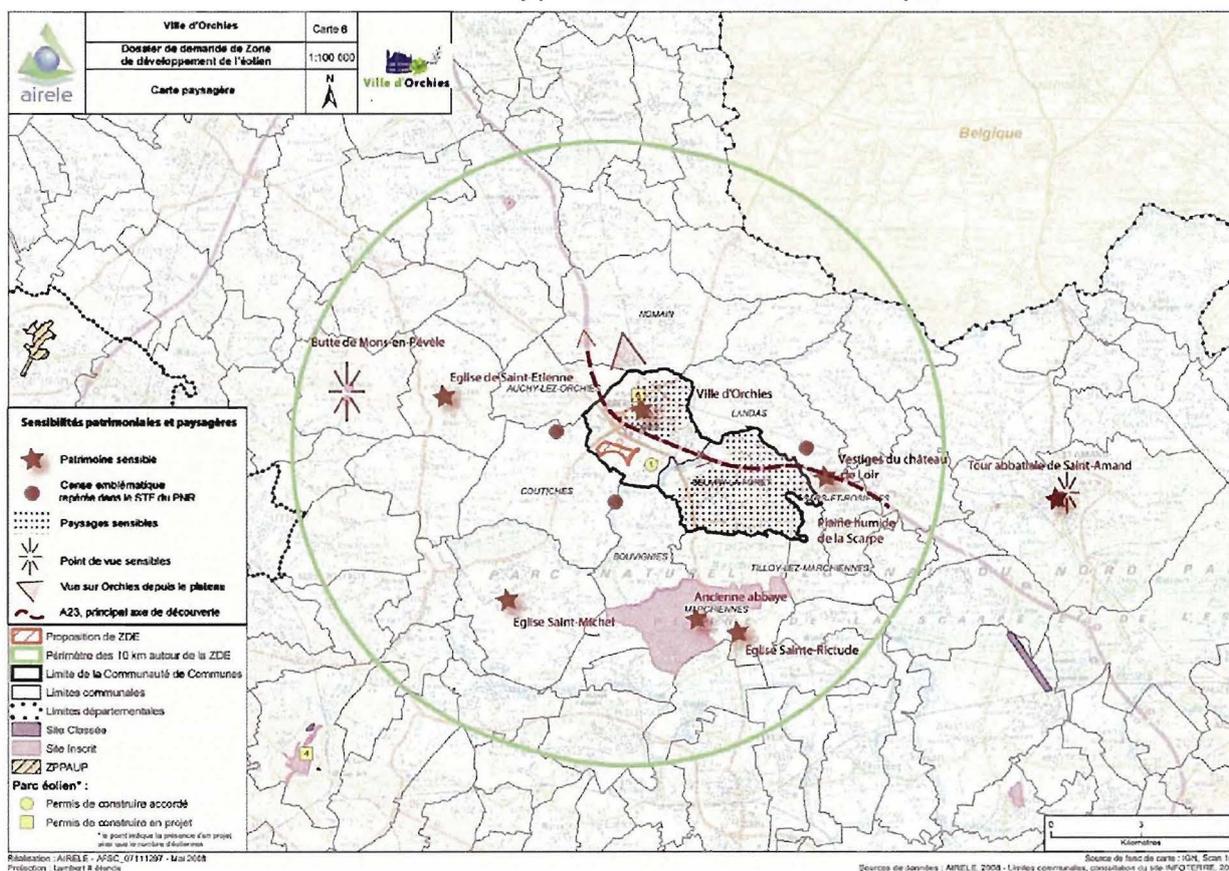
Bien que située à 14 km du secteur, l'ancienne église abbatiale de Saint-Amand-les-Eaux présente un enjeu fort à l'échelle régionale et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude approfondie incluant les covisibilités entre sa tour abbatiale et le parc éolien.



Tour abbatiale (Saint-Amand), Tour à Diables (Orchies) et église Saint-Michel (Flines-Lez-Raches)

Petit patrimoine présentant des enjeux

Le petit patrimoine est présent aux abords du secteur d'étude, avec plusieurs censes emblématiques repérées par le Parc naturel régional. Les plus proches sont les fermes Dellignies et Fromet (Le Molinel), situées respectivement à 850m et à 1 km du secteur d'étude. Leur sensibilité mérite d'être approfondie dans l'étude d'impact.



Lieux de vie

L'habitat aux abords du secteur se répartit entre la ville d'Orchies au nord, les hameaux du « Grand Camp » à l'est et celui de « la Ruelle Baudet » au sud, le village de Coutiches au sud comprenant le hameau « Le Molinel », et le village d'Auchy-les-Orchies à l'ouest.

Les lieux de vie les plus exposés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Distance approximative
Orchies (la Ruelle baudet)	500 m
Orchies (le grand Camp)	500 m
Orchies (centre urbain)	800 m
Coutiches (hameau Le Molinel et lieu-dit « Houssoye »)	850 m
Auchy-les Orchies (lieu-dit Le Rossignol)	1,5 km

Les hameaux et lieux-dits situés aux abords du secteur envisagé (la Ruelle Baudet, la Grand Camp, le Molinel et le Houssoye) méritent une attention particulière du fait de vues ouvertes sur le secteur. Un réglage de l'implantation afin de minimiser les impacts et une série de photomontages sont ici indispensables lors de l'établissement du projet éolien.



Lieu-dit « Le Houssoye » à Coutiches et silhouette du hameau du Molinel (Coutiches)

L'étude devra également porter sur la ville de Mons-en-Pévèle. En effet, bien que située à 10,5 km du secteur d'étude, cette commune est située sur une butte argileuse susceptible d'offrir des vues sur le secteur.

Les autres zones de développement de l'éolien du territoire d'étude

Il n'existe pas, au jour d'aujourd'hui, de ZDE arrêtée à proximité du secteur. La communauté d'agglomération du Douaisis est en cours d'élaboration de son projet de ZDE.

VII.4.4 Synthèse et recommandations

Les paysages et les lieux de vie

Le secteur s'inscrit dans un paysage de plaine cultivée, située au sud de la ville d'Orchies. Caractérisé par d'importantes étendues, l'échelle de ce paysage semble propice à l'implantation d'éoliennes. Toutefois, la présence de lieux de vie à proximité nécessite, dans le cadre des études d'impacts, une étude approfondie incluant une série de photomontages afin de visualiser les impacts futurs du parc.

Elle devra porter en particulier sur Orchard, coupée du secteur par l'A23 et la RD 957 et les hameaux situés à proximité, à savoir : « Grand Camp » (Orchies), le Molinel (Coutiches), Houssoye (Coutiches), ainsi que celui de « La ruelle Baudet » (Orchies) et le village d'Auchy-les-Orchies.

L'étude devra également porter sur la commune de Mons-en-Pévèle. En effet, bien qu'elle soit située à plus de 10 km du secteur d'étude, cette commune est située sur une butte susceptible d'offrir des vues sur le secteur.

Le patrimoine

Plusieurs monuments apparaissent dans les cinq premiers kilomètres : la Tour à Diables d'Orchies, l'église Saint-Michel de Flines-lez-Râches et l'église Saint-Etienne de Bersée. Ils mériteront une attention particulière lors de l'étude d'impact qui sera réalisée pour le projet éolien : étude des perspectives et des covisibilités, illustration des impacts potentiels au moyen de photomontages...

La sensibilité des monuments historiques de Marchiennes (église Sainte Rictude, ancienne abbaye) ainsi que celle du château de Loir devra également être étudiée.

Bien que située à 14 km du secteur, l'ancienne église abbatiale de Saint-Amand-les-Eaux présente un enjeu fort à l'échelle régionale et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude approfondie pour évaluer sa sensibilité et minimiser les impacts éventuels. Les vues depuis et sur la tour abbatiale devront être étudiées de manière poussée dans l'étude d'impact (réglage de l'implantation pour minimiser covisibilité et surplomb, coupes, photomontages...).

Recommandations

Vues les contraintes paysagères et patrimoniales du territoire, le secteur ne peut accueillir qu'un développement raisonnable et raisonné à la fois en nombre et en taille de machines.

Le projet pourra prendre appui sur la « ligne de force » créée par la peupleraie, parallèlement aux grands axes de circulation que sont l'A23 et la RD 957 : les préconisations vont dans le sens d'une ligne régulière (écartements constants entre les machines) de 3 à 6 machines selon une direction nord-ouest / sud-est parallèle aux grandes infrastructures de déplacement.

VII.5 Synthèse

Etudes préalables

Afin de déterminer la zone la plus propice au développement de l'éolien sur le territoire d'Orchies, les éléments suivants ont été pris en compte :

- => les servitudes et les contraintes liées à l'environnement humain,
- => les sensibilités liées à l'environnement naturel et au patrimoine historique et paysager,
- => les secteurs compatibles avec l'implantation d'éoliennes en tenant compte du potentiel éolien.

La superposition de ces enjeux humains, écologiques et paysagers, a permis d'identifier une zone potentiellement favorable à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune d'Orchies.

Dans le cadre des différentes réunions de travail et de concertation, la commune d'Orchies et le bureau d'étude AIRELE ont travaillé à la délimitation du périmètre de la proposition de la ZDE.

Analyse paysagère

Les paysages et les lieux de vie

Le secteur s'inscrit dans un paysage de plaine cultivée, située au sud de la ville d'Orchies. Caractérisé par d'importantes étendues, l'échelle de ce paysage semble propice à l'implantation d'éoliennes.

Toutefois, la présence de lieux de vie à proximité nécessitera une étude approfondie incluant une série de photomontages afin de visualiser les impacts futurs du parc, lors de la réalisation des études d'impacts.

Le patrimoine

Plusieurs monuments, apparaissant dans les cinq premiers kilomètres, mériteront une attention particulière lors de l'étude d'impact qui sera réalisée pour le projet éolien : étude des perspectives et des covisibilités, illustration des impacts potentiels au moyen de photomontages...

Bien que située à 14 km du secteur, l'ancienne église abbatiale de Saint-Amand-les-Eaux présente un enjeu fort à l'échelle régionale et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude approfondie pour évaluer sa sensibilité et minimiser les impacts éventuels.

Recommandations

Vues les contraintes paysagères et patrimoniales du territoire, le secteur ne peut accueillir qu'un développement raisonnable et raisonné à la fois en nombre et en taille de machines.

Le projet pourra prendre appui sur la « ligne de force » créée par la peupleraie, parallèlement aux grands axes de circulation que sont l'A23 et la RD 957 : les préconisations vont dans le sens d'une ligne régulière (écartements constants entre les machines) de 3 à 6 machines selon une direction nord-ouest / sud-est parallèle aux grandes infrastructures de déplacement.

Puissance de la proposition de ZDE

En parallèle, il s'agissait aussi de définir la capacité d'accueil du secteur défini. Une nouvelle fois, la concertation, par l'écoute des représentants de la commune d'Orchies et des spécialistes du domaine concerné (RTE, EDF-ARD) a permis de définir une capacité d'accueil pour la zone envisagée. Ainsi, la fourchette de puissance proposée se situe entre 7,5 MW et 15 MW. L'étude de raccordement de la proposition de ZDE est en cours de réalisation par RTE et EDF-ARD.

Potentiel éolien

Le potentiel éolien a été évalué à partir de l'analyse du Schéma Régional Eolien du Nord-Pas-de-Calais, finalisé en 2003. La carte de densité d'énergie calculée à 50 m, issue de ce schéma, montre que pour la commune d'Orchies, la densité d'énergie calculée à 50 m est estimée entre 200 W/m² et 210 W/m² et le régime du vent entre 5,4 m/s et 5,6 m/s.

Le potentiel éolien est donc favorable pour l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire.